



DOCUMENT DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS/PROSPECTUS

RÉORGANISATION PROPOSÉE – VOTRE VOTE EST IMPORTANT

Comme il a déjà été annoncé le 31 octobre 2019, Encana Corporation (« **Encana** »), société par actions canadienne, propose et présente aux porteurs (les « **actionnaires d'Encana** ») d'actions ordinaires d'Encana (les « **actions ordinaires d'Encana** ») et aux titulaires (les « **titulaires d'attributions incitatives d'Encana** ») et, avec les actionnaires d'Encana, les « **porteurs de titres d'Encana** ») d'attributions incitatives d'Encana (les « **attributions incitatives d'Encana** ») à des fins d'approbation, une réorganisation d'entreprise d'Encana qui est plus amplement décrite ci-après.

Afin de mettre en œuvre la réorganisation d'entreprise, une assemblée extraordinaire des porteurs de titres d'Encana aura lieu dans la salle de bal (4^e étage) du Oddfellows Building, au 100 – 6th Avenue S.W., Calgary (Alberta), à 8 h (heure normale des Rocheuses) le 14 janvier 2020 (l'« **assemblée** »), à laquelle les porteurs de titres d'Encana seront invités à étudier une résolution (la « **résolution relative à la réorganisation** ») en vue d'approuver une série d'opérations de réorganisation proposées (la « **réorganisation** »), qui comprendra (i) un plan d'arrangement proposé aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** ») en vertu duquel, notamment, Encana réalisera un regroupement d'actions à raison de une action post-regroupement pour cinq actions pré-regroupement (le « **regroupement d'actions** ») et une filiale en propriété exclusive d'Encana appelée « Ovintiv Inc. » (« **Ovintiv** ») acquerra au bout du compte la totalité des actions ordinaires d'Encana émises et en circulation en échange d'actions d'Ovintiv à raison de une pour une et deviendra la société mère d'Encana et de ses filiales (collectivement, l'« **arrangement** »), et (ii) dès que possible après la réalisation de l'arrangement, le départ d'Ovintiv du Canada et sa prorogation en une société du Delaware (la « **prorogation aux États-Unis** »). Après la réalisation de la réorganisation, les actionnaires d'Encana détiendront une action ordinaire, d'une valeur nominale de 0,01 \$ US par action (les « **actions ordinaires** »), d'Ovintiv, société du Delaware, pour cinq actions ordinaires d'Encana dont ils étaient propriétaires immédiatement avant la réorganisation; toutefois, les activités, les actifs, les passifs, les administrateurs et les dirigeants d'Ovintiv demeureront les mêmes que ceux d'Encana immédiatement avant la réorganisation.

Le conseil d'administration d'Encana (le « conseil d'Encana ») recommande à l'unanimité aux porteurs de titres d'Encana de voter POUR la résolution relative à la réorganisation.

Le conseil d'Encana estime que la possibilité d'accroître la valeur à long terme pour les actionnaires sera plus grande en tant que société américaine plutôt qu'en tant que société canadienne. Malgré un repositionnement important et stratégique de notre portefeuille à bassins multiples dans les principaux bassins riches en liquides en Amérique du Nord et nos innovations constantes afin d'atteindre des rendements et un rendement financier d'entreprise de qualité, le conseil d'Encana estime que notre évaluation continue d'être décalée par rapport à celle de nos sociétés de comparaison aux États-Unis. Cela découle, en partie, de notre incapacité à avoir accès à certains capitaux mis en commun aux États-Unis dont les placements dans des titres de sociétés étrangères sont limités. Nous estimons qu'en tant que société américaine, nous pourrions attirer des capitaux d'investissement passif mis en commun plus importants et en plein essor aux États-Unis, en particulier si nos actions peuvent être incluses dans des indices boursiers américains et d'autres instruments de placement qui ne comportent que des titres de sociétés établies aux États-Unis. Nous croyons que la demande accrue pour nos actions qui pourrait possiblement découler de leur inclusion dans des indices boursiers américains et d'autres instruments de placement qui ne comportent que des titres de sociétés établies aux États-Unis l'emporterait sur la baisse de la demande pour nos actions et la pression temporaire à la baisse qui pourrait possiblement s'exercer sur le cours de nos actions à la suite de la vente de nos actions par certains investisseurs canadiens aux termes de leurs lignes directrices internes, qui surviendra lorsque nos actions seront retirées des indices boursiers canadiens ou retirées de fonds indiciaires axés sur des titres canadiens ou de fonds qui ne détiennent que des titres de sociétés établies au Canada. Voir « *Facteurs de risque – Risques liés à la réorganisation* ». Le conseil d'Encana estime que la réorganisation aidera à réaliser la valeur qui, selon nous, existe au sein de notre société.

Nous croyons que la société occupe une position unique dans le secteur de l'exploration et de la production, grâce à notre capacité de générer des flux de trésorerie disponibles, de rembourser du capital aux actionnaires et d'afficher une croissance des liquides concurrentielle dans le secteur à partir de notre portefeuille à bassins multiples d'actifs en Amérique du Nord. Nous avons de forts liens avec les États-Unis, notamment (i) le fait que plus de 80 % de nos dépenses d'investissement de 2019 ont été faites aux États-Unis, (ii) notre inscription à la cote de la New York Stock Exchange (la « **NYSE** »), (iii) le fait qu'une majorité de nos activités, de nos employés et de nos actionnaires se trouvent aux États-Unis, et (iv) le fait que nous nous conformions aux exigences d'information de la Securities and Exchange Commission (« **SEC** ») des États-Unis à titre d'émetteur américain. Malgré ces liens, nous croyons que nous ne sommes pas perçus comme une société ayant une présence importante aux États-Unis, mais plutôt comme une société canadienne y exerçant certaines activités. Le conseil d'Encana estime que le fait de ne pas être reconnu au sein de nos sociétés de comparaison aux États-Unis peut nous empêcher de profiter au maximum de certaines occasions et de certaines relations avec nos parties intéressées aux États-Unis. Grâce à la réorganisation, nous nous positionnerons sans équivoque comme une société établie aux États-Unis, ce qui, selon le conseil d'Encana, rendra la situation équitable par rapport à nos principaux concurrents, dont la plupart sont des sociétés établies aux États-Unis.

Adopter une nouvelle dénomination sociale reflète notre transformation et articule notre vision pour l'avenir – rendre la vie moderne accessible à tous. Aujourd'hui, nous sommes un leader de la prochaine génération de sociétés d'exploration et de production de pétrole et de

gaz qui travaillent à améliorer la qualité de vie et à stimuler le progrès – non seulement pour les collectivités dans lesquelles nous exerçons nos activités, mais pour tous. « Ovintiv » représente notre engagement à créer une valeur sans pareille au moyen de l'innovation continue, alors que notre nouveau logo symbolise les relations humaines rendues possibles grâce à l'énergie sécuritaire, fiable et abordable que nous produisons. Grâce à l'innovation ciblée, nous sommes en mesure de réunir les plus brillants spécialistes, de profiter de l'excellence et de technologies émergentes afin de créer des améliorations de pointe dans le secteur qui maximisent notre rendement opérationnel, financier ainsi qu'en matière de sécurité et d'environnement.

Nous avons une longue et fière tradition au Canada. Après la prorogation aux États-Unis, nous maintiendrons notre présence actuelle au Canada avec des bureaux administratifs à Calgary, en Alberta, et des bureaux de terrain en Alberta, en Colombie-Britannique et en Nouvelle-Écosse afin d'exploiter notre portefeuille de biens et d'actifs connexes de pétrole brut, de liquides de gaz naturel, de condensats et de gaz naturel au Canada. Le conseil d'Encana ne croit pas que la réorganisation nous détournera de notre engagement envers notre entreprise, nos employés, les propriétaires fonciers, nos fournisseurs, nos prêteurs, nos partenaires et les gouvernements fédéral, provinciaux et locaux au Canada, et nous avons l'intention de maintenir nos relations fructueuses avec nos parties intéressées au Canada.

Le conseil d'Encana estime en outre que le fait d'effectuer un regroupement des actions dans le cadre de la réorganisation permettra de mieux nous comparer à nos sociétés de comparaison aux États-Unis et de réduire la volatilité de nos actions. La négociation des actions ordinaires d'Ovintiv devrait commencer à la NYSE et à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») dans les meilleurs délais après la date à laquelle la réorganisation entre en vigueur aux termes de la LCSA (la « **date de prise d'effet** »). Voir « *La réorganisation – Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Inscriptions boursières* ».

Pour les actionnaires d'Encana, beaucoup de choses demeureront inchangées après la réorganisation. Les personnes qui étaient actionnaires d'Encana immédiatement avant la réorganisation (sauf les actionnaires dissidents (définis dans les présentes)) seront les actionnaires d'Ovintiv. Toutefois, compte tenu des différences entre les lois du Canada et le droit du Delaware, vos droits à titre d'actionnaire d'Encana et à titre d'actionnaire d'Ovintiv seront différents. De plus, il y a des différences entre les statuts constitutifs et les règlements administratifs actuels d'Encana et le certificat de constitution (le « **certificat de constitution d'Ovintiv** ») et les règlements administratifs (les « **règlements d'Ovintiv** ») d'Ovintiv tels qu'ils seront en vigueur à la réalisation de la réorganisation. Voir « *Comparaison des droits des actionnaires d'Encana et des actionnaires d'Ovintiv* » et « *Description du capital-actions d'Ovintiv* ».

Le conseil d'Encana a estimé l'obligation fiscale de la société pouvant découler de la réorganisation et, avec l'aide de conseillers professionnels et compte tenu et sous réserve d'hypothèses et de la valeur du marché courantes, il ne prévoit pas que nous aurons un impôt fédéral canadien ou américain important à payer au niveau des sociétés dans le cadre de la réorganisation. Voir « *Facteurs de risque – La réorganisation peut entraîner des incidences fiscales fédérales canadiennes importantes (y compris un « impôt à l'émigration » canadien important) et/ou des incidences fiscales fédérales américaines importantes pour Encana ou Ovintiv* ».

La réorganisation pourrait avoir des incidences fiscales différentes pour les actionnaires d'Encana qui résident au Canada et ceux qui résident aux États-Unis. En outre, le traitement fiscal peut être différent pour les porteurs canadiens et les porteurs américains d'actions ordinaires d'Ovintiv relativement au dividende et à la retenue fiscale, comparativement aux incidences fiscales qui s'appliquent à la détention d'actions ordinaires d'Encana. Les incidences fiscales fédérales canadiennes de la réorganisation pour les actionnaires d'Encana dépendront d'un certain nombre de facteurs. Voir « *La réorganisation – Renseignements sur la réorganisation* » et « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* ». Comme il est plus amplement décrit à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* » du document de sollicitation de procurations/prospectus, dans certaines circonstances, la disposition d'actions ordinaires d'Encana aux termes de la réorganisation peut constituer une opération imposable pour un actionnaire d'Encana pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien. Les incidences fiscales fédérales américaines de la réorganisation pour les porteurs américains dépendront également d'un certain nombre de facteurs et certains porteurs américains peuvent être assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis dans le cadre de la réorganisation. Voir « *Certaines incidences fiscales fédérales américaines* ». Les actionnaires d'Encana sont invités à lire attentivement les rubriques « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* » et « *Certaines incidences fiscales fédérales américaines* », selon le cas, du document de sollicitation de procurations/prospectus et à consulter leurs conseillers, notamment fiscaux.

Sous réserve du respect de toutes les autres conditions préalables ou de la renonciation à ces conditions, si (i) les actionnaires d'Encana et les titulaires d'attributions incitatives d'Encana, qui votent ensemble en tant que catégorie unique, et (ii) les actionnaires d'Encana, qui votent séparément, approuvent la résolution relative à la réorganisation, il est prévu que la réorganisation sera réalisée dans les meilleurs délais après l'approbation de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (la « **Cour** ») à l'égard de l'arrangement.

Le présent document de sollicitation de procurations/prospectus est daté du 11 décembre 2019 et est mis à la poste vers le 16 décembre 2019 aux actionnaires d'Encana inscrits à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres (définie dans les présentes).

Nous vous recommandons de lire attentivement et intégralement le présent document de sollicitation de procurations/prospectus et les documents intégrés par renvoi dans les présentes. Vous devriez en particulier examiner les questions présentées à la rubrique « Facteurs de risque », à partir de la page 33 du présent document de sollicitation de procurations/prospectus.

Ni la Securities and Exchange Commission des États-Unis ni aucune commission des valeurs mobilières d'un État ni aucune autorité canadienne en valeurs mobilières n'ont approuvé ni désapprouvé les titres devant être émis dans le cadre de la réorganisation décrite dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus ni n'ont déterminé si le présent document de sollicitation de procurations/prospectus est exact ou complet. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction criminelle.



Le 11 décembre 2019

Aux porteurs de titres d'Encana,

Vous êtes invités à assister à une assemblée extraordinaire (l'« **assemblée** ») des porteurs (les « **actionnaires d'Encana** ») d'actions ordinaires (les « **actions ordinaires d'Encana** ») et des titulaires (les « **titulaires d'attributions incitatives d'Encana** ») et, avec les actionnaires d'Encana, les « **porteurs de titres d'Encana** » d'attributions incitatives (les « **attributions incitatives d'Encana** ») d'Encana Corporation (« **Encana** ») qui aura lieu dans la salle de bal (4^e étage) du Oddfellows Building, au 100 – 6th Avenue S.W., Calgary (Alberta), à 8 h (heure normale des Rocheuses) le 14 janvier 2020.

La réorganisation

À l'assemblée, les porteurs de titres d'Encana seront invités à étudier une résolution (la « **résolution relative à la réorganisation** ») en vue d'approuver une série d'opérations de réorganisation proposées (la « **réorganisation** »), qui comprendra (i) un plan d'arrangement proposé aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** ») concernant notamment Encana, les porteurs de titres d'Encana et une filiale en propriété exclusive d'Encana appelée « Ovintiv Inc. » (« **Ovintiv** »), en vertu duquel, notamment, Encana réalisera un regroupement d'actions à raison de une action post-regroupement pour cinq actions pré-regroupement, et Ovintiv acquerra au bout du compte la totalité des actions ordinaires d'Encana émises et en circulation en échange d'actions d'Ovintiv à raison de une pour une et deviendra la société mère d'Encana et de ses filiales (collectivement, l'« **arrangement** »), et (ii) dès que possible après la réalisation de l'arrangement, le départ d'Ovintiv du Canada et sa prorogation en une société du Delaware (la « **prorogation aux États-Unis** »), comme il est plus amplement décrit dans le document de sollicitation de procurations/prospectus ci-joint daté du 11 décembre 2019 (le « **document de sollicitation de procurations/prospectus** »). Après la réalisation de la réorganisation, les actionnaires d'Encana détiendront une action ordinaire, d'une valeur nominale de 0,01 \$ US par action (les « **actions ordinaires** »), d'Ovintiv, société du Delaware, pour cinq actions ordinaires d'Encana dont ils étaient propriétaires immédiatement avant la réorganisation; toutefois, les activités, les actifs, les passifs, les administrateurs et les dirigeants d'Ovintiv demeureront les mêmes que ceux d'Encana immédiatement avant la réorganisation.

Recommandation du conseil d'administration

Le conseil d'administration d'Encana (le « **conseil d'Encana** ») recommande à l'unanimité aux porteurs de titres d'Encana de voter **POUR** la résolution relative à la réorganisation. Pour formuler sa recommandation, le conseil d'Encana a tenu compte d'un certain nombre de facteurs décrits à la rubrique « *La réorganisation – Raisons de la réorganisation* » du document de sollicitation de procurations/prospectus.

Traitement fiscal des actionnaires d'Encana

La réorganisation pourrait avoir des incidences fiscales différentes pour les actionnaires d'Encana qui résident au Canada et ceux qui résident aux États-Unis. En outre, le traitement fiscal peut être différent pour les porteurs canadiens et les porteurs américains d'actions ordinaires d'Ovintiv relativement au dividende et à la retenue fiscale, comparativement aux incidences fiscales qui s'appliquent à la détention d'actions ordinaires d'Encana. Les actionnaires d'Encana sont invités à lire attentivement les rubriques « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* » et « *Certaines incidences fiscales fédérales américaines* » du document de sollicitation de procurations/prospectus et à consulter leurs conseillers, notamment fiscaux.

Date de réalisation de la réorganisation

Sous réserve du respect de toutes les autres conditions préalables ou de la renonciation à ces conditions, si (i) les actionnaires d'Encana et les titulaires d'attributions incitatives d'Encana, qui votent ensemble en tant que catégorie unique, et (ii) les actionnaires d'Encana, qui votent séparément, approuvent la résolution relative à la réorganisation, il est prévu que la réorganisation sera réalisée dans les meilleurs délais après l'approbation de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta à l'égard de l'arrangement.

Veillez consulter le document de sollicitation de procurations/prospectus pour obtenir une description plus détaillée de la réorganisation, des motifs d'Encana justifiant la réorganisation et des facteurs de risque liés à la réorganisation. Veillez porter une attention particulière au document de sollicitation de procurations/prospectus et consulter vos conseillers professionnels, notamment financiers et fiscaux, à propos des incidences de la réorganisation pour vous.

Le conseil d'administration d'Encana recommande à l'unanimité aux porteurs de titres d'Encana de voter POUR la résolution relative à la réorganisation.

Exercez les droits de vote rattachés à vos actions ordinaires d'Encana et/ou à vos attributions incitatives d'Encana

Votre vote est très important quel que soit le nombre d'actions ordinaires d'Encana ou d'attributions incitatives d'Encana dont vous êtes propriétaires. Vous trouverez ci-joint l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire, le document de sollicitation de procurations/prospectus et un formulaire de procuration ou un formulaire d'instructions de vote.

Si vous ne pouvez assister à l'assemblée, veuillez remplir et remettre le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote ci-joint, selon le cas, par Internet, par téléphone, par la poste ou par télécopieur, pour qu'il soit reçu avant 8 h (heure normale des Rocheuses) le 10 janvier 2020, afin de vous assurer que vous êtes représentés à l'assemblée.

Si vous avez besoin d'aide pour exercer les droits de vote rattachés à vos actions ordinaires d'Encana ou à vos attributions incitatives d'Encana, veuillez communiquer avec les agents de sollicitation de procurations d'Encana, Kingsdale Advisors ou Innisfree M&A Incorporated, aux coordonnées suivantes :



Kingsdale Advisors

130 King Street West, Suite 2950, P.O. Box 361
Toronto (Ontario) M5X 1E2

Appels sans frais (en Amérique du Nord) :

1-866-229-8166

Appels à frais virés (de l'extérieur de l'Amérique du Nord) :

1-416-867-2272



Innisfree M&A Incorporated

501 Madison Avenue, 20th Floor
New York (New York) 10022

Appels sans frais (en Amérique du Nord) :

1-877-800-5192

Appels à frais virés (de l'extérieur de l'Amérique du Nord) :

1-212-750-5833

Au nom d'Encana, nous vous remercions de votre appui constant.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

« Clayton H. Woitas »

Clayton H. Woitas
Président du conseil d'Encana

« Douglas J. Suttles »

Douglas J. Suttles
Chef de la direction

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES PORTEURS DE TITRES

AVIS EST DONNÉ PAR LES PRÉSENTES qu'aux termes d'une ordonnance rendue par la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (la « **Cour** ») datée du 6 décembre 2019 (l'« **ordonnance provisoire** ») une assemblée extraordinaire (cette assemblée et toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report étant appelées l'« **assemblée** ») des porteurs (les « **actionnaires d'Encana** ») d'actions ordinaires (les « **actions ordinaires d'Encana** ») et des titulaires (les « **titulaires d'attributions incitatives d'Encana** » et, avec les actionnaires d'Encana, les « **porteurs de titres d'Encana** ») d'attributions incitatives (les « **attributions incitatives d'Encana** ») d'Encana Corporation (« **Encana** ») aura lieu dans la salle de bal (4^e étage) du Oddfellows Building, au 100 – 6th Avenue S.W., Calgary (Alberta), à 8 h (heure normale des Rocheuses) le 14 janvier 2020 aux fins suivantes :

1. examiner et, s'ils le jugent souhaitable, approuver, avec ou sans modification, une résolution spéciale des porteurs de titres d'Encana (la « **résolution relative à la réorganisation** ») en vue d'approuver une série d'opérations de réorganisation (la « **réorganisation** »), qui comprendra (i) un plan d'arrangement aux termes de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** ») concernant notamment Encana, les porteurs de titres d'Encana et une filiale en propriété exclusive d'Encana appelée « Ovintiv Inc. » (« **Ovintiv** »), en vertu duquel, notamment, Encana réalisera un regroupement d'actions à raison de une action post-regroupement pour cinq actions pré-regroupement, et Ovintiv acquerra au bout du compte la totalité des actions ordinaires d'Encana émises et en circulation en échange d'actions d'Ovintiv à raison de une pour une et deviendra la société mère d'Encana et de ses filiales (collectivement, l'« **arrangement** »), et (ii) dès que possible après l'arrangement, le départ d'Ovintiv du Canada et sa prorogation en une société du Delaware (la « **prorogation aux États-Unis** »), comme il est plus amplement décrit dans le document de sollicitation de procurations/prospectus ci-joint d'Encana daté du 11 décembre 2019 (en sa version modifiée ou complétée à l'occasion) (le « **document de sollicitation de procurations/prospectus** »);
2. délibérer de toute autre question pouvant être dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Le présent avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des porteurs de titres d'Encana (l'« **avis de convocation à l'assemblée extraordinaire** ») et le document de sollicitation de procurations/prospectus qui l'accompagne peuvent être consultés sur le site Web d'Encana au www.encana.com, sur SEDAR au www.sedar.com et sur le site Web de la SEC au www.sec.gov.

Les administrateurs ont fixé la fermeture des bureaux le 9 décembre 2019 comme la date de clôture des registres servant à établir les porteurs de titres d'Encana qui ont le droit d'assister et de voter à l'assemblée (la « **date de clôture des registres** »). Seuls les actionnaires d'Encana et les titulaires d'attributions incitatives d'Encana dont le nom est inscrit dans les registres des actionnaires d'Encana et des titulaires d'attributions incitatives d'Encana, respectivement, à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres ont le droit de recevoir un avis de convocation à l'assemblée et d'y voter.

Les porteurs de titres d'Encana qui ne peuvent pas assister à l'assemblée sont invités à remplir, à signer et à retourner le formulaire de procuration ci-joint. Pour être valides, les procurations doivent parvenir à l'agent des transferts d'Encana, Société de fiducie AST (Canada), à ses bureaux de Toronto (Société de fiducie AST (Canada), Proxy Department, P.O. Box 721, Agincourt (Ontario) M1S 0A1) au plus tard à 8 h (heure normale des Rocheuses) le 10 janvier 2020 ou, si l'assemblée est ajournée ou reportée, au plus tard 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés au Canada et aux États-Unis) avant toute reprise de l'assemblée. Malgré ce qui précède, le président de l'assemblée a le pouvoir discrétionnaire d'accepter des procurations reçues après cette échéance et peut, à son gré, renoncer à la date limite pour le dépôt des procurations ou la reporter sans avis.

Si vous êtes un porteur véritable (non inscrit) d'actions ordinaires d'Encana et que vous recevez les présents documents par l'entremise d'un courtier, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre intermédiaire ou prête-nom, vous devez donner vos instructions de vote ou remplir, signer et retourner le formulaire d'instructions de vote conformément aux directives fournies par votre courtier, banque, société de fiducie ou autre intermédiaire ou prête-nom.

Les porteurs de titres d'Encana qui prévoient retourner le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote sont invités à lire le document de sollicitation de procurations/prospectus attentivement avant de le soumettre.

Aux termes de l'ordonnance provisoire, les actionnaires d'Encana inscrits ont le droit de faire valoir leur dissidence à l'égard de la résolution relative à la réorganisation et, si la réorganisation prend effet, de se faire verser la juste valeur de leurs actions ordinaires d'Encana conformément au paragraphe 190(1) de la LCSA, en sa version modifiée par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement, qui donnera effet à l'arrangement aux termes de la LCSA (le « **plan d'arrangement** »). Les actionnaires d'Encana inscrits qui souhaitent faire valoir leur dissidence doivent donner une opposition écrite à l'égard de la résolution relative à la réorganisation (l'« **avis de dissidence** ») à Encana, a/s Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., au, 855 – 2nd Street S.W., Suite 3500, Calgary (Alberta) T2P 4J8, à l'attention de Chad Schneider. L'avis de dissidence doit être reçu au plus tard à 17 h (heure normale des Rocheuses) le 10 janvier 2020 ou le jour qui tombe deux jours ouvrables immédiatement avant la date de toute reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report, et doit par ailleurs respecter de façon stricte les procédures de dissidence établies dans la LCSA, en sa version modifiée par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement. Le droit des actionnaires d'Encana d'exercer des droits à la dissidence est plus amplement décrit à la rubrique « *La réorganisation – Droits des actionnaires dissidents* » du document de sollicitation de procurations/prospectus. Une copie du plan d'arrangement est jointe à l'annexe A de la convention d'arrangement et de réorganisation, qui figure à l'annexe B du document de sollicitation de procurations/prospectus. Des copies du texte de l'article 190 de la LCSA et de l'ordonnance provisoire sont jointes aux annexes C et D, respectivement, du document de sollicitation de procurations/prospectus.

Les propriétaires véritables d'actions ordinaires d'Encana immatriculées au nom d'un courtier, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre intermédiaire ou prête-nom et qui souhaitent faire valoir leur dissidence doivent savoir que seuls les actionnaires d'Encana inscrits ont le droit de le faire. Par conséquent, un propriétaire véritable d'actions ordinaires d'Encana qui souhaite exercer ce droit doit prendre les dispositions nécessaires pour que les actions ordinaires d'Encana qu'il détient en propriété véritable soient immatriculées en son nom avant le moment prévu pour la réception par Encana de l'avis de dissidence ou, par ailleurs, prendre les dispositions nécessaires pour que le porteur inscrit de ces actions ordinaires d'Encana exerce les droits à la dissidence pour son compte. Un actionnaire d'Encana qui vote en faveur de la résolution relative à la réorganisation n'aura pas de droits à la dissidence, mais l'omission d'un actionnaire d'Encana de voter contre la résolution relative à la réorganisation ne constituera pas une renonciation à ses droits à la dissidence et un vote contre la résolution relative à la réorganisation ne sera pas réputé remplir les exigences de la LCSA en matière d'avis relativement aux droits à la dissidence.

Il est fortement recommandé aux actionnaires d'Encana souhaitant faire valoir leur dissidence d'obtenir un avis juridique indépendant puisque le défaut de se conformer de façon stricte aux exigences énoncées au paragraphe 190(1) de la LCSA, en sa version modifiée par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement, pourrait entraîner la perte des droits à la dissidence.

Si vous avez des questions sur les renseignements figurant dans le présent avis de convocation à l'assemblée extraordinaire et le document de sollicitation de procurations/prospectus qui l'accompagne ou si vous avez besoin d'aide pour exercer les droits de vote rattachés à vos actions ordinaires d'Encana, veuillez communiquer avec les agents de sollicitation de procurations d'Encana, Kingsdale Advisors ou Innisfree M&A Incorporated, aux coordonnées suivantes :



Kingsdale Advisors

130 King Street West, Suite 2950, P.O. Box 361
Toronto (Ontario) M5X 1E2

Appels sans frais (en Amérique du Nord) :
1-866-229-8166

Appels à frais virés (de l'extérieur de l'Amérique du Nord) :
1-416-867-2272



Innisfree M&A Incorporated

501 Madison Avenue, 20th Floor
New York (New York) 10022

Appels sans frais (en Amérique du Nord) :
1-877-800-5192

Appels à frais virés (de l'extérieur de l'Amérique du Nord) :
1-212-750-5833

FAIT à Calgary (Alberta), le 11 décembre 2019

PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

« *Joanne L. Alexander* »

Joanne L. Alexander
Vice-présidente directrice, chef du contentieux et secrétaire

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Encana dépose des rapports annuels, trimestriels et courants, des circulaires de sollicitation de procurations et d'autres renseignements commerciaux et financiers auprès de la Securities and Exchange Commission (la « SEC ») des États-Unis. Des renseignements financiers concernant Encana sont présentés dans ses états financiers annuels consolidés aux 31 décembre 2018 et 2017 et pour les exercices clos à ces dates et le rapport de gestion qui les accompagne (le « **rapport de gestion** ») pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 et dans les états financiers consolidés non audités d'Encana pour les périodes de trois et de neuf mois closes le 30 septembre 2019 et le rapport de gestion qui les accompagne pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2019. Encana dépose des rapports et d'autres renseignements commerciaux et financiers auprès de la SEC par voie électronique, et la SEC maintient un site Web au www.sec.gov qui contient ces renseignements. Ces renseignements peuvent également être consultés sous le profil d'Encana sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** ») au www.sedar.com. Vous pouvez également obtenir ces documents, sans frais, auprès d'Encana au www.encana.com, à l'onglet « Investors ». Les renseignements contenus sur le site Web d'Encana, ou qui peuvent être consultés par l'entremise de ce site, ne sont pas intégrés par renvoi dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus et n'en font pas partie.

1847432 Alberta ULC (« **184Co** »), qui est actuellement une filiale en propriété exclusive d'Encana et qui sera une société devancière d'Ovintiv après la réalisation de la réorganisation, a déposé une déclaration d'inscription sur formulaire S-4 à l'égard des actions ordinaires d'Ovintiv qui seront émises dans le cadre de la réorganisation. Le présent document de sollicitation de procurations/prospectus fait partie de la déclaration d'inscription. Comme le permettent les règles de la SEC, le présent document de sollicitation de procurations/prospectus ne contient pas la totalité des renseignements figurant dans la déclaration d'inscription ou dans les pièces ou les annexes de la déclaration d'inscription. Vous pouvez lire et copier la déclaration d'inscription, notamment toutes modifications, annexes et pièces de celle-ci, sur le site Web de la SEC indiqué ci-dessus. Les énoncés contenus dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus quant au contenu d'un contrat ou d'autres documents mentionnés dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus ne sont pas nécessairement complets. Dans chaque cas, vous devriez vous référer à la copie de la convention applicable ou de tout autre document déposé en tant que pièce à la déclaration d'inscription. **Le présent document de sollicitation de procurations/prospectus incorpore des renseignements commerciaux et financiers importants concernant Encana à partir de documents qui n'y sont pas joints. Vous pouvez obtenir ces renseignements sans frais sur demande. Vous pouvez obtenir sans frais les documents intégrés par renvoi dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus, y compris des exemplaires des états financiers et du rapport de gestion, en en faisant la demande par écrit ou par téléphone auprès d'Encana ou de ses agents de sollicitation de procurations aux coordonnées suivantes :**



Kingsdale Advisors

130 King Street West, Suite 2950, P.O. Box 361
Toronto (Ontario) M5X 1E2

Appels sans frais (en Amérique du Nord) :
1-866-229-8166

Appels à frais virés (de l'extérieur de l'Amérique du Nord) :
1-416-867-2272



Innisfree M&A Incorporated

501 Madison Avenue, 20th Floor
New York (New York) 10022

Appels sans frais (en Amérique du Nord) :
1-877-800-5192

Appels à frais virés (de l'extérieur de l'Amérique du Nord) :
1-212-750-5833

Si vous voulez demander des documents, veuillez le faire au plus tard le 8 janvier 2019 afin de les recevoir avant l'assemblée.

Pour une description plus détaillée des renseignements intégrés par renvoi dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus et sur la façon de les obtenir, voir « *Renseignements supplémentaires* ».

À PROPOS DU PRÉSENT DOCUMENT DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS/PROSPECTUS

Le présent document de sollicitation de procurations/prospectus, qui fait partie d'une déclaration d'inscription sur formulaire S-4 déposée auprès de la SEC, constitue un prospectus aux termes de la Loi de 1933 relativement aux actions ordinaires d'Ovintiv qui seront émises aux actionnaires d'Encana dans le cadre de la réorganisation. Le présent document de sollicitation de procurations/prospectus constitue également un avis de convocation relativement à l'assemblée.

Vous ne devriez vous fier qu'aux renseignements contenus dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi. Personne n'a été autorisé à vous fournir des renseignements différents de ceux contenus dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi. Le présent document de sollicitation de procurations/prospectus est daté du 11 décembre 2019, et vous devriez présumer que les renseignements qui y figurent sont exacts uniquement à cette date. Vous devriez également présumer que les renseignements intégrés par renvoi dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus sont exacts uniquement à la date de ces renseignements.

Le présent document de sollicitation de procurations/prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de titres ni une sollicitation de procurations dans un territoire où une telle offre ou sollicitation est illégale ou à une personne à qui il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation.

TABLE DES MATIÈRES

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	i
À PROPOS DU PRÉSENT DOCUMENT DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS/PROSPECTUS	ii
MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	1
RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE DOCUMENT DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS/PROSPECTUS	4
AVIS CONCERNANT LES INCIDENCES FISCALES DE LA RÉORGANISATION.....	5
TAUX DE CHANGE.....	5
TERMES DÉFINIS	5
QUESTIONS ET RÉPONSES CONCERNANT LA RÉORGANISATION ET L'ASSEMBLÉE	6
SOMMAIRE	20
L'ASSEMBLÉE.....	20
LA RÉORGANISATION	20
INFORMATION CONCERNANT OVINTIV	21
INFORMATION CONCERNANT ENCANA	21
RECOMMANDATION DU CONSEIL D'ENCANA.....	21
RAISONS DE LA RÉORGANISATION	21
FACTEURS DE RISQUE.....	24
RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉORGANISATION	24
EFFET DE LA RÉORGANISATION SUR LES ATTRIBUTIONS INCITATIVES D'ENCANA	25
EFFET DE LA RÉORGANISATION SUR LA DETTE D'ENCANA	25
APPROBATIONS REQUISES DES PORTEURS DE TITRES	25
CERTAINES QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE	25
DROITS DES ACTIONNAIRES DISSIDENTS.....	26
TRAITEMENT COMPTABLE DE LA RÉORGANISATION.....	26
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	26
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES	28
COMPARAISON DES DROITS DES ACTIONNAIRES	30
PRINCIPALES DONNÉES FINANCIÈRES CONSOLIDÉES HISTORIQUES D'ENCANA.....	31
FACTEURS DE RISQUE.....	33
RISQUES LIÉS À L'ENTREPRISE D'ENCANA.....	33
RISQUES LIÉS À OVINTIV	33
RISQUES LIÉS À LA RÉORGANISATION.....	36
INFORMATION SUR LE VOTE.....	41
ACTIONS COMPORTANT DROIT DE VOTE ET PORTEURS PRINCIPAUX	41
DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES ET DROIT DE VOTE	41
QUORUM	41
VOTE PAR PROCURATION	41
AGENT DES TRANSFERTS.....	42
VOTE DES ACTIONNAIRES INSCRITS ET DES TITULAIRES D'ATTRIBUTIONS INCITATIVES D'ENCANA.....	42
VOTE DES ACTIONNAIRES VÉRITABLES	43

LA RÉORGANISATION	45
CONTEXTE DE LA RÉORGANISATION	45
RECOMMANDATION DU CONSEIL D'ENCANA	46
RAISONS DE LA RÉORGANISATION	46
RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉORGANISATION	50
EFFET DE LA RÉORGANISATION SUR LES ATTRIBUTIONS INCITATIVES D'ENCANA	54
EFFET DE LA RÉORGANISATION SUR LA DETTE D'ENCANA	54
INCIDENCES FISCALES DE LA RÉORGANISATION SUR OVINTIV	55
ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS D'OVINTIV APRÈS LA RÉORGANISATION	56
LETTRE D'ENVOI	56
PROCÉDURE POUR L'ÉCHANGE D' ACTIONS	56
RETOUR DES ACTIONS ORDINAIRES D'ENCANA	57
CERTIFICATS PERDUS	57
ANNULATION DE DROITS	57
DROITS DE RETENUE	57
FRACTIONS D' ACTIONS	58
DÉPOSITAIRE	58
DIVIDENDES OU AUTRES DISTRIBUTIONS	58
FRAIS DE LA RÉORGANISATION	58
APPROBATIONS REQUISES DES PORTEURS DE TITRES	59
CERTAINES QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE	59
DROITS DES ACTIONNAIRES DISSIDENTS	60
SOMMAIRE DE LA CONVENTION D'ARRANGEMENT ET DE RÉORGANISATION	64
CONDITIONS PRÉALABLES À LA RÉORGANISATION	64
MISE EN ŒUVRE, ORDONNANCE PROVISOIRE ET MODALITÉS DE LA RÉORGANISATION	64
RÉSILIATION	65
INFORMATION CONCERNANT OVINTIV	66
STRUCTURE GÉNÉRALE ET D'ENTREPRISE	66
ENTREPRISE	66
ACTIONS ORDINAIRES	66
PRINCIPALES INFORMATIONS FINANCIÈRES CONSOLIDÉES RÉSUMÉES PRO FORMA NON AUDITÉES	66
ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS D'OVINTIV	67
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION	68
PROPRIÉTÉ VÉRITABLE DES TITRES D'OVINTIV	68
AUDITEUR, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS	68
CONTRATS IMPORTANTS	68
GOUVERNANCE D'OVINTIV	68
COMITÉ D'AUDIT D'OVINTIV	68
INFORMATION CONCERNANT ENCANA	69
GÉNÉRALITÉS	69
AUDITEUR, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS	69

DIVIDENDES.....	69
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	70
RACHATS ANTÉRIEURS DE TITRES.....	70
FOURCHETTE DES COURS DES ACTIONS ORDINAIRES D'ENCANA ET VOLUME D'OPÉRATIONS SUR CELLES-CI.....	70
INTÉRÊT DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES.....	71
POURSUITES.....	71
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	72
EXPERTS.....	72
INFORMATIONS FINANCIÈRES TRIMESTRIELLES HISTORIQUES SUPPLÉMENTAIRES (NON AUDITÉES) D'ENCANA	73
INFORMATIONS FINANCIÈRES CONSOLIDÉES RÉSUMÉES PRO FORMA NON AUDITÉES	74
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	75
PORTEURS RÉSIDENTS DU CANADA	76
PORTEURS NON RÉSIDENTS DU CANADA.....	80
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES.....	84
PORTEURS AMÉRICAINS.....	85
PORTEURS NON AMÉRICAINS	92
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS D'OVINTIV	95
GÉNÉRALITÉS.....	95
ACTIONS ORDINAIRES	95
ACTIONS PRIVILÉGIÉES.....	96
ASSEMBLÉES ANNUELLES DES ACTIONNAIRES	96
INCIDENCES ANTI-OPA DES DISPOSITIONS DU CERTIFICAT DE CONSTITUTION D'OVINTIV, DES RÈGLEMENTS D'OVINTIV ET DU DROIT DU DELAWARE	96
REGROUPEMENT D'ENTREPRISES TOUCHANT DES ACTIONNAIRES INTÉRESSÉS.....	97
QUESTIONS RELATIVES À LA LIMITATION DE RESPONSABILITÉ ET À L'INDEMNISATION	98
ACTIONS NON CONSTATÉES PAR UN CERTIFICAT	98
INSCRIPTIONS BOURSIÈRES.....	98
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	99
COMPARAISON DES DROITS DES ACTIONNAIRES D'ENCANA ET DES ACTIONNAIRES D'OVINTIV	100
ACTIONS APPARTENANT À CERTAINS PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES ET AUX MEMBRES DE LA DIRECTION ET ADMINISTRATEURS D'ENCANA	122
TITRES APPARTENANT AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION D'ENCANA	122
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	124
DISPONIBILITÉ DES RAPPORTS ET D'AUTRES RENSEIGNEMENTS.....	124
INTÉGRATION PAR RENVOI.....	124
APPROBATION	126
GLOSSAIRE	127
ANNEXE A – RÉOLUTION RELATIVE À LA RÉORGANISATION	A-1
ANNEXE B – CONVENTION D'ARRANGEMENT ET DE RÉORGANISATION ET PLAN D'ARRANGEMENT	B-1

ANNEXE C – ARTICLE 190 DE LA LCSA	C-1
ANNEXE D – ORDONNANCE PROVISOIRE.....	D-1
ANNEXE E – AVIS DE REQUÊTE	E-1
ANNEXE F – MODÈLE DU CERTIFICAT DE CONSTITUTION D’OVINTIV	F-1
ANNEXE G – MODÈLE DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS D’OVINTIV	G-1
ANNEXE H – INFORMATIONS FINANCIÈRES PRO FORMA NON AUDITÉES D’OVINTIV	H-1

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Les renseignements contenus et intégrés par renvoi dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus peuvent comprendre certains énoncés prospectifs (collectivement, les « **énoncés prospectifs** ») au sens donné à l'expression *forward-looking statements* à l'article 21E de la Loi de 1934 et dans la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis, en leur version modifiée, et de l'« information prospective » aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Tous les énoncés, hormis les énoncés relatant des faits historiques, inclus dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus qui abordent des activités, des événements ou des faits nouveaux qu'Encana prévoit, auxquels elle s'attend ou qui devraient, selon elle, survenir à l'avenir constituent des énoncés prospectifs. On peut reconnaître les énoncés prospectifs par l'emploi de termes tels que « estimer », « projet », « cible », « prévoir », « croire », « s'attendre à », « anticiper », « potentiel », « créer », « avoir l'intention », « pouvoir », « prédire », « plan », « orientation », « perspectives », « futur », « présumer », « prévision », « axer », « continuer », par l'emploi du conditionnel, par l'emploi de la forme négative de ces termes ou encore de toute variante de ceux-ci, et par l'emploi de termes semblables utilisés relativement à des plans, à des mesures ou à des événements futurs.

Les énoncés prospectifs comprennent également des énoncés concernant ce qui suit : le rendement financier futur et les perspectives futures de l'entreprise et des activités d'Encana; l'information concernant la réorganisation, notamment la prorogation aux États-Unis; les avantages escomptés de la réorganisation; la probabilité que la réorganisation soit réalisée; les résultats attendus si la réorganisation, notamment la prorogation aux États-Unis, n'est pas réalisée ou n'est pas réalisée dans les délais prévus; les principales étapes de la réorganisation (y compris l'arrangement et la prorogation aux États-Unis); l'incidence fiscale de la réorganisation sur Encana, Ovintiv et les actionnaires d'Encana; le moment de l'assemblée et de l'ordonnance définitive; les approbations requises des porteurs de titres, l'approbation de la réorganisation par les organismes de réglementation et les bourses de valeurs et l'approbation de la Cour à l'égard de l'arrangement; le dernier jour prévu de la négociation des actions ordinaires d'Encana à la NYSE et à la TSX et la négociation prévue des actions ordinaires d'Ovintiv à la NYSE et à la TSX après la date de prise d'effet; la date de prise d'effet prévue; le moment de la mise en œuvre de la réorganisation et les avantages, les risques et les coûts potentiellement liés à la nouvelle dénomination sociale, au regroupement d'actions et à la prorogation aux États-Unis; notre intention de maintenir des relations productives avec nos parties intéressées au Canada; la possibilité d'accroître la valeur à long terme pour les actionnaires en tant que société américaine; la croyance que notre évaluation continue d'être décalée par rapport à celle de nos sociétés de comparaison aux États-Unis et les raisons de ce décalage; la capacité d'attirer du capital d'investissement passif aux États-Unis et l'ampleur de cette hausse de l'investissement; notre position dans le secteur de l'exploration et de la production; la perception d'Encana qu'ont les investisseurs, les analystes, les clients, les prêteurs ou les partenaires stratégiques possibles; les structures d'entreprise, de capital, de gouvernance et de surveillance planifiées d'Ovintiv et d'Encana avant et après la réorganisation; l'entreprise et les activités futures d'Encana et d'Ovintiv après la date du présent document de sollicitation de procurations/prospectus; la composition des actifs principaux d'Encana, y compris la répartition des capitaux et l'élément central des programmes de développement; la croissance de la valeur à long terme pour les actionnaires d'Encana; la vision d'Encana d'être l'un des principaux producteurs d'énergie en Amérique du Nord; les objectifs stratégiques d'Encana, y compris la stratégie de répartition des capitaux, l'objet des investissements, la croissance des volumes de liquides à marge élevée, les efficacités sur le plan de l'exploitation et du capital et la capacité de préserver la solidité du bilan; la capacité de générer le cycle complet du rendement du capital, les flux de trésorerie disponibles et le remboursement du capital aux actionnaires d'Encana; la capacité de réduire les coûts et d'améliorer les efficacités pour tirer des avantages concurrentiels; la capacité de reproduire et de mettre en œuvre des pratiques fructueuses au sein du portefeuille à bassins multiples d'Encana; les synergies prévues de l'acquisition de Newfield Exploration Company (« **Newfield** »); les prix prévus des marchandises; le succès et les avantages de la technologie et de l'innovation, notamment l'approche de développement cubique et la conception avancée de la complétion; la capacité d'optimiser la conception des puits et de la complétion; l'inventaire des puits futurs; les travaux de forage et le nombre d'appareils de forage prévus et le succès qui devrait en découler; les coûts de forage et les durées de cycle prévus; le produit prévu et les avantages futurs que devraient générer diverses ententes de coentreprise, de société de personnes et autres; les estimations des réserves et des ressources; la production prévue et les types de produit prévus; les flux de trésorerie, les marges de flux de trésorerie non conformes aux PCGR et les ratios d'endettement prévus; la trésorerie et les équivalents de trésorerie prévus; les opérations de couverture prévues et les résultats du programme de gestion des risques, y compris l'exposition aux prix de certaines marchandises et au risque de change, la quantité de la production faisant l'objet d'une couverture, l'accès au marché et l'emplacement réel des ventes; l'incidence des modifications apportées aux lois et aux règlements; le respect de la législation environnementale et les réclamations relatives aux causes et aux impacts présumés des changements climatiques, ainsi que leurs coûts; la suffisance des provisions au titre des frais d'abandon et de remise en état des sites; la souplesse et la discipline financières; la capacité

de s'acquitter de ses obligations financières, de gérer ses ratios d'endettement et ratios financiers, de financer la croissance et de respecter ses engagements financiers; l'incidence sur Encana de modifications de sa note de crédit; l'accès aux facilités de crédit d'Encana; le dividende prévu et la déclaration et le versement de dividendes futurs, le cas échéant; la suffisance de la provision d'Encana pour impôts et pour réclamations fondées en droit; les projections et les attentes à l'égard de l'atteinte des cibles contenues dans les prévisions d'Encana et les déclarations connexes à l'égard du financement; la capacité de gérer l'inflation et les structures de coûts prévues, y compris les charges d'exploitation, de transport, de traitement et d'administration prévues; la compétitivité et le rythme de croissance des actifs d'Encana en Amérique du Nord et par rapport à ses sociétés de comparaison; les perspectives du secteur du gaz et du pétrole en général et l'incidence du climat géopolitique; les charges d'intérêts futures prévues; les engagements et les obligations d'Encana et les paiements prévus aux termes de ceux-ci; et le moment des prises de position et des modifications des règles et des normes comptables, et les incidences possibles de celles-ci.

Le lecteur ne doit pas s'en remettre indûment aux énoncés prospectifs qui, de par leur nature, comportent de nombreuses hypothèses et incertitudes et de nombreux risques en conséquence desquels ces énoncés pourraient ne pas se concrétiser ou les résultats pourraient être sensiblement différents des résultats exprimés ou suggérés. Ces hypothèses comprennent notamment les suivantes : la capacité de recevoir, dans les délais et à des conditions satisfaisantes, les approbations requises des porteurs de titres, les approbations de la Cour et des bourses de valeurs et les approbations des organismes de réglementation, le cas échéant, pour la réorganisation; l'applicabilité de certains règlements sur les valeurs mobilières et de certaines dispenses aux États-Unis et au Canada; l'inscription réussie des actions ordinaires d'Ovintiv à la NYSE et à la TSX et l'inclusion des actions ordinaires d'Ovintiv dans des indices boursiers américains; la réaction des marchés des capitaux à la réorganisation; la négociabilité future des actions ordinaires d'Ovintiv; la capacité d'Encana d'obtenir et de maintenir en vigueur l'ensemble des licences, attestations et permis requis pour exercer des activités dans les territoires où elle en exerce actuellement et où elle a l'intention d'en exercer, et de se conformer à ceux-ci; la conjoncture commerciale, économique et boursière générale; le cadre de la concurrence; les incidences fiscales prévues et imprévues; les coûts prévus et imprévus; les prix des marchandises et les écarts de prix futurs; les taux de change; la capacité d'accéder à des facilités de crédit et de se prévaloir de prospectus préalables; les hypothèses figurant dans les prévisions et le plan quinquennal d'Encana et dont il est question dans les présentes; les données contenues dans les principaux modèles statistiques; la disponibilité d'opérations de couverture intéressantes et la capacité de faire respecter le programme de gestion des risques; l'efficacité avec laquelle Encana rehausse la productivité et les efficacités; les résultats des innovations; l'attente selon laquelle les contreparties s'acquitteront de leurs obligations aux termes des conventions de services de collecte et de commercialisation ainsi que de services du secteur intermédiaire; l'accès à des installations de transport et de traitement là où Encana exerce ses activités; les régimes d'impôts, de redevances et de réglementation présumés; et les attentes et les projections formulées compte tenu de l'expérience d'Encana et de sa perception des tendances historiques et généralement conformes à celles-ci, y compris en ce qui concerne le rythme des avancées technologiques, les avantages obtenus et les attentes générales du secteur.

Les risques et les incertitudes qui peuvent influencer sur les résultats comprennent ce qui suit : les modifications des droits des actionnaires d'Encana à la suite de la réorganisation; les dispositions des documents d'organisation d'Ovintiv et de la *General Corporation Law* de l'État du Delaware (« **DGCL** ») qui pourraient décourager une offre publique d'achat visant Ovintiv; des restrictions éventuelles à la capacité des actionnaires d'avoir accès à un tribunal qu'ils considèrent favorable dans le cadre de litiges avec Ovintiv ou ses administrateurs ou dirigeants ou d'autres questions ayant trait aux affaires internes d'Ovintiv en raison du fait que des documents d'organisation d'Ovintiv désignent la Cour de chancellerie de l'État du Delaware comme le seul et unique tribunal pour certains types d'actions et de procédures que peuvent entamer les actionnaires; la volatilité du cours des actions ordinaires d'Ovintiv; la capacité d'Ovintiv de conclure de nouvelles ententes à des conditions favorables; l'incidence d'un abaissement de la note de crédit et les répercussions connexes sur l'accès à des sources de liquidités; le pouvoir du conseil d'Ovintiv de déclarer et de verser à son gré des dividendes, le cas échéant, et la fluctuation des dividendes; l'émission d'actions ordinaires d'Ovintiv supplémentaires qui peut entraîner une dilution; le défaut d'obtenir les approbations requises des porteurs de titres, les approbations des organismes de réglementation et des bourses de valeurs et d'autres approbations de tiers dans les délais ou à des conditions acceptables pour Encana ou le fait que la réorganisation n'est pas réalisée pour tout autre motif (ou n'est pas réalisée dans les délais); l'incapacité de réaliser les avantages perçus de la réorganisation et le fait que la réorganisation peut entraîner une perturbation des activités d'Encana; des incidences défavorables non prévues en raison du fait que nos actions ne seront plus incluses dans des indices boursiers canadiens après la réorganisation; notre incapacité à faire inclure les actions ordinaires d'Ovintiv dans des indices boursiers américains; notre incapacité à attirer le niveau attendu de capitaux américains supplémentaires après la réorganisation; des incidences fiscales défavorables non prévues pour Encana, Ovintiv et les actionnaires d'Encana dans le cadre de la réorganisation, notamment le montant de l'impôt des sociétés

payable à la suite de la réorganisation et les désaccords avec les autorités fiscales sur les estimations de valeur d'Encana, entraînant une hausse du coût aux fins de l'impôt de la réorganisation; l'imposition d'un impôt sur le revenu fédéral canadien important (y compris un « impôt à l'émigration » canadien important) et/ou d'un impôt sur le revenu fédéral américain important à la suite de la réorganisation; des désaccords avec l'Internal Revenue Service (« IRS »), qui pourraient faire en sorte que certains porteurs américains d'actions ordinaires d'Ovintiv aient un impôt sur le revenu fédéral américain positif (ou plus positif que prévu) à payer en raison de la réorganisation; la réorganisation peut avoir une incidence sur le moment où les autorités fiscales effectuent un audit ou de nouvelles cotisations; la répartition du temps et des frais engagés (y compris les frais non récurrents) associés à la réorganisation au-delà de ceux estimés; l'information financière pro forma non audité d'Ovintiv pourrait ne pas refléter les résultats après la réorganisation; Encana peut décider de reporter ou d'abandonner la réorganisation; la publicité négative à la suite de la réorganisation et son incidence possible sur l'entreprise d'Encana et le cours des actions ordinaires d'Encana et des actions ordinaires d'Ovintiv; le risque de déclencher certaines dispositions dans des conventions auxquelles Encana est partie à la suite de la réorganisation; les paiements dans le cadre de l'exercice des droits à la dissidence peuvent avoir une incidence sur les ressources financières d'Ovintiv; des limites à l'exécution de droits à l'encontre d'Ovintiv au Canada; l'incidence de l'annonce et du déroulement de la réorganisation, notamment la prorogation aux États-Unis, sur l'entreprise, les résultats opérationnels et la situation financière d'Encana; la capacité de générer suffisamment de flux de trésorerie pour s'acquitter des obligations; la volatilité des prix des marchandises; la capacité d'obtenir des services de transport convenables et les réductions pipelinières éventuelles; le calendrier et les coûts de construction des puits, des installations et des pipelines; les pertes matérielles et les pertes imputables à l'interruption des activités ou à des accidents ou les difficultés techniques imprévues, y compris l'incidence des conditions météorologiques; les risques de contrepartie et de crédit; la capacité de réaliser les avantages escomptés des acquisitions, notamment l'acquisition de Newfield; les incertitudes entourant la capacité d'Encana d'intégrer avec succès l'entreprise, les technologies, le personnel et les partenaires commerciaux de Newfield; les mesures de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole, de ses membres et d'autres sociétés pétrolières d'État relativement aux contrôles des prix et de la production du pétrole; le fléchissement soutenu des prix des marchandises entraînant une dépréciation des actifs; les fluctuations des taux de change et d'intérêt; les risques liés aux taux d'inflation; les risques découlant des prévisions d'Encana; l'impossibilité de mener à bien des initiatives de réduction des coûts et d'amélioration de l'efficacité; les risques inhérents aux activités de commercialisation; les risques liés à la technologie, notamment les atteintes à la sécurité électronique et physique ainsi qu'à la cybersécurité; la modification des règlements ou des lois en matière de redevances, d'impôts, d'environnement, de gaz à effet de serre, de carbone, de comptabilité et d'autres règlements ou lois, notamment des responsabilités environnementales éventuelles qui ne sont pas visées par une indemnisation ou une assurance en vigueur, ou l'interprétation qui en est faite; les risques liés aux mesures réglementaires et aux poursuites actuelles et futures éventuelles visant Encana; l'incidence de conflits survenant avec les associés, y compris la suspension de certaines obligations et l'incapacité de se départir d'actifs ou de participations dans certains arrangements; la capacité d'Encana d'acquérir ou de trouver de nouvelles réserves; l'imprécision des estimations des réserves et des quantités récupérables, y compris les estimations des produits des activités ordinaires nets futurs; les questions complexes liées aux terrains, à la législation, à la réglementation et à la propriété particulières au Canada et aux États-Unis; les risques associés à l'acquisition ou au dessaisissement passé ou futur de certains actifs ou d'autres opérations ou à la réception de sommes prévues dans les conventions relatives aux opérations (ces opérations pouvant comprendre des dépenses d'investissement de tiers, des ententes d'amodiation ou des conventions de société de personnes, qu'Encana peut appeler des « sociétés de personnes » ou des « coentreprises » et les fonds reçus à leur égard, qu'Encana peut appeler un « produit », un « prix d'achat différé » et/ou du « capital différé », peu importe la forme juridique) si diverses conditions ne sont pas remplies; et les autres risques décrits à la rubrique « *Facteurs de risque* » du présent document de sollicitation de procurations/prospectus, qui sont intégrés par renvoi dans les présentes. Voir également la rubrique 1A « *Facteurs de risque* » du rapport annuel sur formulaire 10-K d'Encana pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 intégré par renvoi dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus, ainsi que les risques et les incertitudes ayant une incidence sur les activités d'Encana comme il est décrit dans les autres documents périodiques d'Encana déposés sur SEDAR au www.sedar.com et sur le site Web de la SEC au www.sec.gov.

Bien qu'Encana estime que les attentes exprimées dans ces énoncés prospectifs sont raisonnables, rien ne garantit qu'elles se révéleront exactes. Le lecteur doit savoir que les hypothèses, les risques et les incertitudes dont il est question ci-dessus et dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes ne constituent pas une liste exhaustive. Les énoncés prospectifs figurant dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus sont en date de ce dernier (ou, dans le cas d'un document intégré par renvoi, en date de ce document intégré par renvoi) et, sauf si la loi l'exige, Encana ne s'engage nullement à les mettre à jour publiquement ou à les réviser, que ce soit à la suite de changements des estimations internes ou des attentes, de l'obtention de nouvelles informations, de circonstances ou d'événements futurs ou pour tout autre motif. Les énoncés prospectifs figurant dans le présent document de sollicitation de

procurations/prospectus ou intégrés par renvoi dans celui-ci sont donnés expressément sous réserve des présentes mises en garde.

Le lecteur devrait lire attentivement les facteurs de risque décrits dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes pour obtenir la description de certains risques en conséquence desquels, entre autres, les résultats réels pourraient différer de ceux qui sont indiqués dans les énoncés prospectifs.

RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE DOCUMENT DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS/PROSPECTUS

La direction sollicite des procurations auprès de tous les porteurs de titres d'Encana principalement par la poste et des moyens électroniques, ainsi que par téléphone ou d'autres façons par les employés d'Encana (qui ne recevront aucune rémunération supplémentaire), et Encana assume la totalité des frais qui y sont liés. Encana a également retenu les services de Kingsdale Advisors et d'Innisfree M&A Incorporated à titre d'agents de sollicitation de procurations (les « **agents de sollicitation de procurations** ») pour aider à la sollicitation de procurations. Pour ces services de sollicitation de procurations, Kingsdale Advisors touchera des honoraires estimatifs d'environ 65 000 \$ CA et Innisfree M&A Incorporated, des honoraires estimatifs d'environ 25 000 \$ US, plus, dans chaque cas, le remboursement des frais raisonnables et des honoraires pour des services additionnels. Encana remboursera également les courtiers, les banques et les autres prête-noms des dépenses qu'ils auront engagées pour envoyer les documents de sollicitation de procurations aux propriétaires véritables d'actions ordinaires d'Encana et pour obtenir leurs procurations.

Le présent document de sollicitation de procurations/prospectus et les documents liés aux procurations sont envoyés à tous les porteurs de titres d'Encana. Encana n'envoie pas de documents liés aux procurations directement aux actionnaires d'Encana véritables (non inscrits) et ne se prévaut pas des dispositions relatives aux procédures de notification et d'accès des lois sur les valeurs mobilières applicables pour la livraison de documents liés aux procurations aux actionnaires d'Encana. Encana livrera les documents liés aux procurations aux prête-noms, aux dépositaires et aux fiduciaires et elle leur demandera de les faire parvenir dans les meilleurs délais aux actionnaires d'Encana véritables (non inscrits). Encana remboursera ces prête-noms, dépositaires et fiduciaires des dépenses qu'ils auront engagées pour envoyer les documents liés aux procurations aux actionnaires d'Encana véritables (non inscrits) et pour obtenir leurs procurations. Si vous êtes un actionnaire d'Encana véritable (non inscrit), votre prête-nom devrait vous envoyer un formulaire d'instructions de vote ou un formulaire de procuration avec le présent document de sollicitation de procurations/prospectus. Encana a également choisi de payer la livraison de nos documents liés aux procurations aux actionnaires d'Encana véritables (non inscrits) opposés.

Encana n'a autorisé aucune personne à donner des renseignements ou à faire des déclarations relativement à la réorganisation et aux autres questions qui seront examinées à l'assemblée, sauf ceux contenus dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus. Si de tels renseignements sont fournis ou si de telles déclarations sont faites, ils ne doivent pas être considérés comme ayant été autorisés ou comme étant exacts. Pour plus de certitude, les renseignements contenus sur le site Web d'Encana, ou qui peuvent être consultés par l'entremise de ce site, ne sont pas intégrés au présent document de sollicitation de procurations/prospectus.

Le présent document de sollicitation de procurations/prospectus ne constitue pas une offre de vente, d'achat ou d'échange ni la sollicitation d'une offre de vente, d'achat ou d'échange de titres ni une sollicitation de votes, de procurations ou d'approbation faite par une personne dans un territoire où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou dans lequel la personne qui fait une telle offre ou sollicitation n'a pas les compétences nécessaires pour le faire, ou à une personne à qui il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation.

Les porteurs de titres d'Encana ne devraient pas interpréter le contenu du présent document de sollicitation de procurations/prospectus comme un conseil juridique, fiscal ou financier et devraient consulter leurs conseillers juridiques, conseillers fiscaux, conseillers financiers et autres conseillers professionnels.

Tous les sommaires de la convention d'arrangement et de réorganisation et du plan d'arrangement et les renvois à la convention d'arrangement et de réorganisation et au plan d'arrangement dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus sont présentés entièrement sous réserve du texte intégral de ceux-ci, qui figure à l'annexe B du document de sollicitation de procurations/prospectus. Il est fortement recommandé aux

porteurs de titres d'Encana de lire attentivement le texte intégral de la convention d'arrangement et de réorganisation et du plan d'arrangement.

Si vous avez des questions concernant les renseignements figurant dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus ou si vous avez besoin d'aide pour exercer les droits de vote rattachés à vos actions ordinaires d'Encana ou à vos attributions incitatives d'Encana, veuillez communiquer avec : (i) Kingsdale Advisors par téléphone au numéro 1-866-229-8166 (appels sans frais en Amérique du Nord) ou au numéro 1-416-867-2272 (appels à frais virés de l'extérieur de l'Amérique du Nord); ou (ii) Innisfree M&A Incorporated par téléphone au numéro 1-877-800-5192 (appels sans frais en Amérique du Nord) ou au numéro 1-212-750-5833 (appels à frais virés de l'extérieur de l'Amérique du Nord).

À moins que le contexte ne s'y oppose ou sauf indication contraire, les termes « Encana », « nous », « notre » et « nos » utilisés dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus s'entendent d'Encana Corporation et de ses filiales consolidées.

Sauf indication contraire, les renseignements contenus dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus sont donnés en date du 11 décembre 2019.

Avis concernant les incidences fiscales de la réorganisation

Les actionnaires d'Encana doivent savoir que la disposition d'actions ordinaires d'Encana aux termes de la réorganisation ainsi que l'acquisition, la détention et la disposition d'actions ordinaires d'Ovintiv peuvent avoir des incidences fiscales au Canada, aux États-Unis et/ou dans les territoires où les actionnaires d'Encana résident qui ne sont pas amplement décrites dans les présentes. Les incidences fiscales de la réorganisation et de la détention d'actions ordinaires d'Ovintiv pour ces actionnaires d'Encana dépendent de leur situation personnelle, notamment (entre autres) leur territoire de résidence. Il est recommandé aux actionnaires d'Encana de consulter leurs conseillers fiscaux à cet égard.

Taux de change

Le tableau suivant montre, pour les périodes et les dates indiquées, certains renseignements concernant le taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain. Les renseignements sont fondés sur le taux de change de clôture de la Banque du Canada entre le dollar canadien et le dollar américain. Ce taux de change était de 1,00 \$ CA = 0,7544 \$ US le 6 décembre 2019.

	Fin de la période	Moyenne⁽¹⁾	Bas	Haut
Période de neuf mois close le 30 septembre 2019 (\$ CA par \$ US).....	1,3243	1,3292	1,3038	1,3600
Exercice clos le 31 décembre (\$ CA par \$ US)				
2018.....	1,3642	1,2957	1,2288	1,3642
2017.....	1,2545	1,2986	1,2128	1,3743

Note :

(1) La moyenne des taux de change quotidiens durant la période pertinente.

Sauf indication contraire, dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus, les montants en dollars sont libellés en dollars américains.

Termes définis

Le présent document de sollicitation de procurations/prospectus contient des termes définis. Pour obtenir un glossaire des termes définis utilisés dans les présentes, voir « *Glossaire* ».

QUESTIONS ET RÉPONSES CONCERNANT LA RÉORGANISATION ET L'ASSEMBLÉE

Les questions et réponses qui suivent visent à répondre brièvement à certaines questions habituellement posées concernant la réorganisation et l'assemblée. Il se pourrait qu'elles ne répondent pas à toutes les questions pouvant revêtir de l'importance pour vous. Pour mieux comprendre ces questions et obtenir une description des modalités juridiques régissant la réorganisation, vous devriez lire intégralement et attentivement le présent document de sollicitation de procurations/prospectus, y compris les annexes jointes, ainsi que les documents qui y ont été intégrés par renvoi. Pour de plus amples renseignements, voir « Renseignements contenus dans le document de sollicitation de procurations/prospectus ». Les termes importants qui sont utilisés dans les questions et réponses énoncées ci-après sans y être définis ont le sens qui leur est donné à la rubrique « Glossaire ».

Q : Pourquoi est-ce que je reçois le présent avis de convocation à l'assemblée extraordinaire et document de sollicitation de procurations/prospectus?

Vous recevez le présent avis de convocation à l'assemblée extraordinaire et document de sollicitation de procurations/prospectus parce que vous êtes un actionnaire d'Encana ou un titulaire d'attributions incitatives d'Encana à la date de clôture des registres. Vous avez le droit de voter sur la résolution relative à la réorganisation à l'assemblée qui aura lieu le 14 janvier 2020.

Vous devriez lire attentivement le présent document de sollicitation de procurations/prospectus, car il contient des renseignements importants sur la réorganisation proposée et sur la manière de voter à l'assemblée.

Q : Où et quand l'assemblée aura-t-elle lieu?

L'assemblée aura lieu à 8 h (heure normale des Rocheuses) le 14 janvier 2020 dans la salle de bal (4^e étage) du Oddfellows Building, au 100 – 6th Avenue S.W., Calgary (Alberta).

Q : En quoi la réorganisation consiste-t-elle?

Le 31 octobre 2019, Encana a annoncé une réorganisation proposée aux termes de laquelle notamment (i) Encana réalisera un regroupement d'actions à raison de une action post-regroupement pour cinq actions pré-regroupement, (ii) Ovintiv acquerra au bout du compte la totalité des actions ordinaires d'Encana émises et en circulation en échange d'actions ordinaires d'Ovintiv à raison de une pour une et deviendra la société mère d'Encana et de ses filiales, et (iii) Ovintiv quittera le Canada et deviendra une société du Delaware. Après la réalisation de la réorganisation, les actionnaires d'Encana détiendront une action ordinaire d'Ovintiv, société du Delaware, pour cinq actions ordinaires d'Encana dont ils étaient propriétaires immédiatement avant la réorganisation.

Q : Est-ce que le conseil d'Encana recommande que je vote POUR la résolution relative à la réorganisation?

Oui. Le conseil d'Encana recommande à l'unanimité aux porteurs de titres d'Encana de voter POUR la résolution relative à la réorganisation.

Q : Quelles sont les raisons d'Encana pour procéder à la réorganisation?

La prorogation aux États-Unis est la principale raison pour laquelle Encana propose la réorganisation, qui comprend également l'adoption d'une nouvelle dénomination sociale, soit « Ovintiv Inc. », et le regroupement d'actions. Pour déterminer à l'unanimité que la réorganisation est dans l'intérêt d'Encana et de ses parties intéressées et qu'elle est équitable et raisonnable, le conseil d'Encana a examiné un certain nombre de facteurs, comme il est indiqué à la rubrique « La réorganisation – Raisons de la réorganisation », y compris les suivants :

- la possibilité d'augmenter la valeur à long terme pour les actionnaires, en attirant des capitaux d'investissement passif mis en commun plus importants et en plein essor aux États-Unis, en particulier si les actions ordinaires d'Ovintiv peuvent être incluses dans des indices boursiers américains et d'autres instruments de placement qui ne comportent que des titres de sociétés établies aux États-Unis;

- le positionnement sans équivoque de la société comme une société établie aux États-Unis, ce qui, selon le conseil d'Encana, rendra la situation équitable par rapport à nos principaux concurrents, dont la plupart sont des sociétés établies aux États-Unis;
- l'adoption d'une nouvelle dénomination sociale pour refléter notre transformation et articuler notre vision pour l'avenir – rendre la vie moderne accessible à tous. « Ovintiv » représente notre engagement à créer une valeur sans pareille au moyen de l'innovation continue, alors que notre nouveau logo symbolise les relations humaines rendues possibles grâce à l'énergie sécuritaire, fiable et abordable que nous produisons;
- la poursuite des activités au Canada en maintenant notre présence actuelle au Canada avec des bureaux administratifs à Calgary, en Alberta, et des bureaux de terrain en Alberta, en Colombie-Britannique et en Nouvelle-Écosse afin d'exploiter notre portefeuille de biens et d'actifs connexes de pétrole brut, de liquides de gaz naturel, de condensats et de gaz naturel au Canada;
- après la réorganisation, l'inscription des actions ordinaires d'Ovintiv à la cote de la NYSE et de la TSX. Ovintiv continuera également de présenter ses résultats financiers consolidés en dollars américains et conformément aux PCGR des États-Unis, et déposera des rapports auprès de la SEC et des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes;
- la possibilité de mieux nous comparer à nos sociétés de comparaison américaines et permettre à une plus vaste gamme d'investisseurs éventuels d'investir dans nos actions grâce au regroupement d'actions;
- la constitution au Delaware qui permet de mieux nous comparer à d'autres sociétés ouvertes américaines, dont bon nombre sont constituées au Delaware;
- compte tenu et sous réserve d'hypothèses et de la valeur du marché courantes, nous ne prévoyons pas que nous aurons un impôt sur le revenu fédéral canadien ou américain important à payer au niveau des sociétés dans le cadre de la réorganisation;
- la réorganisation est assujettie à l'obtention des approbations requises des porteurs de titres et de l'approbation de la Cour à l'égard de l'arrangement;
- les actionnaires d'Encana inscrits pourront exercer des droits à la dissidence à l'égard de la réorganisation et recevoir la juste valeur de leurs actions ordinaires d'Encana.

Q : Est-ce que l'entreprise d'Encana changera après la réorganisation?

Non. Ovintiv poursuivra les initiatives stratégiques actuelles d'Encana et maintiendra son portefeuille actuel de biens et d'actifs connexes de pétrole brut, de liquides de gaz naturel, de condensats et de gaz naturel. Toutefois, après la réorganisation, le siège social d'Ovintiv sera situé à Denver, au Colorado.

Q : Qui seront les administrateurs et les membres de la haute direction d'Ovintiv après la réorganisation?

Il n'y aura aucun changement au sein des administrateurs ou des membres de la haute direction à la suite de la réorganisation. Lorsque la réorganisation sera réalisée, les personnes en poste chez Encana occuperont les mêmes postes chez Ovintiv. Voir « *Information concernant Ovintiv – Administrateurs et dirigeants d'Ovintiv* ».

Q : Comment les administrateurs et les membres de la haute direction d'Encana vont-ils voter?

Les administrateurs et les membres de la haute direction d'Encana sont en faveur de la réorganisation et devraient voter **POUR** la résolution relative à la réorganisation.

À la date de clôture des registres pour l'assemblée, les administrateurs et les membres de la haute direction d'Encana avaient des droits de vote à l'égard d'environ 1 927 852 actions ordinaires d'Encana, représentant environ 0,15 % des actions ordinaires d'Encana alors émises et en circulation et conférant le droit de voter à l'assemblée, et de 13 727 288 attributions incitatives d'Encana alors émises et en cours et conférant le droit de voter à l'assemblée.

Q : Qu'est-ce que je recevrai pour mes actions ordinaires d'Encana aux termes de la réorganisation?

Aux termes de la convention d'arrangement et de réorganisation (y compris, en particulier, le plan d'arrangement), après la réalisation de la réorganisation, les actionnaires d'Encana détiendront une action ordinaire d'Ovintiv pour cinq actions ordinaires d'Encana dont ils étaient propriétaires immédiatement avant la réorganisation.

Q : Est-ce que la réorganisation diluera mes intérêts financiers?

Non, votre niveau de participation économique, compte tenu de la dilution, ne changera pas à la suite de la réorganisation. Les actionnaires d'Ovintiv seront les personnes qui étaient actionnaires d'Encana immédiatement avant la réorganisation (sauf ceux qui exercent valablement leurs droits à la dissidence) et Ovintiv deviendra le propriétaire direct ou indirect de la totalité des actifs et des passifs d'Encana.

Q : Est-ce que les actions ordinaires d'Ovintiv émises aux termes de la réorganisation seront inscrites à la cote d'une bourse?

Oui. Les actions ordinaires d'Ovintiv seront inscrites à la cote de la NYSE. De plus, la TSX a approuvé sous condition l'inscription des actions ordinaires d'Ovintiv qui seront émises aux termes de la réorganisation. Tant à la NYSE qu'à la TSX, le symbole des actions ordinaires d'Ovintiv sera « OVV ». Les actions ordinaires d'Encana sont actuellement négociées à la NYSE et à la TSX sous le symbole « ECA ». Lorsque la réorganisation sera réalisée, les actions ordinaires d'Encana actuellement inscrites à la cote de la NYSE et de la TSX sous le symbole « ECA » cesseront d'y être négociées et ne seront plus inscrites aux termes de la Loi de 1934. Voir « *La réorganisation – Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Inscriptions boursières* ».

Q : Comment vais-je recevoir des actions ordinaires d'Ovintiv en échange de mes actions ordinaires d'Encana?

Une lettre d'envoi, jointe au présent document de sollicitation de procurations/prospectus, est envoyée à tous les actionnaires d'Encana inscrits à la date de clôture des registres. La lettre d'envoi, une fois correctement remplie, dûment signée et retournée, avec le ou les certificats représentant les actions ordinaires d'Encana du porteur ou la remise des actions ordinaires d'Encana inscrites en compte et de tous les autres documents requis, permettront au porteur de recevoir finalement une action ordinaire d'Ovintiv pour cinq actions ordinaires d'Encana. Les actionnaires d'Encana véritables recevront leurs actions ordinaires d'Ovintiv par l'entremise du courtier, de l'institution financière ou d'un autre prête-nom par l'intermédiaire duquel les actions ordinaires d'Encana sont détenues.

SI VOUS ÊTES UN ACTIONNAIRE D'ENCANA INSCRIT, VOUS DEVEZ REMETTRE VOS ACTIONS ORDINAIRES D'ENCANA AU PLUS TARD LE JOUR QUI TOMBE TROIS ANS MOINS UN JOUR À COMPTER DE LA DATE DE PRISE D'EFFET AFIN DE RECEVOIR LES ACTIONS ORDINAIRES D'OVINTIV AUXQUELLES VOUS AVEZ DROIT AUX TERMES DU PLAN D'ARRANGEMENT.

Q : Est-ce que je peux vendre mes actions ordinaires d'Encana à la NYSE et à la TSX contre des espèces? Y a-t-il une restriction à la vente des actions ordinaires d'Encana avant la réalisation de la réorganisation?

Les actions ordinaires d'Encana continueront d'être négociées à la NYSE et à la TSX jusqu'à la date de prise d'effet, inclusivement. Après la date de prise d'effet, les actions ordinaires d'Ovintiv seront inscrites à la cote de la NYSE. De plus, la TSX a approuvé sous condition l'inscription des actions ordinaires d'Ovintiv qui seront émises aux termes de la réorganisation. Voir « *La réorganisation – Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Inscriptions boursières* ». De façon générale, les actionnaires d'Encana inscrits qui n'ont pas remis leurs actions ordinaires d'Encana au dépositaire et les propriétaires véritables d'actions ordinaires d'Encana dont les actions sont détenues par l'entremise d'un courtier, d'une institution financière ou d'un autre prête-nom peuvent vendre leurs actions ordinaires d'Encana par l'intermédiaire des installations de la NYSE ou de la TSX contre des espèces en tout temps jusqu'à la date de prise d'effet, inclusivement. Les actionnaires d'Encana inscrits ne pourront pas vendre leurs actions ordinaires d'Encana une fois qu'ils les auront remises au dépositaire.

Q : Pourquoi me demande-t-on d'approuver la résolution relative à la réorganisation et quel vote est requis pour cette approbation?

Pour prendre effet, la résolution relative à la réorganisation doit être approuvée, avec ou sans modification, par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées sur la résolution relative à la réorganisation, en personne ou par fondé de pouvoir, par (i) les actionnaires d'Encana et les titulaires d'attributions incitatives d'Encana, qui votent ensemble en tant que catégorie unique, et (ii) les actionnaires d'Encana, qui votent séparément. Voir « *La réorganisation – Approbations requises des porteurs de titres* ».

Q : Est-ce que la capacité d'Encana de réaliser la réorganisation (y compris l'arrangement) est soumise à des approbations outre les approbations requises des porteurs de titres?

Oui. L'arrangement doit également être approuvé par la Cour et la réorganisation ne peut avoir lieu sans cette approbation. La Cour sera priée de rendre une ordonnance approuvant l'arrangement et de déterminer que l'arrangement est équitable et raisonnable pour les porteurs de titres d'Encana. Encana demandera cette ordonnance à la Cour si les approbations requises des porteurs de titres sont obtenues à l'assemblée.

Voir « *La réorganisation – Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire* ».

Q : Qu'arrive-t-il si la réorganisation n'est pas réalisée?

Si la réorganisation n'est pas réalisée pour quelque raison que ce soit, les actionnaires d'Encana ne recevront pas d'actions ordinaires d'Ovintiv et Encana continuera en tant que société ouverte constituée sous le régime des lois fédérales du Canada, et les actions ordinaires d'Encana continueront d'être inscrites à des fins de négociation à la cote de la NYSE et de la TSX. Le dépositaire retournera les actions déposées.

Q : Quel est l'effet de la réorganisation sur la dette d'Encana?

Dans le cadre de la réorganisation, Ovintiv prendra en charge toutes les obligations d'Encana aux termes de la dette d'Encana et conclura des actes de fiducie supplémentaires aux actes de fiducie, aux termes desquels Ovintiv deviendra la débitrice à l'égard de cette dette, et dans les faits l'émetteur de cette dette, au lieu d'Encana après la réalisation de la réorganisation.

Q : Comment la réorganisation touchera-t-elle l'information publique qu'Encana fournit à ses actionnaires?

À la réalisation de la réorganisation, Ovintiv sera assujettie aux mêmes obligations d'information de la SEC, aux mandats de la *Sarbanes-Oxley Act* et aux règles de gouvernance applicables de la NYSE qu'Encana avant la réorganisation. Ovintiv sera tenue de déposer des rapports périodiques auprès de la SEC sur formulaires 10-K, 10-Q et 8-K et de se conformer aux règles sur la sollicitation de procurations applicables aux émetteurs américains, comme doit le faire Encana actuellement. En outre, Ovintiv déposera généralement auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes des exemplaires de ses documents déposés auprès de la SEC aux termes de la Loi de 1934 afin de remplir ses obligations d'information continue canadiennes.

Q : Qu'arrive-t-il aux attributions incitatives d'Encana en cours dans le cadre de la réorganisation?

Dans le cadre de la réorganisation, Ovintiv prendra en charge les régimes incitatifs d'Encana, et chaque attribution incitative d'Encana en cours sera échangée contre une attribution incitative d'Ovintiv. Les attributions incitatives d'Ovintiv seront assujetties essentiellement aux mêmes modalités et conditions que les attributions incitatives d'Encana échangées, sauf que, dans le cas d'attributions incitatives d'Encana fondées sur des actions, le titre devant être émis à l'exercice ou au règlement de l'attribution incitative d'Ovintiv, selon le cas, sera des actions ordinaires d'Ovintiv (ou l'équivalent de celles-ci en espèces) plutôt qu'une action ordinaire d'Encana (ou l'équivalent de celle-ci en espèces), le tout sur une base rajustée pour tenir compte du regroupement d'actions aux termes du plan d'arrangement. Voir « *La réorganisation – Effet de la réorganisation sur les attributions incitatives d'Encana* ».

Q : Y-a-t-il des risques associés à la réorganisation, notamment à la prorogation aux États-Unis?

Oui. Avant de prendre une décision sur la façon de voter, le cas échéant, vous êtes prié de lire attentivement la rubrique « *Facteurs de risque* ».

Q : Est-ce que la réorganisation constitue une opération imposable pour les actionnaires d'Encana?

Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les actionnaires d'Encana

De manière générale, la réorganisation sera une opération imposable pour un porteur canadien si, à la disposition d'actions ordinaires d'Encana, l'actionnaire d'Encana (i) reçoit seulement des actions ordinaires d'Ovintiv ou (ii) reçoit également un billet d'achat d'Ovintiv qui est par la suite remis à Ovintiv en contrepartie d'une fraction supplémentaire d'une action ordinaire d'Ovintiv, dans le cadre des étapes intermédiaires de la réorganisation. Si des billets d'achat d'Ovintiv sont émis, l'émission devrait faire en sorte que l'échange soit une opération imposable pour un porteur canadien, à moins que l'actionnaire ne puisse devenir, et ne devienne, un actionnaire qui fait un choix en faisant et en produisant un choix conjoint valide avec Ovintiv pour que l'échange se fasse avec report partiel ou total d'impôt. Un porteur canadien peut décider d'être un actionnaire qui fait un choix en remplissant le formulaire de choix approprié qui sera accessible sur le site Web d'Ovintiv sous la rubrique « Investors » (investisseurs) au www.ovintiv.com et en envoyant ce formulaire de choix dûment rempli à l'adresse indiquée sur le site Web. Le formulaire dûment rempli doit être reçu dans les 60 jours suivant la date de prise d'effet conformément aux procédures qui seront indiquées sur le site Web d'Ovintiv pour qu'un porteur canadien soit un actionnaire qui fait un choix. Par la suite, à la condition que le ou les formulaires respectent les dispositions de la Loi de l'impôt canadienne (et de toute loi fiscale provinciale, le cas échéant), Ovintiv signera le ou les formulaires et les retournera à l'actionnaire qui fait un choix. Il incombera à l'actionnaire qui fait un choix de produire en définitive le ou les formulaires auprès de l'ARC (et de toute autorité fiscale provinciale, le cas échéant). Pour plus de renseignements concernant un choix fiscal, voir « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Disposition des actions ordinaires d'Encana par les actionnaires qui font un choix aux termes de la réorganisation contre des actions ordinaires d'Ovintiv et des billets d'achat d'Ovintiv* ».

L'émission de billets d'achat d'Ovintiv aux termes de la réorganisation à un actionnaire d'Encana n'aura lieu que dans certaines circonstances indiquées dans le plan d'arrangement. Les billets d'achat d'Ovintiv émis au bout du compte seront échangés contre des actions ordinaires d'Ovintiv dans le cadre d'une étape ultérieure du plan d'arrangement et n'auront aucune incidence sur la contrepartie ultime ou le nombre d'actions ordinaires d'Ovintiv que chaque actionnaire d'Encana a le droit de recevoir à la réalisation de la réorganisation. Dès que possible après la réalisation de la réorganisation, Ovintiv publiera un communiqué et/ou affichera un avis sur son site Web confirmant l'émission (ou non) de ces billets d'achat d'Ovintiv. Voir « *La réorganisation – Renseignements sur la réorganisation – Étapes du plan d'arrangement* ».

Porteurs canadiens ne recevant que des actions ordinaires d'Ovintiv

Si un porteur canadien reçoit uniquement une action ordinaire d'Ovintiv (ou une fraction de celle-ci) en échange de chaque action ordinaire d'Encana, la disposition ne devrait pas constituer une opération imposable pour l'actionnaire d'Encana aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, sauf si l'actionnaire d'Encana décide de déclarer et de constater un gain en capital (ou une perte en capital) aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien à la disposition de ses actions ordinaires d'Encana. Voir « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Disposition des actions ordinaires d'Encana aux termes de la réorganisation contre des actions ordinaires d'Ovintiv seulement* ».

Porteurs canadiens recevant des actions ordinaires d'Ovintiv et des billets d'achat d'Ovintiv

Si un porteur canadien reçoit une action ordinaire d'Ovintiv (ou une fraction de celle-ci) et un billet d'achat d'Ovintiv (qui est par la suite remis à Ovintiv en contrepartie d'une fraction supplémentaire d'une action ordinaire d'Ovintiv) en échange d'une action ordinaire d'Encana, et que l'actionnaire d'Encana n'est pas un actionnaire qui fait un choix, la disposition devrait constituer une opération imposable pour l'actionnaire d'Encana entraînant un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit global reçu pour les actions ordinaires d'Encana est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté pour l'actionnaire d'Encana des actions ordinaires d'Encana ayant fait l'objet d'une disposition et aux frais raisonnables associés à la disposition. Voir « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Disposition des actions ordinaires d'Encana (sauf par les actionnaires qui font un choix) aux* ».

termes de la réorganisation contre des actions ordinaires d'Ovintiv et des billets d'achat d'Ovintiv ». L'actionnaire d'Encana qui (i) est résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt canadienne, (ii) n'est pas exonéré d'impôt sur le revenu canadien, (iii) reçoit un billet d'achat d'Ovintiv dans le cadre d'une étape intermédiaire de la réorganisation, et (iv) réaliserait autrement un gain en capital à la disposition d'actions ordinaires d'Encana, peut choisir d'être un actionnaire qui fait un choix en produisant un choix fiscal conjoint avec Ovintiv pour que l'échange se fasse avec report partiel ou total d'impôt aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien. Voir « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Disposition des actions ordinaires d'Encana par les actionnaires qui font un choix aux termes de la réorganisation contre des actions ordinaires d'Ovintiv et des billets d'achat d'Ovintiv* ».

Porteurs non canadiens

En règle générale, un actionnaire d'Encana qui n'est pas résident ni réputé être résident du Canada et qui n'utilise pas et ne détient pas et n'est pas réputé utiliser ou détenir ses actions ordinaires d'Encana dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada ne sera pas assujéti à l'impôt au Canada à l'égard de tout gain en capital réalisé au moment de la vente des actions ordinaires d'Encana à Ovintiv aux termes de la réorganisation, sauf si ces actions constituent des « biens canadiens imposables » pour cet actionnaire d'Encana au sens de la Loi de l'impôt canadienne et que le gain n'est pas exonéré de l'impôt prévu par la Loi de l'impôt canadienne en vertu d'une dispense prévue par une convention fiscale pertinente.

Autres incidences fiscales fédérales canadiennes

Ni (i) la distribution d'une fraction d'une action ordinaire initiale d'Ovintiv à un actionnaire d'Encana, ni (ii) la souscription par un actionnaire d'Encana d'une fraction supplémentaire d'une action ordinaire d'Ovintiv en échange d'un billet d'achat d'Ovintiv dont l'actionnaire d'Encana est propriétaire et l'annulation subséquente du billet d'achat d'Ovintiv, ni (iii) le regroupement d'actions ne devraient entraîner un revenu imposable pour un actionnaire d'Encana aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien.

Prorogation aux États-Unis

Les actionnaires d'Encana ne seront pas réputés avoir disposé de leurs actions ordinaires d'Ovintiv aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien en raison de la prorogation aux États-Unis. Si un porteur canadien vend ou dispose par ailleurs des actions ordinaires d'Ovintiv après la prorogation aux États-Unis, il devrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) égal au montant de l'excédent (ou de l'insuffisance) du produit de disposition des actions ordinaires d'Ovintiv par rapport au prix de base rajusté pour l'actionnaire d'Encana des actions ordinaires d'Ovintiv et aux frais de disposition raisonnables.

Le bref résumé figurant ci-dessus doit être lu à la lumière de la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* » ci-après, qui présente un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à certains actionnaires d'Encana qui découlent de la réorganisation ainsi que de la propriété et de la disposition des actions ordinaires d'Ovintiv reçues dans le cadre de la réorganisation, y compris relativement au dividende et à la retenue fiscale possibles, qui peuvent être différentes des incidences fiscales de la détention d'actions ordinaires d'Encana. Les actionnaires d'Encana sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité et de se fier à ceux-ci pour déterminer les incidences fiscales particulières pour eux de la réorganisation, notamment (i) de la vente d'actions ordinaires d'Encana aux termes de la réorganisation, (ii) de la prorogation aux États-Unis et (iii) de la détention et de la disposition d'actions ordinaires d'Ovintiv.

Incidences fiscales fédérales américaines pour les actionnaires d'Encana

Bien qu'aucune autorité fiscale fédérale américaine n'ait abordé directement les incidences fiscales de la réorganisation et qu'il existe une certaine incertitude à l'égard des questions décrites ci-après, le résumé suivant décrit les principales incidences fiscales fédérales américaines qui devraient s'appliquer aux porteurs américains et aux porteurs non américains qui participent à la réorganisation.

Porteurs américains

Le regroupement d'actions

Le regroupement d'actions devrait être admissible en tant que « restructuration du capital » (*recapitalization*) aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain en vertu de l'article 368(a)(1)(E) du Code et/ou échange à imposition différée en vertu de l'article 1036(a) du Code. Dans un tel cas, sous réserve de l'application possible des règles relatives aux SPEP, de manière générale un porteur américain ne devrait pas avoir à constater un gain ou une perte aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain par suite du regroupement d'actions.

L'échange d'actions

L'échange d'actions, de même que la conversion d'Encana en société à responsabilité illimitée dans le cadre de la réorganisation, devrait être admissible en tant que « réorganisation » (*reorganization*) au sens de l'article 368(a)(1) du Code (une « **réorganisation aux fins de l'impôt** »). Dans un tel cas, sous réserve de l'application possible des règles relatives aux SPEP, un porteur américain ne devrait pas avoir à constater un gain ou une perte aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain par suite de l'échange d'actions.

Prorogation aux États-Unis

Dans le cadre de la prorogation aux États-Unis, Ovintiv changera de territoire de constitution, passant du régime de la LCSA à celui des lois du Delaware. La prorogation aux États-Unis devrait être admissible en tant que « réorganisation » (*reorganization*) au sens de l'article 368(a)(1)(F) du Code (une « **réorganisation de type F** »). Dans un tel cas, sous réserve de l'application possible des règles relatives aux SPEP, le traitement fiscal d'un porteur américain relativement à la prorogation aux États-Unis devrait être le suivant.

Porteurs américains propriétaires d'actions ordinaires d'Ovintiv dont la juste valeur marchande est inférieure à 50 000 \$

Les porteurs américains qui sont propriétaires d'actions ordinaires d'Ovintiv dont la juste valeur marchande est inférieure à 50 000 \$ au moment de la prorogation aux États-Unis ne devraient pas constater un gain ou une perte aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain dans le cadre de la prorogation aux États-Unis.

Porteurs américains propriétaires d'actions ordinaires d'Ovintiv dont la juste valeur marchande s'élève à au moins 50 000 \$ (mais non porteurs américains de 10 %)

Le porteur américain qui est propriétaire d'actions ordinaires d'Ovintiv dont la juste valeur marchande s'élève à au moins 50 000 \$ (mais qui n'est pas un porteur américain de 10 %) au moment de la prorogation aux États-Unis devrait être tenu, à moins qu'il ne fasse valablement le choix de la « totalité du montant des bénéfices » décrit ci-après, de constater un gain, mais pas une perte, relativement à ses actions ordinaires d'Ovintiv dans le cadre de la prorogation aux États-Unis. Au lieu de constater un tel gain imposable, un porteur américain qui fait valablement le choix au titre de la « totalité du montant des bénéfices » sera tenu d'inclure dans son revenu, à titre de dividende réputé, la « totalité du montant des bénéfices » (au sens attribué à l'expression *all earnings and profits amount* aux termes des règlements du Trésor applicables) qui est attribuable, selon les principes régissant l'impôt américain, à ses actions ordinaires d'Ovintiv. En règle générale, la « totalité du montant des bénéfices » attribuable aux actions ordinaires d'Ovintiv détenues par un porteur américain devrait dépendre des bénéfices accumulés d'Encana (déterminés conformément aux principes fiscaux fédéraux américains) à compter de la date d'acquisition des actions ordinaires d'Encana par ce porteur américain jusqu'à la date de prise d'effet. Un porteur américain qui souhaite faire le choix au titre de la « totalité du montant des bénéfices » doit respecter les conditions strictes préalables à ce choix prévues par les règlements du Trésor applicables.

Porteurs américains de 10 %

Le porteur américain qui, au moment de la prorogation aux États-Unis, est propriétaire véritable (directement, indirectement ou par attribution) de 10 % ou plus du total des droits de vote combinés rattachés à toutes les catégories d'actions ordinaires d'Ovintiv (un « **porteur américain de 10 %** ») est assujéti à des règles spéciales qui exigent, en

règle générale, que ce porteur américain de 10 % inclue dans son revenu, en tant que dividende réputé, la « totalité du montant des bénéfices » attribuable aux actions ordinaires d'Ovintiv qu'il détient en propriété.

La totalité du montant des bénéfices

Encana est actuellement à déterminer ses bénéfices historiques et prévoit également déterminer ses bénéfices pour 2019 et la partie de 2020 se terminant à la date de prise d'effet. Encana ne terminera pas cette détermination avant la réalisation de la prorogation aux États-Unis. Compte tenu des renseignements dont elle dispose actuellement, Encana prévoit qu'elle pourrait avoir un solde cumulatif de bénéfices important. Ovintiv entend fournir sur son site Web externe (www.ovintiv.com), à l'onglet « Investors », des renseignements concernant les bénéfices d'Encana lorsque ces renseignements seront raisonnablement disponibles. La détermination des bénéfices d'Encana est complexe et peut dépendre d'un bon nombre de facteurs. Par conséquent, rien ne garantit que l'IRS sera d'accord avec la détermination de ces bénéfices par Ovintiv. Si l'IRS n'est pas d'accord avec ce calcul des bénéfices, les bénéfices d'Encana peuvent être plus élevés que ceux affichés sur le site Web d'Ovintiv (comme il est décrit ci-dessus). Dans un tel cas, un porteur américain qui fait un choix au titre de la « totalité des bénéfices » ou un porteur américain de 10 % pourrait afficher une « totalité du montant des bénéfices » positive (ou plus positive que prévu) à l'égard de ses actions et donc constater un revenu imposable plus élevé.

Les règles relatives aux SPEP

Si Encana avait été une SPEP pour une année d'imposition donnée durant laquelle un porteur américain détenait des actions ordinaires d'Encana, certaines conséquences fiscales défavorables pourraient s'appliquer à ce porteur américain dans le cadre des opérations décrites ci-dessus.

Les porteurs américains sont fortement invités à consulter leurs conseillers fiscaux relativement aux incidences fiscales fédérales américaines de la réorganisation qui s'appliquent dans leur situation particulière, notamment en ce qui concerne le choix au titre de la « totalité des bénéfices » le cas échéant et les exigences de dépôt appropriées relativement à ce choix.

Porteurs non américains

En règle générale, la réorganisation ne devrait pas constituer une opération imposable pour un porteur non américain aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain si ce porteur non américain n'a pas certains liens avec les États-Unis.

Le bref résumé des incidences fiscales américaines figurant ci-dessus doit être lu à la lumière de la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales américaines » ci-après, qui présente un sommaire des principales incidences fiscales fédérales américaines qui s'appliquent généralement a) aux porteurs américains participant à la réorganisation et b) aux porteurs non américains participant à la réorganisation, et qui découlent de la propriété et de la disposition des actions ordinaires d'Ovintiv reçues par des porteurs non américains dans le cadre de la réorganisation. Les actionnaires d'Encana sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité et à se fier à ceux-ci pour déterminer les incidences fiscales particulières pour eux de la réorganisation ainsi que les incidences fiscales de la propriété et de la disposition des actions ordinaires d'Ovintiv reçues aux termes de la réorganisation.

Q : Quelles sont les incidences fiscales de la réorganisation pour la société?

Incidences fiscales fédérales canadiennes

Aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, compte tenu et sous réserve des hypothèses courantes et de la valeur marchande actuelle, et sous réserve de l'exposé sur la prorogation aux États-Unis figurant ci-après, la réorganisation ne devrait pas entraîner un impôt sur le revenu fédéral canadien important au niveau des sociétés pour Encana ou Ovintiv.

La prorogation aux États-Unis qui fait partie de la réorganisation fera en sorte qu'Ovintiv cessera d'être résidente du Canada aux fins de la Loi de l'impôt canadienne et, par conséquent, Ovintiv sera réputée avoir sa fin d'année d'imposition immédiatement avant la prorogation aux États-Unis. Ovintiv sera également réputée avoir disposé de chacun de ses biens immédiatement avant sa fin d'année d'imposition réputée pour un produit de disposition correspondant à leur juste valeur marchande et les avoir acquis de nouveau immédiatement après à un coût correspondant à cette juste valeur marchande.

Ovintiv sera tenue d'inclure dans son revenu imposable aux termes de la Loi de l'impôt canadienne tout revenu et tous gains en capital nets imposables réalisés à la suite de la disposition réputée de ses biens. Ovintiv sera également assujettie à un « impôt à l'émigration » supplémentaire sur l'excédent, le cas échéant, de la juste valeur marchande, immédiatement avant la fin de son année d'imposition réputée en raison de la prorogation aux États-Unis, de tous les biens dont Ovintiv est propriétaire sur le total de certains éléments de son passif et du capital versé de toutes les actions d'Ovintiv émises et en circulation immédiatement avant la fin de l'année d'imposition réputée.

Bien qu'Encana s'attende à ce que la disposition réputée des biens d'Ovintiv qui aura lieu dans le cadre de la réorganisation n'entraîne pas d'impôt sur le revenu fédéral canadien important (y compris un « impôt à l'émigration » canadien important) pour Encana ou Ovintiv selon les estimations actuelles de la juste valeur marchande, si un nombre important d'actionnaires d'Encana peuvent devenir, et deviennent, des actionnaires qui font un choix en faisant et en produisant des choix en vertu de l'article 85 valides, le prix de base rajusté pour Ovintiv de ses biens et le total du capital versé de ses actions et des éléments pertinents du passif d'Ovintiv pourraient être inférieurs à la juste valeur marchande globale de ses biens, ce qui peut entraîner un important impôt à payer pour Ovintiv. En outre, avant l'heure de prise d'effet, rien ne garantit que la juste valeur marchande des biens d'Ovintiv telle qu'elle est actuellement estimée n'augmentera pas, et rien ne garantit non plus que la juste valeur marchande estimée des biens d'Ovintiv sera acceptée par les autorités fiscales fédérales canadiennes, ce qui peut entraîner des impôts additionnels à payer en raison de la réorganisation, y compris la prorogation aux États-Unis. Encana n'a pas demandé de décision sur la réorganisation aux autorités fiscales fédérales canadiennes et n'a pas l'intention d'en demander. Voir « *La réorganisation – Incidences fiscales de la réorganisation sur Ovintiv – Incidences fiscales fédérales canadiennes* » et « *Facteurs de risque – La réorganisation peut entraîner des incidences fiscales fédérales canadiennes importantes (y compris un « impôt à l'émigration » canadien important) et/ou des incidences fiscales fédérales américaines importantes pour Encana ou Ovintiv* ».

Incidences fiscales fédérales américaines

Aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, compte tenu et sous réserve des hypothèses courantes et de la valeur marchande actuelle, et sous réserve de l'exposé sur la prorogation aux États-Unis figurant ci-après, la réorganisation ne devrait pas entraîner un impôt sur le revenu fédéral américain important au niveau des sociétés pour Encana ou Ovintiv.

Toutefois, Ovintiv peut devenir assujettie à l'impôt sur le revenu fédéral américain dans le cadre de la prorogation aux États-Unis qui fait partie de la réorganisation dans la mesure où, le cas échéant, au moment de la prorogation aux États-Unis a) la juste valeur marchande globale de toutes les actions ordinaires d'Ovintiv en circulation dépasse b) l'assiette fiscale américaine dans les actifs d'Ovintiv (établie selon les principes régissant l'impôt sur le revenu fédéral américain) moins le passif d'Encana pris en charge par Ovintiv.

Encana ne prévoit pas, en date des présentes, qu'elle ou Ovintiv sera assujettie à l'impôt sur le revenu fédéral américain dans le cadre des opérations composant la réorganisation, notamment la prorogation aux États-Unis. Toutefois, rien ne garantit que la juste valeur marchande des actions ordinaires d'Ovintiv telle qu'elle est actuellement estimée n'augmentera pas, que l'IRS acceptera le calcul de l'assiette fiscale américaine d'Ovintiv dans ses actifs ni que l'IRS ne contestera pas par ailleurs la position d'Encana selon laquelle ni Encana ni Ovintiv ne sont assujetties à l'impôt sur le revenu fédéral américain dans le cadre de la réorganisation. Encana n'a pas demandé de décision relativement à la réorganisation à l'IRS et n'a pas l'intention d'en demander. Voir « *La réorganisation – Incidences fiscales de la réorganisation sur Ovintiv – Incidences fiscales fédérales américaines* » et « *Facteurs de risque – La réorganisation peut entraîner des incidences fiscales fédérales canadiennes importantes (y compris un « impôt à l'émigration » canadien important) et/ou des incidences fiscales fédérales américaines importantes pour Encana ou Ovintiv* ».

Après la réorganisation, Ovintiv sera assujettie à l'impôt sur le revenu fédéral américain en tant que société américaine. Voir « *Facteurs de risque – Le taux d'imposition effectif d'Ovintiv peut changer dans le futur, notamment à la suite de la prorogation aux États Unis* ».

Q : Quand la réorganisation prendra-t-elle effet?

Sous réserve du respect de toutes les autres conditions préalables ou de la renonciation à ces conditions, si les approbations requises des porteurs de titres sont obtenues de la manière indiquée ci-après, il est prévu que la réorganisation sera réalisée dans les meilleurs délais après l'approbation de la Cour à l'égard de l'arrangement. Il est également prévu que la

négociation des actions ordinaires d'Ovintiv commencera à la NYSE et à la TSX dans les meilleurs délais après la date de prise d'effet. Voir « *La réorganisation – Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Inscriptions boursières* ».

Q : Qui peut voter à l'assemblée?

Seuls les porteurs de titres d'Encana inscrits à la fermeture des bureaux le 9 décembre 2019 (la « **date de clôture des registres** ») auront le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et de voter à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. À la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres, il y avait 1 299 112 236 actions ordinaires d'Encana et 40 392 630 attributions incitatives d'Encana émises et en circulation. Chaque action ordinaire d'Encana et chaque attribution incitative d'Encana émises et en circulation à la date de clôture des registres confèrent à leur porteur le droit d'exprimer une voix à l'égard de chacune des résolutions étudiées et soumises au vote à l'assemblée.

Votre vote est très important, quel que soit le nombre d'actions ordinaires d'Encana ou d'attributions incitatives d'Encana dont vous êtes propriétaire. Que vous prévoyiez assister ou non à l'assemblée, vous devriez autoriser un fondé de pouvoir à exercer les droits de vote rattachés à vos actions ordinaires d'Encana et à vos attributions incitatives d'Encana dès que possible pour que vos actions ordinaires d'Encana et vos attributions incitatives d'Encana soient représentées et que les droits de vote qui s'y rattachent soient exercés à l'assemblée.

Q : Quel est le quorum pour l'assemblée?

Afin de traiter les points à l'ordre du jour à l'assemblée, le quorum doit être atteint. Le quorum de l'assemblée requiert au moins deux personnes présentes, chacune étant soit un actionnaire d'Encana, soit un fondé de pouvoir dûment nommé d'un tel actionnaire, détenant ensemble au moins 25 % du total des actions ordinaires d'Encana émises et en circulation conférant le droit de voter à l'assemblée.

Si vous soumettez un formulaire de procuration dûment signé ou si vous votez par téléphone ou par Internet, vous serez considéré(e) faire partie du quorum.

Q : Comment puis-je exercer les droits de vote rattachés à mes actions ordinaires d'Encana et à mes attributions incitatives d'Encana?

Les actionnaires d'Encana dont les actions ordinaires d'Encana sont immatriculées à leur nom et les titulaires d'attributions incitatives d'Encana peuvent exercer les droits de vote qui y sont rattachés de l'une des façons suivantes.

- **Internet** : Allez sur le site www.astvotemyproxy.com et suivez les directives. Vous aurez besoin de votre numéro de contrôle à 13 chiffres qui figure au verso de votre formulaire de procuration.
- **Par téléphone** : Appelez au 1-888-489-5760 à partir d'un téléphone à clavier et suivez les instructions vocales. Vous aurez besoin de votre numéro de contrôle à 13 chiffres qui figure au verso de votre formulaire de procuration. Vous ne pouvez pas nommer un fondé de pouvoir au moyen du système de vote par téléphone.
- **Poste** : Remplissez, signez et datez votre formulaire de procuration et retournez-le dans l'enveloppe-réponse fournie avec votre jeu de documents.
- **Télécopieur** : Remplissez, signez et datez votre formulaire de procuration et transmettez-le par télécopieur (recto et verso) au numéro 1-866-781-3111 (numéro sans frais en Amérique du Nord) ou au numéro 1-416-368-2502 (de l'extérieur de l'Amérique du Nord).
- **En personne** : Assistez à l'assemblée et votez en personne.

Si vos actions ordinaires d'Encana ne sont pas immatriculées à votre nom, mais qu'elles sont détenues au nom d'un prête-nom (généralement un courtier, une banque, une société de fiducie ou un autre intermédiaire), vous devriez avoir reçu un jeu de documents de votre prête-nom et devez suivre les directives qui y figurent. De plus, les agents de sollicitation de procurations peuvent communiquer avec les actionnaires d'Encana véritables afin qu'ils puissent facilement voter

directement par téléphone au moyen de l'outil QuickVote de Broadridge. Les actionnaires d'Encana véritables qui souhaitent assister à l'assemblée et exercer indirectement les droits de vote rattachés à leurs actions ordinaires d'Encana ne peuvent le faire qu'à titre de fondé de pouvoir d'un actionnaire d'Encana inscrit.

Q : Comment puis-je exercer les droits de vote rattachés à des actions ordinaires d'Encana détenues dans un régime d'avantages des employés d'Encana?

Si vos actions ordinaires d'Encana sont détenues dans un régime d'avantages des employés d'Encana, vous recevrez une carte d'instructions de vote distincte. Le fiduciaire et/ou l'administrateur du régime d'avantages des employés d'Encana applicable exercera les droits de vote rattachés à vos actions ordinaires d'Encana conformément aux instructions figurant sur la carte d'instructions que vous aurez retournée.

Si vous ne retournez pas de carte d'instructions avant la date de retour indiquée, le fiduciaire et/ou l'administrateur du régime exercera les droits de vote rattachés à vos actions ordinaires d'Encana conformément à la procédure habituelle. Si vous retournez une carte sans donner d'instruction, le fiduciaire et/ou l'administrateur du régime exercera les droits de vote rattachés à vos actions ordinaires d'Encana **POUR** la résolution relative à la réorganisation. Veuillez noter que les cartes d'instructions indiquent une date de retour antérieure à celle figurant sur les formulaires de procuration. Veuillez examiner votre carte d'instructions pour vérifier la date à laquelle vos instructions doivent être reçues pour que les droits de vote rattachés à vos actions ordinaires d'Encana puissent être exercés.

Dans le cas d'un vote par Internet ou par téléphone, vous devriez avoir votre carte d'instructions en main pendant tout le processus de vote. Si vous votez par Internet ou par téléphone, vous n'avez pas à retourner la carte d'instructions par la poste.

Veuillez noter qu'aucun vote ne sera accepté à l'assemblée à l'égard des actions ordinaires d'Encana détenues dans un régime d'avantages des employés d'Encana et que les droits de vote rattachés à ces actions doivent être exercés avant l'assemblée.

Q : Qu'est-ce qu'une procuration?

Une procuration est la désignation légale d'une autre personne, appelée « fondé de pouvoir », que vous désignez pour exercer les droits de vote rattachés à vos actions ordinaires d'Encana ou à vos attributions incitatives d'Encana. Le document utilisé pour désigner un fondé de pouvoir pour exercer les droits de vote rattachés à vos actions ordinaires d'Encana ou à vos attributions incitatives d'Encana est appelé un « formulaire de procuration ».

Q : Puis-je nommer quelqu'un d'autre que la ou les personnes désignées par la direction d'Encana pour exercer les droits de vote rattachés à mes actions ordinaires d'Encana ou à mes attributions incitatives d'Encana?

Oui. Un porteur de titres d'Encana qui souhaite nommer une autre personne (qui n'est pas tenue d'être un porteur de titres d'Encana) pour agir à titre de fondé de pouvoir à l'assemblée peut le faire, soit en inscrivant le nom de cette personne dans l'espace réservé à cette fin sur le formulaire de procuration et en biffant les noms qui y sont imprimées, soit en remplissant un formulaire de procuration adéquat. Le porteur de titres d'Encana doit aviser la personne qu'il nomme et lui donner des directives quant à la façon dont les droits de vote rattachés aux actions ordinaires d'Encana et aux attributions incitatives d'Encana doivent être exercés.

Q : Si je ne vais pas assister à l'assemblée, est-ce que je devrais retourner mon formulaire de procuration ou exercer par ailleurs les droits de vote rattachés à mes actions ordinaires d'Encana ou à mes attributions incitatives d'Encana?

Oui. Remplir, signer, dater et retourner le formulaire de procuration par la poste ou par télécopieur ou soumettre une procuration en appelant au numéro sans frais indiqué sur le formulaire de procuration ou en consultant le site Web indiqué sur le formulaire de procuration vous assure que vos actions ordinaires d'Encana ou vos attributions incitatives d'Encana seront représentées et que les droits de vote qui s'y rattachent seront exercés à l'assemblée, même si vous n'y assistez pas par ailleurs.

Q : Quelle est l'heure limite pour donner ma procuration?

Pour être valide, votre procuration doit parvenir à notre agent des transferts, Société de fiducie AST (Canada) (« **AST** »), à ses bureaux de Toronto, à Société de fiducie AST (Canada), Proxy Department, P.O. Box 721, Agincourt (Ontario) M1S 0A1, au plus tard à 8 h (heure normale des Rocheuses) le 10 janvier 2020 ou, si l'assemblée a été ajournée ou reportée, au moins 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés au Canada et aux États-Unis) avant l'heure de la reprise de l'assemblée.

Q : Puis-je modifier ou révoquer mon vote?

Oui. Si vos actions ordinaires d'Encana sont immatriculées à votre nom ou si vous êtes un titulaire d'attributions incitatives d'Encana, vous pouvez modifier ou révoquer un vote déjà soumis de l'une des façons suivantes.

- Envoyez un avis de révocation écrit aux bureaux du secrétariat, Encana Corporation, 500 Centre Street S.E., Calgary (Alberta) T2G 1A6, qui doit être reçu avant que les droits de vote rattachés à ces actions soient exercés à l'assemblée.
- Soumettre un nouveau formulaire de procuration portant une date plus éloignée, qui doit être reçu au plus tard à 8 h (heure normale des Rocheuses) le 10 janvier 2020 (auquel cas seule la procuration portant la date plus éloignée est comptabilisée et la procuration antérieure est révoquée).
- Soumettre une procuration par Internet ou par téléphone à une date ultérieure, qui doit être reçue au plus tard à 8 h (heure normale des Rocheuses) le 10 janvier 2020 (auquel cas seule la procuration portant la date plus éloignée est comptabilisée et la procuration antérieure est révoquée).
- Assister à l'assemblée et voter en personne; toutefois, la présence à l'assemblée ne constituera pas en elle-même un vote ou la révocation d'une procuration antérieure.

Les propriétaires véritables d'actions ordinaires d'Encana peuvent changer leurs instructions de vote en remettant de nouvelles instructions de vote aux courtiers, aux banques ou aux autres prête-noms qui détiennent leurs actions ou en demandant une procuration délivrée à leur propre nom auprès du courtier, de la banque ou de l'autre prête-nom et en votant en personne à l'assemblée.

De plus, les actionnaires d'Encana qui détiennent des actions ordinaires d'Encana dans un régime d'avantages des employés d'Encana peuvent révoquer ou changer leur procuration de l'une des façons susmentionnées; toutefois, la nouvelle procuration d'un participant à un régime d'avantages des employés doit être reçue au plus tard à 10 h (heure normale des Rocheuses) le 7 janvier 2020.

Q : Si mes actions ordinaires d'Encana sont détenues « au nom du courtier » par mon courtier, ma banque ou un autre prête-nom, est-ce que mon courtier, ma banque ou l'autre prête-nom exercera automatiquement les droits de vote rattachés à mes actions pour moi?

Non. Si vos actions ordinaires d'Encana sont détenues au nom d'un courtier, d'une banque ou d'un autre prête-nom, vous recevrez des directives distinctes de votre courtier, banque ou autre prête-nom décrivant la façon d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions. Veuillez vérifier auprès de votre courtier, banque ou autre prête-nom et suivre les procédures pour le vote fournies par votre courtier, banque ou autre prête-nom sur votre formulaire d'instructions de vote.

Vous devriez donner des instructions à votre courtier, banque ou autre prête-nom sur la façon d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions ordinaires d'Encana. Aux termes des règles applicables aux courtiers, votre courtier, banque ou autre prête-nom n'a pas le pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions à l'égard de la résolution relative à la réorganisation. Il survient ce que l'on appelle une « abstention de courtier » lorsque les banques, les courtiers et les autres prête-noms retournent une procuration valide pour un vote sur une ou des questions pour lesquelles les règles applicables prévoient un pouvoir discrétionnaire, mais qu'ils ne votent pas sur une proposition donnée car ils n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de voter sur la question et n'ont pas reçu d'instructions de vote précises de la part du propriétaire véritable de ces actions. Encana ne prévoit pas d'abstention de courtier à l'assemblée car les règles applicables aux banques, aux courtiers et aux autres prête-noms accordent aux courtiers un pouvoir discrétionnaire de

voter sur des propositions qui sont considérées de nature courante, alors que la proposition soumise à l'assemblée n'est pas considérée de nature courante. Par conséquent, aucun courtier ne sera autorisé à exercer les droits de vote rattachés à vos actions ordinaires d'Encana à l'assemblée sans avoir reçu d'instructions.

Q : Qui fait la présente sollicitation de procurations et paie les frais de celle-ci?

Encana fait la présente sollicitation de procurations et paiera tous les frais de celle-ci. Ses administrateurs et certains de ses employés peuvent solliciter des procurations en personne ou par téléphone, télécopieur ou courriel. Encana ne versera aucune rémunération supplémentaire à l'égard de ces services à ces employés et administrateurs. Encana a retenu les services des agents de sollicitation de procurations pour solliciter des procurations au Canada et aux États-Unis. Encana livrera les documents liés aux procurations aux prête-noms, aux dépositaires et aux fiduciaires et elle leur demandera de les faire parvenir dans les meilleurs délais aux actionnaires d'Encana véritables (non inscrits). Encana remboursera également ces prête-noms, dépositaires et fiduciaires des dépenses qu'ils auront engagées pour envoyer les documents liés aux procurations aux actionnaires d'Encana véritables (non inscrits) et pour obtenir leurs procurations.

Q : De quelle façon mes actions ordinaires d'Ovintiv seront-elles différentes de mes actions ordinaires d'Encana?

En raison des différences qui existent entre le droit du Delaware et la LCSA, vos droits à titre d'actionnaire d'Ovintiv aux termes du droit du Delaware seront différents de vos droits actuels à titre d'actionnaire d'Encana aux termes de la LCSA. En outre, il y a des différences dans les documents d'organisation d'Encana et ceux d'Ovintiv.

Ces différences sont abordées en détail à la rubrique « *Comparaison des droits des actionnaires d'Encana et des actionnaires d'Ovintiv* ». Voir également « *Description du capital-actions d'Ovintiv* » pour obtenir une description des actions ordinaires d'Ovintiv. Le certificat de constitution d'Ovintiv et les règlements d'Ovintiv, pour l'essentiel tels qu'ils entreront en vigueur à la réalisation de la réorganisation, sont reproduits aux annexes F et G, respectivement, du présent document de sollicitation de procurations/prospectus.

Q : Les actionnaires d'Encana ont-ils des droits à la dissidence?

Oui. Aux termes de l'ordonnance provisoire, les porteurs inscrits d'actions ordinaires d'Encana ont des droits à la dissidence uniquement s'ils suivent les procédures indiquées dans la LCSA, en sa version modifiée par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement. Les propriétaires véritables d'actions ordinaires d'Encana immatriculées au nom d'un intermédiaire et qui souhaitent faire valoir leur dissidence doivent savoir que seuls les actionnaires d'Encana inscrits ont des droits à la dissidence. Par conséquent, un propriétaire véritable d'actions ordinaires d'Encana qui souhaite exercer ce droit doit prendre les dispositions nécessaires pour que les actions ordinaires d'Encana qu'il détient en propriété véritable soient immatriculées en son nom avant le moment prévu où Encana doit recevoir l'avis de dissidence ou, par ailleurs, prendre les dispositions nécessaires pour que le porteur inscrit de ces actions ordinaires d'Encana exerce les droits à la dissidence pour son compte.

Si vous souhaitez exercer des droits à la dissidence, vous devriez examiner attentivement les exigences résumées dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus et consulter votre conseiller juridique. Voir « *La réorganisation – Droits des actionnaires dissidents* ».

Q : Qui peut répondre à mes questions?

Si vous avez des questions concernant les renseignements figurant dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus ou si vous avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec : (i) Kingsdale Advisors par téléphone au numéro 1-866-229-8166 (appels sans frais en Amérique du Nord) ou au numéro 1-416-867-2272 (appels à frais virés de l'extérieur de l'Amérique du Nord); ou (ii) Innisfree M&A Incorporated par téléphone au numéro 1-877-800-5192 (appels sans frais en Amérique du Nord) ou au numéro 1-212-750-5833 (appels à frais virés de l'extérieur de l'Amérique du Nord).

Q : Où puis-je trouver plus d'information au sujet d'Encana et des opérations prévues par le plan d'arrangement?

Vous pouvez trouver plus d'information au sujet d'Encana et des opérations prévues par le plan d'arrangement en lisant le présent document de sollicitation de procurations/prospectus et divers documents énumérés à la rubrique « *Renseignements supplémentaires* ».

SOMMAIRE

Le texte qui suit est un sommaire de certains renseignements qui figurent ailleurs dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus. Le présent sommaire doit être lu à la lumière des renseignements détaillés figurant ailleurs dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus, dont les annexes jointes aux présentes et les documents intégrés par renvoi aux présentes. Il est recommandé aux porteurs de titres d'Encana de lire le présent document de sollicitation de procurations/prospectus et de consulter leurs conseillers juridiques, conseillers fiscaux, conseillers financiers et autres conseillers professionnels concernant les questions à l'ordre du jour de l'assemblée. Les termes importants qui sont utilisés dans le présent sommaire sans y être définis ont le sens qui leur est donné à la rubrique « *Glossaire* ».

L'assemblée

Date, heure et lieu

L'assemblée aura lieu à 8 h (heure normale des Rocheuses) le 14 janvier 2020 dans la salle de bal (4^e étage) du Oddfellows Building, au 100 – 6th Avenue S.W., Calgary (Alberta).

Date de clôture des registres et porteurs de titres d'Encana ayant droit de vote

Tous les porteurs de titres d'Encana inscrits à la fermeture des bureaux le 9 décembre 2019, soit la date de clôture des registres pour l'assemblée, auront le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et de voter à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. À la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres, il y avait 1 299 112 236 actions ordinaires d'Encana et 40 392 630 attributions incitatives d'Encana émises et en circulation. Chaque action ordinaire d'Encana et chaque attribution incitative d'Encana émises et en circulation à la date de clôture des registres confèrent à leur porteur le droit d'exprimer une voix à l'égard de chacune des résolutions étudiées et soumises au vote à l'assemblée.

Quorum

Il sera formé d'au moins deux personnes présentes, chacune étant soit un actionnaire d'Encana, soit un fondé de pouvoir dûment nommé d'un tel actionnaire, détenant ensemble au moins 25 % des actions ordinaires d'Encana émises conférant le droit de voter à l'assemblée. Si vous soumettez un formulaire de procuration dûment signé ou si vous votez par téléphone ou par Internet, vous serez considéré(e) faire partie du quorum.

Objectif de l'assemblée

L'objectif de l'assemblée est de permettre aux porteurs de titres d'Encana d'examiner et, s'ils le jugent souhaitable, d'adopter, avec ou sans modification, la résolution relative à la réorganisation à l'égard de la réorganisation (y compris l'arrangement et la prorogation aux États-Unis) aux termes de laquelle notamment (i) Encana réalisera un regroupement d'actions à raison de une action post-regroupement pour cinq actions pré-regroupement, (ii) Ovintiv acquerra au bout du compte la totalité des actions ordinaires d'Encana émises et en circulation en échange d'actions ordinaires d'Ovintiv à raison de une pour une (ou, dans certains cas, en échange d'actions ordinaires d'Ovintiv et de billets d'achat d'Ovintiv, les billets d'achat d'Ovintiv étant par la suite échangés contre des actions ordinaires d'Ovintiv supplémentaires), et Ovintiv deviendra la société mère d'Encana et de ses filiales, et (iii) Ovintiv deviendra une société du Delaware, et de délibérer de toute autre question pouvant être dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

La réorganisation

La réorganisation est mise en œuvre conformément aux modalités et sous réserve des conditions prévues dans la convention d'arrangement et de réorganisation (y compris, à l'égard de l'arrangement, le plan d'arrangement). Si les actionnaires d'Encana et les titulaires d'attributions incitatives d'Encana approuvent de la manière décrite aux présentes, Encana prévoit que la réorganisation sera réalisée dans les meilleurs délais après l'approbation de la Cour à l'égard de l'arrangement.

La réorganisation aura notamment pour résultat (i) qu'Ovintiv deviendra le propriétaire direct ou indirect de la totalité des actifs et des passifs d'Encana, (ii) que les actionnaires d'Encana détiendront une action ordinaire d'Ovintiv pour

cinq actions ordinaires d'Encana dont ils étaient propriétaires immédiatement avant la réorganisation et (iii) qu'Ovintiv deviendra une société du Delaware.

Information concernant Ovintiv

Immédiatement avant la réorganisation, Ovintiv sera une société existant en vertu de la LCSA et une filiale en propriété exclusive d'Encana. Après la réalisation de la réorganisation, notamment la prorogation aux États-Unis, Ovintiv sera une société du Delaware, et elle et ses filiales (y compris Encana) poursuivront les activités actuellement exercées par Encana et ses filiales.

Voir « *Information concernant Ovintiv* ».

Information concernant Encana

Encana est un producteur d'énergie nord-américain de premier plan qui vise à générer des rendements sur le cycle complet, des flux de trésorerie disponibles et des remboursements de capital pour les actionnaires grâce au développement de son portefeuille à bassins multiples de zones productrices de pétrole, de liquides de gaz naturel, de condensats et de gaz naturel. Les activités d'Encana comprennent également la commercialisation du pétrole, des liquides de gaz naturel, des condensats et du gaz naturel. L'ensemble des réserves et de la production d'Encana se trouvent en Amérique du Nord.

Encana est une société ouverte dont les titres sont négociés à la cote de la NYSE et de la TSX sous le symbole « ECA ». Le siège social et principal bureau de direction d'Encana est situé au 4400, 500 Centre Street S.E., Calgary (Alberta) T2P 2S5 Canada et son numéro de téléphone est le 403-645-2000. Encana a été constituée en société sous le régime de la LCSA par suite du regroupement, en 2002, de deux sociétés qu'elle a remplacées.

Il est possible d'obtenir des renseignements supplémentaires sur Encana sous son profil sur SEDAR au www.sedar.com, sous son profil sur le site Web de la SEC au www.sec.gov ou sur son site Web au www.encana.com. Les renseignements contenus sur le site Web d'Encana, ou qui peuvent être consultés par l'entremise de ce site, ne sont pas intégrés au présent document de sollicitation de procurations/prospectus.

Voir « *Information concernant Encana* ».

Recommandation du conseil d'Encana

À sa réunion du 30 octobre 2019, après avoir attentivement examiné l'avis de la direction, entre autres, et après avoir étudié l'information fournie à la direction par nos conseillers financiers, fiscaux, comptables et juridiques, et les autres questions qu'il jugeait pertinentes, le conseil d'Encana a déterminé à l'unanimité que la réorganisation (y compris le plan d'arrangement et les opérations devant être réalisées dans les meilleurs délais après l'arrangement comme il est indiqué dans la convention d'arrangement et de réorganisation) est dans l'intérêt d'Encana et de ses parties intéressées et qu'elle est équitable et raisonnable. Par conséquent, le conseil d'Encana recommande à l'unanimité aux porteurs de titres d'Encana de voter **POUR** la résolution relative à la réorganisation.

Voir « *La réorganisation – Recommandation du conseil d'Encana* ».

Raisons de la réorganisation

La prorogation aux États-Unis est la principale raison pour laquelle Encana propose la réorganisation, qui comprend également l'adoption d'une nouvelle dénomination sociale, soit « Ovintiv Inc. », et le regroupement d'actions. Pour formuler sa recommandation, le conseil d'Encana a tenu compte d'un certain nombre de facteurs, notamment ceux indiqués ci-après.

- **Valeur pour les actionnaires** – Le conseil d'Encana estime que la possibilité d'accroître la valeur à long terme pour les actionnaires sera plus grande en tant que société américaine plutôt qu'en tant que société canadienne. Malgré un repositionnement important et stratégique de notre portefeuille à bassins multiples dans les principaux bassins riches en liquides en Amérique du Nord et nos innovations constantes afin d'atteindre des rendements et un rendement financier d'entreprise de qualité, le conseil d'Encana estime que notre évaluation continue d'être décalée par rapport à celle de nos sociétés de comparaison aux États-Unis. Cela découle, en partie, de notre incapacité à avoir accès à certains capitaux mis en commun aux États-Unis dont les placements dans des titres de

sociétés étrangères sont limités. Nous estimons qu'en tant que société américaine, nous pourrions attirer des capitaux d'investissement passif mis en commun plus importants et en plein essor aux États-Unis, en particulier si nos actions peuvent être incluses dans des indices boursiers américains et d'autres instruments de placement qui ne comportent que des titres de sociétés établies aux États-Unis. Si nous parvenons à être inclus dans ces indices et autres instruments de placement, nous prévoyons pouvoir augmenter la participation globale d'investisseurs passifs et indiciaires dans nos actions, puisque les données publiques suggèrent que nos sociétés de comparaison aux États-Unis attirent environ 20 % de capitaux d'investisseurs passifs et indiciaires de plus que nous. Nous croyons que la demande accrue pour nos actions qui pourrait possiblement découler de leur inclusion dans des indices boursiers américains et d'autres instruments de placement qui ne comportent que des titres de sociétés établies aux États-Unis l'emporterait sur la baisse de la demande pour nos actions et la pression temporaire à la baisse qui pourrait possiblement s'exercer sur le cours de nos actions à la suite de la vente de nos actions par certains investisseurs canadiens aux termes de leurs lignes directrices internes, qui surviendra lorsque nos actions seront retirées des indices boursiers canadiens ou retirées de fonds indiciaires axés sur des titres canadiens ou de fonds qui ne détiennent que des titres de sociétés établies au Canada. Le conseil d'Encana a tenu compte notamment de tous ces facteurs et estime que la demande nette pour nos actions à la suite de la réorganisation raffermira notre profil et notre commercialité au sein des investisseurs et aidera à réaliser la valeur qui, selon nous, existe au sein de notre société.

- **Une entreprise transformée** – Nous croyons que la société occupe une position unique dans le secteur de l'exploration et de la production, grâce à notre capacité de générer des flux de trésorerie disponibles, de rembourser du capital aux actionnaires et d'afficher une croissance des liquidités concurrentielle dans le secteur à partir de notre portefeuille à bassins multiples d'actifs en Amérique du Nord. Nous avons de forts liens avec les États-Unis, notamment (i) le fait que plus de 80 % de nos dépenses d'investissement de 2019 sont faites aux États-Unis, (ii) notre inscription à la cote de la NYSE, (iii) le fait qu'une majorité de nos activités, de nos employés et de nos actionnaires se trouvent aux États-Unis, et (iv) le fait que nous nous conformions aux exigences d'information de la SEC à titre d'émetteur américain. Malgré ces liens, nous croyons que nous ne sommes pas perçus comme une société ayant une présence importante aux États-Unis, mais plutôt comme une société canadienne y exerçant certaines activités. Le conseil d'Encana estime que le fait de ne pas être reconnu au sein de nos sociétés de comparaison aux États-Unis peut nous empêcher de profiter au maximum de certaines occasions et de certaines relations avec nos parties intéressées aux États-Unis. Grâce à la réorganisation, nous nous positionnerons sans équivoque comme une société établie aux États-Unis, ce qui, selon le conseil d'Encana, rendra la situation équitable par rapport à nos principaux concurrents, dont la plupart sont des sociétés établies aux États-Unis.
- **Nouvelle dénomination sociale** – Adopter une nouvelle dénomination sociale reflète notre transformation et articule notre vision pour l'avenir – rendre la vie moderne accessible à tous. Aujourd'hui, nous sommes un leader de la prochaine génération de sociétés d'exploration et de production de pétrole et de gaz qui travaillent à améliorer la qualité de vie et à stimuler le progrès – non seulement pour les collectivités dans lesquelles nous exerçons nos activités, mais pour tous. « Ovintiv » représente notre engagement à créer une valeur sans pareille au moyen de l'innovation continue, alors que notre nouveau logo symbolise les relations humaines rendues possibles grâce à l'énergie sécuritaire, fiable et abordable que nous produisons. Grâce à l'innovation ciblée, nous sommes en mesure de réunir les plus brillants spécialistes, de profiter de l'excellence et de technologies émergentes afin de créer des améliorations de pointe dans le secteur qui maximisent notre rendement opérationnel, financier ainsi qu'en matière de sécurité et d'environnement.
- **Poursuite des affaires au Canada** – Nous avons une longue et fière tradition au Canada. Après la prorogation aux États-Unis, nous maintiendrons notre présence actuelle au Canada avec des bureaux administratifs à Calgary, en Alberta, et des bureaux de terrain en Alberta, en Colombie-Britannique et en Nouvelle-Écosse afin d'exploiter notre portefeuille de biens et d'actifs connexes de pétrole brut, de liquides de gaz naturel, de condensats et de gaz naturel au Canada. Le conseil d'Encana ne croit pas que la prorogation aux États-Unis nous détournera de notre engagement envers notre entreprise, nos employés, les propriétaires fonciers, nos fournisseurs, nos prêteurs, nos partenaires et les gouvernements fédéral, provinciaux et locaux au Canada, et nous avons l'intention de maintenir nos relations fructueuses avec nos parties intéressées au Canada.
- **Inscription à titre de société cotée et information** – Après la réorganisation, les actions ordinaires d'Ovintiv seront inscrites à la cote de la NYSE. De plus, la TSX a approuvé sous condition l'inscription des actions ordinaires d'Ovintiv qui seront émises aux termes de la réorganisation. Le symbole des actions ordinaires d'Ovintiv à la

NYSE et à la TSX sera «OVV». Voir «*La réorganisation – Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Inscriptions boursières*». Après la réorganisation, conformément à notre pratique actuelle, Ovintiv présentera ses résultats financiers consolidés en dollars américains et conformément aux PCGR des États-Unis, et déposera des rapports auprès de la SEC et des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes.

- **Regroupement d'actions** – Le regroupement d'actions devrait permettre de mieux nous comparer à nos sociétés de comparaison aux États-Unis pour ce qui est des paramètres par action et de réduire la volatilité de nos actions. Le regroupement d'actions pourrait également augmenter l'intérêt manifesté par les analystes et les courtiers étant donné que les politiques les régissant pourraient les dissuader de suivre ou de recommander des sociétés dont les actions se négocient à bas prix. En raison de la volatilité de la négociation souvent associée aux actions à bas prix, bon nombre de maisons de courtage et d'investisseurs institutionnels ont adopté des politiques et des pratiques internes qui leur interdisent d'investir dans des actions à bas prix ou ont tendance à dissuader les courtiers individuels de recommander des actions à bas prix à leurs clients car le traitement des négociations d'actions à bas prix peut être peu intéressant sur le plan économique. Le regroupement d'actions n'a pas d'incidence sur la participation en pourcentage ou sur la quote-part des droits de vote d'un actionnaire d'Encana. De même, toutes les attributions d'actions aux termes des régimes incitatifs d'Encana seront rajustées à la suite du regroupement d'actions, de sorte que le prix d'exercice par action de toutes les options en cours de validité sera proportionnellement majoré et que le nombre d'actions ordinaires d'Ovintiv à émettre à l'exercice de ces options sera proportionnellement réduit. De plus, le nombre d'actions réservées à des fins d'émission et le nombre maximal d'actions à l'égard desquelles des attributions d'actions peuvent être accordées à un participant aux termes des régimes incitatifs d'Encana seront proportionnellement réduits en fonction du regroupement d'actions.
- **Constitution au Delaware** – La prorogation aux États-Unis qui fait partie de la réorganisation fera en sorte que les lois sur les sociétés qui s'appliquent aux actionnaires changeront, passant des lois fédérales du Canada à celles de l'État du Delaware. Bien qu'il y ait des différences entre la LCSA et la DGCL et que les droits des actionnaires aux termes de la DGCL puissent être différents de ceux de la LCSA selon les circonstances, le conseil d'Encana estime que la constitution au Delaware permet de mieux nous comparer à d'autres sociétés ouvertes américaines, dont bon nombre sont constituées au Delaware. Voir «*Comparaison des droits des actionnaires d'Encana et des actionnaires d'Ovintiv*».
- **Obligation fiscale estimative de la société** – Le conseil d'Encana a estimé l'obligation fiscale de la société pouvant découler de la réorganisation et, avec l'aide de conseillers professionnels et compte tenu et sous réserve d'hypothèses et de la valeur du marché courantes, il ne prévoit pas que nous aurons un impôt sur le revenu fédéral canadien ou américain important à payer au niveau des sociétés dans le cadre de la réorganisation. Voir «*Facteurs de risque – La réorganisation peut entraîner des incidences fiscales fédérales canadiennes importantes (y compris un «impôt à l'émigration» canadien important) et/ou des incidences fiscales fédérales américaines importantes pour Encana ou Ovintiv*».
- **Approbation des porteurs de titres d'Encana et de la Cour** – La réorganisation est assujettie à l'obtention des approbations requises des porteurs de titres et de l'approbation de la Cour à l'égard de l'arrangement. Le conseil d'Encana n'a pas envisagé de solution de rechange si les porteurs de titres d'Encana ou la Cour n'approuvent pas l'arrangement.
- **Droits à la dissidence** – Les actionnaires d'Encana inscrits peuvent exercer des droits à la dissidence à l'égard de la réorganisation et recevoir la juste valeur de leurs actions ordinaires d'Encana.

Dans le cadre de ses délibérations, le conseil d'Encana, en consultation avec la direction et après avoir examiné l'information fournie à la direction par nos conseillers financiers, juridiques, comptables et fiscaux, a également considéré divers risques (qui sont décrits en détail à la rubrique «*Facteurs de risque*») et d'autres facteurs possiblement négatifs relativement à la réorganisation, notamment la prorogation aux États-Unis.

La description qui précède de l'information et des facteurs dont le conseil d'Encana a tenu compte ne se veut pas exhaustive et peut ne pas comprendre tous les facteurs examinés; à la lumière du nombre et de la complexité des facteurs étudiés par le conseil d'Encana, le conseil d'Encana a établi qu'il était impossible, et n'a pas tenté, de quantifier les facteurs précis qu'il a étudiés ou de leur attribuer un rang ou une pondération relative par ailleurs afin de formuler ses recommandations (et chacun des membres du conseil d'Encana peut avoir attribué des pondérations différentes à des

facteurs différents). Le conseil d'Encana est arrivé à sa recommandation en fonction de la totalité de l'information qui lui a été présentée et qu'il a examinée pendant ses délibérations.

Voir « *La réorganisation – Raisons de la réorganisation* ».

Facteurs de risque

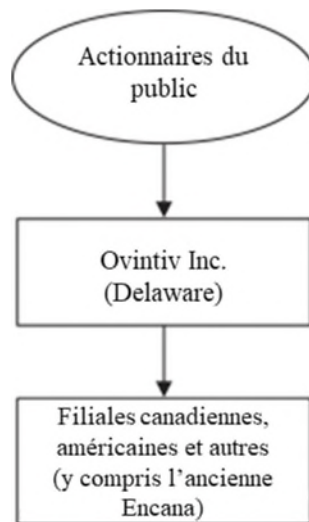
La réorganisation et les opérations prévues par la convention d'arrangement et de réorganisation comportent des risques dont certains sont liés à la réorganisation et d'autres sont liés aux activités d'Encana et aux activités d'Ovintiv. Lorsqu'ils examinent la réorganisation et les opérations prévues par la convention d'arrangement et de réorganisation, notamment afin de décider de voter pour la résolution relative à la réorganisation, les porteurs de titres d'Encana devraient soigneusement prendre en considération les renseignements concernant ces facteurs de risque énoncés à la rubrique « *Facteurs de risque* », ainsi que tous les autres renseignements inclus ou intégrés par renvoi dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus.

Renseignements sur la réorganisation

La réorganisation est mise en œuvre conformément aux modalités et sous réserve des conditions prévues dans la convention d'arrangement et de réorganisation (y compris, à l'égard de l'arrangement, le plan d'arrangement). Sous réserve du respect des conditions de la convention d'arrangement et de réorganisation ou de la renonciation à ces conditions, Encana prévoit que la réorganisation sera réalisée dans les meilleurs délais après l'obtention de l'approbation de la Cour à l'égard de l'arrangement. Voir « *Sommaire de la convention d'arrangement et de réorganisation* ».

Le but de la réorganisation est de faciliter une série d'opérations qui auront lieu dans une séquence précise et à la suite desquelles, notamment (i) Ovintiv acquerra au bout du compte la totalité des actions ordinaires d'Encana émises et en circulation et deviendra la société mère d'Encana et de ses filiales, (ii) les actionnaires d'Encana détiendront une action ordinaire d'Ovintiv pour cinq actions ordinaires d'Encana dont ils étaient propriétaires immédiatement avant la réorganisation et (iii) Ovintiv deviendra une société du Delaware. Les actions ordinaires d'Ovintiv seront inscrites à la cote de la NYSE. De plus, la TSX a approuvé sous condition l'inscription des actions ordinaires d'Ovintiv qui seront émises aux termes de la réorganisation. Tant à la NYSE qu'à la TSX, le symbole des actions ordinaires d'Ovintiv sera « OVV ». Voir « *La réorganisation – Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Inscriptions boursières* » et « *La réorganisation – Renseignements sur la réorganisation* ».

Dans l'hypothèse où la résolution relative à la réorganisation est approuvée à l'assemblée, après l'heure de prise d'effet et la réalisation de la réorganisation, les actionnaires d'Ovintiv seront les personnes qui étaient actionnaires d'Encana immédiatement avant la réorganisation (sauf ceux qui ont valablement exercé leurs droits à la dissidence) et Ovintiv deviendra le propriétaire direct ou indirect de la totalité des actifs et des passifs d'Encana. Par conséquent, il n'y aura pas de changement de contrôle effectif d'Encana à la suite de la réorganisation, puisque que le contrôle ultime demeurera dans les mains des actionnaires du public. Au moment de la réalisation de la réorganisation, Ovintiv aura la structure générale illustrée ci-après.



Effet de la réorganisation sur les attributions incitatives d'Encana

Dans le cadre de la réorganisation, Ovintiv prendra en charge les régimes incitatifs d'Encana, et chaque attribution incitative d'Encana en cours sera échangée contre une attribution incitative d'Ovintiv. Les attributions incitatives d'Ovintiv seront assujetties essentiellement aux mêmes modalités et conditions que les attributions incitatives d'Encana échangées, sauf que, dans le cas d'attributions incitatives d'Encana fondées sur des actions, le titre devant être émis à l'exercice ou au règlement de l'attribution incitative d'Ovintiv, selon le cas, sera une action ordinaire d'Ovintiv (ou l'équivalent de celle-ci en espèces) plutôt qu'une action ordinaire d'Encana (ou l'équivalent de celle-ci en espèces), le tout sur une base rajustée pour tenir compte du regroupement d'actions aux termes du plan d'arrangement.

Effet de la réorganisation sur la dette d'Encana

Dans le cadre de la réorganisation, Ovintiv prendra en charge toutes les obligations d'Encana aux termes de la dette d'Encana et conclura des actes de fiducie supplémentaires aux actes de fiducie, aux termes desquels Ovintiv deviendra la débitrice à l'égard de cette dette, et dans les faits l'émetteur de cette dette, au lieu d'Encana après la réalisation de la réorganisation.

Approbations requises des porteurs de titres

Pour prendre effet, la résolution relative à la réorganisation doit être approuvée, avec ou sans modification, par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées sur la résolution relative à la réorganisation, en personne ou par fondé de pouvoir, par (i) les actionnaires d'Encana et les titulaires d'attributions incitatives d'Encana, qui votent ensemble en tant que catégorie unique, et (ii) les actionnaires d'Encana, qui votent séparément. Le conseil d'Encana recommande aux porteurs de titres d'Encana de voter **POUR** la résolution relative à la réorganisation.

Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire

Approbation de la Cour

L'arrangement requiert l'approbation de la Cour. Avant la mise à la poste du présent document de sollicitation de procurations/prospectus, Encana a obtenu l'ordonnance provisoire prévoyant la convocation et la tenue de l'assemblée, les droits à la dissidence et d'autres questions de procédure.

Sous réserve de l'obtention des approbations requises des porteurs de titres comme il est décrit ci-dessus, l'audience sur l'avis de requête d'Encana relatif à l'ordonnance définitive est prévue le 17 janvier 2020 à 14 h (heure normale des Rocheuses) au Calgary Courts Centre, au 601 5th Street S.W., Calgary (Alberta).

À l'audience de l'ordonnance définitive, la Cour considérera, entre autres, le caractère équitable et raisonnable de l'arrangement.

Voir « *La réorganisation – Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Approbation de la Cour* ».

Inscriptions boursières et dépôts aux termes des lois sur les valeurs mobilières

Les actions ordinaires d'Ovintiv seront inscrites à la cote de la NYSE. De plus, la TSX a approuvé sous condition l'inscription des actions ordinaires d'Ovintiv qui seront émises aux termes de la réorganisation. Tant à la NYSE qu'à la TSX, le symbole des actions ordinaires d'Ovintiv sera « OVV ». Les actions ordinaires d'Encana sont actuellement négociées à la NYSE et à la TSX sous le symbole « ECA ». Lorsque la réorganisation sera réalisée, les actions ordinaires d'Encana actuellement inscrites à la cote de la NYSE et de la TSX sous le symbole « ECA » cesseront d'y être négociées et ne seront plus inscrites aux termes de la Loi de 1934. Voir « *La réorganisation – Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Inscriptions boursières* ».

En outre, à la suite de la réorganisation, Ovintiv deviendra un émetteur assujéti dans tous les territoires au Canada, et Encana demandera de cesser d'être un émetteur assujéti dans tous les territoires au Canada où elle en est un actuellement. Ovintiv sera assujétie aux obligations d'information au Canada, et Encana cessera de l'être, après la réalisation de la réorganisation.

Droits des actionnaires dissidents

Aux termes de l'ordonnance provisoire, les actionnaires d'Encana inscrits ont des droits à la dissidence uniquement s'ils suivent les procédures indiquées dans la LCSA, en sa version modifiée par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement. Les propriétaires véritables d'actions ordinaires d'Encana immatriculées au nom d'un courtier, d'un courtier en placement ou d'un autre intermédiaire et qui souhaitent faire valoir leur dissidence doivent savoir que seuls les actionnaires d'Encana inscrits ont des droits à la dissidence. Par conséquent, un propriétaire véritable d'actions ordinaires d'Encana qui souhaite exercer ce droit doit prendre les dispositions nécessaires pour que les actions ordinaires d'Encana qu'il détient en propriété véritable soient immatriculées en son nom avant le moment prévu où Encana doit recevoir l'avis de dissidence ou, par ailleurs, prendre les dispositions nécessaires pour que le porteur inscrit de ces actions ordinaires d'Encana exerce les droits à la dissidence pour son compte.

Si vous souhaitez exercer des droits à la dissidence, vous devriez examiner attentivement les exigences résumées dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus et consulter votre conseiller juridique. Voir « *La réorganisation – Droits des actionnaires dissidents* » et l'annexe C du présent document de sollicitation de procurations/prospectus.

Traitement comptable de la réorganisation

La réorganisation sera comptabilisée comme une réorganisation d'entités sous contrôle commun. Par conséquent, le transfert de certains actifs et passifs et l'échange d'actions seront inscrits à leur valeur comptable dans la nouvelle entité (Ovintiv) à partir de l'entité de départ (Encana) à la date du transfert.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

De manière générale, la réorganisation sera une opération imposable pour un porteur canadien si, à la disposition d'actions ordinaires d'Encana, l'actionnaire d'Encana (i) reçoit seulement une action ordinaire d'Ovintiv (ou une fraction de celle-ci) à l'échange de chaque action ordinaire d'Encana ou (ii) reçoit également un billet d'achat d'Ovintiv qui est par la suite remis à Ovintiv en contrepartie d'une fraction supplémentaire d'une action ordinaire d'Ovintiv, dans le cadre des étapes intermédiaires de la réorganisation, et si l'actionnaire d'Encana décide d'être un actionnaire qui fait un choix. L'émission de billets d'achat d'Ovintiv aux termes du plan d'arrangement à un actionnaire d'Encana n'aura lieu que dans certaines circonstances indiquées dans le plan d'arrangement. Un billet d'achat d'Ovintiv émis au bout du compte sera échangé contre une fraction d'action ordinaire d'Ovintiv dans le cadre d'une étape ultérieure du plan d'arrangement. L'émission de billets d'achat d'Ovintiv, le cas échéant, à titre d'étape intermédiaire dans la réorganisation, devrait faire en sorte que l'échange soit une opération imposable pour un porteur canadien, à moins que l'actionnaire ne puisse devenir, et ne devienne, un actionnaire qui fait un choix en faisant et en produisant un choix conjoint valide avec Ovintiv pour que l'échange se fasse avec report partiel ou total d'impôt. Un porteur canadien peut décider d'être un actionnaire qui fait un choix en remplissant le formulaire de choix approprié qui sera accessible sur le site Web d'Ovintiv sous la rubrique

« Investors » (investisseurs) au www.ovintiv.com et en envoyant ce formulaire de choix dûment rempli à l'adresse indiquée sur le site Web. Le formulaire dûment rempli doit être reçu dans les 60 jours suivant la date de prise d'effet conformément aux procédures qui seront indiquées sur le site Web d'Ovintiv pour qu'un actionnaire d'Encana soit un actionnaire qui fait un choix. Par la suite, à la condition que le ou les formulaires respectent les dispositions de la Loi de l'impôt canadienne (et de toute loi fiscale provinciale, le cas échéant), Ovintiv signera le ou les formulaires et les retournera à l'actionnaire qui fait un choix. Il incombera à l'actionnaire qui fait un choix de produire en définitive le ou les formulaires auprès de l'ARC (et de toute autorité fiscale provinciale, le cas échéant).

Tous les actionnaires d'Encana sont invités à lire la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* » ci-après et à évaluer attentivement s'il serait bénéfique pour eux d'être un actionnaire qui fait un choix, le cas échéant, compte tenu de leur situation personnelle. Pour plus de renseignements concernant un choix fiscal, voir « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Disposition des actions ordinaires d'Encana par les actionnaires qui font un choix aux termes de la réorganisation contre des actions ordinaires d'Ovintiv et des billets d'achat d'Ovintiv* ». Dès que possible après la réalisation de la réorganisation, Encana publiera un communiqué et/ou affichera un avis sur son site Web confirmant l'émission (ou non) de ces billets d'achat d'Ovintiv. Voir « *La réorganisation – Renseignements sur la réorganisation – Étapes du plan d'arrangement* ».

Porteurs canadiens ne recevant que des actions ordinaires d'Ovintiv

En règle générale, un actionnaire d'Encana qui (i) est, ou est réputé être, résident du Canada, (ii) n'a pas de lien de dépendance avec Encana et Ovintiv, (iii) n'est pas affilié à Encana ou à Ovintiv, (iv) n'est pas lié à Encana ou à Ovintiv, (v) détient les actions ordinaires d'Encana à titre d'immobilisations, et (vi) vend ces actions à Ovintiv aux termes de la réorganisation en échange uniquement d'actions ordinaires d'Ovintiv (ou de fractions de celles-ci) devrait avoir le droit de se prévaloir d'un roulement automatique aux termes du paragraphe 1 de l'article 85.1 de la Loi de l'impôt canadienne pour reporter la comptabilisation d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) à la disposition de ces actions ordinaires d'Encana aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien sans limiter sa capacité de déclarer et de constater un gain en capital (ou une perte en capital) à la disposition de ces actions ordinaires d'Encana.

Porteurs canadiens recevant des actions ordinaires d'Ovintiv et des billets d'achat d'Ovintiv

En règle générale, un actionnaire d'Encana, sauf un actionnaire qui fait un choix, qui (i) est, ou est réputé être, résident du Canada, (ii) n'a pas de lien de dépendance avec Encana et Ovintiv, (iii) n'est pas affilié à Encana ou à Ovintiv, (iv) détient les actions ordinaires d'Encana à titre d'immobilisations, et (v) vend chaque action ordinaire d'Encana à Ovintiv aux termes de la réorganisation en échange d'une fraction d'une action ordinaire d'Ovintiv et d'un billet d'achat d'Ovintiv devrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) dans la mesure où le produit global reçu pour les actions ordinaires d'Encana est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté pour l'actionnaire d'Encana des actions ordinaires d'Encana ayant fait l'objet d'une disposition et aux frais raisonnables associés à la disposition.

L'actionnaire d'Encana qui (i) est résident du Canada, (ii) n'est pas exonéré d'impôt sur le revenu canadien en vertu de la Loi de l'impôt canadienne, (iii) reçoit une fraction d'action ordinaire d'Ovintiv et un billet d'achat d'Ovintiv en échange de chaque action ordinaire d'Encana, et (iv) réaliserait autrement un gain en capital à la disposition des actions ordinaires d'Encana, aura le droit de devenir un actionnaire qui fait un choix en faisant et en produisant un choix conjoint valide avec Ovintiv en vertu du paragraphe 1 de l'article 85 de la Loi de l'impôt canadienne (ou du paragraphe 2 de l'article 85 de la Loi de l'impôt canadienne dans le cas d'un actionnaire d'Encana qui est une société de personnes). L'avantage éventuel de produire un choix fiscal conjoint avec Ovintiv aux termes du paragraphe 1 de l'article 85 de la Loi de l'impôt canadienne est que l'actionnaire qui fait un choix qui détient des actions ordinaires d'Encana à titre d'immobilisation et qui vend ces actions à Ovintiv aux termes de la réorganisation pourra différer totalement ou partiellement un gain en capital qui serait par ailleurs constaté à la disposition des actions ordinaires d'Encana.

Porteurs non canadiens

En règle générale, un actionnaire d'Encana qui n'est pas résident ni réputé être résident du Canada et qui n'utilise pas et ne détient pas et n'est pas réputé détenir ou utiliser ses actions ordinaires d'Encana dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada ne sera pas assujéti à l'impôt au Canada à l'égard de tout gain en capital réalisé au moment de la vente des actions ordinaires d'Encana à Ovintiv aux termes de la réorganisation, sauf si (i) ces actions constituent des « biens canadiens imposables » pour cet actionnaire d'Encana au sens de la Loi de l'impôt canadienne, (ii) le gain n'est pas exonéré de l'impôt prévu par la Loi de l'impôt canadienne en vertu d'une dispense prévue par une convention fiscale

pertinente, et (iii) le report d'impôt automatique prévu au paragraphe 1 de l'article 85.1 de la Loi de l'impôt canadienne ne s'applique pas.

Prorogation aux États-Unis

En raison de la prorogation aux États-Unis, Ovintiv cessera d'être résidente du Canada et sera réputée avoir sa fin d'année d'imposition aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien immédiatement avant la prorogation aux États-Unis. Ovintiv sera également réputée avoir disposé de chacun de ses biens immédiatement avant la fin d'année d'imposition réputée pour un produit de disposition correspondant à leur juste valeur marchande et les avoir acquis de nouveau immédiatement après à un coût correspondant à leur juste valeur marchande. Ovintiv sera tenue d'inclure dans son revenu imposable aux termes de la Loi de l'impôt canadienne tout revenu et tous gains en capital nets imposables réalisés à la suite de la disposition réputée de ses biens. Ovintiv sera également assujettie à un « impôt à l'émigration » supplémentaire sur l'excédent, le cas échéant, de la juste valeur marchande, immédiatement avant la fin de son année d'imposition réputée en raison de la prorogation aux États-Unis, de tous les biens dont Ovintiv est propriétaire sur le total de certains éléments de son passif et du capital versé de toutes les actions ordinaires d'Ovintiv émises et en circulation immédiatement avant la fin de l'année d'imposition réputée.

Les actionnaires d'Encana ne seront pas réputés avoir disposé de leurs actions ordinaires d'Ovintiv en raison de la prorogation aux États-Unis. Si un porteur canadien vend ou dispose par ailleurs des actions ordinaires d'Ovintiv après la prorogation aux États-Unis, il devrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) égal au montant de l'excédent (ou de l'insuffisance) du produit de disposition des actions ordinaires d'Ovintiv par rapport au total du prix de base rajusté des actions ordinaires d'Ovintiv et des frais de disposition raisonnables.

L'exposé qui précède n'est qu'un bref résumé de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes et est présenté entièrement sous réserve de la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* » ci-après, qui constitue elle-même un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à certains actionnaires d'Encana.

Les actionnaires d'Encana devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité et se fier à ceux-ci pour obtenir des conseils à l'égard de la réorganisation, notamment (i) des incidences fiscales pour eux de la disposition de leurs actions ordinaires d'Encana aux termes de la réorganisation, (ii) de la prorogation aux États-Unis et (iii) de la détention et de la disposition des actions ordinaires d'Ovintiv, le tout compte tenu de leur propre situation particulière.

Certaines incidences fiscales fédérales américaines

Bien qu'aucune autorité fiscale fédérale américaine n'ait abordé directement les incidences fiscales de la réorganisation et qu'il existe une certaine incertitude à l'égard des questions décrites ci-après, le résumé suivant décrit les principales incidences fiscales fédérales américaines qui devraient s'appliquer aux porteurs américains et aux porteurs non américains qui participent à la réorganisation.

Porteurs américains

Le regroupement d'actions

Le regroupement d'actions devrait être admissible en tant que « restructuration du capital » (*recapitalization*) aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain en vertu de l'article 368(a)(1)(E) du Code et/ou échange à imposition différée en vertu de l'article 1036(a) du Code. Dans un tel cas, sous réserve de l'application possible des règles relatives aux SPEP, de manière générale un porteur américain ne devrait pas avoir à constater un gain ou une perte aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain par suite du regroupement d'actions.

L'échange d'actions

L'échange d'actions, de même que la conversion d'Encana en société à responsabilité illimitée dans le cadre de la réorganisation, devrait être admissible en tant que réorganisation aux fins de l'impôt. Dans un tel cas, sous réserve de l'application possible des règles relatives aux SPEP, un porteur américain ne devrait pas avoir à constater un gain ou une perte aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain par suite de l'échange d'actions.

Prorogation aux États-Unis

Dans le cadre de la prorogation aux États-Unis, Ovintiv changera de territoire de constitution, passant du régime de la LCSA à celui des lois du Delaware. La prorogation aux États-Unis devrait être admissible en tant que réorganisation de type F. Dans un tel cas, sous réserve de l'application possible des règles relatives aux SPEP, le traitement fiscal d'un porteur américain relativement à la prorogation aux États-Unis devrait être le suivant.

Porteurs américains propriétaires d'actions ordinaires d'Ovintiv dont la juste valeur marchande est inférieure à 50 000 \$

Les porteurs américains qui sont propriétaires d'actions ordinaires d'Ovintiv dont la juste valeur marchande est inférieure à 50 000 \$ au moment de la prorogation aux États-Unis ne devraient pas constater un gain ou une perte aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain par suite de la prorogation aux États-Unis.

Porteurs américains propriétaires d'actions ordinaires d'Ovintiv dont la juste valeur marchande s'élève à au moins 50 000 \$ (mais non porteurs américains de 10 %)

Le porteur américain qui est propriétaire d'actions ordinaires d'Ovintiv dont la juste valeur marchande s'élève à au moins 50 000 \$ (mais qui n'est pas un porteur américain de 10 %) au moment de la prorogation aux États-Unis devrait être tenu, à moins qu'il ne fasse valablement le choix de la « totalité du montant des bénéfices » décrit ci-après, de constater un gain, mais pas une perte, relativement à ses actions ordinaires d'Ovintiv dans le cadre de la prorogation aux États-Unis. Au lieu de constater un tel gain imposable, un porteur américain qui fait valablement le choix au titre de la « totalité du montant des bénéfices » sera tenu d'inclure dans son revenu, à titre de dividende réputé, la « totalité du montant des bénéfices » (au sens attribué à l'expression *all earnings and profits amount* aux termes des règlements du Trésor applicables) qui est attribuable, selon les principes régissant l'impôt américain, à ses actions ordinaires d'Ovintiv. En règle générale, la « totalité du montant des bénéfices » attribuable aux actions ordinaires d'Ovintiv détenues par un porteur américain devrait dépendre des bénéfices accumulés d'Encana (déterminés conformément aux principes fiscaux fédéraux américains) à compter de la date d'acquisition des actions ordinaires d'Encana par ce porteur américain jusqu'à la date de prise d'effet. Un porteur américain qui souhaite faire le choix au titre de la « totalité du montant des bénéfices » doit respecter les conditions strictes préalables à ce choix prévues par les règlements du Trésor applicables.

Porteurs américains de 10 %

Un porteur américain de 10 % (défini ci-après) est assujéti à des règles spéciales qui exigent, en règle générale, que ce porteur américain de 10 % inclue dans son revenu, en tant que dividende réputé, la « totalité du montant des bénéfices » attribuable aux actions ordinaires d'Ovintiv qu'il détient en propriété.

La totalité du montant des bénéfices

Encana est actuellement à déterminer ses bénéfices historiques et prévoit également déterminer ses bénéfices pour 2019 et la partie de 2020 se terminant à la date de prise d'effet. Encana ne terminera pas cette détermination avant la réalisation de la prorogation aux États-Unis. Compte tenu des renseignements dont elle dispose actuellement, Encana prévoit qu'elle pourrait avoir un solde cumulatif de bénéfices important. Ovintiv entend fournir sur son site Web externe (www.ovintiv.com), à l'onglet « Investors », des renseignements concernant les bénéfices d'Encana lorsque ces renseignements seront raisonnablement disponibles. La détermination des bénéfices d'Encana est complexe et peut dépendre d'un bon nombre de facteurs. Par conséquent, rien ne garantit que l'IRS sera d'accord avec la détermination de ces bénéfices par Ovintiv. Si l'IRS n'est pas d'accord avec ce calcul des bénéfices, les bénéfices d'Encana peuvent être plus élevés que ceux affichés sur le site Web d'Ovintiv (comme il est décrit ci-dessus). Dans un tel cas, un porteur américain qui fait un choix au titre de la « totalité des bénéfices » ou un porteur américain de 10 % pourrait afficher une « totalité du montant des bénéfices » positive (ou plus positive que prévu) à l'égard de ses actions et donc constater un revenu imposable plus élevé.

Les règles relatives aux SPEP

Si Encana avait été une SPEP pour une année d'imposition donnée durant laquelle un porteur américain détenait des actions ordinaires d'Encana, certaines conséquences fiscales défavorables pourraient s'appliquer à ce porteur américain dans le cadre des opérations décrites ci-dessus.

Les porteurs américains sont fortement invités à consulter leurs conseillers fiscaux relativement aux incidences fiscales fédérales américaines de la réorganisation qui s'appliquent dans leur situation particulière, notamment en ce qui concerne le choix au titre de la « totalité des bénéfices » le cas échéant et les exigences de dépôt appropriées relativement à ce choix.

Porteurs non américains

En règle générale, la réorganisation ne devrait pas constituer une opération imposable pour un porteur non américain aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain si ce porteur non américain n'a pas certains liens avec les États-Unis.

Le bref résumé des incidences fiscales américaines figurant ci-dessus doit être lu à la lumière de la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales américaines » ci-après, qui présente un sommaire des principales incidences fiscales fédérales américaines qui s'appliquent généralement a) aux porteurs américains participant à la réorganisation et b) aux porteurs non américains participant à la réorganisation, et qui découlent de la propriété et de la disposition des actions ordinaires d'Ovintiv reçues par des porteurs non américains dans le cadre de la réorganisation. Les actionnaires d'Encana sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité et à se fier à ceux-ci pour déterminer les incidences fiscales particulières pour eux de la réorganisation ainsi que les incidences fiscales de la propriété et de la disposition des actions ordinaires d'Ovintiv reçues aux termes de la réorganisation.

Le traitement fiscal peut être différent pour les porteurs canadiens et les porteurs américains d'actions ordinaires d'Ovintiv relativement au dividende et à la retenue fiscale, comparativement aux incidences fiscales qui s'appliquent à la détention d'actions ordinaires d'Encana. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ».

Comparaison des droits des actionnaires

De nombreuses caractéristiques principales des actions ordinaires d'Encana et des actions ordinaires d'Ovintiv seront semblables. Toutefois, il y a des différences entre les droits des actionnaires aux termes du droit du Delaware et aux termes du droit canadien. En outre, il y a des différences entre les statuts constitutifs et les règlements administratifs actuels d'Encana et le certificat de constitution d'Ovintiv et les règlements d'Ovintiv tels qu'ils seront en vigueur à la réalisation de la réorganisation. Ces différences sont abordées à la rubrique « Comparaison des droits des actionnaires d'Encana et des actionnaires d'Ovintiv ». De plus, voir « Description du capital-actions d'Ovintiv » pour obtenir un résumé du capital-actions autorisé d'Ovintiv et des droits et privilèges qui s'y rattachent. Les porteurs de titres d'Encana devraient également examiner les modèles du certificat de constitution d'Ovintiv et des règlements d'Ovintiv, tels qu'ils entreront en vigueur à la réalisation de la réorganisation, qui sont reproduits aux annexes F et G, respectivement, du présent document de sollicitation de procurations/prospectus.

PRINCIPALES DONNÉES FINANCIÈRES CONSOLIDÉES HISTORIQUES D'ENCANA

Le tableau ci-dessous présente les principales données financières consolidées historiques tirées des états financiers consolidés audités d'Encana aux 31 décembre 2018, 2017, 2016, 2015 et 2014 et pour les exercices clos à ces dates, des états financiers consolidés non audités d'Encana aux 30 septembre 2019 et 2018 et pour les périodes de neuf mois closes à ces dates et de leurs notes annexes. Les informations énoncées ci-après ne sont qu'un résumé et ne visent pas à représenter les résultats d'exploitation futurs d'Encana ou d'Ovintiv, et les informations suivantes, qui sont présentées entièrement sous réserve du texte intégral, doivent être lues en parallèle avec les états financiers consolidés d'Encana, les notes annexes, le rapport de gestion compris dans le rapport annuel d'Encana sur Formulaire 10-K pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 et le rapport trimestriel sur Formulaire 10-Q pour le trimestre clos le 30 septembre 2019, tous intégrés par renvoi aux présentes. Les principales données de l'état des résultats pour les exercices clos les 31 décembre 2015 et 2014 et les principales données de l'état de la situation financière aux 31 décembre 2016, 2015 et 2014 sont tirées des états financiers consolidés audités des périodes closes à ces dates, lesquels n'ont pas été inclus ou intégrés par renvoi aux présentes. Les principales données de l'état de la situation financière au 30 septembre 2018 sont tirées des états financiers consolidés non audités au 30 septembre 2018, lesquels n'ont pas été inclus ou intégrés par renvoi aux présentes. Pour plus de détails, voir la rubrique « *Renseignements supplémentaires* ».

(en millions de dollars, sauf indication contraire)	Périodes de neuf mois closes les 30 septembre		Exercices clos les 31 décembre				
	2019	2018	2018	2017	2016	2015	2014
Données de l'état du résultat net							
Produits des activités ordinaires	5 161	3 558	5 939	4 443	2 918	4 422	8 019
Pertes de valeur	—	—	—	—	1 396	6 473	—
Résultat d'exploitation ¹⁾	626	340	1 694	1 068	(1 881)	(6 298)	2 330
(Profits) pertes sur les sorties d'actifs, montant net	4	4	5	404	390	14	3 426
Résultat net attribuable aux actionnaires ordinaires	240	39	1 069	827	(944)	(5 165)	3 392
Données par action							
Résultat net par action ordinaire, de base et dilué	0,18	0,04	1,11	0,85	(1,07)	(6,28)	4,58
Dividendes déclarés par action ordinaire	0,056	0,045	0,06	0,06	0,06	0,28	0,28
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation, de base et dilué (en millions)	1 308,4	962,2	959,8	973,1	882,6	822,1	741,0
Données de l'état de la situation financière							
Trésorerie et équivalents de trésorerie	138	615	1 058	719	834	271	338
Total de l'actif	21 356	15 318	15 344	15 267	14 653	15 614	24 492
Obligations au titre des contrats de location-acquisition et de l'immeuble de bureaux The Bow ^{2), 3)}	144	1 526	1 435	1 639	1 570	1 591	1 959
Dette à long terme, y compris la partie courante	7 024	4 198	4 198	4 197	4 198	5 333	7 301
Total des capitaux propres ²⁾	9 921	6 494	7 447	6 728	6 126	6 167	9 685
Données du tableau des flux de trésorerie							
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	2 191	1 741	2 300	1 050	625	1 681	2 667
Flux de trésorerie non conformes aux PCGR ⁴⁾	2 116	1 575	2 115	1 343	838	1 430	2 934
Dépenses d'investissement	2 052	1 626	1 975	1 796	1 132	2 232	2 526
Acquisitions et (sorties d'actifs), montant net	(111)	(72)	(476)	(682)	(1 052)	(1 838)	(1 329)

- 1) Le résultat d'exploitation a été retraité par suite de l'adoption, au 1^{er} janvier 2018, de l'ASU 2017-07, *Improving the Presentation of Net Periodic Pension Cost and Net Periodic Postretirement Benefit Cost*. Encana a reclassé les composantes du total du coût financier périodique net au titre des prestations de retraite définies, à l'exception de la composante coût des services rendus, du total des charges d'exploitation aux autres (profits) pertes, montant net, dans l'état consolidé du résultat net, à hauteur de 3 M\$ en 2015 et de (1) M\$ en 2014.
- 2) Le 1^{er} janvier 2019, Encana a adopté l'ASC Topic 842, *Leases* (« **Topic 842** ») et les modifications connexes selon une approche rétrospective modifiée en vertu de laquelle elle constate un ajustement au titre de l'effet cumulatif à l'ouverture de la période de présentation de l'information financière au cours de laquelle le Topic 842 a été appliqué. Avant l'adoption du Topic 842, Encana avait comptabilisé l'immeuble de bureaux The Bow comme transaction de cession-bail qui a échoué. À l'adoption du Topic 842, il a été établi que l'immeuble de bureaux The Bow constituait un contrat de location simple.
- 3) Exclut la partie courante des obligations.
- 4) Les flux de trésorerie non conformes aux PCGR sont une mesure non conforme aux PCGR qui n'a pas de sens normalisé selon les PCGR des États-Unis. Cette mesure est utilisée par la direction et les investisseurs d'Encana, car elle les aide à évaluer la capacité d'Encana de financer son programme d'immobilisations et de s'acquitter de ses obligations financières. Elle ne vise pas à remplacer les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation. Pour la définition des flux de trésorerie non conformes aux PCGR et le rapprochement des flux de trésorerie non conformes aux PCGR et des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, voir « *Mesures financières non conformes aux PCGR* » ci-dessous.

Mesures financières non conformes aux PCGR

Les flux de trésorerie non conformes aux PCGR, qui sont une mesure non conforme aux PCGR, s'entendent des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, compte non tenu de la variation nette des autres actifs et passifs, de la variation nette des éléments hors trésorerie du fonds de roulement et de l'impôt exigible sur les ventes d'actifs.

La direction d'Encana estime que cette mesure est utile à Encana et à ses investisseurs en tant que mesure de la performance opérationnelle et financière d'une période à l'autre et par rapport à d'autres sociétés du même secteur; elle sert aussi d'indicateur de la capacité d'Encana à dégager des liquidités pour financer son programme d'immobilisations, assurer le service de la dette et honorer d'autres obligations financières. Elle est employée, avec d'autres, dans le calcul de certaines cibles de rendement pour les employés et les membres de la direction d'Encana.

Encana a inclus, ci-après pour les périodes indiquées, un rapprochement des flux de trésorerie non conformes aux PCGR et des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, la mesure financière conforme aux PCGR la plus directement comparable :

(en millions de dollars)	Périodes de neuf mois closes les 30 septembre		Exercices clos les 31 décembre				
	2019	2018	2018	2017	2016	2015	2014
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation.....	2 191	1 741	2 300	1 050	625	1 681	2 667
(Ajouter) déduire :							
Variation nette des autres actifs et passifs.....	(55)	(33)	(60)	(40)	(26)	(11)	(43)
Variation nette des éléments hors trésorerie du fonds de roulement.....	130	199	(245)	(253)	(187)	262	(9)
Impôt exigible sur les ventes d'actifs	—	—	—	—	—	—	(215)
Flux de trésorerie non conformes aux PCGR	<u>2 116</u>	<u>1 575</u>	<u>2 115</u>	<u>1 343</u>	<u>838</u>	<u>1 430</u>	<u>2 934</u>

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions ordinaires d'Ovintiv est assujéti à un certain nombre de risques. Avant de prendre la décision de voter ou non en faveur de la résolution relative à la réorganisation, les porteurs de titres d'Encana devraient examiner attentivement les facteurs de risque associés à la détention d'actions ordinaires d'Ovintiv et/ou d'attributions incitatives d'Ovintiv et à l'entreprise d'Encana et au secteur dans lequel elle exerce ses activités, ainsi que tous les autres renseignements contenus dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus, en particulier les facteurs de risque décrits ci-après.

Vous devriez examiner attentivement les facteurs de risque suivants ainsi que les autres renseignements contenus et intégrés par renvoi dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus et, en particulier, les facteurs décrits à la rubrique 1A. « Facteurs de risque » dans le rapport annuel sur formulaire 10-K d'Encana pour l'exercice clos le 31 décembre 2018. Pour obtenir des renseignements sur les documents déposés par Encana qui sont intégrés par renvoi dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus, voir « Renseignements supplémentaires ».

Risques liés à l'entreprise d'Encana

Vous devriez lire et examiner les facteurs de risque spécifiques à l'entreprise d'Encana qui toucheront aussi Ovintiv après la réalisation de la réorganisation. Ces risques sont décrits à la rubrique 1A. « Facteurs de risque » du rapport annuel sur formulaire 10-K d'Encana pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, qui est intégré par renvoi dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus, et dans les autres documents qui sont intégrés par renvoi dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus.

Risques liés à Ovintiv

Les droits des actionnaires aux termes du droit du Delaware peuvent être différents des droits des actionnaires aux termes du droit du Canada.

Si la réorganisation est réalisée, les actionnaires d'Encana deviendront des actionnaires d'une société du Delaware. Il existe des différences entre la LCSA et la DGCL. Par exemple, aux termes de la LCSA, de nombreuses mesures importantes d'une société, comme la modification des statuts constitutifs d'une société par actions ou la réalisation d'une fusion, requièrent l'approbation d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires, tandis qu'aux termes de la DGCL, dans la plupart des cas, ces mesures requièrent l'approbation de la majorité des droits de vote rattachés aux actions en circulation qui donnent le droit de voter sur la question. En outre, les actionnaires aux termes de la LCSA ont des droits d'évaluation dans le cadre d'un certain nombre de mesures extraordinaires d'une société, notamment une fusion avec une autre société non apparentée, certaines modifications des statuts constitutifs d'une société ou la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs d'une société, tandis qu'aux termes de la DGCL, les actionnaires n'ont des droits d'évaluation que dans le cadre de certaines fusions, de certains regroupements et d'opérations semblables. Comme les exemples qui précèdent le montrent, si la réorganisation est réalisée, dans certaines circonstances, les porteurs d'actions ordinaires d'Ovintiv bénéficieront de protections différentes aux termes de la DGCL de celles des actionnaires d'Encana aux termes de la LCSA. Voir « Comparaison des droits des actionnaires d'Encana et des actionnaires d'Ovintiv » pour de plus amples renseignements.

Les dispositions du certificat de constitution d'Ovintiv et des règlements d'Ovintiv pourraient avoir une incidence sur des opérations de changement de contrôle.

En plus des protections qu'accorde la DGCL, le certificat de constitution d'Ovintiv et les règlements d'Ovintiv contiendront des dispositions qui pourraient avoir pour effet de retarder ou d'empêcher des changements de contrôle ou des changements dans la direction ou le conseil d'Ovintiv. Ces dispositions comprennent les suivantes :

- aucun vote cumulatif à l'élection des administrateurs, ce qui limite la capacité des actionnaires minoritaires d'élire des candidats aux postes d'administrateurs;
- le droit exclusif du conseil d'Ovintiv de fixer la taille du conseil d'Ovintiv et d'élire un administrateur pour combler une vacance créée par l'expansion du conseil d'Ovintiv ou le décès, la démission, l'incapacité ou la destitution d'un administrateur, ce qui empêche les actionnaires de pouvoir combler les vacances au conseil d'Ovintiv;
- la capacité du conseil d'Ovintiv d'émettre des actions privilégiées en une ou plusieurs séries et, relativement à chacune de ces séries, de fixer le nombre d'actions constituant cette série et les désignations, pouvoirs, priorités,

droits, réserves, limites et restrictions rattachés aux actions de cette série, sans l'approbation des actionnaires, ce qui pourrait être utilisé pour diluer considérablement la propriété d'un acquéreur hostile;

- une interdiction des mesures prises par les actionnaires par consentement écrit, ce qui fait en sorte que les mesures prises par les actionnaires doivent être prises à une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires;
- l'exigence qu'une assemblée extraordinaire des actionnaires puisse être convoquée uniquement par le conseil d'Ovintiv ou un ou plusieurs actionnaires inscrits qui détiennent, dans l'ensemble, au moins 20 % de toutes les actions ordinaires d'Ovintiv en circulation, ce qui peut nuire à la capacité des actionnaires d'imposer l'étude d'une proposition ou de prendre une mesure, notamment la destitution d'administrateurs;
- des procédures de préavis que les actionnaires doivent respecter afin de présenter des candidats à des postes au conseil d'Ovintiv, d'inclure des candidats dans les documents de procuration d'Ovintiv ou de proposer des points à l'ordre du jour d'une assemblée des actionnaires, ce qui peut décourager ou dissuader un acquéreur éventuel d'effectuer une sollicitation de procurations afin d'élire sa propre liste d'administrateurs ou de tenter par ailleurs d'obtenir le contrôle d'Ovintiv.

Le certificat de constitution d'Ovintiv désignera la Cour de chancellerie de l'État du Delaware comme le seul et unique tribunal pour certains types d'actions et de procédures que peuvent entamer les actionnaires, ce qui peut limiter la capacité des actionnaires d'avoir accès à un tribunal qu'ils considèrent comme favorable dans le cadre de litiges avec Ovintiv ou ses administrateurs ou dirigeants ou d'autres questions ayant trait aux affaires internes d'Ovintiv.

Le certificat de constitution d'Ovintiv prévoira, sous réserve de quelques exceptions, que la Cour de chancellerie de l'État du Delaware sera l'unique tribunal pour :

- toute action oblique ou procédure intentée au nom d'Ovintiv;
- toute action alléguant un manquement à une obligation fiduciaire de la part d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un actionnaire d'Ovintiv, actuel ou ancien, à l'égard d'Ovintiv ou des actionnaires d'Ovintiv;
- toute action alléguant une réclamation aux termes d'une disposition de la DGCL;
- toute action alléguant une réclamation régie par la doctrine des affaires internes.

Cette disposition à l'égard du choix de la compétence juridictionnelle peut limiter la capacité des actionnaires d'intenter une action devant un tribunal qu'ils considèrent comme favorable dans le cadre de litiges avec Ovintiv ou ses administrateurs ou dirigeants ou d'autres questions ayant trait aux affaires internes d'Ovintiv, et pourrait décourager les poursuites à l'égard de telles réclamations. Par ailleurs, si un tribunal devait qualifier ces dispositions du certificat de constitution d'Ovintiv inapplicables ou inexécutoires à l'égard d'un ou de plusieurs types d'actions ou de procédures, Ovintiv pourrait devoir engager des frais supplémentaires pour résoudre ces litiges dans d'autres territoires, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur son entreprise, sa situation financière ou ses résultats opérationnels.

Il n'y a pas de marché public antérieur pour la négociation des actions ordinaires d'Ovintiv à la NYSE ou à la TSX et le cours des actions ordinaires d'Ovintiv peut être volatil.

Bien que les actions ordinaires d'Encana aient été inscrites à la NYSE et à la TSX par le passé, il n'y a pas de marché public pour les actions ordinaires d'Ovintiv. Après l'inscription des actions ordinaires d'Ovintiv à la cote de la NYSE et de la TSX, compte tenu du fait que le regroupement d'actions sera réalisé aux termes de la réorganisation, rien ne garantit que le marché pour la négociation de ces actions sera actif ou liquide comme l'était le marché pour les actions ordinaires d'Encana avant la réorganisation ni que le cours des actions ordinaires d'Ovintiv après la réorganisation ne sera pas dans les faits inférieur au cours des actions ordinaires d'Encana (notamment à la suite du regroupement d'actions aux termes de la réorganisation).

Comme c'est le cas pour les actions ordinaires d'Encana, le cours des actions ordinaires d'Ovintiv peut être volatil. La valeur d'un placement dans les actions ordinaires d'Ovintiv peut diminuer ou augmenter abruptement, et une telle volatilité pourrait ne pas être représentative du rendement d'Encana. Le prix des actions ordinaires d'Ovintiv pourrait chuter en réponse à l'évaluation que fait le marché de la stratégie d'Encana ou si les résultats opérationnels et/ou les perspectives d'avenir d'Encana sont inférieurs aux attentes des analystes du marché ou des actionnaires. En outre, les marchés boursiers ont à l'occasion connu des fluctuations importantes des cours et des volumes qui se sont répercutées tout particulièrement sur le cours des titres et pourraient, dans le futur, connaître des fluctuations semblables qui pourraient

ne pas avoir de lien avec le rendement d'exploitation et les perspectives d'avenir d'Ovintiv, mais avoir néanmoins une incidence sur le prix des actions ordinaires d'Ovintiv. Cette volatilité pourrait nuire à la possibilité pour les porteurs d'actions ordinaires d'Ovintiv de vendre celles-ci à un prix avantageux. De grandes fluctuations du marché, de concert avec la conjoncture économique générale, pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours des actions ordinaires d'Ovintiv.

Ovintiv devra conclure certaines nouvelles ententes qui pourraient ne pas être aussi favorables que celles conclues par Encana.

Au moment de la réalisation de la réorganisation ou immédiatement après celle-ci, Ovintiv prévoit conclure de nouvelles ententes en tant que société mère originaire d'Encana et de ses filiales, notamment conclure des garanties, établir des facilités de crédit et prévoir d'autres sources de financement. Bien qu'Ovintiv prévoie que les modalités de ces ententes seront pour l'essentiel conformes à celles des ententes actuellement mises en place pour Encana, rien ne garantit que ces ententes n'imposeront pas à Ovintiv des restrictions additionnelles à son exploitation ou à ses finances ni que ces ententes seront conclues à des conditions raisonnables sur le plan commercial ou à des conditions acceptables pour Ovintiv.

Après la réorganisation, un abaissement des notes de crédit attribuées à Ovintiv pourrait augmenter le coût de ses capitaux et limiter son accès à des capitaux, à des fournisseurs ou à des contreparties.

Après la réorganisation, Ovintiv prévoit que les notes de sa dette à long terme et de sa dette à court terme correspondront aux notes actuelles d'Encana puisqu'Ovintiv et ses filiales exerceront les activités actuellement exercées par Encana et ses filiales et qu'il n'y aura pas de changement à la situation financière sous-jacente de la société. Les notes de crédit sont fondées sur le rendement d'exploitation, la liquidité et les ratios d'endettement, la situation financière générale et d'autres facteurs que les agences de notation du crédit jugent pertinents pour le secteur pétrolier et gazier et les perspectives économiques d'Ovintiv. Étant donné qu'Ovintiv peut dépendre en partie du financement de la dette pour les activités courantes, un abaissement de ses notes de crédit pourrait faire augmenter les frais d'emprunt aux termes des facilités de crédit d'Ovintiv, limiter l'accès aux marchés privé et public de financement par emprunt à court et à long terme et avoir une incidence défavorable sur le coût des capitaux d'Ovintiv.

Les notes de crédit peuvent également être importantes pour les fournisseurs ou les contreparties lorsqu'ils cherchent à se livrer à certaines opérations. L'abaissement d'une ou de plusieurs des notes de crédit d'Ovintiv pourrait l'obliger à remettre une garantie, des lettres de crédit, des sommes au comptant ou d'autres formes de sûreté à titre de garantie financière de son rendement aux termes de certains arrangements contractuels avec des contreparties chargées de la commercialisation, des contrats de construction d'installations et des fournisseurs de services relatifs aux pipelines et aux services intermédiaires. Relativement à certains contrats dérivés hors bourse et à d'autres ententes de négociation, Ovintiv pourrait être tenue de fournir une garantie supplémentaire ou de mettre fin à des opérations avec certaines contreparties en fonction de sa note de crédit. Si l'une ou l'autre des situations précédentes devait se produire, elle pourrait avoir une incidence défavorable sur la liquidité et la situation du compte de capital d'Ovintiv.

La capacité d'Ovintiv de verser des dividendes à l'avenir n'est pas garantie.

La décision de verser des dividendes à l'avenir appartiendra au conseil d'Ovintiv et dépendra de nombreux facteurs, notamment les résultats d'exploitation, la situation financière, les besoins en capitaux, les réserves distribuables et les conditions de crédit d'Ovintiv, la conjoncture économique générale et d'autres facteurs que le conseil d'Ovintiv peut juger pertinents à l'occasion. Par conséquent, les dividendes futurs payables aux investisseurs ne sont pas garantis.

L'émission d'actions ordinaires d'Ovintiv supplémentaires dans le cadre d'acquisitions futures ou de possibilités de croissance, d'un régime incitatif d'Ovintiv ou autrement peut diluer la participation de tous les autres actionnaires.

Ovintiv pourrait chercher à réunir des capitaux pour financer des possibilités de croissance future. Dans certaines circonstances, Ovintiv pourrait, à ces fins et à d'autres fins, notamment aux termes d'un régime incitatif d'Ovintiv, émettre des titres de capitaux propres ou des titres de capitaux propres convertibles supplémentaires. Par conséquent, les porteurs actuels d'actions ordinaires d'Ovintiv pourraient subir une dilution de leur pourcentage de propriété ou le cours de ces actions pourrait en être défavorablement touché.

Risques liés à la réorganisation

Encana pourrait être incapable de concrétiser certains avantages de la réorganisation, notamment si les actions ordinaires d'Ovintiv ne sont pas incluses dans un indice boursier canadien ou américain ou sont vendues et/ou ne peuvent être détenues par certains indices ou fonds axés sur des titres canadiens.

Encana a entrepris la réorganisation car elle estime que la prorogation aux États-Unis augmentera la valeur pour les actionnaires à long terme, en améliorant le profil et la négociabilité du capital-actions d'Encana aux États-Unis grâce, notamment, à la capacité d'attirer des capitaux d'investissement passif mis en commun plus importants et en plein essor aux États-Unis, en particulier si les actions ordinaires d'Ovintiv sont incluses dans certains indices boursiers américains et d'autres instruments de placement qui ne comportent que des titres de sociétés établies aux États-Unis. Toutefois, si, après la réorganisation, les actions ordinaires d'Ovintiv sont retirées des indices boursiers canadiens et qu'elles ne sont pas incluses dans des indices boursiers américains ou encore si elles sont vendues par certains actionnaires particuliers et institutionnels ou des fonds d'investissement (y compris des fonds axés sur des titres canadiens) qui, selon leurs lignes directrices internes, ne peuvent détenir d'actions d'une société américaine, il pourrait s'ensuivre une pression de vente accrue et/ou une diminution de la demande pour nos actions qui augmenterait la volatilité du cours ou ferait baisser le cours des actions ordinaires d'Ovintiv. En raison de ce qui précède, certains de ces investisseurs peuvent être tenus, aux termes de leurs lignes directrices internes, de vendre leurs actions à des moments où, ou à des prix auxquels, ils ne les auraient par ailleurs pas vendues. Si un investisseur vend ses actions à un moment où le cours est inférieur à leur prix de base, l'investisseur subira une perte qui pourrait être importante pour lui. En outre, étant donné que l'inclusion et le maintien dans un indice boursier ou un fonds sont assujettis à de nombreux facteurs qui peuvent être appliqués de façon subjective par l'entité qui gère l'indice ou le fonds, rien ne garantit que les actions d'Ovintiv seront incluses dans des indices boursiers américains ou des fonds en temps opportun, ni même qu'elles le seront.

Le succès de la réorganisation dépendra, en partie, de la capacité d'Encana de concrétiser les avantages escomptés associés à la réorganisation et au remaniement connexe de la structure d'entreprise d'Encana, et Encana pourrait être incapable de concrétiser ces avantages en temps opportun, voire de les concrétiser.

L'incertitude associée à la prorogation aux États-Unis pourrait avoir une incidence sur l'entreprise d'Encana.

Bien qu'Encana maintiendra sa présence actuelle au Canada et qu'Ovintiv et les membres de son groupe poursuivront les activités actuellement exercées par Encana et ses filiales, certaines relations, notamment avec les employés, les propriétaires fonciers, les fournisseurs, les prêteurs, les partenaires, les gouvernements et d'autres parties intéressées, pourraient être perturbées en raison de l'incertitude associée à la prorogation aux États-Unis. En particulier, certaines parties intéressées peuvent être réticentes à entreprendre des relations commerciales avec Encana avant la réalisation de la réorganisation ou avec Ovintiv après la réalisation de celle-ci, ou pourraient imposer des conditions additionnelles à des opérations visant Encana et/ou Ovintiv ou accorder des conditions moins favorables à de telles opérations. Cette situation pourrait avoir une incidence défavorable sur l'entreprise et les activités d'Encana avant la réalisation de la réorganisation ou d'Ovintiv après la réalisation de celle-ci.

La réorganisation est conditionnelle et les conditions pourraient ne pas être remplies.

La réalisation de la réorganisation est conditionnelle, entre autres, à l'obtention des approbations et au respect d'autres conditions, notamment (i) l'autorisation, au moyen d'un avis officiel d'émission, de l'inscription des actions ordinaires d'Ovintiv à la cote de la NYSE, (ii) l'approbation de l'inscription des actions ordinaires d'Ovintiv à la cote de la TSX, (iii) l'approbation de la Cour à l'égard de l'arrangement et (iv) l'obtention des approbations requises des porteurs de titres. Bien qu'Encana s'efforce avec diligence de prendre, ou de faire prendre, toutes les mesures pour faire, ou faire faire, toutes les choses nécessaires, adéquates ou souhaitables pour obtenir les approbations requises, rien ne garantit que ces conditions seront remplies ni que la réorganisation sera réalisée. En outre, même si les approbations requises des porteurs de titres étaient obtenues, le conseil d'Encana peut décider de reporter la réorganisation ou de ne pas y procéder s'il établit que la réorganisation n'est plus souhaitable.

La réorganisation peut entraîner des incidences fiscales fédérales canadiennes importantes (y compris un « impôt à l'émigration » canadien important) et/ou des incidences fiscales fédérales américaines importantes pour Encana ou Ovintiv.

Aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, compte tenu et sous réserve des hypothèses courantes et de la valeur marchande actuelle, et sous réserve de l'exposé sur la prorogation aux États-Unis ci-après, Encana ne prévoit pas que la réorganisation entraînera un impôt fédéral canadien important au niveau des sociétés pour Encana ou Ovintiv. Toutefois, dans certaines circonstances, Ovintiv peut devenir assujettie à un impôt fédéral canadien au niveau des sociétés. La

prorogation aux États-Unis, qui a lieu dans le cadre de la réorganisation, fera en sorte qu'Ovintiv cessera d'être résidente du Canada aux fins de la Loi de l'impôt canadienne et, par conséquent, Ovintiv sera réputée avoir sa fin d'année d'imposition immédiatement avant la prorogation aux États-Unis. Ovintiv sera également réputée avoir disposé de chacun de ses biens immédiatement avant sa fin d'année d'imposition réputée pour un produit de disposition correspondant à leur juste valeur marchande et les avoir acquis de nouveau immédiatement après à un coût correspondant à leur juste valeur marchande. Ovintiv sera tenue d'inclure dans son revenu imposable aux termes de la Loi de l'impôt canadienne tout revenu et tous gains en capital nets imposables réalisés à la suite de la disposition réputée de ses biens. Ovintiv sera également assujettie à un « impôt à l'émigration » supplémentaire sur l'excédent de la juste valeur marchande, immédiatement avant sa fin d'année d'imposition réputée en raison de la réorganisation, de tous les biens dont Ovintiv est propriétaire sur le total de certains éléments de son passif et du capital versé de toutes les actions émises et en circulation d'Ovintiv immédiatement avant la fin d'année d'imposition réputée.

Bien qu'Encana s'attende à ce que la disposition réputée des biens d'Ovintiv qui aura lieu dans le cadre de la réorganisation et le calcul adéquat de l'impôt à l'émigration n'entraînent pas d'impôt sur le revenu fédéral canadien important (y compris un « impôt à l'émigration » important) pour Encana ou Ovintiv selon les estimations actuelles de la juste valeur marchande, si un nombre important d'actionnaires d'Encana peuvent devenir, et deviennent, des actionnaires qui font un choix en faisant et en déposant des choix en vertu de l'article 85 valides, le prix de base rajusté pour Ovintiv de ses biens et le total du capital versé de ses actions et des éléments pertinents du passif d'Ovintiv pourraient être inférieurs à la juste valeur marchande globale de ses biens, ce qui peut entraîner un important impôt à payer pour Ovintiv. En outre, rien ne garantit que la juste valeur marchande des biens d'Ovintiv telle qu'elle est actuellement estimée n'augmentera pas ni qu'elle sera acceptée par les autorités fiscales fédérales canadiennes, ce qui peut entraîner des impôts additionnels à payer en raison de la réorganisation. Encana n'a pas demandé de décision sur cette question aux autorités fiscales fédérales canadiennes et n'a pas l'intention d'en demander. Voir « *La réorganisation – Incidences fiscales de la réorganisation sur Ovintiv – Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

Aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, compte tenu et sous réserve des hypothèses courantes et de la valeur marchande actuelle, et sous réserve de l'exposé sur la prorogation aux États-Unis ci-après, Encana ne prévoit pas que la réorganisation entraînera un impôt fédéral américain important au niveau des sociétés pour Encana ou Ovintiv. Toutefois, dans certaines circonstances, Encana ou Ovintiv peut devenir assujettie à un impôt fédéral américain au niveau des sociétés. Ovintiv peut devenir assujettie à l'impôt sur le revenu fédéral américain dans le cadre de la prorogation aux États-Unis dans la mesure où, le cas échéant, au moment de la prorogation aux États-Unis a) la juste valeur marchande globale de toutes les actions ordinaires d'Ovintiv en circulation dépasse b) l'assiette fiscale américaine dans les actifs d'Ovintiv (établie selon les principes régissant l'impôt sur le revenu fédéral américain) moins le passif d'Encana pris en charge par Ovintiv.

Rien ne garantit que la juste valeur marchande des actions ordinaires d'Ovintiv telle qu'elle est actuellement estimée n'augmentera pas, que l'IRS acceptera le calcul de l'assiette fiscale américaine d'Ovintiv dans ses actifs ni que l'IRS ne contestera pas par ailleurs la position d'Encana selon laquelle ni Encana ni Ovintiv ne sont assujetties à l'impôt sur le revenu fédéral américain dans le cadre de la réorganisation. Encana n'a pas demandé de décision relativement à la réorganisation à l'IRS et n'a pas l'intention d'en demander. Voir « *La réorganisation – Incidences fiscales de la réorganisation sur Ovintiv – Incidences fiscales fédérales américaines* ».

Si l'IRS n'est pas d'accord avec le calcul de la « totalité du montant des bénéfices » (all earnings and profits amount) attribuable aux actions ordinaires d'Encana, certains porteurs américains d'actions ordinaires d'Ovintiv pourraient devoir payer un impôt sur le revenu fédéral américain (ou un impôt sur le revenu fédéral américain plus élevé que prévu) en raison de la prorogation aux États-Unis.

Comme il est plus amplement décrit à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales américaines* », certains porteurs américains qui, au moment de la prorogation aux États-Unis, (i) sont propriétaires d'actions ordinaires d'Ovintiv ayant une juste valeur marchande d'au moins 50 000 \$ (mais qui ne sont pas des porteurs américains de 10 %) et (ii) constateraient par ailleurs un gain imposable aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain à l'égard de leurs actions ordinaires d'Ovintiv dans le cadre de la prorogation aux États-Unis peuvent faire le choix au titre de la « totalité du montant des bénéfices » relativement à leurs actions d'Ovintiv au lieu de constater ce gain imposable. Un porteur américain qui fait valablement le choix au titre de la « totalité du montant des bénéfices » sera tenu d'inclure dans son revenu, à titre de dividende réputé, la « totalité du montant des bénéfices » (au sens attribué à l'expression *all earnings and profits amount* aux termes des règlements du Trésor applicables) qui est attribuable, selon les principes régissant l'impôt américain, à ses actions ordinaires d'Ovintiv. Un porteur américain de 10 % est généralement tenu d'inclure dans

son revenu, à titre de dividende réputé, la « totalité du montant des bénéfices » attribuable aux actions ordinaires d'Ovintiv dont il est propriétaire.

Encana est actuellement à déterminer ses bénéfices historiques et prévoit également déterminer ses bénéfices pour 2019 et la partie de 2020 se terminant à la date de prise d'effet. Encana ne terminera pas cette détermination avant la réalisation de la prorogation aux États-Unis. Toutefois, compte tenu des renseignements dont elle dispose actuellement, Encana prévoit qu'elle pourrait avoir un solde cumulatif de bénéfices important. De manière générale, la « totalité du montant des bénéfices » attribuable aux actions ordinaires d'Ovintiv détenues par un porteur américain donné devrait généralement dépendre des bénéfices accumulés d'Encana entre la date à laquelle ce porteur américain a acquis les actions ordinaires d'Encana et la date de prise d'effet. Ovintiv entend fournir sur son site Web externe (www.ovintiv.com), à l'onglet « Investors », des renseignements concernant les bénéfices d'Encana lorsque ces renseignements seront raisonnablement disponibles. La détermination des bénéfices d'Encana est complexe et peut dépendre d'un bon nombre de facteurs. Par conséquent, rien ne garantit que l'IRS sera d'accord avec la détermination de ces bénéfices par Ovintiv. Si l'IRS n'est pas d'accord avec ce calcul des bénéfices, les bénéfices d'Encana peuvent être plus élevés que ceux affichés sur le site Web d'Ovintiv (comme il est décrit ci-dessus). Dans un tel cas, un porteur américain qui fait un choix au titre de la « totalité des bénéfices » ou un porteur américain de 10 % pourrait afficher une « totalité du montant des bénéfices » positive (ou plus positive que prévu) à l'égard de ses actions et donc constater un revenu imposable plus élevé.

Les porteurs américains sont fortement invités à consulter leurs conseillers fiscaux relativement aux incidences fiscales fédérales américaines de la réorganisation qui s'appliquent dans leur situation particulière, notamment en ce qui concerne le choix au titre de la « totalité des bénéfices » le cas échéant et les exigences de dépôt appropriées relativement à ce choix. Pour plus de renseignements sur les incidences fiscales fédérales américaines de la prorogation aux États-Unis, voir « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ».

La réalisation de la réorganisation peut avoir une incidence sur le moment où les autorités fiscales effectuent un audit ou de nouvelles cotisations.

La détermination du revenu et des autres passifs d'impôts d'Encana et de ses filiales nécessite l'interprétation de lois et de règlements nationaux et étrangers complexes qui peuvent être modifiés. L'interprétation que fait Encana des lois fiscales peut être différente de celle qu'en font les autorités fiscales. Certaines questions fiscales sont à l'étude, et le moment de leur résolution est incertain. Bien qu'Encana estime que le montant constaté à l'égard de sa charge d'impôt sur le résultat est suffisant, la réalisation de la réorganisation peut avoir une incidence sur le moment où certaines autorités fiscales effectuent un audit ou de nouvelles cotisations d'impôts, nouvelles cotisations qui peuvent être sans fondement technique et possiblement importantes.

Le taux d'imposition effectif d'Ovintiv peut changer dans le futur, notamment à la suite de la prorogation aux États-Unis.

Après la prorogation aux États-Unis, Ovintiv peut être assujettie à l'impôt sur le revenu fédéral américain courant sur les bénéfices de ses filiales non américaines d'une manière qui peut avoir une incidence défavorable sur le taux d'imposition effectif de la société. De plus, la loi sur la réforme fiscale américaine adoptée récemment a considérablement modifié l'impôt sur le revenu fédéral américain des sociétés américaines, notamment en réduisant le taux d'imposition des sociétés américaines, en limitant les déductions des intérêts, en permettant la comptabilisation immédiate en charges de certaines dépenses en capital, en exigeant l'imposition actuelle de certain « résultat incorporel mondial à faible taux d'impôt » (*global intangible low-taxed income*) de filiales non américaines (que des distributions soient faites ou non par ces filiales), en adoptant des éléments d'un régime d'imposition territorial, en révisant les règles régissant les pertes d'exploitation nettes et en ajoutant de nouvelles dispositions pour contrer l'érosion de la base fiscale. La loi n'est pas claire sur de nombreux aspects et pourrait possiblement faire l'objet de modifications et de corrections d'ordre technique, ainsi que d'interprétations et de règlements de mise en œuvre par le département du Trésor américain et l'IRS, qui pourraient atténuer ou accroître certaines incidences négatives de la loi.

À la lumière de ces facteurs, rien ne garantit que le taux d'imposition effectif d'Ovintiv ne changera pas au cours de certaines périodes dans le futur, notamment en raison et à la suite de la prorogation aux États-Unis, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la position fiscale d'Ovintiv.

Encana affectera du temps et des ressources au déroulement de la réorganisation et engagera des frais non récurrents en lien avec la réorganisation.

Encana et sa direction ont affecté et devront continuer d'affecter du temps et des ressources à la réalisation de la réorganisation et des activités connexes et accessoires. Il existe un risque que les défis associés à la gestion de ces diverses initiatives, comme il est décrit dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus, aient une incidence commerciale et que, par conséquent, le rendement des entreprises sous-jacentes ne corresponde pas aux attentes, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur l'entreprise, la situation financière et la réputation d'Ovintiv.

De plus, Encana prévoit engager un certain nombre de frais non récurrents en lien avec la réorganisation, notamment des frais juridiques, des honoraires des comptables, des frais de la sollicitation de procurations, des frais de dépôt, des frais de mise à la poste et des frais d'impression. Rien ne garantit que les frais réels ne seront pas supérieurs aux frais estimés, et la réalisation effective de la réorganisation pourrait engendrer des frais supplémentaires imprévus. La plupart de ces frais devront être payés même si la réorganisation n'est pas réalisée. Les avantages que tirera Ovintiv de la réorganisation devraient l'emporter sur ces frais de transaction au fil du temps; toutefois, cet avantage net pourrait ne pas se concrétiser à court terme, voire pas du tout, en particulier si la réorganisation est retardée ou n'a pas lieu finalement. Tous ces facteurs combinés pourraient avoir une incidence défavorable sur l'entreprise, le bénéfice d'exploitation et la situation financière générale d'Ovintiv.

L'information financière pro forma non auditée incluse dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus est présentée uniquement aux fins d'illustration et pourrait ne pas refléter les résultats opérationnels ou la situation financière d'Ovintiv après la réorganisation.

L'information financière pro forma non auditée incluse dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus est présentée uniquement aux fins d'illustration et ne reflète pas nécessairement les résultats opérationnels ou la situation financière qui auraient été atteints si la réorganisation (y compris l'arrangement) avait été réalisée aux dates ou pour les périodes présentées, et n'a pas non plus pour objectif de formuler des prévisions des résultats opérationnels ou de la situation financière d'Encana ou d'Ovintiv pour toute période future ou à toute date ultérieure. En outre, l'information financière pro forma non auditée incluse dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus est fondée en partie sur certaines hypothèses concernant la réorganisation. Ces hypothèses pourraient ne pas se révéler exactes, et d'autres facteurs pourraient avoir une incidence sur les résultats opérationnels ou la situation financière d'Ovintiv après la réorganisation. De plus, l'information financière pro forma non auditée ne tient pas compte de tous les frais que devraient engager Encana et Ovintiv dans le cadre de la réorganisation. Pour de plus amples renseignements, voir « *Information concernant Ovintiv – Principales informations financières consolidées résumées pro forma non auditées* » et l'annexe H du présent document de sollicitation de procurations/prospectus, « *Informations financières pro forma non auditées d'Ovintiv* ».

Encana peut décider de reporter ou d'abandonner la réorganisation.

Même si les approbations requises des porteurs de titres sont obtenues et que les autres conditions de la réalisation de la réorganisation sont remplies, Encana peut décider de reporter ou d'abandonner la réorganisation à tout moment avant l'heure de prise d'effet de la réorganisation et, dans un tel cas, Encana aura engagé des frais et aura affecté du temps et des ressources en lien avec la réorganisation, mais ne réalisera pas les avantages escomptés de la réorganisation.

La publicité négative à la suite de la réorganisation pourrait avoir une incidence défavorable sur l'entreprise d'Encana et le cours des actions ordinaires d'Encana et des actions ordinaires d'Ovintiv.

Les opérations de prorogation que d'autres sociétés ont entreprises ont, dans certains cas, engendré une grande couverture médiatique, quelquefois négative. La publicité négative générée par la réorganisation pourrait faire en sorte que certaines personnes avec lesquelles Encana a des relations commerciales soient plus réticentes à faire affaire avec Encana avant la réorganisation ou avec Ovintiv après celle-ci. De plus, la publicité négative pourrait faire en sorte que certains employés d'Encana, en particulier ceux au Canada, ressentent de l'incertitude à l'égard des occasions futures qui pourraient leur être offertes. L'un ou l'autre de ces événements pourrait considérablement nuire à l'entreprise d'Encana. La publicité négative pourrait également faire en sorte que certains actionnaires d'Encana vendent des actions ordinaires d'Encana ou que la demande de nouveaux investisseurs pour ces actions diminue, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur le prix des actions ordinaires d'Encana et des actions ordinaires d'Ovintiv.

La réalisation de la réorganisation pourrait déclencher certaines dispositions dans des conventions auxquelles Encana est partie.

Bien que la réorganisation n'entraînera pas un changement de contrôle d'Encana dans les faits, la réalisation de la réorganisation pourrait déclencher certaines dispositions techniques en matière de changement de contrôle, de droit de première offre, d'avis, de consentement ou de cession ou d'autres dispositions dans des conventions auxquelles Encana ou ses filiales sont parties. Si Encana et/ou Ovintiv ne sont pas en mesure de faire valoir que ces dispositions ne devraient pas s'appliquer ou si elles sont incapables de se conformer à ces dispositions ou de négocier une renonciation à celles-ci, les contreparties pourraient exercer leurs droits et recours aux termes des conventions, notamment possiblement résilier ces conventions, demander des dommages-intérêts pécuniaires ou, dans certains cas, exiger qu'Ovintiv présente une offre d'achat visant les titres d'emprunt en circulation de sa filiale Newfield. Même si Encana parvient à négocier des renonciations, les contreparties pourraient exiger une indemnité pour ces renonciations ou demander de renégocier les conventions à des conditions moins favorables pour Ovintiv.

Les paiements dans le cadre de l'exercice des droits à la dissidence par les actionnaires d'Encana peuvent avoir une incidence sur les ressources financières d'Ovintiv.

Aux termes de la LCSA, les actionnaires d'Encana qui (i) ne votent pas en faveur de la résolution relative à la réorganisation, (ii) remettent un avis de dissidence à Encana, (iii) détiennent de façon continue leurs actions ordinaires d'Encana jusqu'à l'heure de prise d'effet et (iv) se conforment par ailleurs aux exigences et aux procédures prévues à l'article 190 de la LCSA (en sa version modifiée par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement) ont le droit de recevoir le paiement en espèces de la « juste valeur » de leurs actions ordinaires d'Encana. Si un nombre important d'actionnaires d'Encana exerçaient des droits à la dissidence, un paiement en espèces considérable pourrait devoir être versé aux actionnaires dissidents, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la situation financière et la trésorerie d'Ovintiv si la réorganisation est réalisée. La réalisation de la réorganisation a comme conditions préalables que le délai accordé pour l'exercice des droits à la dissidence conférés aux actionnaires d'Encana à l'égard de la réorganisation soit expiré et que les actionnaires d'Encana n'aient pas exercé (ou ne soient pas par ailleurs réputés avoir exercé) des droits à la dissidence à l'égard du nombre d'actions ordinaires d'Encana qui ferait en sorte que la mise en œuvre de la réorganisation ne soit plus souhaitable, selon ce que détermine Encana à son gré.

L'exécution de droits à l'encontre d'Ovintiv au Canada pourrait être limitée.

Ovintiv sera située à l'extérieur du Canada et, après l'heure de prise d'effet, la majorité de ses administrateurs, dirigeants et experts résideront vraisemblablement à l'extérieur du Canada. Par conséquent, il pourrait être impossible aux actionnaires d'Ovintiv de faire signifier des procédures au Canada à Ovintiv ou à la majorité de ses administrateurs, dirigeants ou experts ou de faire exécuter des jugements rendus par des tribunaux canadiens contre Ovintiv ou la majorité de ses administrateurs, dirigeants ou experts.

INFORMATION SUR LE VOTE

Actions comportant droit de vote et porteurs principaux

À la date de clôture des registres pour l'assemblée, il y avait en circulation 1 299 112 236 actions ordinaires d'Encana et 40 392 630 attributions incitatives d'Encana. Les actions ordinaires d'Encana sont négociées sous le symbole « ECA » à la NYSE et à la TSX.

À la date de clôture des registres pour l'assemblée, les administrateurs et les membres de la haute direction d'Encana avaient des droits de vote à l'égard d'environ 1 927 852 actions ordinaires d'Encana, représentant environ 0,15 % des actions ordinaires d'Encana alors en circulation et avaient le droit de voter à l'assemblée, et de 13 727 288 attributions incitatives d'Encana.

Pour obtenir des renseignements sur les personnes qui, à la connaissance d'Encana, sont propriétaires véritables de 5 % ou plus des actions ordinaires d'Encana en circulation et des renseignements sur la propriété véritable d'actions ordinaires d'Encana par les administrateurs et les membres de la haute direction d'Encana, voir « *Actions appartenant à certains propriétaires véritables et aux membres de la direction et administrateurs d'Encana* ».

On s'attend à ce que tous les administrateurs et les membres de la haute direction d'Encana votent **POUR** la résolution relative à la réorganisation.

Date de clôture des registres et droit de vote

Chaque porteur de titres d'Encana inscrit à la fermeture des bureaux le 9 décembre 2019, soit la date de clôture des registres pour l'assemblée, aura le droit d'exercer à l'assemblée les droits de vote rattachés aux actions ordinaires d'Encana et aux attributions incitatives d'Encana immatriculées à son nom à cette date. Chaque action ordinaire d'Encana et chaque attribution incitative d'Encana confèrent à leur porteur le droit d'exprimer une voix à l'égard de la résolution relative à la réorganisation et une voix à l'égard de chaque autre question soumise au vote à l'assemblée.

Quorum

Le quorum de l'assemblée est formé d'au moins deux personnes présentes, chacune étant soit un actionnaire d'Encana, soit un fondé de pouvoir dûment nommé d'un tel actionnaire, détenant ensemble au moins 25 % des actions ordinaires d'Encana émises conférant le droit de voter à l'assemblée.

Vote par procuration

Les personnes désignées dans le formulaire de procuration doivent exercer ou s'abstenir d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions ordinaires d'Encana ou à vos attributions incitatives d'Encana conformément aux instructions que vous donnez sur le formulaire de procuration. La signature du formulaire de procuration donne aux personnes qui y sont désignées, chacune étant un administrateur ou un dirigeant d'Encana, le pouvoir d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions ordinaires d'Encana ou à vos attributions incitatives d'Encana à l'assemblée conformément à vos instructions.

Toutefois, en l'absence d'instruction, les droits de vote rattachés à vos actions ordinaires d'Encana ou à vos attributions incitatives d'Encana seront exercés POUR la résolution relative à la réorganisation.

Une procuration doit être donnée par écrit et signée par vous ou par un mandataire dûment autorisé par écrit ou, si l'actionnaire est une société ou une autre entité juridique, par un dirigeant ou un mandataire dûment autorisé. Une procuration peut également être remplie par téléphone ou par Internet. Pour être valide, votre procuration doit parvenir à notre agent des transferts, AST, à ses bureaux de Toronto, à Société de fiducie AST (Canada), Proxy Department, P.O. Box 721, Agincourt (Ontario) M1S 0A1, au plus tard à 8 h (heure normale des Rocheuses) le 10 janvier 2020 ou, si l'assemblée a été ajournée ou reportée, au moins 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés au Canada et aux États-Unis) avant l'heure de la reprise de l'assemblée.

Les personnes désignées dans le formulaire de procuration auront un pouvoir discrétionnaire à l'égard de toute modification apportée aux questions indiquées dans l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire et de toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée. En date du présent document de sollicitation de procurations/prospectus, nos dirigeants ne sont au courant d'aucune modification ni d'aucune autre question devant être

soumise à l'assemblée. Si d'autres points sont présentés régulièrement à l'assemblée, les personnes désignées dans le formulaire de procuration exerceront les droits de vote s'y rapportant selon leur jugement.

Agent des transferts

Vous pouvez communiquer avec AST, l'agent des transferts d'Encana de la manière suivante : (i) par téléphone au numéro 1-866-580-7145 (appels sans frais en Amérique du Nord) ou au numéro 1-416-682-3863 (appels à frais virés de l'extérieur de l'Amérique du Nord); (ii) sur Internet au www.astfinancial.com/ca-fr; ou (iii) par la poste à Société de fiducie AST (Canada), C.P. 700, Succursale B, Montréal (Québec) H3B 3K3.

Vote des actionnaires inscrits et des titulaires d'attributions incitatives d'Encana

Vous êtes un actionnaire d'Encana inscrit si votre nom figure sur votre certificat d'actions ou votre confirmation d'inscription directe (« SID »).

Comment voter

Si vous êtes habile à voter et que vous êtes un actionnaire d'Encana inscrit ou un titulaire d'attributions incitatives d'Encana, vous pouvez exercer les droits de vote rattachés à vos actions ordinaires d'Encana ou à vos attributions incitatives d'Encana en personne à l'assemblée ou par procuration, comme il est indiqué ci-après. Le vote par procuration est la façon la plus facile d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions ordinaires d'Encana ou à vos attributions incitatives d'Encana.

Vote par procuration

Vous trouverez ci-après les différentes façons de donner vos instructions; de plus amples renseignements figurent sur le formulaire de procuration qui accompagne le présent document de sollicitation de procurations/prospectus.

- **Internet** : Allez sur le site www.astvotemyproxy.com et suivez les directives. Vous aurez besoin de votre numéro de contrôle à 13 chiffres qui figure au verso de votre formulaire de procuration.
- **Par téléphone** : Appelez au 1-888-489-5760 à partir d'un téléphone à clavier et suivez les instructions vocales. Vous aurez besoin de votre numéro de contrôle à 13 chiffres qui figure au verso de votre formulaire de procuration. Vous ne pouvez pas nommer un fondé de pouvoir au moyen du système de vote par téléphone.
- **Poste** : Remplissez, signez et datez votre formulaire de procuration et retournez-le dans l'enveloppe-réponse fournie avec votre jeu de documents.
- **Télécopieur** : Remplissez, signez et datez votre formulaire de procuration et transmettez-le par télécopieur (recto et verso) au numéro 1-866-781-3111 (numéro sans frais en Amérique du Nord) ou au numéro 1-416-368-2502 (de l'extérieur de l'Amérique du Nord).

AST peut cesser à tout moment d'offrir le vote par téléphone et par Internet; dans un tel cas, les actionnaires d'Encana inscrits et les titulaires d'attributions incitatives d'Encana peuvent choisir de voter par la poste ou par télécopieur, de la façon indiquée ci-dessus.

Les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint sont soit des administrateurs soit des dirigeants d'Encana. Voir « *Information sur le vote – Vote par procuration* » ci-dessus. **Vous avez le droit de désigner une autre personne de votre choix, qui n'est pas tenue d'être un actionnaire, un administrateur ou un dirigeant d'Encana, pour assister et agir pour votre compte à l'assemblée.** Si vous souhaitez le faire, biffez les noms imprimés sur le formulaire de procuration et inscrivez le nom du fondé de pouvoir de votre choix dans l'espace prévu sur le formulaire de procuration. *Si vous décidez de voter par téléphone ou par Internet, vous ne pouvez nommer, pour exercer les droits de vote rattachés à vos actions ordinaires d'Encana ou à vos attributions incitatives d'Encana, une autre personne que nos administrateurs ou dirigeants dont les noms figurent sur le formulaire de procuration. Il est important de vous assurer que l'autre personne que vous désignez à titre de fondé de pouvoir assistera à l'assemblée et qu'elle sait qu'elle a été désignée pour exercer les droits de vote rattachés à vos actions ordinaires d'Encana ou à vos attributions incitatives d'Encana.*

Vote en personne

Si vous prévoyez voter en personne, vous n'avez pas besoin de remplir le formulaire de procuration ou de le retourner. Le jour de l'assemblée, vous n'aurez qu'à vous présenter à un représentant d'AST à la table d'inscription. Votre vote sera consigné et comptabilisé à l'assemblée.

Toutes les personnes présentes seront tenues de présenter une pièce d'identité valide avec photo émise par le gouvernement, comme un permis de conduire ou un passeport. Le nom figurant sur votre pièce d'identité avec photo sera comparé à celui figurant sur la liste des porteurs de titres d'Encana inscrits à la date de clôture des registres avant l'admission à l'assemblée. Si vous n'avez pas de pièce d'identité valide avec photo et que nous ne pouvons pas vérifier la propriété de vos actions ordinaires d'Encana ou de vos attributions incitatives d'Encana à la date de clôture des registres, vous ne pourrez pas assister à l'assemblée. Afin d'accélérer votre admission à l'assemblée, vous êtes prié de vous inscrire à l'avance, en communiquant avec AST à Société de fiducie AST (Canada), Proxy Department, P.O. Box 721, Agincourt (Ontario) M1S 0A1. Veuillez inclure les renseignements suivants dans votre demande : votre nom et votre adresse postale complète; le nom du ou des membres de votre famille immédiate qui vous accompagneront; et la preuve de propriété de vos actions ordinaires d'Encana ou de vos attributions incitatives d'Encana.

Heure limite pour voter

Votre formulaire de procuration dûment rempli doit parvenir à notre agent des transferts, AST, ou vous devez avoir voté par Internet, par téléphone ou par télécopieur au plus tard à 8 h (heure normale des Rocheuses) le 10 janvier 2020 ou, si l'assemblée a été ajournée ou reportée, au moins 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés au Canada et aux États-Unis) avant l'heure de la reprise de l'assemblée.

Révocation de votre procuration

En tant qu'actionnaire d'Encana inscrit ou titulaire d'attributions incitatives d'Encana, si vous votez par procuration, vous pouvez révoquer cette procuration en votant de nouveau dans les délais de quelque manière que ce soit (sur Internet, par téléphone, par la poste ou par télécopieur) ou en déposant un document (notamment un autre formulaire de procuration portant une date ultérieure) signé par vous ou par votre fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit aux bureaux du secrétariat, Encana Corporation, 500 Centre Street S.E., Calgary (Alberta) T2G 1A6, à tout moment jusqu'au dernier jour ouvrable, inclusivement, précédant la date de l'assemblée (ou toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report), ou en le déposant auprès du président de l'assemblée avant le début de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. Un actionnaire d'Encana inscrit ou un titulaire d'attributions incitatives d'Encana peut aussi révoquer une procuration de toute autre manière autorisée par la loi. De plus, la participation en personne à un vote par scrutin à l'assemblée révoquera automatiquement toute procuration que vous avez donnée antérieurement à l'égard des questions soumises à ce vote.

Vote des actionnaires véritables

Vous êtes un actionnaire d'Encana véritable si vos actions ordinaires d'Encana sont détenues par l'entremise d'un prête-nom comme une banque, une société de fiducie ou un courtier en valeurs mobilières. Habituellement, le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote fourni par votre prête-nom indique si vous êtes ou non actionnaire d'Encana véritable. En règle générale, en l'absence d'instructions précises, il est interdit aux courtiers et à leurs mandataires ou prête-noms d'exercer les droits de vote rattachés aux actions pour le compte de leurs clients.

Comment voter

Si vous êtes habile à voter et que vous êtes un actionnaire d'Encana véritable, vous pouvez exercer les droits de vote rattachés à vos actions ordinaires d'Encana en personne à l'assemblée ou en donnant des instructions de vote, comme il est indiqué ci-après. Le vote en donnant des instructions de vote est la façon la plus facile d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions ordinaires d'Encana.

Instructions de vote

Votre prête-nom doit vous demander vos instructions de vote avant l'assemblée. Par conséquent, vous recevrez, ou avez déjà reçu, une demande d'instructions de vote ou un formulaire de procuration pour le nombre d'actions ordinaires d'Encana que vous détenez.

Chaque prête-nom a ses propres procédures que vous devez suivre attentivement pour vous assurer que les droits de vote rattachés à vos actions ordinaires d'Encana soient exercés à l'assemblée. Ces procédures permettent généralement de voter en personne ou par procuration (téléphone, télécopieur, poste ou Internet). Les actionnaires d'Encana véritables devraient communiquer avec leur prête-nom pour obtenir des directives à cet égard.

Que vous assistiez ou non à l'assemblée, vous pouvez nommer quelqu'un d'autre pour y assister et y voter en tant que votre fondé de pouvoir. Pour ce faire, veuillez suivre soigneusement les procédures de votre prête-nom. Les personnes déjà désignées dans le formulaire de procuration sont soit des administrateurs soit des dirigeants d'Encana. Voir « *Information sur le vote – Vote par procuration* » ci-dessus. *Il est important de vous assurer que l'autre personne que vous désignez à titre de fondé de pouvoir soit assistera à l'assemblée, soit retournera une procuration indiquant vos instructions de vote et qu'elle sait qu'elle a été désignée pour exercer les droits de vote rattachés à vos actions ordinaires d'Encana.*

Vote en personne

Si vous souhaitez voter en personne à l'assemblée, veuillez insérer votre propre nom dans l'espace prévu sur la demande d'instructions de vote ou le formulaire de procuration pour vous nommer fondé de pouvoir et veuillez suivre les directives de votre prête-nom.

Les actionnaires d'Encana véritables qui donnent à leur prête-nom instruction de les nommer comme fondés de pouvoir doivent se présenter ainsi à un représentant d'AST à l'assemblée. Ne remplissez pas le formulaire de procuration qui vous a été envoyé, étant donné que votre vote sera consigné et comptabilisé à l'assemblée.

Toutes les personnes présentes seront tenues de présenter une pièce d'identité valide avec photo émise par le gouvernement, comme un permis de conduire ou un passeport, ainsi qu'une preuve de propriété. Veuillez suivre les directives de votre prête-nom pour obtenir une preuve de propriété à la date de clôture des registres. Si vous n'avez pas de pièce d'identité valide avec photo et que nous ne pouvons pas vérifier la propriété de vos actions ordinaires d'Encana à la date de clôture des registres, vous ne pourrez pas assister à l'assemblée. Afin d'accélérer votre admission à l'assemblée, vous êtes prié de vous inscrire à l'avance, en communiquant avec Société de fiducie AST (Canada), Proxy Department, P.O. Box 721, Agincourt (Ontario) M1S 0A1. Veuillez inclure les renseignements suivants dans votre demande : votre nom et votre adresse postale complète; le nom du ou des membres de votre famille immédiate qui vous accompagneront; et la preuve de propriété de vos actions ordinaires d'Encana.

Heure limite pour voter

Si vous votez en donnant des instructions de vote, votre prête-nom doit recevoir vos instructions suffisamment d'avance pour y donner suite. Chaque prête-nom a ses propres procédures que vous devez suivre attentivement pour vous assurer que les droits de vote rattachés à vos actions ordinaires d'Encana soient exercés à l'assemblée. Pour que votre vote soit comptabilisé, il doit parvenir à notre agent des transferts, AST, au plus tard à 8 h (heure normale des Rocheuses) le 10 janvier 2020 ou, si l'assemblée a été ajournée ou reportée, au moins 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés au Canada et aux États-Unis) avant l'heure de la reprise de l'assemblée.

Révocation des instructions de vote

Pour révoquer vos instructions de vote, veuillez suivre les directives données par votre prête-nom.

LA RÉORGANISATION

Contexte de la réorganisation

Dans le cadre de son évaluation continue de notre entreprise, le conseil d'Encana surveille les tendances sur les marchés des capitaux et l'attitude des investisseurs et écoute régulièrement la direction et les conseillers externes commenter les occasions d'accroître la valeur pour les actionnaires. Au cours des dernières années, le conseil d'Encana a identifié l'augmentation des flux de capitaux vers des fonds d'investissement passif comme tendance émergente qui mérite plus d'étude. En lien avec l'acquisition réussie de Newfield, nous avons examiné en détail la composition de l'actionnariat de Newfield et avons noté le nombre considérablement plus élevé d'actionnaires qui sont des investisseurs passifs comparativement à Encana ainsi que l'inclusion de Newfield dans le S&P 500. À la suite de notre acquisition de Newfield en février 2019, le conseil d'Encana a demandé à la direction d'examiner en détail les vecteurs de cette différence marquée, la façon dont notre base d'actionnaires investisseurs passifs se compare à celle de nos sociétés de comparaison et ce qui pourrait être fait pour nous assurer que nous pouvons attirer des capitaux d'un groupe d'investisseurs éventuels le plus vaste possible.

Avec l'aide de conseillers financiers, la direction a analysé la croissance continue des fonds d'investissement passif sur les marchés des capitaux aux États-Unis et a observé qu'Encana, tout comme nos sociétés de comparaison au Canada, avait un niveau d'investissement passif moins élevé que nos sociétés de comparaison aux États-Unis. Prenant note de cette différence, la direction a examiné, entre autres, si le fait d'être une société canadienne avait limité notre capacité à attirer et à retenir des capitaux, compte tenu en particulier du fait que certains investisseurs institutionnels américains ne peuvent affecter qu'une partie de leurs capitaux à des placements dans des titres de sociétés non américaines. Dans le cadre de son examen, la direction a également examiné si la perception de décalage entourant notre évaluation, par rapport à celle de nos sociétés de comparaison aux États-Unis, découlait, en partie, de notre incapacité à avoir accès à des capitaux d'investissement passif mis en commun plus importants aux États-Unis comparativement au Canada.

Les 29 et 30 juillet 2019, à la séance annuelle sur la stratégie du conseil d'Encana, le conseil d'Encana a assisté à des exposés de conseillers financiers canadiens et américains sur la direction que prennent les marchés des capitaux en général et sur notre position dans le marché en particulier. Dans le cadre de son examen, le conseil d'Encana a discuté des principaux moteurs de croissance de la valeur à long terme pour nos actionnaires, de la perception de décalage entourant notre évaluation, par rapport à celle de sociétés de comparaison, et de certaines tendances macro-économiques. La direction a présenté au conseil d'Encana différentes possibilités d'accroître la valeur à long terme pour les actionnaires, notamment la façon dont notre transformation en société américaine pourrait rehausser notre profil et notre commercialité aux États-Unis et nous permettre d'obtenir une exposition à une mise en commun plus grande de fonds d'investissement passif aux États-Unis comparativement à des volumes moins grands de capitaux d'investissement au Canada. Le conseil d'Encana a noté qu'en dépit du fait que la majorité de nos activités et de nos actionnaires soient situés aux États-Unis et du fait qu'une forte majorité du volume des négociations de nos titres s'effectuent sur les marchés américains, parce que nous sommes domiciliés au Canada, certains investisseurs passifs américains pourraient ne pas pouvoir investir dans les actions ordinaires d'Encana, en particulier si les indices boursiers américains excluent les titres de sociétés étrangères. Après une étude des niveaux de propriété passive au sein de nos sociétés de comparaison aux États-Unis, notamment une discussion sur la façon dont notre transformation en société américaine entraînerait le retrait de nos actions des indices boursiers canadiens et la vente de nos actions par des fonds d'investissement ou des fonds indiciels axés sur des titres canadiens, et l'absence de garantie quant à l'inclusion de nos actions dans des indices boursiers américains et des fonds détenant des titres de sociétés situées aux États-Unis en temps opportun, le cas échéant, le conseil d'Encana a conclu que l'omission de prendre des mesures pour attirer et retenir des capitaux d'investissement passif aux États-Unis pourrait nuire à notre position concurrentielle sur le marché et à la valeur pour les actionnaires. Le conseil d'Encana a demandé à la direction d'établir les coûts d'un changement possible de domicile et de poursuivre les travaux afin d'analyser le bien-fondé et les risques de la transformation d'Encana en une société américaine, de même que les changements connexes à apporter à la structure de gouvernance et de capital, en vue de mieux refléter notre présence importante aux États-Unis. Le conseil d'Encana a en outre demandé à la direction d'envisager la possibilité de changer l'image de la société en même temps que la prorogation éventuelle aux États-Unis afin de mieux articuler notre culture et la vision stratégique à long terme pour la société.

Le 18 octobre 2019, la direction a discuté avec le conseil d'Encana du bien-fondé d'un changement de l'image de la société simultanément à une prorogation aux États-Unis et a conclu qu'une nouvelle image créerait une forte identité et refléterait l'ampleur du changement de culture survenu au sein de l'organisation au cours des dernières années. La direction a informé le conseil d'Encana que les services d'une agence de création chevronnée avaient été retenus pour

donner des conseils sur un processus de création rigoureux et que, dans le cadre du processus, un groupe d'employés représentant les différents paliers de direction, emplacements, parcours professionnels, groupes d'âge et mandats ont été questionnés sur la culture et la vision de la société. Grâce aux commentaires des groupes représentatifs d'employés, l'agence de création a passé en revue les thèmes, le positionnement de l'image de la société et la compatibilité culturelle avec le conseil d'Encana. Le conseil d'Encana a discuté de la plateforme de l'image, de l'adéquation de l'image pour nous maintenant et à l'avenir, et de sa réflexion sur notre vision stratégique à long terme. Après cette discussion, le conseil d'Encana a demandé à la direction d'intégrer des plans en vue de changer l'image de la société en plus de finaliser les plans pour la réorganisation.

Le 30 octobre 2019, la direction a revu avec le conseil d'Encana les conclusions concernant la prorogation aux États-Unis et la façon dont elle pourrait rehausser notre profil et notre commercialité auprès des investisseurs, nous aider à attirer des capitaux et à améliorer notre compétitivité par rapport à nos sociétés de comparaison. Au cours de la réunion, le conseil d'Encana a discuté des avantages et des risques éventuels de la réorganisation, et de la réaction attendue des principales parties intéressées à la suite de ces changements, notamment le fait qu'après la prorogation aux États-Unis nos actions ne seraient plus incluses dans des indices boursiers canadiens et que des actionnaires qui, en raison de leurs lignes directrices internes, ne peuvent investir que dans des titres d'émetteurs situés au Canada ou dans des titres d'autres émetteurs non américains ne pourraient plus détenir nos actions et pourraient donc devoir, aux termes de leurs lignes directrices internes, vendre nos actions à la suite de la réorganisation. Voir « *Facteurs de risque – Risques liés à la réorganisation* ». Dans son analyse, le conseil d'Encana a par ailleurs tenu compte du fait qu'après la réalisation de la réorganisation, d'autres actionnaires institutionnels pourraient réaffecter leurs avoirs dans des actions ordinaires d'Ovintiv vers d'autres fonds d'investissement conformes à leurs lignes directrices internes. Le conseil d'Encana a également obtenu un avis concernant le traitement fiscal qui s'appliquerait aux porteurs d'actions ordinaires d'Ovintiv résidant au Canada et aux États-Unis, notamment à l'égard des dividendes et des retenues d'impôt, après la réalisation de la réorganisation, comparativement aux incidences fiscales de la détention d'actions ordinaires d'Encana. Après l'examen de ces points, le conseil d'Encana a conclu que les avantages de l'exposition à des capitaux mis en commun plus importants aux États-Unis l'emportaient sur les préoccupations soulevées par la réorganisation. Le conseil d'Encana a revu le plan pour la réorganisation et la signature de la convention d'arrangement et de réorganisation, qui inclurait un changement de la dénomination sociale pour « Ovintiv Inc. », un regroupement des actions ordinaires d'Encana à raison de une action post-regroupement pour cinq actions pré-regroupement et la prorogation aux États-Unis. Après des discussions approfondies sur les éléments clés de la réorganisation, notamment ceux indiqués à « *La réorganisation – Raisons de la réorganisation* », et après avoir consulté la direction et reçu l'information fournie à la direction par les conseillers financiers, fiscaux et juridiques, le conseil d'Encana a déterminé à l'unanimité que la réorganisation est dans l'intérêt d'Encana et de ses parties intéressées et qu'elle est équitable et raisonnable, a approuvé à l'unanimité la mise en marche de la réorganisation et a recommandé à l'unanimité aux porteurs de titres d'Encana de voter en faveur de la résolution relative à la réorganisation.

Le 31 octobre 2019, avant l'ouverture de la séance de négociation à la TSX et à la NYSE, Encana a publié un communiqué annonçant la réorganisation, notamment la prorogation aux États-Unis.

Recommandation du conseil d'Encana

À sa réunion du 30 octobre 2019, après avoir attentivement examiné l'avis de la direction, entre autres, et après avoir étudié l'information fournie à la direction par nos conseillers financiers, fiscaux, comptables et juridiques et les autres questions qu'il jugeait pertinentes, le conseil d'Encana a déterminé à l'unanimité que la réorganisation (y compris le plan d'arrangement et les opérations devant être réalisées dans les meilleurs délais après l'arrangement comme il est indiqué dans la convention d'arrangement et de réorganisation) est dans l'intérêt d'Encana et de ses parties intéressées et qu'elle est équitable et raisonnable. Par conséquent, le conseil d'Encana recommande à l'unanimité aux porteurs de titres d'Encana de voter **POUR** la résolution relative à la réorganisation.

Raisons de la réorganisation

La prorogation aux États-Unis est la principale raison pour laquelle Encana propose la réorganisation, qui comprend également l'adoption d'une nouvelle dénomination sociale, soit « Ovintiv Inc. », et le regroupement d'actions. Pour déterminer à l'unanimité que la réorganisation (y compris le plan d'arrangement et les opérations devant être réalisées dans les meilleurs délais après l'arrangement comme il est indiqué dans la convention d'arrangement et de réorganisation) est dans l'intérêt d'Encana et de ses parties intéressées et qu'elle est équitable et raisonnable, et pour recommander que les porteurs de titres d'Encana votent en faveur de la résolution relative à la réorganisation, le conseil d'Encana a examiné un certain nombre de facteurs, notamment les suivants, et s'est fondé sur ceux-ci.

- Valeur pour les actionnaires** – Le conseil d’Encana estime que la possibilité d’accroître la valeur à long terme pour les actionnaires sera plus grande en tant que société américaine plutôt qu’en tant que société canadienne. Malgré un repositionnement important et stratégique de notre portefeuille à bassins multiples dans les principaux bassins riches en liquides en Amérique du Nord et nos innovations constantes afin d’atteindre des rendements et un rendement financier d’entreprise de qualité, le conseil d’Encana estime que notre évaluation continue d’être décalée par rapport à celle de nos sociétés de comparaison aux États-Unis. Cela découle, en partie, de notre incapacité à avoir accès à certains capitaux mis en commun aux États-Unis dont les placements dans des titres de sociétés étrangères sont limités. Nous estimons qu’en tant que société américaine, nous pourrions attirer des capitaux d’investissement passif mis en commun plus importants et en plein essor aux États-Unis, en particulier si nos actions peuvent être incluses dans des indices boursiers américains et d’autres instruments de placement qui ne comportent que des titres de sociétés établies aux États-Unis. Si nous parvenons à être inclus dans ces indices et autres instruments de placement, nous prévoyons pouvoir augmenter la participation globale d’investisseurs passifs et indiciels dans nos actions, puisque les données publiques suggèrent que nos sociétés de comparaison aux États-Unis attirent environ 20 % de capitaux d’investisseurs passifs et indiciels de plus que nous. Nous croyons que la demande accrue pour nos actions qui pourrait possiblement découler de leur inclusion dans des indices boursiers américains et d’autres instruments de placement qui ne comportent que des titres de sociétés établies aux États-Unis l’emporterait sur la baisse de la demande pour nos actions et la pression temporaire à la baisse qui pourrait possiblement s’exercer sur le cours de nos actions à la suite de la vente de nos actions par certains investisseurs canadiens aux termes de leurs lignes directrices internes, qui surviendra lorsque nos actions seront retirées des indices boursiers canadiens ou retirées de fonds indiciels axés sur des titres canadiens ou de fonds qui ne détiennent que des titres de sociétés établies au Canada. Le conseil d’Encana a tenu compte notamment de tous ces facteurs et estime que la demande nette pour nos actions à la suite de la réorganisation raffermira notre profil et notre commercialité aux États-Unis au sein des investisseurs et aidera à réaliser la valeur qui, selon nous, existe au sein de notre société.
- Une entreprise transformée** – Nous croyons que la société occupe une position unique dans le secteur de l’exploration et de la production, grâce à notre capacité de générer des flux de trésorerie disponibles, de rembourser du capital aux actionnaires et d’afficher une croissance des liquides concurrentielle dans le secteur à partir de notre portefeuille à bassins multiples d’actifs en Amérique du Nord. Nous avons de forts liens avec les États-Unis, notamment (i) le fait que plus de 80 % de nos dépenses d’investissement de 2019 sont faites aux États-Unis, (ii) notre inscription à la cote de la NYSE, (iii) le fait qu’une majorité de nos activités, de nos employés et de nos actionnaires se trouvent aux États-Unis, et (iv) le fait que nous nous conformions aux exigences d’information de la SEC à titre d’émetteur américain. Malgré ces liens, nous croyons que nous ne sommes pas perçus comme une société ayant une présence importante aux États-Unis, mais plutôt comme une société canadienne y exerçant certaines activités. Le conseil d’Encana estime que le fait de ne pas être reconnu au sein de nos sociétés de comparaison aux États-Unis peut nous empêcher de profiter au maximum de certaines occasions et de certaines relations avec nos parties intéressées aux États-Unis. Grâce à la réorganisation, nous nous positionnerons sans équivoque comme une société établie aux États-Unis, ce qui, selon le conseil d’Encana, rendra la situation équilibrable par rapport à nos principaux concurrents, dont la plupart sont des sociétés établies aux États-Unis.
- Nouvelle dénomination sociale** – Adopter une nouvelle dénomination sociale reflète notre transformation et articule notre vision pour l’avenir – rendre la vie moderne accessible à tous. Aujourd’hui, nous sommes un leader de la prochaine génération de sociétés d’exploration et de production de pétrole et de gaz qui travaillent à améliorer la qualité de vie et à stimuler le progrès – non seulement pour les collectivités dans lesquelles nous exerçons nos activités, mais pour tous. « Ovintiv » représente notre engagement à créer une valeur sans pareille au moyen de l’innovation continue, alors que notre nouveau logo symbolise les relations humaines rendues possibles grâce à l’énergie sécuritaire, fiable et abordable que nous produisons. Grâce à l’innovation ciblée, nous sommes en mesure de réunir les plus brillants spécialistes, de profiter de l’excellence et de technologies émergentes afin de créer des améliorations de pointe dans le secteur qui maximisent notre rendement opérationnel, financier ainsi qu’en matière de sécurité et d’environnement.
- Poursuite des affaires au Canada** – Nous avons une longue et fière tradition au Canada. Après la prorogation aux États-Unis, nous maintiendrons notre présence actuelle au Canada avec des bureaux administratifs à Calgary, en Alberta, et des bureaux de terrain en Alberta, en Colombie-Britannique et en Nouvelle-Écosse afin d’exploiter notre portefeuille de biens et d’actifs connexes de pétrole brut, de liquides de gaz naturel, de condensats et de gaz naturel au Canada. Le conseil d’Encana ne croit pas que la prorogation aux États-Unis nous détournera de notre

engagement envers notre entreprise, nos employés, les propriétaires fonciers, nos fournisseurs, nos prêteurs, nos partenaires et les gouvernements fédéral, provinciaux et locaux au Canada, et nous avons l'intention de maintenir nos relations fructueuses avec nos parties intéressées au Canada.

- **Inscription à titre de société cotée et information** – Après la réorganisation, les actions ordinaires d'Ovintiv seront inscrites à la cote de la NYSE. De plus, la TSX a approuvé sous condition l'inscription des actions ordinaires d'Ovintiv qui seront émises aux termes de la réorganisation. Le symbole des actions ordinaires d'Ovintiv à la NYSE et à la TSX sera « OVV ». Voir « *La réorganisation – Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Inscriptions boursières* ». Après la réorganisation, conformément à notre pratique actuelle, Ovintiv présentera ses résultats financiers consolidés en dollars américains et conformément aux PCGR des États-Unis, et déposera des rapports auprès de la SEC et des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes.
- **Regroupement d'actions** – Le regroupement d'actions devrait permettre de mieux nous comparer à nos sociétés de comparaison aux États-Unis pour ce qui est des paramètres par action et de réduire la volatilité de nos actions. Le regroupement d'actions pourrait également augmenter l'intérêt manifesté par les analystes et les courtiers étant donné que les politiques les régissant pourraient les dissuader de suivre ou de recommander des sociétés dont les actions se négocient à bas prix. En raison de la volatilité de la négociation souvent associée aux actions à bas prix, bon nombre de maisons de courtage et d'investisseurs institutionnels ont adopté des politiques et des pratiques internes qui leur interdisent d'investir dans des actions à bas prix ou ont tendance à dissuader les courtiers individuels de recommander des actions à bas prix à leurs clients car le traitement des négociations d'actions à bas prix peut être peu intéressant sur le plan économique. Le regroupement d'actions n'a pas d'incidence sur la participation en pourcentage ou sur la quote-part des droits de vote d'un actionnaire d'Encana. De même, toutes les attributions d'actions aux termes des régimes incitatifs d'Encana seront rajustées à la suite du regroupement d'actions, de sorte que le prix d'exercice par action de toutes les options en cours de validité sera proportionnellement majoré et que le nombre d'actions ordinaires d'Ovintiv à émettre à l'exercice de ces options sera proportionnellement réduit. De plus, le nombre d'actions réservées à des fins d'émission et le nombre maximal d'actions à l'égard desquelles des attributions d'actions peuvent être accordées à un participant aux termes des régimes incitatifs d'Encana seront proportionnellement réduits en fonction du regroupement d'actions.
- **Constitution au Delaware** – La prorogation aux États-Unis qui fait partie de la réorganisation fera en sorte que les lois sur les sociétés qui s'appliquent aux actionnaires changeront, passant des lois fédérales du Canada à celles de l'État du Delaware. Bien qu'il y ait des différences entre la LCSA et la DGCL et que les droits des actionnaires aux termes de la DGCL puissent être différents de ceux de la LCSA selon les circonstances, le conseil d'Encana estime que la constitution au Delaware permet de mieux nous comparer à d'autres sociétés ouvertes américaines, dont bon nombre sont constituées au Delaware. Voir « *Comparaison des droits des actionnaires d'Encana et des actionnaires d'Ovintiv* ».
- **Obligation fiscale estimative de la société** – Le conseil d'Encana a estimé l'obligation fiscale de la société pouvant découler de la réorganisation et, avec l'aide de conseillers professionnels et compte tenu et sous réserve d'hypothèses et de la valeur du marché courantes, il ne prévoit pas que nous aurons un impôt sur le revenu fédéral canadien ou américain important à payer au niveau des sociétés dans le cadre de la réorganisation. Voir « *Facteurs de risque – La réorganisation peut entraîner des incidences fiscales fédérales canadiennes importantes (y compris un « impôt à l'émigration » canadien important) et/ou des incidences fiscales fédérales américaines importantes pour Encana ou Ovintiv* ».
- **Approbation des porteurs de titres d'Encana et de la Cour** – La réorganisation est assujettie à l'obtention des approbations requises des porteurs de titres et de l'approbation de la Cour à l'égard de l'arrangement. Le conseil d'Encana n'a pas envisagé de solution de rechange si les porteurs de titres d'Encana ou la Cour n'approuvent pas l'arrangement.
- **Droits à la dissidence** – Les actionnaires d'Encana inscrits peuvent exercer des droits à la dissidence à l'égard de la réorganisation et recevoir la juste valeur de leurs actions ordinaires d'Encana.

Dans le cadre de ses délibérations, le conseil d'Encana, en consultation avec la direction et après avoir examiné l'information fournie à la direction par nos conseillers financiers, juridiques, comptables et fiscaux, a également considéré

divers risques (qui sont décrits en détail à la rubrique « *Facteurs de risque* ») et d'autres facteurs possiblement négatifs relativement à la réorganisation, notamment les suivants :

- la réorganisation est conditionnelle, et les conditions pourraient ne pas être remplies;
- Encana pourrait être incapable de concrétiser les avantages perçus de la réorganisation, notamment si nos actions ne sont pas incluses dans des indices boursiers américains, si la demande pour nos actions n'augmente pas ou si certains actionnaires particuliers et institutionnels doivent vendre nos actions s'ils ne peuvent détenir de titres d'une société américaine aux termes de leurs lignes directrices internes;
- l'incertitude associée à la prorogation aux États-Unis pourrait avoir une incidence sur l'entreprise d'Encana;
- la réorganisation peut entraîner des incidences fiscales fédérales canadiennes importantes (y compris un « impôt à l'émigration » canadien important) et/ou des incidences fiscales fédérales américaines importantes pour Encana ou Ovintiv;
- si l'IRS n'est pas d'accord avec le calcul de la « totalité du montant des bénéfices » attribuable aux actions ordinaires d'Encana, certains porteurs américains d'actions ordinaires d'Ovintiv pourraient devoir payer un impôt sur le revenu fédéral américain (ou un impôt sur le revenu fédéral américain plus élevé que prévu) en raison de la prorogation aux États-Unis;
- la réalisation de la réorganisation peut avoir une incidence sur le moment où les autorités fiscales effectuent un audit ou de nouvelles cotisations;
- Encana affectera du temps et des ressources au déroulement de la réorganisation et engagera des frais non récurrents en lien avec la réorganisation;
- l'information financière pro forma non auditée incluse dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus est présentée uniquement aux fins d'illustration et pourrait ne pas refléter les résultats opérationnels ou la situation financière d'Ovintiv après la réorganisation;
- Encana peut décider de reporter ou d'abandonner la réorganisation;
- la publicité négative à la suite de la réorganisation pourrait avoir une incidence défavorable sur l'entreprise d'Encana et le cours des actions ordinaires d'Encana et des actions ordinaires d'Ovintiv;
- la réalisation de la réorganisation pourrait déclencher certaines dispositions dans des conventions auxquelles Encana est partie;
- les paiements dans le cadre de l'exercice des droits à la dissidence par les actionnaires d'Encana peuvent avoir une incidence sur les ressources financières d'Ovintiv;
- l'exécution de droits à l'encontre d'Ovintiv au Canada pourrait être limitée.

La description qui précède de l'information et des facteurs dont le conseil d'Encana a tenu compte comprend les principaux facteurs positifs et négatifs qu'il a regardés, mais elle ne se veut pas exhaustive et peut ne pas comprendre tous les facteurs examinés; à la lumière du nombre et de la complexité des facteurs étudiés par le conseil d'Encana, le conseil d'Encana a établi qu'il était impossible, et n'a pas tenté, de quantifier les facteurs précis qu'il a étudiés ou de leur attribuer un rang ou une pondération relative par ailleurs afin de formuler ses recommandations (et chacun des membres du conseil d'Encana peut avoir attribué des pondérations différentes à des facteurs différents). Le conseil d'Encana est arrivé à sa recommandation en fonction de la totalité de l'information qui lui a été présentée et qu'il a examinée pendant ses délibérations.

L'exposé qui précède sur l'information et les facteurs que le conseil d'Encana a examinés est de nature prospective. Cette information devrait être lue à la lumière des facteurs énoncés aux rubriques « *Renseignements contenus dans le document* ».

de sollicitation de procurations/prospectus », « Mise en garde concernant les énoncés prospectifs », « La réorganisation – Contexte de la réorganisation » et « Facteurs de risque ».

Renseignements sur la réorganisation

Le résumé suivant de certaines étapes de la réorganisation doit être lu à la lumière du texte intégral de la convention d'arrangement et de réorganisation, qui est reproduit à l'annexe B du présent document de sollicitation de procurations/prospectus, et du plan d'arrangement, qui est reproduit à l'annexe A de la convention d'arrangement et de réorganisation.

La réorganisation est mise en œuvre conformément aux modalités et sous réserve des conditions prévues dans la convention d'arrangement et de réorganisation (y compris, à l'égard de l'arrangement, le plan d'arrangement). Aux termes du plan d'arrangement, l'arrangement sera réalisé à l'heure de prise d'effet. Les autres opérations et étapes composant la réorganisation auront lieu dans les meilleurs délais après l'heure de prise d'effet, conformément à la convention d'arrangement et de réorganisation. La réorganisation est assujettie au respect des conditions de celle-ci énoncées dans la convention d'arrangement et de réorganisation ou à la renonciation à ces conditions. Voir « *Sommaire de la convention d'arrangement et de réorganisation* ».

Le but de la réorganisation est de faciliter une série d'opérations qui auront lieu dans une séquence précise et à la suite desquelles, notamment (i) Encana réalisera un regroupement d'actions à raison de une action post-regroupement pour cinq actions pré-regroupement, (ii) Ovintiv acquerra au bout du compte la totalité des actions ordinaires d'Encana émises et en circulation en échange d'actions ordinaires d'Ovintiv à raison de une pour une (ou, dans certains cas, en échange d'un billet d'achat d'Ovintiv, les billets d'achat d'Ovintiv étant par la suite échangés contre des actions ordinaires d'Ovintiv supplémentaires), et deviendra la société mère d'Encana et de ses filiales, et (iii) Ovintiv deviendra une société du Delaware. Les actions ordinaires d'Ovintiv seront inscrites à la cote de la NYSE. De plus, la TSX a approuvé sous condition l'inscription des actions ordinaires d'Ovintiv qui seront émises dans le cadre de la réorganisation. Tant à la NYSE qu'à la TSX, le symbole des actions ordinaires d'Ovintiv sera « OVV ». Voir « *La réorganisation – Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Inscriptions boursières* ».

Étapes du plan d'arrangement

Aux termes du plan d'arrangement, à compter de 6 h (heure normale des Rocheuses) à la date de prise d'effet, chacune des opérations et chacun des événements énoncés ci-après auront lieu et seront réputés avoir lieu dans la séquence suivante, et une minute après l'événement ou les événements indiqués dans le point précédent, sans autres mesures ou formalités, sauf indication précise :

- a) le régime de droits d'Encana prend fin et cesse d'avoir quelque force ou effet supplémentaire que ce soit, et tous les droits émis aux termes du régime de droits d'Encana sont annulés sans autre paiement à l'égard de ceux-ci;
- b) le RRD d'Encana prend fin et cesse d'avoir quelque force ou effet supplémentaire que ce soit (à l'exception des exigences qui y figurent relativement au traitement des fractions d'actions ordinaires d'Encana détenues dans le compte d'un participant de ce régime, sous réserve des ajustements qui doivent être apportés aux actions ordinaires d'Encana aux termes du plan d'arrangement), et l'annonce publique par Encana de la réalisation de l'arrangement constitue, et est réputée constituer, un avis écrit aux actionnaires d'Encana de la résiliation du RRD d'Encana;
- c) sous réserve du paragraphe 5.1 du plan d'arrangement, chacune des actions ordinaires d'Encana détenues par les actionnaires dissidents est, et est réputée être, transférée à Encana (libre et quitte de tous privilèges) et annulée en contrepartie d'une créance à l'encontre d'Encana pour le montant établi conformément au paragraphe 5.1 du plan d'arrangement, et :
 - (i) ces actionnaires dissidents cessent d'être les porteurs de ces actions ordinaires d'Encana et d'avoir des droits à titre de porteurs de ces actions ordinaires d'Encana (y compris aux fins de toute question concernant les actions ordinaires d'Encana ou les actionnaires d'Encana figurant dans le reste du paragraphe 3.1 du plan d'arrangement), sauf le droit de se faire payer la juste valeur de ces actions ordinaires d'Encana comme il est prévu au paragraphe 5.1 du plan d'arrangement;

- (ii) les noms de ces actionnaires dissidents sont supprimés en tant que porteurs de ces actions ordinaires d'Encana du registre d'actions ordinaires d'Encana tenu par Encana ou pour son compte;
- d) les actions ordinaires d'Encana sont regroupées de sorte que chaque action ordinaire d'Encana pré-regroupement sera échangée contre 0,2 action ordinaire d'Encana post-regroupement, et toute fraction d'action ordinaire d'Encana détenue par un actionnaire d'Encana inscrit après le regroupement est (i) à l'égard de toute fraction égale ou supérieure à 0,5, arrondie à la hausse au nombre entier supérieur d'actions ordinaires d'Encana, et (ii) à l'égard de toute fraction inférieure à 0,5, arrondie à la baisse au nombre entier inférieur d'actions ordinaires d'Encana, comme il est prévu au paragraphe 4.4 du plan d'arrangement;
- e) Encana déclare, et est réputée déclarer, un dividende sur les actions ordinaires d'Encana, et verse ce dividende en distribuant une fraction d'une action ordinaire initiale d'Ovintiv à l'égard de chaque action ordinaire d'Encana émise et en circulation (le « **montant de la distribution initiale** ») de sorte que toutes les actions ordinaires initiales d'Ovintiv sont distribuées aux actionnaires d'Encana, chaque actionnaire d'Encana recevant un nombre proportionnel de ces fractions d'actions ordinaires initiales d'Ovintiv en fonction de la proportion du nombre d'actions ordinaires d'Encana qu'il détient par rapport au nombre global d'actions ordinaires d'Encana émises et en circulation à ce moment-là;
- f) chaque action ordinaire d'Encana émise et en circulation (pour plus de certitude, comme ces actions ordinaires d'Encana existent après le regroupement prévu à l'alinéa 3.1d) du plan d'arrangement) est, et est réputée être, transférée à Ovintiv et acquise par Ovintiv (libre et quitte de tous privilèges) en échange (i) si le Cours est supérieur à 6,30 \$, de l'émission par Ovintiv à l'actionnaire d'Encana d'une fraction d'une action ordinaire d'Ovintiv (le « **montant de l'échange** ») et d'un billet à vue non garanti ne portant pas intérêt d'un capital correspondant à 0,25 \$ et remboursable au gré d'Ovintiv par l'émission d'un nombre fixe d'actions ordinaires d'Ovintiv (qui peut être une fraction d'une action ordinaire d'Ovintiv) ayant une juste valeur marchande correspondant au capital de ce billet à la date de prise d'effet (un « **billet d'achat d'Ovintiv** »), de sorte que la somme du montant de la distribution initiale émis aux termes de l'alinéa 3.1e) du plan d'arrangement, du montant de l'échange émis aux termes de l'alinéa 3.1f) du plan d'arrangement et du montant de souscription (le cas échéant) émis aux termes de l'alinéa 3.1g) du plan d'arrangement correspond à 1,0 action ordinaire d'Ovintiv, ou (ii) si le Cours est égal ou inférieur à 6,30 \$, de l'émission par Ovintiv du montant de l'échange de sorte que la somme du montant de la distribution initiale émis aux termes de l'alinéa 3.1e) du plan d'arrangement et du montant de l'échange émis aux termes de l'alinéa 3.1f) du plan d'arrangement correspond à 1,0 action ordinaire d'Ovintiv (et, pour plus de certitude, si le Cours est égal ou inférieur à 6,30 \$, aucun billet d'achat d'Ovintiv ne sera émis ni n'existera) (les opérations précédentes étant collectivement appelées l'« **échange d'actions** »); et à la suite de celles-ci :
 - (i) les actionnaires d'Encana dont les actions ordinaires d'Encana sont ainsi transférées cessent d'être, et sont réputés cesser d'être, les porteurs de ces actions ordinaires d'Encana et d'avoir des droits à titre de porteurs de ces actions ordinaires d'Encana, sauf le droit de recevoir la contrepartie à laquelle ils ont droit aux termes du plan d'arrangement;
 - (ii) les noms de ces actionnaires d'Encana sont supprimés en tant que porteurs du registre d'actions ordinaires d'Encana tenu par Encana ou pour son compte;
 - (iii) Ovintiv est réputée être la cessionnaire de ces actions ordinaires d'Encana (libres et quittes de tous privilèges) et elle est, et est réputée être, inscrite dans le registre d'actions ordinaires d'Encana tenu par Encana ou pour son compte;
 - (iv) conformément à la LCSA, un montant sera ajouté au compte capital déclaré pour les actions ordinaires d'Ovintiv correspondant à la juste valeur marchande globale de la contrepartie reçue par Ovintiv en échange de ces actions ordinaires d'Ovintiv;

et simultanément à ce qui précède, les actions privilégiées avec droit de vote d'Ovintiv sont automatiquement rachetées par Ovintiv conformément à leurs modalités sans contrepartie supplémentaire, et sont annulées;

- g) si des billets d'achat d'Ovintiv sont émis aux termes de l'alinéa 3.1(f) du plan d'arrangement, chaque porteur de ces billets d'achat d'Ovintiv souscrit, et est réputé souscrire, à l'égard de chaque billet d'achat d'Ovintiv, une fraction

supplémentaire d'action ordinaire d'Ovintiv ayant une juste valeur marchande correspondant au capital d'un billet d'achat d'Ovintiv émis à ce porteur aux termes de l'alinéa 3.1f) du plan d'arrangement, le cas échéant (le « **montant de souscription** ») (de sorte que, pour plus de certitude, la somme du montant de la distribution initiale émis aux termes de l'alinéa 3.1e) du plan d'arrangement, du montant de l'échange émis aux termes de l'alinéa 3.1f) du plan d'arrangement et du montant de souscription émis aux termes de l'alinéa 3.1g) du plan d'arrangement correspond à 1,0 action ordinaire d'Ovintiv), et en guise de paiement de celle-ci, les billets d'achat d'Ovintiv détenus par ce porteur sont réputés réglés et annulés et, conformément à la LCSA, un montant sera ajouté au compte capital déclaré pour les actions ordinaires d'Ovintiv correspondant à la juste valeur marchande globale de la contrepartie reçue par Ovintiv en échange de ces actions ordinaires d'Ovintiv émises aux termes de l'alinéa 3.1g) du plan d'arrangement;

- h) Encana cède à Ovintiv, et Ovintiv prend en charge, la totalité des droits et obligations d'Encana aux termes des régimes incitatifs d'Encana et la totalité des attributions et des octrois aux termes de ceux-ci à titre de remplaçante d'Encana aux termes de ceux-ci, et conformément aux modalités des régimes incitatifs d'Encana et des attributions incitatives d'Encana :
- (i) chaque attribution incitative d'Encana en cours immédiatement avant l'heure de prise d'effet est, et est réputée être, échangée contre une attribution incitative d'Ovintiv identique à cette attribution incitative d'Encana à tous égards importants (et, pour plus de certitude, l'échange d'attributions incitatives d'Encana qui sont des options sur actions contre des attributions incitatives d'Ovintiv qui sont des options sur actions respecte les conditions du paragraphe 7(1.4) de la Loi de l'impôt canadienne), sans autre mesure de la part d'un titulaire d'attributions incitatives d'Encana, d'Encana ou d'Ovintiv, et les titulaires de ces attributions incitatives d'Encana cessent d'en être les titulaires et d'avoir des droits à titre de titulaires de ces attributions incitatives d'Encana, et les noms de ces titulaires d'attributions incitatives d'Encana sont supprimés en tant que titulaires du registre ou du livre d'attributions incitatives d'Encana tenu par Encana ou pour son compte et les noms de ces titulaires d'attributions incitatives d'Encana sont ajoutés en tant que titulaires d'attributions incitatives d'Ovintiv dans le registre ou le livre d'attributions incitatives d'Ovintiv tenu par Ovintiv ou pour son compte;
 - (ii) les régimes incitatifs d'Encana, et toute convention d'attribution ou d'octroi ou tout autre document attestant la propriété d'une attribution incitative d'Encana ou d'un droit à l'égard d'une attribution incitative d'Encana, sont intégralement cédés à Ovintiv, et intégralement pris en charge par Ovintiv, en tant que régimes incitatifs d'Ovintiv et conventions d'attribution et d'octroi ou autres documents attestant la propriété de droits à l'égard d'une attribution incitative d'Ovintiv faite aux termes de ceux-ci (y compris par l'émission d'attributions et d'octrois par Ovintiv afin de remplacer ces attributions incitatives d'Encana), avec les modifications administratives et accessoires nécessaires pour donner l'effet voulu à ces régimes, conventions et documents, et ni Encana ni Ovintiv n'assument de responsabilités ou d'obligations à l'égard d'un régime incitatif d'Encana ou de conventions ou de documents y ayant trait.

Encana et Ovintiv (ou les sociétés qu'elle remplace) peuvent modifier et/ou compléter le plan d'arrangement à tout moment et à l'occasion avant la date de prise d'effet; toutefois, la modification ou le complément doit être consigné par écrit dans un document qui est : (i) déposé auprès de la Cour et, si la modification ou le complément est fait après l'assemblée et a une incidence défavorable sur les intérêts financiers d'un porteur de titres d'Encana, approuvé par la Cour; (ii) communiqué au directeur; et (iii) si la Cour l'exige, communiqué aux porteurs de titres d'Encana de la manière requise par la Cour.

L'émission de billets d'achat d'Ovintiv aux termes du plan d'arrangement à un actionnaire d'Encana n'aura lieu que dans certaines circonstances indiquées dans le plan d'arrangement. Un billet d'achat d'Ovintiv émis au bout du compte sera échangé contre une fraction d'action ordinaire d'Ovintiv dans le cadre d'une étape ultérieure du plan d'arrangement et n'aura aucune incidence sur la contrepartie ultime ou le nombre d'actions ordinaires d'Ovintiv que chaque actionnaire d'Encana a le droit de recevoir à la réalisation de la réorganisation. L'émission de billets d'achat d'Ovintiv, le cas échéant, à titre de mesure intermédiaire dans la réorganisation, devrait faire en sorte que l'échange soit une opération impossible aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien pour un porteur canadien, à moins que l'actionnaire ne puisse devenir, et ne devienne, un actionnaire qui fait un choix en faisant et en déposant un choix conjoint valide avec Ovintiv pour que l'échange survienne avec report partiel ou total d'impôt. Un porteur canadien peut choisir de devenir un actionnaire qui fait un choix en remplissant le formulaire de choix approprié se trouvant sur le site Web d'Ovintiv au www.ovintiv.com à l'onglet « Investors » et en l'envoyant à l'adresse indiquée sur le site Web pour qu'il soit reçu dans les 60 jours suivant la date de prise d'effet conformément aux procédures figurant sur le site Web d'Ovintiv. Dès que possible après la

réalisation de la réorganisation, Encana publiera un communiqué et/ou affichera un avis sur son site Web confirmant l'émission (ou non) de ces billets d'achat d'Ovintiv. Voir « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

Opérations de réorganisation après l'arrangement

Immédiatement après la réalisation de l'arrangement (comme en témoigne la délivrance du certificat d'arrangement), Encana et Ovintiv réaliseront, et veilleront à ce que toute autre filiale directe ou indirecte d'Encana ou d'Ovintiv à ce moment-là réalise, les opérations suivantes à la date de prise d'effet aux heures indiquées ci-après (ou aux autres heures dont peuvent convenir Encana et 184Co) :

- a) à 8 h (heure normale des Rocheuses), Encana sera prorogée et passera d'une société sous le régime de la LCSA à une société à responsabilité limitée sous le régime de la BCBCA;
- b) à 9 h (heure normale des Rocheuses), Encana sera convertie et passera d'une société à responsabilité limitée à une société à responsabilité illimitée sous le régime de la BCBCA et changera sa dénomination pour « Ovintiv Canada ULC »;
- c) à 10 h (heure normale des Rocheuses), les mesures suivantes seront prises simultanément :
 - (i) aux termes d'une convention de cession et de prise en charge intervenue entre Encana et Ovintiv, Encana cédera à Ovintiv, et Ovintiv prendra en charge auprès d'Encana, l'ensemble des obligations d'Encana relativement au paiement exigible et ponctuel du capital et des intérêts, s'il y a lieu, (et de la prime, s'il y a lieu) à l'égard de la dette d'Encana et relativement à l'exécution et au respect de chacun des engagements prévus dans les actes de fiducie devant être exécutés ou respectés par Encana;
 - (ii) en contrepartie de la prise, par Ovintiv, des mesures indiquées au sous-alinéa (i) ci-dessus :
 - (A) Encana transférera à Ovintiv, et Ovintiv prendra en charge auprès d'Encana, l'ensemble des droits d'Encana relativement à la dette qu'Alenco Inc. (« **Alenco** ») doit à Encana immédiatement avant l'heure de prise d'effet (la « **dette Alenco-Encana** ») (notamment le droit de recevoir des paiements d'intérêts et de capital à l'égard de celle-ci);
 - (B) Encana transférera à Ovintiv un nombre d'actions ordinaires émises et en circulation d'Alenco (les « **actions d'Alenco** ») dont la juste valeur marchande correspond au capital (déduction faite de tout escompte inhérent) de la dette d'Encana déduction faite de la juste valeur marchande de la dette Alenco-Encana;
- d) à 10 h 01 (heure normale des Rocheuses), Encana prendra, et sera réputée prendre, les mesures suivantes simultanément :
 - (i) elle rachètera un nombre d'actions ordinaires d'Encana émises et en circulation qui sont détenues par Ovintiv et dont la juste valeur marchande globale correspond à la juste valeur marchande globale des actions d'Alenco restantes détenues par Encana et à la juste valeur marchande des actions ordinaires de Holdco détenues par Encana, et ces actions ordinaires d'Encana rachetées seront annulées et Ovintiv ne figurera plus à titre de porteur de ces actions ordinaires d'Encana rachetées dans le registre des actions ordinaires d'Encana tenu par Encana ou pour son compte;
 - (ii) elle placera, et sera réputée placer, les actions d'Alenco restantes détenues par Encana et les actions ordinaires de Holdco détenues par Encana dont il est question au sous-alinéa (i) auprès d'Ovintiv à titre de paiement et de règlement complets du rachat;
- e) à 10 h 02 (heure normale des Rocheuses), conformément aux modalités des actes de fiducie et aux termes d'actes de fiducie complémentaires à ceux-ci :

- (i) Ovintiv prendra expressément en charge les obligations d'Encana relativement au remboursement de la dette d'Encana et à l'exécution et au respect de chacun des engagements prévus dans les actes de fiducie devant être exécutés ou respectés par Encana;
 - (ii) Ovintiv succédera à Encana et remplacera Encana aux termes de la dette d'Encana et pourra exercer chacun des droits et des pouvoirs d'Encana aux termes de la dette d'Encana;
 - (iii) Encana sera libérée de l'ensemble des obligations et des engagements aux termes de la dette d'Encana;
- f) à 10 h 03 (heure normale des Rocheuses), aux termes d'une convention de cession et de prise en charge intervenue entre Ovintiv et Encana, Ovintiv prendra expressément en charge l'obligation envers les actionnaires dissidents à titre d'apport au capital des actions ordinaires d'Encana;
- g) à 10 h 04 (heure normale des Rocheuses), aux termes d'une convention d'apport intervenue entre Ovintiv et HoldCo, Ovintiv remettra les actions ordinaires d'Encana à HoldCo en contrepartie de l'émission, par HoldCo, d'actions ordinaires de HoldCo supplémentaires à Ovintiv;
- h) après la réalisation des opérations prévues à l'étape précédente et, dans tous les cas, après le moment de l'inscription, les mesures suivantes seront prises simultanément :
- (i) Ovintiv sera prorogée et passera d'une société sous le régime de la LCSA à une société du Delaware sous le régime de la DGCL;
 - (ii) le conseil d'administration d'Ovintiv sera reconstitué de sorte que les administrateurs d'Encana immédiatement avant l'heure de prise d'effet formeront le conseil d'administration d'Ovintiv, avec prise d'effet au moment où Ovintiv est prorogée en tant que société du Delaware sous le régime de la DGCL.

À la réalisation de la réorganisation, les actionnaires d'Encana auront au bout du compte le droit de recevoir, sous réserve des modalités et des conditions décrites dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus, des actions ordinaires d'Ovintiv, société du Delaware, et les actionnaires d'Encana n'auront pas le droit de recevoir à la réalisation de la réorganisation (i) des actions d'Ovintiv constituée dans un autre territoire que le Delaware, car Ovintiv deviendra une société du Delaware avant la réalisation de la réorganisation ou (ii) des billets d'achat d'Ovintiv, car tous billets d'achat d'Ovintiv émis seront par la suite échangés contre des actions ordinaires d'Ovintiv avant la réalisation de la réorganisation.

Effet de la réorganisation sur les attributions incitatives d'Encana

Dans le cadre de la réorganisation, Ovintiv prendra en charge les régimes incitatifs d'Encana, et chaque attribution incitative d'Encana en cours sera échangée contre une attribution incitative d'Ovintiv. Les attributions incitatives d'Ovintiv seront assujetties essentiellement aux mêmes modalités et conditions que les attributions incitatives d'Encana échangées, sauf que, dans le cas d'attributions incitatives d'Encana fondées sur des actions, le titre devant être émis à l'exercice ou au règlement de l'attribution incitative d'Ovintiv, selon le cas, sera une action ordinaire d'Ovintiv (ou l'équivalent de celle-ci en espèces) plutôt qu'une action ordinaire d'Encana (ou l'équivalent de celle-ci en espèces), le tout sur une base rajustée pour tenir compte du regroupement d'actions aux termes du plan d'arrangement.

Effet de la réorganisation sur la dette d'Encana

Dans le cadre de la réorganisation, Ovintiv prendra en charge toutes les obligations d'Encana aux termes de la dette d'Encana et conclura des actes de fiducie supplémentaires aux actes de fiducie, en conséquence desquels Ovintiv sera la débitrice à l'égard de cette dette, et dans les faits l'émetteur de cette dette, au lieu d'Encana après la réalisation de la réorganisation et Encana sera libérée de toutes les obligations aux termes des actes de fiducie.

Incidences fiscales de la réorganisation sur Ovintiv

Incidences fiscales fédérales canadiennes

Après la prorogation aux États-Unis, qui aura lieu dans le cadre de la réorganisation, Ovintiv cessera d'être résidente du Canada aux fins de la Loi de l'impôt canadienne et ne sera plus assujettie à l'impôt sur le revenu fédéral canadien sur son revenu à l'échelle mondiale (mais sera assujettie à l'impôt fédéral et étatique américain). Toutefois, si Ovintiv (ou ses filiales) exercent des activités au Canada ou ont d'autres sources de revenu canadiennes, elle (ou ces filiales) seront assujetties à l'impôt sur le revenu canadien à l'égard de ce revenu de source canadienne, sous réserve d'un allègement aux termes de la convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis, en sa version modifiée (la « **convention fiscale** »). En outre, si une filiale d'Ovintiv est résidente du Canada ou est réputée être résidente du Canada après la réorganisation, cette filiale sera assujettie à l'impôt sur le revenu fédéral canadien sur son revenu à l'échelle mondiale. La direction d'Encana ne prévoit pas qu'Ovintiv exercera des activités au Canada après la réorganisation, mais des filiales d'Ovintiv continueront d'exercer des activités au Canada après la réorganisation. Voir « *La réorganisation – Raisons de la réorganisation* ».

Aux fins de la Loi de l'impôt canadienne, l'année d'imposition d'Ovintiv sera réputée avoir pris fin immédiatement avant qu'Ovintiv cesse d'être résidente du Canada en raison de la prorogation aux États-Unis et une nouvelle année d'imposition sera réputée avoir commencé à ce moment-là. Immédiatement avant sa fin d'année d'imposition réputée, Ovintiv sera réputée avoir disposé de chacun de ses biens pour un produit de disposition correspondant à leur juste valeur marchande et les avoir acquis de nouveau immédiatement après à un coût correspondant à leur juste valeur marchande. Ovintiv sera tenue d'inclure dans son revenu imposable aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt canadienne tout revenu et tous gains en capital nets imposables réalisés à la suite des dispositions réputées de ses biens.

Ovintiv sera également assujettie à un « impôt à l'émigration » supplémentaire aux termes de la partie XIV de la Loi de l'impôt canadienne sur l'excédent de la juste valeur marchande, immédiatement avant la fin de son année d'imposition réputée en raison de la prorogation aux États-Unis, de tous les biens dont Ovintiv est propriétaire sur le total de certains éléments de son passif et du capital versé de toutes ses actions émises et en circulation immédiatement avant la fin de l'année d'imposition réputée. Cet impôt supplémentaire est généralement payable au taux de 25 %, mais sera réduit à 5 % aux termes de la convention fiscale, à moins qu'il ne puisse être raisonnablement conclu que l'un des principaux motifs pour lesquels Ovintiv devient résidente des États-Unis était de réduire le montant de l'impôt à l'émigration ou la retenue d'impôt canadien aux termes de la partie XIII de la Loi de l'impôt canadienne.

Les actionnaires d'Encana sont priés de noter que l'ARC pourrait ne pas accepter la détermination par Ovintiv de la juste valeur marchande de ses biens ou du montant des éléments de son passif au moment pertinent. Il est également possible que la juste valeur marchande des biens d'Ovintiv change entre la date des présentes et le moment de la prorogation aux États-Unis. Voir « *Facteurs de risque – La réorganisation peut entraîner des incidences fiscales fédérales canadiennes importantes (y compris un « impôt à l'émigration » canadien important) et/ou des incidences fiscales fédérales américaines importantes pour Encana ou Ovintiv* ».

Incidences fiscales fédérales américaines

Aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, compte tenu et sous réserve des hypothèses courantes et de la valeur marchande actuelle, et sous réserve de l'exposé sur la prorogation aux États-Unis figurant ci-après, la réorganisation ne devrait pas entraîner un impôt sur le revenu fédéral américain important au niveau des sociétés pour Encana ou Ovintiv.

Toutefois, Ovintiv peut devenir assujettie à l'impôt sur le revenu fédéral américain dans le cadre de la prorogation aux États-Unis qui fait partie de la réorganisation dans la mesure où, le cas échéant, au moment de la prorogation aux États-Unis a) la juste valeur marchande globale de toutes les actions ordinaires d'Ovintiv en circulation dépasse b) l'assiette fiscale américaine dans les actifs d'Ovintiv (établie selon les principes régissant l'impôt sur le revenu fédéral américain) moins le passif d'Encana pris en charge par Ovintiv.

Encana ne prévoit pas, en date des présentes, qu'elle ou Ovintiv sera assujettie à l'impôt sur le revenu fédéral américain dans le cadre des opérations composant la réorganisation, notamment la prorogation aux États-Unis. Toutefois, rien ne garantit que la juste valeur marchande des actions ordinaires d'Ovintiv telle qu'elle est actuellement estimée n'augmentera pas, que l'IRS acceptera le calcul de l'assiette fiscale américaine d'Ovintiv dans ses actifs ni que l'IRS ne contestera pas par ailleurs la position d'Encana selon laquelle ni Encana ni Ovintiv ne sont assujetties à l'impôt sur le revenu fédéral

américain dans le cadre de la réorganisation. Encana n'a pas demandé de décision relativement à la réorganisation à l'IRS et n'a pas l'intention d'en demander. Voir « *Facteurs de risque – La réorganisation peut entraîner des incidences fiscales fédérales canadiennes importantes (y compris un « impôt à l'émigration » canadien important) et/ou des incidences fiscales fédérales américaines importantes pour Encana ou Ovintiv* ».

Après la réorganisation, Ovintiv sera assujettie à l'impôt sur le revenu fédéral américain en tant que société américaine. Voir « *Facteurs de risque – Le taux d'imposition effectif d'Ovintiv peut changer dans le futur, notamment à la suite de la prorogation aux États Unis* ».

Administrateurs et dirigeants d'Ovintiv après la réorganisation

Les personnes qui occupent actuellement des postes d'administrateurs et de dirigeants d'Encana occuperont des postes d'administrateurs et de dirigeants d'Ovintiv après la réorganisation. Voir « *Information concernant Ovintiv – Administrateurs et dirigeants d'Ovintiv* ».

Lettre d'envoi

Une lettre d'envoi sera envoyée par la poste, avec le présent document de sollicitation de procurations/prospectus, à chaque personne qui était un porteur inscrit d'actions ordinaires d'Encana à la date de clôture des registres. Chaque actionnaire d'Encana inscrit doit faire parvenir une lettre d'envoi correctement remplie et dûment signée, accompagnée du ou des certificats représentant les actions ordinaires d'Encana et/ou des autres documents et instruments que le dépositaire peut raisonnablement demander, afin de recevoir les actions ordinaires d'Ovintiv auxquelles il a droit aux termes de la réorganisation. Il est recommandé aux actionnaires d'Encana de remplir, de signer et de retourner dès que possible la lettre d'envoi et les documents qui l'accompagnent au dépositaire. Tous les dépôts d'actions ordinaires d'Encana faits aux termes d'une lettre d'envoi sont irrévocables.

La lettre d'envoi est disponible sur le site Web d'Encana au www.encana.com, sur SEDAR au www.sedar.com et sur le site Web de la SEC au www.sec.gov.

L'actionnaire d'Encana qui utilise la poste pour transmettre un certificat représentant des actions ordinaires d'Encana ou pour remettre des actions ordinaires d'Encana inscrites en compte et une lettre d'envoi connexe en assume les risques. Si ces documents sont envoyés par la poste, il est conseillé de les envoyer par courrier recommandé, dûment assuré.

Que les actionnaires d'Encana transmettent ou non le ou les certificats représentant leurs actions ordinaires d'Encana ou remettent ou non leurs actions ordinaires d'Encana inscrites en compte, à compter de la réalisation de la réorganisation, et aux moments prévus dans le plan d'arrangement et la convention d'arrangement et de réorganisation, chaque certificat, entente, billet, document, relevé électronique, inscription en compte ou autre instrument (selon le cas) qui, immédiatement avant la réalisation de réorganisation, représentait des titres d'Encana est réputé représenter uniquement le droit de recevoir la contrepartie à l'égard de ces titres d'Encana requise aux termes du plan d'arrangement et de la convention d'arrangement et de réorganisation, selon le cas, déduction faite de toutes sommes retenues aux termes du plan d'arrangement.

Les instructions pour échanger des certificats représentant des actions ordinaires d'Encana et pour déposer ces certificats d'actions auprès du dépositaire et pour remettre les actions ordinaires d'Encana inscrites en compte sont indiquées dans la lettre d'envoi. La lettre d'envoi donne des instructions en cas de perte de certificats.

Procédure pour l'échange d'actions

Dans le cadre de la réorganisation, le nombre d'actions ordinaires d'Ovintiv requis aux termes de la réorganisation sera déposé auprès du dépositaire au profit des actionnaires d'Encana.

Sans délai après la réalisation de la réorganisation, sous réserve du plan d'arrangement, Ovintiv fera émettre aux porteurs de titres d'Encana les sommes devant être émises à l'égard des titres d'Encana requises aux termes du plan d'arrangement et par ailleurs aux termes de la réorganisation. Ni Encana, ni Ovintiv, ni le dépositaire ni aucune autre Personne ne sont tenus d'émettre ou de délivrer un certificat, une entente, un billet, un document, un relevé électronique, une inscription en compte ou un autre instrument (selon le cas) à l'égard d'un porteur de titres d'Encana qui représente des titres ou des droits qu'un porteur de titres d'Encana pourrait avoir à la suite ou dans le cadre d'une étape intermédiaire du plan

d'arrangement ou de la convention d'arrangement et de réorganisation, mais ces certificats, ententes, billets, documents, relevés électroniques, inscriptions en compte ou autres instruments peuvent plutôt être émis ou délivrés globalement, en tenant compte de la réalisation de toutes les étapes du plan d'arrangement et des étapes et opérations qui doivent être réalisées aux termes de la convention d'arrangement et de réorganisation dans le cadre de la réorganisation.

À la remise au dépositaire à des fins d'annulation d'un certificat qui, immédiatement avant l'heure de prise d'effet, représentait des actions ordinaires d'Encana en circulation ou des actions ordinaires d'Encana inscrites en compte échangées et transférées aux termes du plan d'arrangement et autrement touchées compte tenu de la réorganisation, avec la lettre d'envoi correctement remplie et dûment signée et les documents et instruments supplémentaires que le dépositaire peut raisonnablement demander, l'actionnaire d'Encana qui remet ce certificat ou ces actions ordinaires d'Encana inscrites en compte aura le droit de recevoir, en échange de celui-ci ou de celles-ci, et le dépositaire lui remettra, la contrepartie à laquelle il a droit aux termes de la réorganisation pour ces actions ordinaires d'Encana (y compris les certificats représentant le nombre d'actions ordinaires d'Ovintiv émises à ce porteur conformément à la réorganisation), déduction faite de toutes sommes retenues aux termes du plan d'arrangement, et les certificats représentant les actions ordinaires d'Encana ou les actions ordinaires d'Encana inscrites en compte ainsi remises seront annulés sans délai.

L'échange ou le transfert d'actions ordinaires d'Encana aux termes de la réorganisation est libre et quitte de toute charge ou de toute autre réclamation de tiers de quelque nature que ce soit.

Retour des actions ordinaires d'Encana

Si la réorganisation n'est pas réalisée, les actions ordinaires d'Encana déposées seront retournées aux actionnaires d'Encana déposants aux frais d'Encana moyennant un avis écrit d'Encana au dépositaire, en retournant les actions ordinaires d'Encana déposées (et tous autres documents pertinents) par courrier de première classe assuré envoyé au nom et à l'adresse indiqués par l'actionnaire d'Encana dans la lettre d'envoi ou, si le nom et l'adresse ne sont pas indiqués, au nom et à l'adresse figurant dans le registre tenu par l'agent des transferts d'Encana.

Certificats perdus

Si un certificat qui, immédiatement avant l'heure de prise d'effet, représentait une ou plusieurs actions ordinaires d'Encana en circulation transférées aux termes du plan d'arrangement est perdu, volé ou détruit, au moment de l'établissement d'un affidavit attestant ce fait par la Personne alléguant la perte, le vol ou la destruction de ce certificat, le dépositaire versera à ce porteur, en échange de ce certificat perdu, volé ou détruit, la contrepartie à laquelle ce porteur a droit aux termes de la réorganisation. En autorisant une telle remise en échange d'un certificat perdu, volé ou détruit, la Personne à qui cette contrepartie doit être remise donne, comme condition préalable à la remise de cette somme, une garantie qu'Ovintiv et le dépositaire jugent satisfaisante (chacun agissant raisonnablement) d'un montant déterminé par Ovintiv, ou elle indemnise autrement Ovintiv et le dépositaire d'une manière qu'Ovintiv et le dépositaire jugent satisfaisante (chacun agissant raisonnablement) à l'égard de toute réclamation qui pourrait être opposable à Ovintiv et au dépositaire en ce qui concerne le certificat prétendument perdu, volé ou détruit.

Annulation de droits

Jusqu'à leur remise, chaque certificat qui, immédiatement avant l'heure de prise d'effet, représentait des actions ordinaires d'Encana ou des actions ordinaires d'Encana inscrites en compte sera réputé après l'heure de prise d'effet représenter uniquement le droit de recevoir, à la remise, la contrepartie à laquelle le porteur a droit. Un certificat, une entente, un billet, un document, un relevé électronique, une inscription en compte ou un autre instrument (selon le cas) qui représentait auparavant des actions ordinaires d'Encana qui n'est pas dûment remis au plus tard le jour qui tombe trois ans moins un jour à compter de la date de prise d'effet cessera de représenter une réclamation ou un intérêt de quelque nature que ce soit opposable à Encana ou à Ovintiv, y compris les actions ordinaires d'Ovintiv. À cette date, la contrepartie à laquelle cet ancien porteur avait droit est réputée avoir été annulée et ni Encana, ni Ovintiv ni aucune autre Personne n'auront l'obligation d'émettre ces actions ordinaires d'Ovintiv.

Droits de retenue

Encana, Ovintiv et le dépositaire ont le droit de déduire de toute contrepartie par ailleurs payable à un porteur de titres d'Encana aux termes de la réorganisation, et de retenir sur cette contrepartie, les sommes qu'Encana, Ovintiv ou le dépositaire, agissant raisonnablement, estime devoir ou croit raisonnablement devoir déduire de la contrepartie et retenir aux termes d'une disposition de Lois à l'égard des impôts. Ces sommes sont considérées à toutes fins utiles comme ayant

été versées à la Personne à l'égard de laquelle cette déduction, cette retenue et cette remise sont effectuées, dans la mesure où les sommes ainsi déduites et retenues sont réellement remises à l'entité gouvernementale compétente.

Sauf à l'égard des actionnaires dissidents, Encana ne prévoit pas devoir retenir des sommes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien ou de l'impôt sur le revenu fédéral américain en raison de la réorganisation. Voir « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* » et « *Certaines incidences fiscales fédérales américaines* ».

Fractions d'actions

Aucun certificat représentant des fractions d'actions d'Encana ou d'Ovintiv ne sera délivré. Pour toute fraction d'action à laquelle chaque actionnaire d'Encana inscrit ou toute autre Personne concernée ayant par ailleurs droit à une participation fractionnaire peut avoir droit dans le cadre du regroupement des actions ordinaires d'Encana à une étape du plan d'arrangement, cet actionnaire d'Encana inscrit sera réputé recevoir : a) à l'égard d'une fraction égale ou supérieure à 0,5, le nombre entier supérieur d'actions ordinaires d'Encana; et b) à l'égard d'une fraction inférieure à 0,5, le nombre entier inférieur d'actions ordinaires d'Encana; et, pour plus de certitude, cette procédure ne s'applique pas aux porteurs véritables qui détiennent leurs actions par l'entremise d'un courtier, d'un courtier en placement ou d'un autre prête-nom. En ce qui concerne l'échange d'actions ordinaires d'Encana contre des actions ordinaires d'Ovintiv aux termes du plan d'arrangement et l'échange des billets d'achat d'Ovintiv, le cas échéant, contre des actions ordinaires d'Ovintiv aux termes du plan d'arrangement, si des étapes individuelles ayant trait à cet échange peuvent donner lieu à des participations fractionnaires, ces étapes seront regroupées avec toutes les autres étapes ayant trait à l'échange avant l'émission de certificats représentant des actions ordinaires d'Ovintiv. Puisque le résultat final de toutes les étapes ayant trait à l'échange est dans les faits l'échange de une action ordinaire d'Encana post-regroupement contre une action ordinaire d'Ovintiv, aucune participation fractionnaire ne sera créée à la suite de l'échange des actions ordinaires d'Encana post-regroupement contre des actions ordinaires d'Ovintiv.

Dépositaire

Encana a retenu les services du dépositaire pour la réception de la lettre d'envoi et des certificats représentant les actions ordinaires d'Encana, pour la remise des actions ordinaires d'Encana inscrites en compte et pour la livraison des actions ordinaires d'Ovintiv en échange des actions ordinaires d'Encana aux termes de la réorganisation. Le dépositaire touchera une rémunération raisonnable et usuelle pour ses services dans le cadre de la réorganisation, se verra rembourser certains frais raisonnables et sera indemnisé à l'égard de certaines responsabilités, notamment celles qui découlent de la législation en valeurs mobilières applicable et des frais relativement à celle-ci.

Dividendes ou autres distributions

Tous les dividendes ou les autres distributions à l'égard d'actions ordinaires d'Ovintiv allouées et émises aux termes de la réorganisation, mais pour lesquelles aucun certificat ni aucune action ordinaire d'Ovintiv inscrite en compte n'ont été émis, sont versés ou remis au dépositaire pour qu'il les détienne en fiducie pour le porteur inscrit de celles-ci. Le dépositaire investit toutes les sommes qu'il reçoit dans des comptes en fiducie portant intérêt à des conditions qu'il juge raisonnablement adéquates. Le dépositaire verse et remet au porteur inscrit, dans les meilleurs délais après que le porteur inscrit lui en a fait la demande suivant la forme que le dépositaire peut raisonnablement exiger, les dividendes ou autres distributions et l'intérêt sur ceux-ci auxquels le porteur a droit, déduction faite des retenues d'impôt et des autres impôts applicables. Le dépositaire retourne à Ovintiv les sommes qu'il détient à l'égard des dividendes ou des distributions qui ne sont pas réclamés au plus tard le jour qui tombe trois ans moins un jour à compter de la date de prise d'effet; tout droit à un paiement aux termes des présentes qui demeure impayé le jour qui tombe trois ans moins un jour à compter de la date de prise d'effet cessera de représenter un droit ou un intérêt de quelque nature que ce soit, et le droit d'un ancien porteur d'actions ordinaires d'Ovintiv de recevoir ces dividendes ou autres distributions, ou l'intérêt sur ceux-ci, prend fin et est réputé avoir été abandonné sans contrepartie.

Frais de la réorganisation

Encana estime qu'elle engagera des frais globaux d'environ 10 M\$ dans le cadre de la réorganisation, notamment les honoraires des conseillers juridiques, fiscaux, comptables et financiers, du dépositaire et des agents de sollicitation, les droits de dépôt et les frais d'impression et les coûts liés à la préparation et à l'envoi par la poste du présent document de sollicitation de procurations/prospectus.

Approbations requises des porteurs de titres

Pour prendre effet, la résolution relative à la réorganisation doit être approuvée, avec ou sans modification, par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées sur la résolution relative à la réorganisation, en personne ou par fondé de pouvoir, par (i) les actionnaires d'Encana et les titulaires d'attributions incitatives d'Encana, qui votent ensemble en tant que catégorie unique, et (ii) les actionnaires d'Encana, qui votent séparément.

Le conseil d'Encana recommande aux porteurs de titres d'Encana de voter POUR la résolution relative à la réorganisation.

Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire

Approbation de la Cour

L'arrangement faisant partie de la réorganisation requiert l'approbation de la Cour en vertu de la LCSA. Avant la mise à la poste du présent document de sollicitation de procurations/prospectus, Encana a obtenu l'ordonnance provisoire prévoyant la convocation et la tenue de l'assemblée, les droits à la dissidence et d'autres questions de procédure. L'ordonnance provisoire est reproduite à l'annexe D. L'avis de requête d'Encana relatif à l'ordonnance définitive est reproduit à l'annexe E.

Sous réserve de l'obtention des approbations requises des porteurs de titres à l'assemblée, l'audience sur l'avis de requête d'Encana relatif à l'ordonnance définitive est prévue le 17 janvier 2020 à 14 h (heure normale des Rocheuses) au Calgary Courts Centre, au 501 6th Street S.W., Calgary (Alberta) ou à une autre date et une autre heure que la Cour peut indiquer. À l'audience et sous réserve d'une autre ordonnance de la Cour, un porteur de titres d'Encana ou un autre tiers intéressé qui souhaite comparaître et présenter des plaidoiries relativement à la demande de prononcé de l'ordonnance définitive peut le faire, en déposant auprès de la Cour et en signifiant aux procureurs d'Encana, au plus tard à 17 h (heure de Calgary) le 10 janvier 2020, un avis d'intention de comparaître comprenant son adresse à des fins de signification dans la province de l'Alberta et indiquant s'il a l'intention d'appuyer la requête ou de s'y opposer ou de présenter des plaidoiries, avec un résumé de la position qu'il entend soutenir devant la Cour et de la preuve ou des documents qu'il entend présenter à la Cour et satisfaisant toutes autres exigences de la Cour prévues dans l'ordonnance provisoire ou ailleurs. Si l'audience est ajournée ou reportée, sous réserve d'une autre directive de la Cour, seules les personnes ayant déjà fait signifier un avis d'intention de comparaître conformément à l'ordonnance provisoire recevront un avis de la nouvelle date. La participation à l'audience sur l'avis de requête d'Encana relatif à l'ordonnance définitive, notamment qui peut y participer et y présenter des preuves ou des arguments et la procédure pour ce faire, est soumise aux conditions de l'ordonnance provisoire et de toutes autres ordonnances ultérieures de la Cour.

À l'audience de l'ordonnance définitive, la Cour considérera, entre autres, le caractère équitable et raisonnable de l'arrangement et les droits de toutes les personnes touchées. La Cour peut approuver l'arrangement tel qu'il est proposé ou tel qu'il est modifié selon ses directives, sous réserve du respect des modalités et des conditions, le cas échéant, que la Cour juge appropriées. La Cour a également le pouvoir discrétionnaire de ne pas approuver l'arrangement. Si la Cour approuve l'arrangement avec des modifications, selon la nature des modifications, Encana peut décider de ne pas réaliser les opérations prévues dans la convention d'arrangement et de réorganisation.

Inscriptions boursières

Les actions ordinaires d'Ovintiv seront inscrites à la cote de la NYSE. De plus, la TSX a approuvé sous condition l'inscription des actions ordinaires d'Ovintiv qui seront émises aux termes de la réorganisation. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour Ovintiv, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX. Le symbole des actions ordinaires d'Ovintiv à la NYSE et à la TSX sera « OVV ». Les actions ordinaires d'Encana sont actuellement négociées à la NYSE et à la TSX sous le symbole « ECA ». Lorsque la réorganisation sera réalisée, les actions ordinaires d'Encana actuellement inscrites à la cote de la NYSE et de la TSX sous le symbole « ECA » cesseront d'y être négociées et ne seront plus inscrites aux termes de la Loi de 1934. Bien que les actions ordinaires d'Ovintiv seront inscrites à la cote de la TSX simultanément à leur émission aux termes de la réorganisation, dans l'hypothèse où les conditions d'inscription et les autres exigences de la TSX sont remplies, le symbole « OVV » ne sera pas utilisé pour la négociation à la TSX pendant les deux à trois jours ouvrables suivant la réalisation de la réorganisation, au moment où le symbole « ECA » deviendra inactif.

Certaines questions relatives aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières

Les actions ordinaires d'Ovintiv qui seront émises aux termes de la réorganisation le seront en vertu d'une dispense des exigences de prospectus et d'inscription des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables aux termes du paragraphe 2.11 du Règlement 45-106 et ne seront généralement pas assujetties à des restrictions en matière de revente aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : a) l'émetteur de ces actions, aux termes du paragraphe 2.9 du Règlement 45-102, est émetteur assujetti dans un territoire du Canada et l'a été au cours des quatre mois précédant l'opération visée (à la réalisation de la réorganisation, Ovintiv sera réputée avoir été un émetteur assujetti à compter du moment où Encana est devenue un émetteur assujetti, remplissant ainsi cette exigence); b) l'opération visée ne constitue pas un placement d'un bloc de contrôle; c) aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande pour le titre visé; d) aucune commission ni autre contrepartie extraordinaire ne sont versées à l'égard de l'opération visée; e) le porteur vendeur qui est dirigeant de l'émetteur ou initié à son égard n'a pas de motifs raisonnables de croire que l'émetteur contrevient à la législation en valeurs mobilières (comme il est prévu à l'alinéa 2.6(3) du Règlement 45-102); et f) le porteur n'est pas une personne ou une société qui exerce l'activité de courtier ou qui se présente comme exerçant l'activité de courtier ou l'opération visée est faite conformément aux exigences d'inscription des courtiers applicables ou conformément à une dispense de ces exigences. Les actionnaires d'Encana devraient consulter leurs conseillers financiers et juridiques relativement aux restrictions en matière de revente touchant les actions ordinaires d'Ovintiv reçues à la réalisation de la réorganisation.

Obligations d'information continue

Après la réalisation de la réorganisation, Ovintiv sera assujettie aux exigences d'information de la SEC en tant qu'émetteur remplaçant d'Encana. Ovintiv deviendra également un émetteur assujetti dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada où Encana est actuellement un émetteur assujetti et deviendra assujettie aux obligations d'information continue canadiennes applicables comme l'est actuellement Encana.

Conformément à ce que fait Encana actuellement, Ovintiv présentera ses résultats financiers consolidés en dollars américains et conformément aux PCGR des États-Unis; elle déposera des rapports sur formulaires 10-K, 10-Q et 8-K auprès de la SEC et se conformera aux règles relatives aux procurations aux termes de la Loi de 1934. Conformément à la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable et à la pratique actuelle d'Encana, Ovintiv déposera généralement auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes des exemplaires de ses documents déposés auprès de la SEC aux termes de la Loi de 1934 afin de remplir ses obligations d'information continue canadiennes.

Droits des actionnaires dissidents

Le texte qui suit est un résumé des dispositions de la LCSA, en leur version modifiée par le plan d'arrangement et l'ordonnance provisoire, relatives aux droits à la dissidence des actionnaires d'Encana à l'égard de la résolution relative à la réorganisation. Ce résumé ne se veut pas une présentation exhaustive des procédures que doivent suivre les actionnaires dissidents qui souhaitent se faire payer la juste valeur de leurs actions ordinaires d'Encana et doit être lu à la lumière du texte intégral de l'article 190 de la LCSA, qui est reproduit à l'annexe C du présent document de sollicitation de procurations/prospectus, en sa version modifiée par le plan d'arrangement et l'ordonnance provisoire.

Les dispositions législatives visant le droit à la dissidence sont techniques et complexes. Les actionnaires dissidents devraient demander des conseils juridiques indépendants, puisque le défaut de se conformer de façon stricte aux dispositions de l'article 190 de la LCSA, en sa version modifiée par le plan d'arrangement et l'ordonnance provisoire, pourrait entraîner la perte de tous les droits à la dissidence.

L'ordonnance provisoire prévoit expressément que les porteurs inscrits d'actions ordinaires d'Encana peuvent exercer leur droit à la dissidence à l'égard de la résolution relative à la réorganisation. Chaque actionnaire dissident a le droit de se faire payer la juste valeur (fixée à l'heure de fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable avant le jour de l'adoption de la résolution relative à la réorganisation à l'assemblée) de la totalité, et non moins de la totalité, de ses actions ordinaires d'Encana, pourvu qu'il fasse dûment valoir sa dissidence à l'égard de la résolution relative à la réorganisation et que la réorganisation entre en vigueur.

Dans de nombreux cas, les actions ordinaires d'Encana détenues en propriété véritable par un porteur sont inscrites a) soit au nom d'un courtier, d'un courtier en placement ou d'un autre intermédiaire avec lequel l'actionnaire d'Encana véritable

fait affaire relativement à ces actions, b) soit au nom d'un dépositaire, comme CDS, auquel l'intermédiaire est un adhérent. Par conséquent, un actionnaire d'Encana véritable ne sera pas habile à exercer directement ses droits à la dissidence (à moins que les actions ordinaires d'Encana ne soient réinscrites à son nom).

Aux termes de l'ordonnance provisoire, un actionnaire d'Encana inscrit peut faire valoir sa dissidence en vertu de l'article 190 de la LCSA, en sa version modifiée par le plan d'arrangement et l'ordonnance provisoire; toutefois, malgré l'article 190 de la LCSA, les actionnaires d'Encana inscrits qui souhaitent faire valoir leur dissidence doivent donner un avis de dissidence à Encana, a/s Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., au 855 – 2nd Street S.W., Suite 3500, Calgary (Alberta) T2P 4J8, à l'attention de Chad Schneider. L'avis de dissidence doit être reçu au plus tard à 17 h (heure normale des Rocheuses) le 10 janvier 2020 ou le jour qui tombe deux jours ouvrables avant la date de toute reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report.

Pour exercer des droits à la dissidence, les actionnaires d'Encana doivent faire valoir leur dissidence à l'égard de toutes les actions ordinaires d'Encana dont ils sont les propriétaires inscrits et véritables, à moins d'indication contraire expresse ci-après. Les actionnaires d'Encana inscrits qui souhaitent faire valoir leur dissidence doivent donner une opposition écrite à l'égard de la résolution relative à la réorganisation (un « **avis de dissidence** ») à Encana comme il est indiqué ci-dessus et l'avis de dissidence doit respecter de façon stricte les exigences de l'article 190 de la LCSA. **Le défaut des actionnaires d'Encana de se conformer en tous points aux dispositions de la LCSA, en sa version modifiée par le plan d'arrangement et l'ordonnance provisoire, pourrait entraîner la perte de tous leurs droits à la dissidence.** Les actionnaires d'Encana véritables qui souhaitent exercer leurs droits à la dissidence doivent demander à l'actionnaire d'Encana inscrit qui détient leurs actions ordinaires d'Encana de remettre l'avis de dissidence. Les actionnaires d'Encana qui votent en faveur de la résolution relative à la réorganisation n'auront pas de droits à la dissidence, mais l'omission d'un actionnaire d'Encana de voter contre la résolution relative à la réorganisation ne constituera pas une renonciation à ses droits à la dissidence et un vote contre la résolution relative à la réorganisation ne sera pas réputé remplir les exigences de la LCSA en matière d'avis relativement aux droits à la dissidence.

Pour exercer des droits à la dissidence, un actionnaire d'Encana inscrit doit préparer un avis de dissidence distinct pour lui-même, s'il fait valoir sa propre dissidence, et un pour chaque autre actionnaire d'Encana véritable qui est propriétaire véritable d'actions ordinaires d'Encana immatriculées au nom de l'actionnaire d'Encana et au nom duquel l'actionnaire d'Encana fait valoir une dissidence; s'il fait valoir sa propre dissidence, il doit le faire à l'égard de toutes les actions ordinaires d'Encana immatriculées à son nom et, s'il fait valoir la dissidence d'un actionnaire d'Encana véritable, il doit le faire à l'égard de toutes les actions ordinaires d'Encana immatriculées à son nom et qui appartiennent en propriété véritable à l'actionnaire d'Encana véritable au nom duquel l'actionnaire d'Encana fait valoir une dissidence. L'avis de dissidence doit indiquer le nombre d'actions ordinaires d'Encana à l'égard desquelles les droits à la dissidence sont exercés (les « **actions visées par l'avis** ») et comporter : a) si ces actions ordinaires d'Encana constituent la totalité des actions ordinaires d'Encana dont l'actionnaire d'Encana est le propriétaire inscrit et véritable et que l'actionnaire d'Encana n'est propriétaire véritable d'aucune autre action ordinaire d'Encana, une déclaration en ce sens; b) si ces actions ordinaires d'Encana constituent la totalité des actions ordinaires d'Encana dont l'actionnaire d'Encana est à la fois le propriétaire inscrit et véritable, mais que l'actionnaire d'Encana est propriétaire véritable d'autres actions ordinaires d'Encana, une déclaration en ce sens et les noms des actionnaires d'Encana inscrits propriétaires de ces autres actions ordinaires d'Encana, le nombre d'actions ordinaires d'Encana détenues par chaque actionnaire d'Encana inscrit et une déclaration mentionnant que des avis de dissidence écrits sont ou ont été envoyés à l'égard de ces autres actions ordinaires d'Encana; ou c) si les droits à la dissidence sont exercés par un actionnaire d'Encana inscrit qui n'est pas le propriétaire véritable de ces actions ordinaires d'Encana, une déclaration en ce sens et le nom et l'adresse de l'actionnaire d'Encana véritable et une déclaration mentionnant que l'actionnaire d'Encana inscrit fait valoir sa dissidence à l'égard de toutes les actions ordinaires d'Encana de l'actionnaire d'Encana véritable immatriculées au nom de ce porteur inscrit.

Si la résolution relative à la réorganisation est approuvée et qu'aux termes du paragraphe 190(6) de la LCSA Encana avise les porteurs inscrits des actions visées par l'avis que la résolution relative à la réorganisation a été adoptée, afin d'exercer les droits à la dissidence, les actionnaires d'Encana doivent envoyer à Encana, dans les 20 jours après qu'Encana a donné cet avis, un avis écrit comprenant le nom et l'adresse du porteur, le nombre d'actions visées par l'avis à l'égard desquelles le porteur fait valoir sa dissidence et une demande de paiement de la juste valeur de ces actions. Les actionnaires d'Encana doivent faire parvenir à Encana ou à AST, dans les 30 jours suivant l'envoi de cet avis, le ou les certificats représentant les actions visées par l'avis, après quoi, sous réserve des dispositions de la LCSA relatives à la résiliation des droits à la dissidence, les actionnaires d'Encana deviennent des actionnaires dissidents et sont tenus de vendre et Encana est tenue d'acheter et d'annuler ces actions ordinaires d'Encana. Les actionnaires dissidents ne peuvent voter, ni exercer ou faire

valoir des droits d'un actionnaire d'Encana à l'égard de ces actions visées par l'avis, sauf les droits énoncés à l'article 190 de la LCSA, en sa version modifiée par le plan d'arrangement et l'ordonnance provisoire.

Les actionnaires dissidents :

- (i) qui, en définitive, ont le droit de se faire verser la juste valeur de leurs actions ordinaires d'Encana sont réputés ne pas avoir participé aux opérations prévues à l'article 3 du plan d'arrangement (sauf celle prévue à l'alinéa 3.1c) du plan d'arrangement) ou par ailleurs à la réorganisation et se font payer par Encana une somme correspondant à la juste valeur (déduction faite de toutes sommes retenues aux termes du plan d'arrangement) et n'auront droit à aucun autre paiement ni à aucune autre contrepartie, ce qui comprend tout paiement qui serait payable aux termes de l'arrangement ou par ailleurs de la réorganisation si ces actionnaires d'Encana n'avaient pas exercé leurs droits à la dissidence à l'égard de ces actions ordinaires d'Encana, et ils sont réputés avoir transféré leurs actions ordinaires d'Encana à l'égard desquelles ils ont exercé leurs droits à la dissidence à Encana aux fins d'annulation à l'heure de prise d'effet, malgré les dispositions de l'article 190 de la LCSA;
- (ii) qui, en définitive, n'ont pas le droit, quelle qu'en soit la raison, de se faire verser la juste valeur de leurs actions ordinaires d'Encana sont réputés avoir participé à l'arrangement, à l'heure de prise d'effet, et au reste de la réorganisation de la même manière qu'un porteur non dissident d'actions ordinaires d'Encana et ont le droit de recevoir uniquement la contrepartie prévue au paragraphe 3.1 du plan d'arrangement (déduction faite de toutes sommes retenues aux termes du plan d'arrangement) ou par ailleurs de la réorganisation que l'actionnaire d'Encana aurait reçue aux termes de la réorganisation s'il n'avait pas exercé ses droits à la dissidence,

toutefois, Encana, Ovintiv, le dépositaire ou toute autre Personne ne seront en aucun cas tenus de reconnaître des actionnaires d'Encana qui exercent des droits à la dissidence en tant qu'actionnaires d'Encana après l'heure de prise d'effet.

Les actionnaires dissidents qui, en définitive, ont le droit de se faire payer par Encana leurs actions visées par l'avis peuvent conclure une entente avec Encana concernant la juste valeur de ces actions visées par l'avis. Si les actionnaires dissidents n'arrivent pas à une entente avec Encana, les actionnaires dissidents ou Encana peuvent demander à la Cour, et la Cour peut :

- (i) déterminer la juste valeur des actions visées par l'avis;
- (ii) regrouper la demande de tous les actionnaires dissidents qui ne sont pas arrivés à une entente avec Encana sur le montant de la juste valeur des actions visées par l'avis;
- (iii) rendre les ordonnances corrélatives et donner les directives qu'elle jugera appropriées.

Encana n'est pas tenue de s'adresser à la Cour. Les actionnaires dissidents auront le droit de recevoir la juste valeur que les actions visées par l'avis avaient à la fermeture des bureaux le jour précédant l'adoption de la résolution relative à la réorganisation. Après la détermination de la juste valeur des actions visées par l'avis, Encana doit aussitôt verser ce montant aux actionnaires dissidents.

En aucun cas Encana ou une autre Personne ne sont tenus de reconnaître une Personne en tant qu'actionnaire dissident : (i) à moins que cette Personne ne soit le porteur inscrit des actions ordinaires d'Encana à l'égard desquelles elle souhaite exercer des droits à la dissidence immédiatement avant l'heure de prise d'effet; (ii) si cette Personne a exercé ou a donné des instructions à un fondé de pouvoir d'exercer les droits de vote rattachés à ces actions visées par l'avis en faveur de la résolution relative à la réorganisation; ou (iii) à moins que cette Personne ne se soit conformée de façon stricte aux procédures relatives à l'exercice des droits à la dissidence énoncées à l'article 190 de la LCSA, en sa version modifiée par le plan d'arrangement et l'ordonnance provisoire et ne retire pas cet avis de dissidence avant l'heure de prise d'effet.

Encana, Ovintiv ou une autre Personne ne seront en aucun cas tenues de reconnaître un actionnaire dissident en tant que porteur d'une action ordinaire d'Encana à l'égard de laquelle des droits à la dissidence ont été valablement exercés et ne sont pas révoqués à compter de l'heure de prise d'effet et, à l'heure de prise d'effet, le nom de cet actionnaire dissident sera supprimé du registre central des titres d'Encana avec effet à l'heure de prise d'effet.

Pour plus de certitude, outre les autres restrictions prévues dans l'ordonnance provisoire, aucune Personne n'a le droit d'exercer des droits à la dissidence relativement à des actions ordinaires d'Encana à l'égard desquelles une Personne a exercé ou a donné des instructions à un fondé de pouvoir d'exercer les droits de vote rattachés à ces actions en faveur de la résolution relative à la réorganisation.

Les droits à la dissidence à l'égard des actions visées par l'avis seront résiliés et cesseront de s'appliquer aux actionnaires dissidents si, avant le paiement intégral des actions visées par l'avis, la réorganisation à l'égard de laquelle l'avis de dissidence a été envoyé est abandonnée ou selon ses modalités ne sera pas réalisée, si un tribunal interdit de manière permanente ou annule la mesure approuvée par la résolution relative à la réorganisation ou si les actionnaires dissidents retirent l'avis de dissidence avec le consentement écrit d'Encana. Si l'un de ces événements survient, Encana doit retourner les certificats représentant les actions ordinaires d'Encana aux actionnaires dissidents et les actionnaires dissidents retrouvent la possibilité de voter et d'exercer des droits en tant qu'actionnaires d'Encana.

Dans le cadre de la réorganisation, Ovintiv, à titre de société mère remplaçante d'Encana, prendra en charge tous les droits et toutes les obligations d'Encana relativement aux droits à la dissidence décrits aux présentes.

L'exposé qui précède n'est qu'un résumé des droits à la dissidence, qui sont techniques et complexes. **Les actionnaires d'Encana qui ont l'intention d'exercer des droits à la dissidence doivent se conformer de façon stricte aux procédures établies à l'article 190 de la LCSA, en sa version modifiée par le plan d'arrangement et l'ordonnance provisoire, car le défaut de s'y conformer pourrait entraîner la perte de tous les droits à la dissidence.** Les personnes qui sont porteurs véritables d'actions ordinaires d'Encana immatriculées au nom d'un intermédiaire, ou au nom d'une autre personne, et qui souhaitent exercer des droits à la dissidence doivent savoir que seuls les propriétaires inscrits de ces actions ordinaires d'Encana ont le droit de le faire.

Par conséquent, les actionnaires d'Encana qui souhaitent se prévaloir des droits à la dissidence devraient lire attentivement et respecter les dispositions de l'article 190 de la LCSA et les dispositions de l'ordonnance provisoire, qui sont reproduites aux annexes C et D, respectivement, du présent document de sollicitation de procurations/prospectus, et le plan d'arrangement, qui est joint à l'annexe A de la convention d'arrangement et de réorganisation, qui est jointe à l'annexe B du présent document de sollicitation de procurations/prospectus, et obtenir leur propre avis juridique.

SOMMAIRE DE LA CONVENTION D'ARRANGEMENT ET DE RÉORGANISATION

La description suivante des dispositions importantes de la convention d'arrangement et de réorganisation n'est qu'un sommaire, n'est pas exhaustive et doit être lue à la lumière du texte intégral de la convention d'arrangement et de réorganisation, qui est jointe à l'annexe B du présent document de sollicitation de procurations/prospectus.

Les parties à la convention d'arrangement et de réorganisation sont Encana et 184Co (à titre de société devancière d'Ovintiv du fait du regroupement).

Conditions préalables à la réorganisation

Les obligations respectives des parties à la convention d'arrangement et de réorganisation de réaliser la réorganisation sont subordonnées au respect, au plus tard à la date de prise d'effet, de chacune des conditions suivantes ou à la renonciation réciproque à celles-ci par Encana et 184Co (y compris Ovintiv en tant que société la remplaçant du fait du regroupement) :

- a) l'ordonnance provisoire, dont le fond et la forme sont jugés satisfaisants par Encana et 184Co, chacune agissant raisonnablement, a été obtenue;
- b) les approbations requises des porteurs de titres ont été obtenues à l'assemblée, comme l'exige l'ordonnance provisoire;
- c) l'ordonnance définitive, dont le fond et la forme sont jugés satisfaisants par Encana et 184Co, chacune agissant raisonnablement, a été obtenue et n'a pas été annulée ou modifiée d'une manière jugée inacceptable par Encana ou 184Co, chacune agissant raisonnablement, en appel ou autrement;
- d) l'ensemble des approbations et des consentements, réglementaires ou autres, qui sont nécessaires ou souhaitables relativement à la réalisation des opérations prévues dans la convention d'arrangement et de réorganisation et dans le plan d'arrangement ont été obtenus (notamment les approbations de la TSX et de la NYSE dont il est question au sous-alinéa 2.6(2)b de la convention d'arrangement et de réorganisation);
- e) le délai accordé pour l'exercice des droits à la dissidence conférés aux actionnaires d'Encana à l'égard de la réorganisation a expiré et les actionnaires d'Encana n'ont pas exercé (ou ne sont pas autrement réputés avoir exercé) des droits à la dissidence relativement à un nombre d'actions ordinaires d'Encana qui ferait en sorte que la mise en œuvre de la réorganisation ne serait pas souhaitable, selon ce que détermine Encana à sa seule appréciation;
- f) aucune injonction provisoire ou permanente, ordonnance de ne pas faire, ordonnance d'interdiction d'opérations, ordonnance ou décret n'a été prononcé par une entité gouvernementale, et aucune loi, politique, directive ou ordonnance ni aucun règlement visant à interdire la négociation de titres, à interdire ou à limiter par des restrictions importantes la réorganisation ou des opérations prévues dans la convention d'arrangement et de réorganisation ou dans le plan d'arrangement n'a été adopté, promulgué, pris, prononcé ou appliqué, et aucune mesure, procédure ou ordonnance de ce genre n'est, à la connaissance d'Encana ou de 184Co, en cours ou imminente et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, aucune personne n'a déposé d'avis d'appel de l'ordonnance définitive et aucune personne n'a communiqué à Encana ou à 184Co son intention de faire appel de l'ordonnance définitive qui, de l'avis raisonnable d'Encana ou de 184Co, ferait en sorte que la mise en œuvre de la réorganisation ne serait pas souhaitable;
- g) la convention d'arrangement et de réorganisation n'a pas été résiliée. Voir « – Résiliation ».

Mise en œuvre, ordonnance provisoire et modalités de la réorganisation

Dans la convention d'arrangement et de réorganisation, Encana a fourni des engagements relativement à l'ordonnance provisoire, à l'assemblée et à l'ordonnance définitive afin de réaliser la réorganisation.

La convention d'arrangement et de réorganisation énonce également les modalités de la réorganisation. Voir « La réorganisation – Renseignements sur la réorganisation ».

Résiliation

La convention d'arrangement et de réorganisation peut être résiliée à tout moment avant l'heure de prise d'effet : a) par Encana, pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis écrit à 184Co; b) par entente mutuelle écrite des parties à celle-ci; ou c) par toute partie à celle-ci si l'assemblée est dûment convoquée et tenue et que les approbations requises des porteurs de titres ne sont pas obtenues, comme l'exige l'ordonnance provisoire.

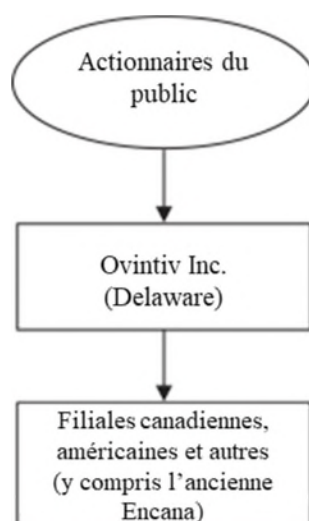
INFORMATION CONCERNANT OVINTIV

Structure générale et d'entreprise

Avant la réalisation de la réorganisation, Ovintiv sera constituée en société sous le régime de la LCSA aux termes du regroupement (le « **regroupement** ») de SubCo (qui, avant le regroupement, sera une société existant sous le régime de la LCSA) et de 184Co (actuellement une société à responsabilité illimitée constituée sous le régime de la *Business Corporations Act* (Alberta) qui sera convertie en une société à responsabilité limitée et prorogée sous le régime de la LCSA avant le regroupement). 184Co est actuellement, et SubCo sera, avant le regroupement, une filiale en propriété exclusive d'Encana. Le siège social et principal établissement d'Ovintiv avant la réalisation de la réorganisation sera situé au 4400, 500 Centre Street S.E., Calgary (Alberta) T2P 2S5 Canada. Au moment de la prorogation des activités au Delaware aux termes de la réorganisation, le siège social et principal établissement d'Ovintiv sera au 370 – 17th Street, Suite 1700, Denver (Colorado) 80202, États-Unis.

Liens intersociétés

Dans l'hypothèse où la résolution relative à la réorganisation est approuvée à l'assemblée, après l'heure de prise d'effet et la réalisation de la réorganisation, les actionnaires d'Ovintiv seront les personnes qui étaient actionnaires d'Encana immédiatement avant la réorganisation (sauf ceux qui ont valablement exercé leurs droits à la dissidence) et Ovintiv deviendra le propriétaire direct ou indirect de la totalité des actifs et des passifs d'Encana. Par conséquent, il n'y aura pas de changement de contrôle effectif d'Encana à la suite de la réorganisation, puisque que le contrôle ultime demeurera dans les mains des actionnaires du public. Au moment de la réalisation de la réorganisation, Ovintiv aura la structure générale illustrée ci-après.



Entreprise

Avant la réalisation de la réorganisation, ni Ovintiv ni ses sociétés devancières n'auront exercé une entreprise active depuis leur constitution, sauf détenir certaines actions et dettes intersociétés émises par d'autres filiales en propriété exclusive d'Encana. Après la réalisation de la réorganisation, Ovintiv et ses filiales exerceront l'entreprise actuellement exercée par Encana et ses filiales.

Actions ordinaires

Pour obtenir une description des actions ordinaires d'Ovintiv, voir « *Description du capital-actions d'Ovintiv* ».

Principales informations financières consolidées résumées pro forma non auditées

Les principales informations financières pro forma non auditées suivantes rendent compte de la réorganisation (y compris de la convention) pour l'état consolidé résumé pro forma non audité de la situation financière comme si cette réorganisation avait eu lieu le 30 septembre 2019 et pour l'état combiné résumé pro forma non audité des résultats pour

la période de neuf mois close le 30 septembre 2019 et pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 comme si cette réorganisation avait eu lieu le 1^{er} janvier 2018.

Le 13 février 2019, Encana a conclu un regroupement d'entreprises avec Newfield aux termes d'une convention et d'un plan de fusion avec Newfield (la « **fusion** »). À partir du 14 février 2019, les activités et les résultats de Newfield et les incidences de la fusion réalisée qui s'y rapportent sont inclus dans les états financiers consolidés d'Encana. Cependant, les états combinés résumés pro forma non audités des résultats pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2019 et l'exercice clos le 31 décembre 2018, qui sont inclus à l'annexe H des présentes, rendent compte de la fusion comme si elle avait eu lieu le 1^{er} janvier 2018. Les états combinés résumés pro forma non audités des résultats pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2019 et l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont tirés des états financiers consolidés historiques d'Encana et de Newfield, après les ajustements servant à illustrer la fusion.

Les principales informations financières pro forma non auditées suivantes sont tirées des informations financières pro forma non auditées plus détaillées incluses à l'annexe H des présentes, « *Informations financières pro forma non auditées d'Ovintiv* », et doivent être lues en parallèle avec ces dernières. En outre, les informations financières pro forma non auditées doivent être lues en parallèle avec les descriptions de la réorganisation (y compris de la convention) présentées par ailleurs dans les présentes et i) les états financiers consolidés résumés non audités historiques d'Encana au 30 septembre 2019 et pour la période de neuf mois close à cette date et ii) les états financiers consolidés audités historiques d'Encana et de Newfield pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 et les notes annexes, intégrés par renvoi aux présentes.

	Période de neuf mois close le 30 septembre 2019	Exercice clos le 31 décembre 2018
	(en millions de dollars US, sauf les montants par action)	
Mesures conformes aux PCGR – données de l'état combiné pro forma des résultats :		
Résultat avant intérêts et impôts	820	2 489
Résultat net	345	1 918
Résultat net par action, dilué	1,32	6,38

	30 septembre 2019
	(en millions de dollars US)
Mesures conformes aux PCGR – données de l'état consolidé pro forma de la situation financière	
Total de l'actif	21 356
Total du passif	11 445
Total des capitaux propres	9 911

Administrateurs et dirigeants d'Ovintiv

Les personnes qui siègent actuellement à titre d'administrateurs et de dirigeants d'Encana siégeront également à titre d'administrateurs et de dirigeants d'Ovintiv après la prise d'effet de la réorganisation. Pour plus de renseignements sur les personnes qui deviendront administrateurs d'Ovintiv après la prise d'effet de la réorganisation, veuillez consulter l'information figurant dans l'avis de convocation à l'assemblée annuelle des actionnaires et circulaire de sollicitation de procurations 2019 d'Encana déposé sur SEDAR et sur EDGAR le 14 mars 2019, sous son profil sur SEDAR au www.sedar.com, sous son profil sur le site Web de la SEC au www.sec.gov ou sur son site Web au www.encana.com. Pour plus de renseignements sur les personnes qui deviendront dirigeants d'Ovintiv après la prise d'effet de la réorganisation, veuillez consulter l'information figurant dans le rapport annuel d'Encana sur formulaire 10-K pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 déposé sur SEDAR et sur EDGAR le 28 février 2019, sous son profil sur SEDAR au www.sedar.com, sous son profil sur le site Web de la SEC au www.sec.gov ou sur son site Web au www.encana.com. Depuis que le rapport annuel d'Encana sur formulaire 10-K pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 a été déposé, Doug Suttles est devenu chef de la direction, Michael McAllister est devenu président, Corey Code a remplacé Sherri Brillon à titre de vice-président directeur et chef des finances, Greg Givens a été nommé vice-président directeur et chef de l'exploitation et Brendan McCracken a été nommé vice-président directeur, Développement de l'entreprise et relations externes.

Rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction

Les programmes de rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction actuellement offerts par Encana sont décrits dans l'avis de convocation à l'assemblée annuelle des actionnaires et circulaire de sollicitation de procurations 2019 d'Encana déposé sur SEDAR et sur EDGAR le 14 mars 2019, sous son profil sur SEDAR au www.sedar.com, sous son profil sur le site Web de la SEC au www.sec.gov ou sur son site Web au www.encana.com.

Propriété véritable des titres d'Ovintiv

Immédiatement avant l'heure de prise d'effet, Encana sera l'unique porteur des actions ordinaires d'Ovintiv. À la connaissance du conseil d'Ovintiv, personne n'aura la propriété véritable, directement ou indirectement, de 10 % ou plus d'une catégorie de titres comportant droit de vote en circulation d'Ovintiv ni n'exercera une emprise sur un tel pourcentage immédiatement avant l'heure de prise d'effet, à l'exception d'Encana.

Auditeur, agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

L'auditeur d'Ovintiv après la réalisation de la réorganisation sera PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, à Calgary, en Alberta, au Canada. L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires d'Ovintiv après la réalisation de la réorganisation sera American Stock Transfer & Trust Company, LLC. L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres est situé au 6201 15th Avenue, Brooklyn, New York, 11219. AST, à ses bureaux au Canada, à Société de fiducie AST (Canada), C.P. 700, succursale B, Montréal (Québec) H3B 3K3 agira à titre de coagent des transferts.

Contrats importants

À l'exception de ce qui est énoncé dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus, Ovintiv et ses sociétés devancières ne concluront pas de contrat important avant l'heure de prise d'effet. Depuis le dernier document périodique d'Encana déposé, le seul contrat visant Encana ou Ovintiv (ou ses sociétés devancières) qui pourrait raisonnablement être considéré comme important pour un investisseur éventuel, à l'exception des contrats conclus dans le cours normal des affaires, est la convention d'arrangement et de réorganisation.

Gouvernance d'Ovintiv

Les pratiques en matière de gouvernance d'Ovintiv, après la prise d'effet de la réorganisation, seront de manière générale les mêmes que celles d'Encana. Pour plus de renseignements sur les pratiques en matière de gouvernance d'Encana, veuillez consulter l'information les concernant dans l'avis de convocation à l'assemblée annuelle des actionnaires et circulaire de sollicitation de procurations 2019 d'Encana déposé sur SEDAR et sur EDGAR le 14 mars 2019, sous son profil sur SEDAR au www.sedar.com, sous son profil sur le site Web de la SEC au www.sec.gov ou sur son site Web au www.encana.com. Il y a des différences entre les statuts constitutifs et les règlements administratifs actuels d'Encana et le certificat de constitution d'Ovintiv et les règlements d'Ovintiv tels qu'ils seront en vigueur à la réalisation de la réorganisation. Ces différences sont abordées à la rubrique « *Comparaison des droits des actionnaires d'Encana et des actionnaires d'Ovintiv* ».

Comité d'audit d'Ovintiv

Immédiatement après la prise d'effet de la réorganisation, le comité d'audit d'Ovintiv sera composé des mêmes personnes que le comité d'audit actuel d'Encana. Pour plus de renseignements sur le comité d'audit d'Ovintiv après la prise d'effet de la réorganisation, veuillez consulter l'information concernant le comité d'audit d'Encana dans l'avis de convocation à l'assemblée annuelle des actionnaires et circulaire de sollicitation de procurations 2019 d'Encana déposé sur SEDAR et sur EDGAR le 14 mars 2019, sous son profil sur SEDAR au www.sedar.com, sous son profil sur le site Web de la SEC au www.sec.gov ou sur son site Web au www.encana.com.

INFORMATION CONCERNANT ENCANA

Généralités

Surviv

Encana est une société ouverte dont les titres sont négociés à la cote de la NYSE et de la TSX sous le symbole « ECA ». Le siège social et principal établissement d'Encana est situé au 4400, 500 Centre Street S.E., Calgary (Alberta) T2P 2S5 Canada. Encana a été constituée en société sous le régime de la LCSA par suite du regroupement, en 2002, de deux sociétés qu'elle a remplacées.

Il est possible d'obtenir des renseignements supplémentaires sur Encana sous son profil sur SEDAR au www.sedar.com, sous son profil sur le site Web de la SEC au www.sec.gov ou sur son site Web au www.encana.com. Les renseignements contenus sur le site Web d'Encana, ou qui peuvent être consultés par l'entremise de ce site, ne sont pas destinés à être intégrés par renvoi dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus. Pour obtenir des renseignements sur les documents d'Encana déposés qui sont intégrés par renvoi dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus, voir la rubrique « *Renseignements supplémentaires* ».

Entreprise d'Encana

Encana est un producteur d'énergie nord-américain de premier plan qui vise à générer des rendements sur le cycle complet, des flux de trésorerie disponibles et des remboursements de capital pour les actionnaires grâce au développement de son portefeuille à bassins multiples de zones productrices de pétrole, de liquides de gaz naturel, des condensats et de gaz naturel. Les activités d'Encana comprennent également la commercialisation du pétrole, des liquides de gaz naturel, des condensats et du gaz naturel. L'ensemble des réserves et de la production d'Encana se trouvent en Amérique du Nord.

Au 28 novembre 2019, les activités canadiennes et non canadiennes d'Encana comptaient environ 1 040 employés et 1 506 employés, respectivement, dont aucun n'est visé par une convention collective.

Auditeur, agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, à Calgary, en Alberta (« **PwC Canada** ») est l'auditeur d'Encana. AST est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts pour les actions ordinaires d'Encana. Les transferts des actions ordinaires d'Encana peuvent être effectués aux principaux bureaux d'AST à Calgary, en Alberta, et à Toronto, en Ontario.

Dividendes

En 2009, le conseil d'Encana a commencé à déclarer un dividende, payable trimestriellement à la fin de mars, de juin, de septembre et de décembre. Chaque trimestre, le conseil d'Encana revoit le dividende d'Encana à la lumière des autres engagements financiers d'Encana avant de déclarer le dividende. La décision de verser des dividendes sur les actions ordinaires d'Ovintiv à l'avenir sera prise par le conseil d'Ovintiv en fonction des bénéfices d'Ovintiv, de ses obligations financières et d'autres facteurs prévalant à ce moment.

Les tableaux suivants présentent des renseignements sur les dividendes déclarés en 2018 et en 2019 et le dividende par action total déclaré sur les actions ordinaires d'Encana au cours de chacun des trois derniers exercices clos :

<u>Date de versement</u>	<u>Montant</u>
29 mars 2018.....	0,015 \$
29 juin 2018	0,015 \$
28 septembre 2018	0,015 \$
31 décembre 2018	0,015 \$
29 mars 2019.....	0,01875 \$
28 juin 2019	0,01875 \$
30 septembre 2019	0,01875 \$

<u>Date de versement</u>	<u>Montant</u>
2018.....	0,06 \$
2017.....	0,06 \$
2016.....	0,06 \$

Ventes ou placements antérieurs

À l'exception de ce qui est indiqué ci-après, dans les 12 derniers mois précédant la date du présent document de sollicitation de procurations/prospectus, aucune action ordinaire d'Encana n'a été émise, sauf les actions ordinaires d'Encana achetées ou vendues aux termes de l'exercice d'options, de bons de souscription et de droits de conversion.

Le 13 février 2019, Encana a réalisé l'acquisition de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Newfield au moyen de l'émission par Encana d'environ 543,4 millions d'actions ordinaires d'Encana aux actionnaires de Newfield, ce qui représente un ratio d'échange de 2,6719 actions ordinaires d'Encana pour chaque action ordinaire de Newfield.

Rachats antérieurs de titres

Du 28 février 2018 au 27 février 2019, Encana a été autorisée par la TSX à racheter un maximum de 35 000 000 d'actions ordinaires d'Encana dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités (une « **OPRCNA** »). Encana a racheté environ 20 685 000 actions ordinaires d'Encana au cours de cette période à un prix moyen de 12,09 \$ par action ordinaire d'Encana. Encana a obtenu l'approbation de la TSX pour lancer une autre OPRCNA le 27 février 2019 visant un maximum de 149 425 839 actions ordinaires d'Encana au cours de la période de 12 mois commençant le 4 mars 2019 et se terminant le 3 mars 2020. Entre le 4 mars 2019 et le 29 mai 2019, Encana a racheté 149 425 839 actions ordinaires d'Encana, soit le nombre maximal permis aux termes de cette OPRCNA, à un prix moyen de 6,94 \$ par action.

Le 29 août 2019, Encana a accepté de racheter à des fins d'annulation 47 333 333 actions ordinaires d'Encana au prix de rachat de 4,50 \$ par action ordinaire d'Encana, pour un prix de rachat total de 213 M\$, aux termes d'une offre publique de rachat importante.

Fourchette des cours des actions ordinaires d'Encana et volume d'opérations sur celles-ci

Les actions ordinaires d'Encana sont inscrites à la cote de la NYSE et de la TSX sous le symbole « ECA ».

Le tableau suivant donne les fourchettes des cours et les volumes de négociation mensuels à la NYSE pour la période allant de décembre 2018 à décembre 2019 :

Mois	Haut (\$ US)	Bas (\$ US)	Cours de clôture (\$ US)	Volume
Décembre 2018.....	7,15	5,00	5,78	80 617 267
Janvier 2019.....	7,12	5,53	6,88	108 314 458
Février 2019.....	7,375	5,95	7,25	201 296 776
Mars 2019	7,64	6,435	7,24	129 225 940
Avril 2019.....	7,7	6,74	6,93	120 073 389
Mai 2019.....	6,945	5,245	5,27	97 914 986
Juin 2019.....	5,405	4,56	5,13	88 948 891
Juillet 2019.....	5,315	4,035	4,57	91 037 887
Août 2019	4,56	3,93	4,44	100 727 996
Septembre 2019	5,75	4,27	4,60	94 151 027
Octobre 2019	4,65	3,81	3,93	104 988 770
Novembre 2019	4,93	3,88	3,94	83 014 750
Décembre 2019 (du 1 ^{er} au 6 décembre)	4,115	3,78	4,05	20 037 778

Le tableau suivant donne les fourchettes des cours et les volumes de négociation mensuels à la TSX pour la période allant de décembre 2018 à décembre 2019 :

Mois	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Cours de clôture (\$ CA)	Volume
Décembre 2018	9,44	6,90	7,88	98 662 414
Janvier 2019	9,46	7,54	9,02	131 126 874
Février 2019	9,715	7,90	9,66	228 385 566
Mars 2019	10,15	8,64	9,68	161 083 725
Avril 2019	10,35	9,01	9,28	168 908 310
Mai 2019	9,34	7,09	7,13	134 452 790
Juin 2019	7,28	6,12	6,72	138 737 653
Juillet 2019	6,77	5,31	6,03	143 081 916
Août 2019	6,05	5,25	5,9	158 464 381
Septembre 2019	7,61	5,70	6,07	180 364 789
Octobre 2019	6,18	5,02	5,16	148 040 860
Novembre 2019	6,50	5,10	5,21	168 389 170
Décembre 2019 (du 1 ^{er} au 6 décembre)	5,42	5,03	5,35	35 826 221

Intérêt de personnes informées dans des opérations importantes

À l'exception de ce qui est énoncé dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus, Encana n'a connaissance d'aucun intérêt important qu'aurait, directement ou indirectement, du fait de la propriété véritable de titres ou par ailleurs, un administrateur, un membre de la haute direction, un candidat à l'élection à un poste d'administrateur, un actionnaire d'Encana détenant plus de 10 % des droits de vote rattachés aux actions ordinaires d'Encana ou une personne avec qui les personnes susmentionnées ont des liens ou qui est membre de leur groupe dans une opération depuis le 1^{er} janvier 2018, ou dans une opération proposée ou en cours d'Encana qui a ou aurait une incidence importante sur Encana ou l'une de ses Filiales.

Poursuites

Encana est partie à diverses poursuites et réclamations qui surviennent dans le cours normal des activités, à titre de demanderesse ou de défenderesse. Encana analyse toutes les poursuites et les allégations qui y sont faites. L'issue de ces poursuites, séparément ou globalement, ne devrait pas avoir d'incidence défavorable importante sur la situation financière, les résultats d'exploitation ou la liquidité d'Encana.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

La légalité des actions ordinaires d'Ovintiv à émettre dans le cadre de l'arrangement sera examinée par Paul, Weiss, Rifkind, Wharton & Garrison LLP. Certaines autres questions d'ordre juridique relatives à la réorganisation seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques canadiens d'Encana, par Felesky Flynn LLP, conseillers fiscaux canadiens d'Encana, et par Osler, Hoskin & Harcourt LLP, conseillers fiscaux américains d'Encana.

EXPERTS

Les états financiers consolidés d'Encana et l'évaluation que fait la direction de l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière d'Encana inclus dans le rapport annuel d'Encana sur formulaire 10-K pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 intégré par renvoi dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus ont été ainsi intégrés en se fondant sur le rapport de PwC Canada, cabinet d'experts-comptables inscrit et indépendant, sur le fondement de l'expertise de ce cabinet spécialisé en audit et en comptabilité.

PwC Canada sont nos auditeurs et ont fait savoir qu'ils sont indépendants d'Encana au sens du code de déontologie des Chartered Professional Accountants of Alberta et au sens de la Loi de 1933 et des règles et règlements applicables aux termes de celle-ci adoptés par la SEC et par le Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis).

Des représentants de PwC Canada ne devraient pas être présents à l'assemblée.

Les états financiers consolidés de Newfield au 31 décembre 2018 et au 31 décembre 2017 et pour les exercices clos les 31 décembre 2018, 2017 et 2016 inclus dans le rapport courant d'Encana sur formulaire 8-K daté du 28 février 2019, intégré par renvoi dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus ont été ainsi intégrés en se fondant sur le rapport de PricewaterhouseCoopers LLP, à Houston, au Texas, cabinet d'experts-comptables inscrit et indépendant, sur le fondement de l'expertise de ce cabinet spécialisé en audit et en comptabilité.

Certaines estimations des réserves de pétrole et de gaz naturel d'Encana au 31 décembre 2018 intégrées par renvoi dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus sont fondées sur des évaluations effectuées par les évaluateurs de réserves qualifiés internes d'Encana et auditées par McDaniel & Associates Consultants Ltd. et par Netherland, Sewell & Associates, Inc. Encana a inclus ces estimations en se fondant sur l'autorité de ces cabinets à titre d'experts sur ces questions. Les spécialistes désignés, au sens donné à cette expression dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, de McDaniel & Associates Consultants Ltd. et de Netherland, Sewell & Associates, Inc., dans chaque cas, en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % de toute catégorie de titres en circulation d'Encana.

Certaines estimations des réserves nettes de pétrole brut et de gaz naturel de Newfield au 31 décembre 2018 et l'information connexe incluses ou intégrées par renvoi dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus ont été établies en fonction de rapports de Ryder Scott Company, L.P. et de DeGolyer and MacNaughton, ingénieurs indépendants dans le secteur du pétrole, et tous ces renseignements ont été intégrés en se fondant sur l'autorité de ces cabinets à titre d'experts sur les questions figurant dans leurs rapports. Les spécialistes désignés, au sens donné à cette expression dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, de Ryder Scott Company, L.P. et de DeGolyer and MacNaughton, dans chaque cas, en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % de toute catégorie de titres en circulation d'Encana.

INFORMATIONS FINANCIÈRES TRIMESTRIELLES HISTORIQUES SUPPLÉMENTAIRES (NON AUDITÉES) D'ENCANA

Le tableau ci-dessous résume certaines informations financières trimestrielles historiques d'Encana pour les exercices 2018 et 2017 d'Encana et les trois premiers trimestres de l'exercice 2019 d'Encana. Les informations énoncées ci-après ne sont qu'un résumé et ne visent pas à représenter les résultats d'exploitation futurs d'Encana ou d'Ovintiv, et les informations suivantes, qui sont présentées entièrement sous réserve du texte intégral, doivent être lues en parallèle avec les états financiers consolidés d'Encana, les notes annexes, le rapport de gestion compris dans le rapport annuel d'Encana sur Formulaire 10-K pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 et les rapports trimestriels sur Formulaire 10-Q pour les trimestres clos le 31 mars 2019, le 30 juin 2019 et le 30 septembre 2019, tous intégrés par renvoi aux présentes. Pour plus de détails, voir la rubrique « Renseignements supplémentaires ».

(en millions de dollars US, sauf les montants par action)	2019		
	T3	T2	T1
Produits des activités ordinaires.....	1 871	2 055	1 235
Pertes de valeur.....	—	—	—
Résultat d'exploitation.....	315	538	(227)
(Profits) pertes sur les sorties d'actifs, montant net	5	—	(1)
Résultat net avant impôt	192	497	(306)
Charge (économie) d'impôt sur le résultat.....	43	161	(61)
Résultat net	149	336	(245)
Résultat net par action ordinaire, de base et dilué.....	0,11	0,24	(0,20)

(en millions de dollars US, sauf les montants par action)	2018			
	T4	T3	T2	T1
Produits des activités ordinaires.....	2 381	1 262	983	1 313
Pertes de valeur.....	—	—	—	—
Résultat d'exploitation.....	1 354	119	(116)	337
(Profits) pertes sur les sorties d'actifs, montant net	1	—	1	3
Résultat net avant impôt	1 179	45	(221)	160
Charge (économie) d'impôt sur le résultat.....	149	6	(70)	9
Résultat net	1 030	39	(151)	151
Résultat net par action ordinaire, de base et dilué.....	1,08	0,04	(0,16)	0,16

(en millions de dollars US, sauf les montants par action)	2017			
	T4	T3	T2	T1
Produits des activités ordinaires.....	1 210	861	1 083	1 289
Pertes de valeur.....	—	—	—	—
Résultat d'exploitation.....	262	(4)	321	489
(Profits) pertes sur les sorties d'actifs, montant net	(1)	406	—	(1)
Résultat net avant impôt	147	522	327	434
Charge (économie) d'impôt sur le résultat.....	376	228	(4)	3
Résultat net	(229)	294	331	431
Résultat net par action ordinaire, de base et dilué.....	(0,24)	0,30	0,34	0,44

INFORMATIONS FINANCIÈRES CONSOLIDÉES RÉSUMÉES PRO FORMA NON AUDITÉES

Les principales informations financières pro forma non auditées rendant compte de la réorganisation (y compris de la convention) aux fins de l'état consolidé résumé pro forma non audité de la situation financière comme si cette réorganisation avait eu lieu le 30 septembre 2019 et aux fins de l'état combiné résumé pro forma non audité des résultats pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2019 et de l'exercice clos le 31 décembre 2018 comme si cette réorganisation avait eu lieu le 1^{er} janvier 2018, sont jointes aux présentes sous l'annexe H.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

L'analyse qui suit présente l'avis de Felesky Flynn LLP, conseiller fiscal canadien d'Encana, relatif aux principales incidences fiscales fédérales canadiennes de la réorganisation généralement applicables à un propriétaire véritable d'actions ordinaires d'Encana qui, à tous les moments pertinents, aux fins de la Loi de l'impôt canadienne, (i) n'a pas de lien de dépendance avec Encana ni Ovintiv, (ii) n'est pas affilié avec Encana ni Ovintiv, (iii) n'est pas rattaché à Encana ni à Ovintiv, et (iv) détient les actions ordinaires d'Encana et détiendra les actions ordinaires d'Ovintiv acquises conformément à la réorganisation à titre d'immobilisations (un « **Porteur** »). L'avis de Felesky Flynn LLP est assujéti aux restrictions, aux exceptions, aux hypothèses et aux conditions énoncées dans la présente analyse et dans l'avis fiscal déposé à titre de pièce 8.2 de la déclaration d'inscription dont le présent document de sollicitation de procurations/prospectus fait partie.

En règle générale, les actions ordinaires d'Encana et les actions ordinaires d'Ovintiv constitueront des immobilisations pour un actionnaire d'Encana aux fins de la Loi de l'impôt canadienne pourvu que l'actionnaire d'Encana ne détienne pas ces actions dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un projet comportant un risque commercial. Certains actionnaires d'Encana peuvent avoir le droit de faire ou avoir déjà fait le choix irrévocable autorisé par le paragraphe 4 de l'article 39 de la Loi de l'impôt canadienne, de sorte que les actions ordinaires d'Encana et les actions ordinaires d'Ovintiv avant la prorogation aux États-Unis (et tous les autres « titres canadiens » au sens de la Loi de l'impôt canadienne) appartenant à ces actionnaires d'Encana au cours de l'année d'imposition durant laquelle le choix est fait et de toutes les années d'imposition ultérieures pourraient être réputées constituer des immobilisations. Les actionnaires d'Encana dont les actions ordinaires d'Encana pourraient autrement ne pas être considérées comme des immobilisations devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité et se fier à ceux-ci à l'égard de ce choix.

Le présent résumé ne s'applique pas à un actionnaire d'Encana : (i) qui est une « institution financière » aux fins de certaines règles de la Loi de l'impôt canadienne désignées à titre de règles d'évaluation à la valeur du marché; (ii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé »; (iii) qui présente ces « résultats fiscaux canadiens » dans une monnaie autre que le dollar canadien; (iv) qui est une « institution financière déterminée »; (v) qui conclut un « contrat dérivé à terme » à l'égard des actions ordinaires d'Encana ou des actions ordinaires d'Ovintiv de ce porteur; (vi) qui a acquis des actions ordinaires d'Encana aux termes ou dans le cadre d'un régime incitatif d'Encana ou de tout autre mécanisme de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres; ou (vii) dont Ovintiv sera une « société étrangère affiliée » à tout moment après la prorogation aux États-Unis (au sens de toutes ces expressions dans la Loi de l'impôt canadienne). D'autres incidences, qui ne sont pas exposées aux présentes, peuvent s'appliquer à un actionnaire d'Encana qui est une société résidant au Canada et qui est, ou devient, contrôlé par une personne ou un groupe de personnes non résidentes ayant un lien de dépendance aux fins des règles relatives aux « opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées » prévues à l'article 212.3 de la Loi de l'impôt canadienne. En outre, le présent résumé ne s'applique pas à un actionnaire d'Encana qui est une société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien ni à un actionnaire d'Encana qui est exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt canadienne. Ces actionnaires d'Encana devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité et se fier à ceux-ci.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le document de sollicitation de procurations/prospectus, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt canadienne, sur le règlement pris en application de celle-ci, sur toutes les propositions expresses visant à modifier la Loi de l'impôt canadienne annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et sur une compréhension des pratiques administratives et des politiques de cotisation actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées en leur forme proposée ni même qu'elles seront adoptées. Le présent résumé ne présente pas de manière exhaustive toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, sauf pour ce qui est des propositions fiscales, ne tient pas compte ni ne prévoit de changement des lois, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ou de changement des pratiques administratives ou des politiques de cotisation de l'ARC. Le présent résumé ne tient pas compte des lois fiscales d'une province, d'un territoire ou d'un territoire étranger, qui peuvent différer des incidences fiscales fédérales canadiennes décrites dans les présentes.

Le présent résumé suppose qu'Ovintiv cesse d'être résidente du Canada aux fins de la Loi de l'impôt canadienne au moment de la prorogation aux États-Unis, et suppose qu'à compter de la prorogation aux États-Unis et à tous les moments pertinents par la suite, Ovintiv ne sera pas résidente du Canada aux fins de la Loi de l'impôt canadienne, sera résidente des États-Unis aux fins de la convention fiscale et aura droit aux avantages de la convention fiscale.

Le présent résumé ne décrit pas les incidences fiscales découlant de l'acquisition, de l'acquisition des droits, de l'exercice, de la disposition et/ou du rachat des attributions incitatives d'Encana ou des attributions incitatives d'Ovintiv. Les actionnaires d'Encana qui ont ou auront des attributions incitatives d'Encana ou des attributions incitatives d'Ovintiv devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité et se fier à ceux-ci.

Le présent résumé est de nature générale et traite uniquement de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes. Le présent résumé ne se veut pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un actionnaire d'Encana en particulier, ni ne devrait être interprété comme tel. Par conséquent, les actionnaires d'Encana devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité et se fier à ceux-ci pour obtenir des conseils à l'égard des incidences fiscales pour eux découlant de la réorganisation, y compris : (i) la disposition de leurs actions ordinaires d'Encana conformément à l'échange d'actions; (ii) la prorogation aux États-Unis; et (iii) la détention et la disposition des actions ordinaires d'Ovintiv, le tout compte tenu de leur propre situation particulière.

Conversion des monnaies

En règle générale, aux fins de la Loi de l'impôt canadienne, toutes les sommes relatives à l'acquisition, à la détention ou à la disposition d'actions ordinaires d'Encana ou d'actions ordinaires d'Ovintiv doivent être converties en dollars canadiens au moyen des taux de change établis conformément à la Loi de l'impôt canadienne.

Porteurs résidents du Canada

La partie suivante du présent résumé s'applique à un Porteur qui, à tous les moments pertinents, est ou est réputé être résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt canadienne et de toute convention ou de tout traité fiscal applicable auxquels le Canada est partie (un « **porteur canadien** »).

Disposition des actions ordinaires d'Encana aux termes de la réorganisation contre des actions ordinaires d'Ovintiv seulement

Un porteur canadien qui dispose des actions ordinaires d'Encana dans le cadre de la réorganisation et reçoit uniquement des actions ordinaires d'Ovintiv en contrepartie de ces actions ordinaires d'Encana devrait avoir le droit de se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 85.1 de la Loi de l'impôt canadienne, afin d'éviter de constater un gain en capital (ou une perte en capital) à la disposition de ses actions ordinaires d'Encana, sauf si le porteur canadien choisit de constater un gain en capital (ou une perte en capital) en incluant une partie de ce gain en capital (ou de cette perte en capital) dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'échange a lieu, comme il est décrit ci-après.

Si un porteur canadien ne choisit pas de constater une partie du gain en capital (ou de la perte en capital) à la disposition des actions ordinaires d'Encana échangées contre des actions ordinaires d'Ovintiv dans le cadre de la réorganisation, le porteur canadien devrait être réputé avoir disposé de ces actions ordinaires d'Encana pour un produit de disposition égal au « prix de base rajusté » (au sens de la Loi de l'impôt canadienne) de ses actions ordinaires d'Encana, calculé immédiatement avant l'échange des actions ordinaires d'Encana contre des actions ordinaires d'Ovintiv. Par conséquent, l'échange devrait automatiquement faire l'objet d'un report d'impôt intégral pour ce porteur canadien et aucun choix aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien ne sera requis ni offert par Encana ou Ovintiv à ce porteur canadien. Le coût pour ce porteur canadien des actions ordinaires d'Ovintiv acquises sera égal au produit de disposition des actions ordinaires d'Encana échangées contre les actions ordinaires d'Ovintiv. On établira la moyenne de ce coût et du prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires d'Ovintiv détenues par le porteur canadien afin de déterminer le prix de base rajusté de chaque action ordinaire d'Ovintiv détenue par le porteur canadien après l'échange.

Si un porteur canadien choisit de constater une partie d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) à la disposition des actions ordinaires d'Encana échangées contre des actions ordinaires d'Ovintiv dans le cadre de la réorganisation, le porteur canadien constatera un gain en capital (ou une perte en capital) égal au montant, le cas échéant, de l'excédent (ou de l'insuffisance) de la juste valeur marchande des actions ordinaires d'Ovintiv reçues, déduction faite des frais de disposition raisonnables, par rapport au prix de base rajusté pour le porteur canadien des actions ordinaires d'Encana échangées, calculé immédiatement avant le moment de la disposition. Voir « – *Imposition des gains en capital et des pertes en capital* » ci-dessous. Dans un tel cas, le coût pour le porteur canadien des actions ordinaires d'Ovintiv acquises sera égal à leur juste valeur marchande au moment où il les reçoit. On établira la moyenne de ce coût et du prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires d'Ovintiv détenues par le porteur canadien afin de déterminer le prix de base rajusté de chaque action ordinaire d'Ovintiv détenue par le porteur canadien après l'échange.

Disposition des actions ordinaires d'Encana (sauf par les actionnaires qui font un choix) aux termes de la réorganisation contre des actions ordinaires d'Ovintiv et des billets d'achat d'Ovintiv

Généralement, un porteur canadien, sauf un actionnaire qui fait un choix, qui dispose des actions ordinaires d'Encana aux termes de la réorganisation et reçoit, contre chaque action ordinaire d'Encana dont il dispose, une fraction d'action ordinaire d'Ovintiv et un billet d'achat d'Ovintiv devrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) à la disposition de ces actions ordinaires d'Encana égal au montant, le cas échéant, de l'excédent (de l'insuffisance) du produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, par rapport au prix de base rajusté pour le porteur canadien des actions ordinaires d'Encana ayant fait l'objet d'une disposition contre des actions ordinaires d'Ovintiv et des billets d'achat d'Ovintiv. Le coût pour le porteur canadien des actions ordinaires d'Ovintiv (ou de la ou des fractions de celles-ci) acquises correspondra à leur juste valeur marchande au moment de l'acquisition. On établira la moyenne de ce coût et du prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires d'Ovintiv détenues par le porteur canadien afin de déterminer le prix de base rajusté de chaque action ordinaire d'Ovintiv détenue par le porteur canadien après l'échange.

Le coût pour un porteur canadien de chaque billet d'achat d'Ovintiv acquis par celui-ci correspondra à sa juste valeur marchande au moment de l'acquisition. La souscription par un porteur canadien d'une fraction d'action ordinaire d'Ovintiv supplémentaire dont la valeur est égale au capital d'un billet d'achat d'Ovintiv, et l'annulation du billet d'achat d'Ovintiv, ne devraient pas donner naissance à un revenu imposable pour le porteur canadien. Le coût pour le porteur canadien de la fraction d'action ordinaire d'Ovintiv supplémentaire reçue en contrepartie du billet d'achat d'Ovintiv sera égal au prix de souscription, et on fera la moyenne de ce coût avec le prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires d'Ovintiv détenues par le porteur canadien afin de déterminer le prix de base rajusté de chaque action ordinaire d'Ovintiv détenue par le porteur canadien après l'échange.

Disposition des actions ordinaires d'Encana par les actionnaires qui font un choix aux termes de la réorganisation contre des actions ordinaires d'Ovintiv et des billets d'achat d'Ovintiv

La partie suivante du présent résumé s'applique à un porteur canadien qui (i) n'est pas exonéré d'impôt sur le revenu canadien en vertu de la Loi de l'impôt canadienne, (ii) reçoit une fraction d'action ordinaire d'Ovintiv et un billet d'achat d'Ovintiv en échange de chaque action ordinaire d'Encana, (iii) réaliserait autrement un gain en capital à la disposition des actions ordinaires d'Encana, et (iv) choisit de devenir un actionnaire qui fait un choix (un « **actionnaire qui fait un choix** ») en faisant et en produisant, dans le délai prescrit par le paragraphe 6 de l'article 85 de la Loi de l'impôt canadienne, un choix conjoint valide avec Ovintiv en vertu du paragraphe 1 de l'article 85 de la Loi de l'impôt canadienne (ou du paragraphe 2 de l'article 85 de la Loi de l'impôt canadienne dans le cas d'un actionnaire qui fait un choix et qui est une société de personnes) (le « **choix en vertu de l'article 85** »). Un porteur canadien peut choisir d'être un actionnaire qui fait un choix en remplissant le formulaire de choix approprié qui sera accessible sur le site Web d'Ovintiv sous la rubrique « *Investors* » (investisseurs) au www.ovintiv.com et en envoyant ce formulaire de choix dûment rempli à l'adresse indiquée sur le site Web. Le formulaire dûment rempli doit être reçu dans les 60 jours suivant la date de prise d'effet conformément aux procédures qui seront indiquées sur le site Web d'Ovintiv pour qu'un actionnaire d'Encana soit un actionnaire qui fait un choix.

Ovintiv fera un choix en vertu de l'article 85 conjointement avec un actionnaire qui fait un choix afin de permettre à celui-ci de choisir le produit de disposition de ses actions ordinaires d'Encana dont il dispose à Ovintiv (le « **montant choisi** ») dans les limites prescrites par la Loi de l'impôt canadienne. En vertu de la Loi de l'impôt canadienne, le montant choisi à l'égard d'une action ordinaire d'Encana ne peut être a) inférieur à la juste valeur marchande du billet d'achat d'Ovintiv reçu par l'actionnaire qui fait un choix à l'égard de cette action ordinaire d'Encana, b) supérieur à la juste valeur marchande de cette action ordinaire d'Encana au moment de l'échange, ni c) inférieur au moindre des montants suivants : (i) la juste valeur marchande de l'action ordinaire d'Encana au moment de l'échange ou (ii) le prix de base rajusté de l'action ordinaire d'Encana pour l'actionnaire qui fait un choix au moment de l'échange. Le coût pour l'actionnaire qui fait un choix de la fraction d'action ordinaire d'Ovintiv acquise lors de l'échange auquel le choix se rapporte sera le montant choisi à l'égard de l'action ordinaire d'Encana moins la juste valeur marchande du billet d'achat d'Ovintiv reçu lors de l'échange. Un actionnaire qui fait un choix réalisera un gain en capital égal au montant, le cas échéant, de l'excédent du montant choisi (au total pour l'ensemble des actions ordinaires d'Encana de l'actionnaire qui fait un choix) par rapport au prix de base rajusté des actions ordinaires d'Encana pour l'actionnaire qui fait un choix, lequel gain en capital sera assujéti au traitement en vertu de la Loi de l'impôt canadienne décrit ci-après à la rubrique « *– Imposition des gains en capital et des pertes en capital* ».

L'avantage éventuel de faire et de produire un choix en vertu de l'article 85 valide est qu'un actionnaire qui fait un choix pourra reporter partiellement ou entièrement un gain en capital qui lui serait autrement attribué à la disposition d'une action ordinaire d'Encana en échange d'une fraction d'action ordinaire d'Ovintiv et d'un billet d'achat d'Ovintiv.

Un porteur canadien qui n'est pas exonéré d'impôt sur le revenu canadien en vertu de la Loi de l'impôt canadienne, qui reçoit une fraction d'action ordinaire d'Ovintiv et un billet d'achat d'Ovintiv contre chacune des actions ordinaires d'Encana de l'actionnaire qui fait un choix et qui réaliserait autrement un gain en capital à la disposition des actions ordinaires d'Encana, mais qui n'effectue pas de choix en vertu de l'article 85 sur le formulaire prescrit et dans le délai prescrit par le paragraphe 6 de l'article 85 de la Loi de l'impôt canadienne, n'aura droit à aucun traitement au titre du « roulement » avec report d'impôt éventuel en vertu des paragraphes 1 ou 2 de l'article 85, du paragraphe 1 de l'article 85.1 ou de toute autre disposition de la Loi de l'impôt canadienne.

Chaque actionnaire qui fait un choix, s'il souhaite effectuer un choix en vertu de l'article 85, sera responsable d'obtenir le formulaire de choix nécessaire (et, au besoin, un formulaire de choix équivalent aux fins de toute autorité fiscale provinciale), de remplir entièrement le ou les formulaires en indiquant, entre autres, le nombre et le prix de base rajusté des actions ordinaires d'Encana faisant l'objet d'une disposition et le montant choisi, de signer le ou les formulaires aux endroits requis, et de transmettre le ou les formulaires dûment signés à l'adresse indiquée sur le site Web pour que ceux-ci soient reçus dans les 60 jours suivant la date de prise d'effet. Par la suite, à la condition que le ou les formulaires respectent les dispositions de la Loi de l'impôt canadienne (et de toute loi fiscale provinciale, le cas échéant), Ovintiv signera le ou les formulaires et les retournera à l'actionnaire qui fait un choix pour que celui-ci les produise auprès de l'ARC (et de toute autorité fiscale provinciale). Des renseignements supplémentaires concernant l'exécution d'un choix en vertu de l'article 85, y compris la date limite pour produire ce choix auprès de l'ARC, seront accessibles sur le site Web d'Ovintiv au www.ovintiv.com à la rubrique « *Investors* ».

Les actionnaires d'Encana qui envisagent d'effectuer un choix en vertu de l'article 85 devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité et se fier à ceux-ci afin de déterminer les incidences fiscales canadiennes pour eux de la constatation d'un gain en capital en raison du transfert de leurs actions ordinaires d'Encana à Ovintiv et quant à l'opportunité de faire un tel choix et, si ce choix est fait, quant à la sélection d'un montant choisi aux termes de celui-ci. Le choix en vertu de l'article 85 ne sera offert que si un actionnaire d'Encana : (i) n'est pas exonéré d'impôt sur le revenu canadien; (ii) reçoit des actions ordinaires d'Ovintiv et des billets d'achat d'Ovintiv aux termes de l'échange d'actions; (iii) réaliserait autrement un gain en capital à la disposition de ses actions ordinaires d'Encana; (iv) prépare le choix sur le formulaire prescrit et fait parvenir ce formulaire à l'adresse indiquée sur le site Web pour que celui-ci soit reçu dans les 60 jours suivant la date de prise d'effet; et (v) produit le formulaire de choix auprès des autorités fiscales pertinentes dans le délai prescrit. Les actionnaires qui font un choix devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité et se fier à ceux-ci afin de déterminer si des formulaires de choix distincts doivent être produits auprès d'une autorité fiscale provinciale. Le respect des exigences visant à assurer la validité du ou des formulaires de choix en temps opportun sera la responsabilité exclusive de l'actionnaire qui fait un choix qui effectue le choix en question, et Ovintiv ne pourra être tenue responsable d'aucune perte ni d'aucun dommage découlant de la production tardive d'un formulaire de choix ou de l'invalidation de celui-ci.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En règle générale, un porteur canadien est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé au cours de l'année. Sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt canadienne et conformément à celles-ci, un porteur canadien est tenu de déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») qu'il a subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables qu'il a réalisés durant l'année. Les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables réalisés pendant l'année peuvent généralement être reportées et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes, ou reportées et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure, dans chaque cas uniquement à l'égard des gains en capital imposables nets réalisés au cours des années en question.

Le montant de toute perte en capital subie par un porteur canadien qui est une société par actions à la disposition d'une action ordinaire d'Encana peut être réduit du montant des dividendes reçus (ou réputés reçus) par le porteur canadien à l'égard de cette action ordinaire d'Encana (ou d'une autre action lorsque l'action ordinaire d'Encana a été acquise en échange de cette autre action), dans la mesure et dans les circonstances prescrites par la Loi de l'impôt canadienne. Des règles similaires peuvent s'appliquer lorsque le propriétaire d'une action ordinaire d'Encana est une société de personnes

ou une fiducie dont une société par actions, une fiducie ou une société de personnes est un membre ou un bénéficiaire. Les porteurs canadiens auxquels ces règles peuvent s'appliquer devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité et se fier à ceux-ci.

Impôt remboursable supplémentaire

Un porteur canadien qui est une « société privée sous contrôle canadien » au sens de la Loi de l'impôt canadienne durant toute l'année d'imposition pourrait devoir payer un impôt remboursable supplémentaire à l'égard de certains revenus de placement, y compris les gains en capital imposables réalisés, les intérêts et certains dividendes.

Impôt minimum de remplacement

Les gains en capital réalisés par un porteur canadien qui est un particulier ou une fiducie, à l'exception de certaines fiducies déterminées, seront pris en compte pour établir l'impôt minimum de remplacement à payer.

Porteurs canadiens dissidents

Un porteur canadien qui exerce correctement ses droits à la dissidence sera réputé disposer, aux termes de la réorganisation, de ses actions ordinaires d'Encana à Encana et aura le droit de recevoir la juste valeur de ces actions ordinaires d'Encana. Bien qu'il existe une certaine incertitude à cet égard, ce porteur canadien pourrait être réputé avoir reçu un dividende imposable égal à l'excédent du montant reçu (autre que la partie à l'égard des intérêts, le cas échéant, accordés par la Cour) par rapport au capital versé aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien sur les actions ordinaires d'Encana détenues par ce porteur canadien immédiatement avant l'heure de prise d'effet, lequel capital versé est actuellement estimé par Encana à 8,43 \$ CA par action ordinaire d'Encana avant le regroupement. En règle générale, et sous réserve de l'analyse ci-dessous, le porteur canadien sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les dividendes réputés reçus sur les actions ordinaires d'Encana.

Dans le cas d'un porteur canadien qui est un particulier, le montant d'un tel dividende réputé sera assujéti aux règles normales de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes généralement applicables aux dividendes reçus d'une société résidente du Canada, notamment au régime bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes si Encana les désigne comme des « dividendes déterminés ». Les dividendes imposables reçus par le porteur canadien qui est un particulier ou une fiducie peuvent accroître l'impôt minimum de remplacement à payer de ce porteur canadien.

Dans le cas d'un porteur canadien qui est une société, le montant d'un tel dividende réputé sera généralement inclus dans le revenu du porteur canadien pour l'année d'imposition durant laquelle ce dividende est réputé reçu et sera généralement déductible dans le calcul du revenu imposable du porteur canadien. Dans certaines circonstances, un dividende imposable reçu par un porteur canadien qui est une société peut être qualifié autrement aux termes des règles prévues au paragraphe 2 de l'article 55 de la Loi de l'impôt canadienne comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les porteurs canadiens qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité et se fier à ceux-ci, compte tenu de leur situation particulière. Un porteur canadien qui est une « société privée » (au sens de la Loi de l'impôt canadienne) ou toute autre société résidente du Canada contrôlée, en raison d'une participation véritable dans une ou plusieurs fiducies ou autrement, par un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (sauf des fiducies), ou pour le compte d'un tel particulier ou d'un tel groupe, pourrait devoir payer un impôt remboursable sur un tel dividende imposable réputé dans la mesure où ce dividende réputé est déductible dans le calcul du revenu imposable du porteur canadien pour l'année en question.

En règle générale, un porteur canadien qui exerce correctement ses droits à la dissidence réalisera aussi un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition des actions ordinaires d'Encana à Encana égal au montant, s'il y a lieu, de l'excédent (ou de l'insuffisance) du produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, par rapport au prix de base rajusté des actions pour ce porteur canadien. Afin d'établir le gain en capital (ou la perte en capital) d'un porteur canadien à la disposition des actions ordinaires d'Encana à Encana lors de l'exercice des droits à la dissidence, le produit de disposition du porteur canadien sera égal au montant reçu pour les actions moins le montant de tout dividende réputé, comme il est décrit ci-dessus, et de tout intérêt, le cas échéant, accordé par la Cour. Voir « – *Imposition des gains en capital et des pertes en capital* » ci-dessus.

Les intérêts, le cas échéant, accordés par la Cour à un porteur canadien seront inclus dans le revenu de celui-ci aux fins de la Loi de l'impôt canadienne.

Les porteurs canadiens devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité et se fier à ceux-ci pour obtenir des conseils relatifs aux incidences fiscales de l'exercice des droits à la dissidence.

Détention et disposition des actions ordinaires d'Ovintiv

Les porteurs canadiens ne seront pas réputés avoir disposé de leurs actions ordinaires d'Ovintiv en raison de la prorogation aux États-Unis qui aura lieu dans le cadre de la réorganisation. La disposition réelle ou réputée des actions ordinaires d'Ovintiv par un porteur canadien après la réorganisation entraînera généralement un gain en capital (ou une perte en capital) égal au montant de l'excédent (ou de l'insuffisance) du produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, par rapport au prix de base rajusté de ces actions pour le Porteur immédiatement avant la disposition. Voir « – *Imposition des gains en capital et des pertes en capital* » ci-dessus pour une description générale du traitement des gains en capital et des pertes en capital en vertu de la Loi de l'impôt canadienne.

Un porteur canadien devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tous les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions ordinaires d'Ovintiv. Dans le cas d'un porteur canadien qui est un particulier, ces dividendes ne seront pas assujettis aux règles de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables à l'égard des dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Dans le cas d'un porteur canadien qui est une société, ce porteur canadien ne pourra pas déduire le montant des dividendes dans le calcul de son revenu imposable. Une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt canadienne) pourrait devoir payer un impôt remboursable supplémentaire sur son « revenu de placement total », lequel, selon la définition, comprend des montants à l'égard des gains en capital imposables et de certains dividendes. Si une retenue d'impôt américain est imposée sur les dividendes versés par Ovintiv après la réorganisation, le montant de cet impôt sera généralement admissible à une déduction d'impôt ou à un crédit pour impôt étranger canadien, sous réserve des règles et des restrictions détaillées prévues dans la Loi de l'impôt canadienne. Il est conseillé aux porteurs canadiens de consulter leurs propres conseillers et de se fier à ceux-ci quant à la possibilité de se prévaloir d'une déduction d'impôt ou d'un crédit pour impôt étranger canadien, compte tenu de leur situation particulière.

Déclaration de renseignements concernant des biens étrangers

Un porteur canadien qui est une « entité canadienne déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt canadienne) pour une année d'imposition ou une période fiscale donnée et dont le coût total des « biens étrangers déterminés » (au sens de la Loi de l'impôt canadienne), ce qui comprend les actions ordinaires d'Ovintiv, dépasse 100 000 \$ CA à tout moment au cours de l'année ou de la période fiscale est tenu de produire une déclaration de renseignements pour l'année ou la période qui énonce des renseignements prescrits à l'égard de ces biens. Il est conseillé à ces porteurs canadiens de consulter leurs conseillers en fiscalité et de se fier à ceux-ci relativement à ces obligations de production de déclarations.

Porteurs non résidents du Canada

La partie suivante du présent résumé s'applique à un Porteur qui, (i) aux fins de la Loi de l'impôt canadienne et de toute convention fiscale applicable, à tout moment pertinent, n'a pas été ni ne sera résident ou réputé résident du Canada, (ii) n'utilise pas ou ne détient pas, et n'est pas réputé utiliser ou détenir les actions ordinaires d'Encana ou les actions ordinaires d'Ovintiv dans l'exploitation d'une entreprise au Canada, (iii) n'est pas une société étrangère affiliée d'un contribuable qui réside au Canada et est tenu d'inclure la perte ou le gain calculé par ailleurs à l'échange des actions ordinaires d'Encana dans son revenu étranger accumulé, tiré de biens aux fins de la Loi de l'impôt canadienne, et (iv) n'est pas propriétaire, seul ou conjointement avec des personnes avec qui le Porteur a un lien de dépendance, ou des sociétés de personnes dans lesquelles le Porteur ou ces personnes avec qui il a un lien de dépendance détiennent une participation (que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes), de 25 % ou plus des actions émises de toute catégorie ou série du capital-actions d'Encana au cours des 60 mois qui se terminent au moment de l'acquisition (un « **porteur non canadien** »).

Disposition des actions ordinaires d'Encana aux termes de la réorganisation

Un porteur non canadien ne sera pas assujéti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt canadienne à l'égard d'un gain en capital réalisé à la disposition des actions ordinaires d'Encana, sauf si les actions ordinaires d'Encana constituent des « biens canadiens imposables » pour le porteur non canadien aux fins de la Loi de l'impôt canadienne et que les actions ordinaires d'Encana ne constituent pas des « biens protégés par traité » du porteur non canadien aux fins de la Loi de l'impôt canadienne.

En règle générale, les actions ordinaires d'Encana ne constitueront pas des biens canadiens imposables pour un porteur non canadien à un moment particulier pourvu qu'elles soient inscrites à ce moment à une bourse de valeurs désignée (ce qui inclut actuellement la TSX et la NYSE). Malgré ce qui précède, dans certaines circonstances décrites dans la Loi de l'impôt canadienne, les actions ordinaires d'Encana pourraient être réputées être des biens canadiens imposables pour un porteur non canadien. Les actions ordinaires d'Encana seront généralement considérées comme des « biens protégés par traité » d'un porteur non canadien aux fins de la Loi de l'impôt canadienne au moment de la disposition si le gain découlant de leur disposition devait, en raison d'une convention fiscale applicable intervenue entre le Canada et le pays dans lequel le porteur non canadien réside aux fins de cette convention et à laquelle il est assujéti, être exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt canadienne.

Si les actions ordinaires d'Encana sont considérées comme des biens canadiens imposables mais ne sont pas des biens protégés par traité, un porteur non canadien réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) généralement dans les circonstances et selon le calcul décrits ci-dessus à la rubrique « – *Porteurs résidents du Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital* » comme si le porteur non canadien était un porteur canadien. Ce porteur non canadien pourrait avoir droit au report d'impôt automatique en vertu du paragraphe 1 de l'article 85.1 de la Loi de l'impôt canadienne comme il est décrit ci-dessus si ce porteur non canadien reçoit uniquement des actions ordinaires d'Ovintiv (ou des fractions de celles-ci) en échange de ses actions ordinaires d'Encana et qu'il répond aux autres conditions énoncées ci-dessus à la rubrique « – *Porteurs résidents du Canada – Disposition des actions ordinaires d'Encana aux termes de la réorganisation contre des actions ordinaires d'Ovintiv seulement* ». Si le paragraphe 1 de l'article 85.1 de la Loi de l'impôt canadienne s'applique, les actions ordinaires d'Ovintiv reçues en échange des actions ordinaires d'Encana qui constituaient des biens canadiens imposables pour ce porteur non canadien pourraient être réputées constituer des biens canadiens imposables pour ce porteur non canadien. **Les porteurs non canadiens dont les actions ordinaires d'Encana sont des biens canadiens imposables devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité et se fier à ceux-ci pour obtenir des conseils compte tenu de leur situation particulière, notamment quant à la question de savoir si leurs actions ordinaires d'Encana constituent des biens protégés par traité.**

Un porteur non canadien n'aura pas le droit de faire un choix en vertu de l'article 85.

Porteurs non canadiens dissidents

Un porteur non canadien qui exerce correctement ses droits à la dissidence à l'égard de ses actions ordinaires d'Encana disposera de ses actions ordinaires d'Encana à Encana et aura le droit de recevoir la juste valeur de celles-ci. Bien qu'il existe une certaine incertitude à cet égard, ce porteur non canadien pourrait être réputé avoir reçu un dividende imposable égal à l'excédent du montant reçu (autre que la partie à l'égard des intérêts, le cas échéant, accordés par la Cour) par rapport au capital versé, lequel est actuellement estimé par Encana à 8,43 \$ CA par action ordinaire d'Encana avant le regroupement, aux fins de l'impôt à l'égard des actions ordinaires d'Encana détenues par ce porteur non canadien immédiatement avant l'heure de prise d'effet.

Un porteur non canadien sera assujéti à une retenue d'impôt canadienne sur le montant de tout dividende réputé reçu par ce porteur non canadien. En vertu de la Loi de l'impôt canadienne, le taux de la retenue d'impôt correspond à 25 % du montant brut du dividende. Le taux de la retenue d'impôt peut être réduit conformément aux dispositions d'une convention fiscale applicable à laquelle le Canada est partie. Généralement, en vertu de la convention fiscale, le taux de retenue d'impôt sur un dividende dont le propriétaire véritable est un porteur non canadien qui est résident des États-Unis aux fins de la convention fiscale et a entièrement droit aux avantages de celle-ci est réduit à 15 %.

En règle générale, un porteur non canadien qui exerce correctement ses droits à la dissidence réalisera aussi un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition des actions ordinaires d'Encana à Encana égal au montant, s'il y a lieu, de l'excédent (ou de l'insuffisance) du produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, par rapport au prix de base rajusté de ces actions pour le Porteur. Afin d'établir le gain en capital (ou la perte en capital) d'un porteur non canadien à la disposition des actions ordinaires d'Encana à Encana lors de l'exercice des droits à la dissidence, le produit de disposition du porteur non canadien sera égal au montant reçu pour les actions moins le montant de tout dividende réputé, comme il est décrit ci-dessus, et de tout intérêt, le cas échéant, accordé par la Cour. Le porteur non canadien ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt canadienne à l'égard de tout gain en capital réalisé par ce porteur non canadien à la disposition d'actions ordinaires d'Encana à moins que les actions ordinaires d'Encana ne constituent un bien canadien imposable pour le porteur non canadien au moment de la disposition et que le porteur non canadien n'ait pas droit à un allègement en vertu d'une convention fiscale applicable. Voir « — *Disposition des actions ordinaires d'Encana aux termes de la réorganisation* » ci-dessus.

Les intérêts, le cas échéant, accordés par la Cour à un porteur non canadien ne devraient généralement pas être assujettis à une retenue d'impôt canadienne en vertu de la Loi de l'impôt canadienne.

Les porteurs non canadiens devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité et se fier à ceux-ci pour obtenir des conseils relatifs aux incidences fiscales de l'exercice des droits à la dissidence.

Détention et disposition des actions ordinaires d'Ovintiv

Les porteurs non canadiens ne seront pas réputés avoir disposé de leurs actions ordinaires d'Ovintiv en raison de la prorogation aux États-Unis qui aura lieu dans le cadre de la réorganisation. Après la réorganisation, les porteurs non canadiens ne seront pas assujettis à une retenue d'impôt canadienne sur les dividendes reçus d'Ovintiv.

Un porteur non canadien ne sera pas assujéti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt canadienne à l'égard d'un gain en capital réalisé à la disposition des actions ordinaires d'Ovintiv après la réorganisation à moins que ces actions ordinaires d'Ovintiv ne constituent des « biens canadiens imposables » aux fins de la Loi de l'impôt canadienne. En règle générale, les actions ordinaires d'Ovintiv ne devraient pas constituer des biens canadiens imposables pour un porteur non canadien à un moment particulier pourvu qu'elles soient inscrites à ce moment à une bourse de valeurs désignée (ce qui inclut actuellement la TSX et la NYSE). Malgré ce qui précède, dans certaines circonstances décrites dans la Loi de l'impôt canadienne, les actions ordinaires d'Ovintiv pourraient être réputées être des biens canadiens imposables pour un porteur non canadien.

Admissibilité aux fins de placement

Pourvu que les actions ordinaires d'Ovintiv soient inscrites inconditionnellement à la cote d'une bourse de valeurs désignée au Canada (ce qui inclut actuellement la TSX) avant la prorogation aux États-Unis et qu'Ovintiv choisisse, comme elle entend le faire conformément aux règles de la Loi de l'impôt canadienne, d'être une société publique dès le début de sa première année d'imposition, Ovintiv sera une « société publique » (au sens de la Loi de l'impôt canadienne) et les actions ordinaires d'Ovintiv seront, à la date de leur émission, des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt canadienne pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un régime enregistré d'épargne-études (« REEE »), un régime de participation différée aux bénéfices (« RPDB »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI ») et un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »).

Après la prorogation aux États-Unis qui aura lieu dans le cadre de la réorganisation, Ovintiv cessera d'être une « société publique » aux fins de la Loi de l'impôt canadienne. Toutefois, la direction d'Encana a fait savoir qu'elle souhaite que les actions ordinaires d'Ovintiv demeurent inscrites à la cote de la TSX et/ou de la NYSE après la prorogation aux États-Unis. Pourvu que les actions ordinaires d'Ovintiv soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui inclut actuellement la TSX et la NYSE) au moment de la prorogation aux États-Unis et après la réorganisation, les actions ordinaires d'Ovintiv continueront d'être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt canadienne pour les fiducies régies par un REER, un FERR, un REEE, un RPDB, un REEI ou un CELI.

Malgré ce qui précède, si les actions ordinaires d'Ovintiv constituent un « placement interdit » (au sens de la Loi de l'impôt canadienne) pour un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un CELI, le rentier du REER ou du FERR, le souscripteur du REEE ou le titulaire du REEI ou du CELI, selon le cas, sera assujéti à un impôt de pénalité comme il est prévu dans la Loi de l'impôt canadienne. Pourvu qu'aux fins de la Loi de l'impôt canadienne, le rentier, le souscripteur ou le titulaire, selon le cas, traite sans lien de dépendance avec Ovintiv et ne détienne pas de « participation notable » (au sens la Loi de l'impôt canadienne pour l'application des règles relatives aux placements interdits) dans Ovintiv, les actions ordinaires d'Ovintiv ne constitueront pas un « placement interdit » pour ce REER, ce FERR, ce REEE, ce REEI et ce CELI, selon le cas, en vertu de Loi de l'impôt canadienne.

Aucune modalité prévue de la réorganisation avant la disposition des actions ordinaires d'Encana par les actionnaires d'Encana à Ovintiv ne devrait, en soi, faire en sorte que les actions ordinaires d'Encana cessent d'être un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt canadienne pour les fiducies régies par des REER, des FERR, des REEE, des RPDB, des REEI et des CELI.

Distribution des actions ordinaires initiales d'Ovintiv

La juste valeur marchande totale des actions ordinaires initiales d'Ovintiv distribuées par Encana aux actionnaires d'Encana par voie d'un dividende devrait être nulle, de sorte que la distribution des actions ordinaires initiales d'Ovintiv ne devrait pas donner lieu à un revenu imposable pour un actionnaire d'Encana. Le coût pour un actionnaire d'Encana de la fraction d'une action ordinaire initiale d'Ovintiv acquise lors de la distribution sera de néant.

Regroupement d'actions

Aucune disposition ni acquisition d'actions ordinaires d'Encana ne devrait avoir lieu aux fins de la Loi de l'impôt canadienne uniquement en raison du regroupement d'actions. Le prix de base rajusté total des actions ordinaires d'Encana détenues par un actionnaire d'Encana immédiatement après le regroupement d'actions devrait être le même que le prix de base rajusté total des actions ordinaires d'Encana détenues par cet actionnaire d'Encana avant le regroupement d'actions.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES

L'exposé qui suit représente l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt LLP, conseillers en fiscalité américains d'Encana, quant aux conséquences fiscales fédérales américaines importantes qui s'appliquent généralement (i) aux porteurs américains participant à la réorganisation et (ii) aux porteurs non américains participant à la réorganisation, et qui découlent de la propriété et de la disposition des actions ordinaires d'Ovintiv reçues par des porteurs non américains dans le cadre de la réorganisation. L'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt LLP est donné sous réserve des limites, des exceptions, des hypothèses et des conditions énoncées dans le présent exposé et dans l'avis fiscal déposé en tant que pièce 8.1 de la déclaration d'inscription dont fait partie le présent document de sollicitation de procurations/prospectus.

Le présent exposé est fondé sur l'*Internal Revenue Code of 1986*, en sa version modifiée (le « **Code** »), et les prises de position administratives, les décisions judiciaires et les règlements du Trésor définitifs, temporaires et proposés (les « **règlements du Trésor** ») en date des présentes, dont la modification après la date du présent document de sollicitation de procurations/prospectus peut influencer sur les incidences fiscales décrites aux présentes. Nous n'avons pas demandé, ni ne demanderons, à obtenir une décision de l'IRS concernant les conséquences fiscales fédérales américaines décrites ci-après, et, par conséquent, rien ne garantit que l'IRS soit d'accord ou ne conteste pas les conclusions formulées aux présentes. Le présent exposé n'aborde pas les aspects fiscaux étatiques, locaux ou non américains ni les impôts fédéraux américains autres que l'impôt sur le revenu (comme l'impôt sur les dons et l'impôt sur les successions).

Le présent exposé ne s'applique qu'aux titres qui sont détenus en tant qu'immobilisations aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. En outre, le présent exposé ne décrit pas toutes les conséquences fiscales qui pourraient vous être pertinentes à la lumière de vos circonstances particulières, y compris l'impôt minimum de remplacement, et les différentes conséquences qui pourraient s'appliquer si vous êtes assujetti à des règles spéciales qui s'appliquent à certains types d'investisseurs, dont les suivants :

- les institutions financières;
- les sociétés d'investissement réglementées;
- les fiducies de placement immobilier;
- les compagnies d'assurance;
- les courtiers ou les négociants assujettis à une méthode comptable d'évaluation à la valeur du marché dans le cas des titres;
- les personnes détenant les titres dans le cadre d'un « stellage », d'une couverture, d'une opération intégrée ou d'une opération similaire;
- les personnes qui ont acquis nos titres dans le cadre de l'exercice ou de l'annulation d'options d'achat d'actions accordées à des employés ou autrement en guise de rémunération en contrepartie de leurs services;
- les porteurs américains dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain;
- les expatriés américains;
- les sociétés de personnes ou d'autres entités de transfert aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain;
- les porteurs américains qui sont, directement, indirectement ou par attribution, propriétaires d'au moins 5 % (quant aux droits de vote ou à la valeur) des actions ordinaires d'Encana (ou, après la réalisation de la réorganisation, des actions ordinaires d'Ovintiv);
- les personnes qui sont assujetties aux « règles visant les états financiers applicables » (*applicable financial statement rules*) prévues par l'article 451(b) du Code;
- les entités exonérées d'impôt.

Si vous êtes une société de personnes ou une autre entité de transfert (ou une autre entité ou un arrangement considéré comme une société de personnes ou une entité de transfert) aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, le traitement fiscal fédéral américain de vos associés ou des autres propriétaires dépendra, en règle générale, du statut des associés (ou des autres propriétaires) et de vos activités. Si vous êtes un associé (ou un autre propriétaire) d'une société de personnes ou d'une autre entité de transfert qui acquiert nos titres, il vous est vivement recommandé de consulter votre conseiller en fiscalité concernant les conséquences fiscales découlant de la propriété et de la disposition de nos titres.

Le présent exposé n'aborde pas les conséquences fiscales fédérales américaines applicables aux titulaires d'attributions incitatives d'Encana ou aux porteurs de titres de la dette d'Encana. En outre, le présent sommaire est fondé sur les hypothèses voulant que a) Encana n'est pas, et n'a été à aucun moment avant la réorganisation, une « société étrangère contrôlée » (*controlled foreign corporation* au sens de l'article 957 du Code), et b) la valeur de la fraction d'une action ordinaire initiale d'Ovintiv distribuée aux porteurs d'actions ordinaires d'Encana dans le cadre de la réorganisation (c.-à-d., le montant de la distribution initiale) est égale à zéro.

LE SOMMAIRE QUI SUIVRA N'EST PRÉSENTÉ QU'À TITRE INFORMATIF ET NE CONSTITUE PAS DES CONSEILS D'ORDRE FISCAL. IL VOUS EST VIVEMENT RECOMMANDÉ DE CONSULTER VOTRE CONSEILLER EN FISCALITÉ CONCERNANT L'APPLICATION DES LOIS FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES À VOTRE SITUATION PARTICULIÈRE, AINSI QUE LES CONSÉQUENCES FISCALES DÉCOULANT DES LOIS D'UN TERRITOIRE ÉTATIQUE, LOCAL OU ÉTRANGER.

Porteurs américains

La présente rubrique s'applique à vous si vous êtes un « porteur américain ». Pour les besoins du présent exposé, un « porteur américain » désigne un propriétaire véritable d'actions ordinaires d'Encana ou, après la réalisation de la réorganisation, d'actions ordinaires d'Ovintiv reçues dans le cadre de la réorganisation, qui, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, est ou est considéré comme étant :

- un particulier qui est un citoyen ou un résident des États-Unis;
- une société par actions (ou une autre entité imposable en tant que société par actions aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) créée ou constituée sous le régime des lois des États-Unis, d'un État des États-Unis ou du district fédéral de Columbia;
- une succession, dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain indépendamment de sa source;
- une fiducie qui (i) est assujéti à la supervision principale d'un tribunal aux États-Unis et dont toutes les décisions importantes sont assujéties au contrôle d'une ou de plusieurs « personnes américaines » (*United States persons* au sens de l'article 7701(a)(30) du Code), ou qui (ii) a valablement choisi d'être considérée comme une personne américaine aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Certaines conséquences fiscales fédérales américaines découlant de la réorganisation qui s'appliquent aux porteurs américains

Bien que les opérations qui constituent la réorganisation soient réalisées dans le cadre d'un seul plan intégré, afin d'aborder les conséquences fiscales fédérales américaines découlant de la réorganisation qui s'appliquent à un porteur américain, nous sommes d'avis qu'il est approprié d'aborder le traitement fiscal fédéral américain de certaines étapes intermédiaires de la réorganisation séparément. Par conséquent, l'exposé ci-après aborde les conséquences fiscales fédérales américaines qui devraient découler du regroupement d'actions, du montant de la distribution initiale, de l'échange d'actions et de la prorogation aux États-Unis.

Le regroupement d'actions

Comme l'indique le présent document de sollicitation de procurations/prospectus, dans le cadre du regroupement d'actions, les actions ordinaires d'Encana sont regroupées à raison de une action ordinaire d'Encana post-regroupement pour cinq actions ordinaires d'Encana pré-regroupement, et toute fraction d'action ordinaire d'Encana est arrondie à la hausse ou à la baisse au nombre entier d'actions ordinaires d'Encana. Voir « *La réorganisation – Fractionnement d'actions* ». Comme il a été indiqué précédemment aux présentes, la procédure d'arrondissement à la hausse ou à la baisse

des actions ordinaires d'Encana s'applique aux actionnaires d'Encana inscrits et ne s'applique pas aux porteurs véritables détenant leurs actions ordinaires d'Encana par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un autre prête-nom.

Le regroupement d'actions devrait être admissible en tant que « restructuration du capital » (*recapitalization*) aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain en vertu de l'article 368(a)(1)(E) du Code et/ou échange à imposition différée en vertu de l'article 1036(a) du Code. Dans l'hypothèse où le regroupement d'actions serait admissible en tant que restructuration du capital et sous réserve de l'exposé ci-après concernant le fractionnement d'actions et les règles relatives aux SPEP (voir « – *Statut de société de placement étrangère passive* »), (i) un porteur américain ne devrait pas avoir à constater un gain ou une perte aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain par suite du regroupement d'actions, (ii) l'assiette fiscale totale d'un porteur américain relative aux actions d'Encana reçues dans le cadre du regroupement d'actions devrait correspondre à l'assiette fiscale totale de ce porteur relative aux actions échangées dans le cadre du regroupement d'actions, et (iii) la période de détention pour un porteur américain relative aux actions que le porteur américain recevra dans le cadre du regroupement d'actions devrait comprendre la période de détention pour ce porteur relative aux actions échangées dans le cadre du regroupement d'actions. Les porteurs américains d'actions ordinaires d'Encana acquises à des dates différentes et à des prix différents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant la répartition de l'assiette fiscale et la période de détention relatives à ces actions.

La fraction d'une action ordinaire d'Encana, le cas échéant, reçue par un porteur américain dans le cadre du regroupement d'actions qui est attribuable à l'arrondissement à la hausse d'une fraction d'action ordinaire d'Encana au nombre entier le plus près d'une action ordinaire d'Encana peut être considérée comme une distribution à ce porteur américain quant aux actions ordinaires d'Encana de ce porteur. Dans ce cas, la juste valeur marchande de cette fraction d'action ordinaire d'Encana devrait être considérée comme un dividende pour ce porteur dans la mesure des bénéfices actuels et accumulés d'Encana (déterminés conformément aux principes fiscaux américains). Dans la mesure où la juste valeur marchande de cette fraction d'action ordinaire d'Encana est supérieure aux bénéfices actuels et accumulés d'Encana, cet excédent devrait être considéré d'abord comme un remboursement en franchise d'impôt de l'assiette fiscale du porteur américain relative aux actions ordinaires d'Encana, et ensuite, dans la mesure où cet excédent est supérieur à l'assiette fiscale du porteur relative à ces actions, comme un gain en capital. Toute fraction d'action reçue par un porteur qui est attribuable à un tel arrondissement à la hausse devrait avoir une assiette fiscale équivalente à la juste valeur marchande de cette fraction.

Il est vivement recommandé aux porteurs américains de consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant les conséquences fiscales fédérales américaines découlant du regroupement d'actions, y compris les conséquences fiscales qui s'appliquent à ce porteur par suite de la réception d'une fraction d'action ordinaire d'Encana dans le cadre de l'arrondissement à la hausse d'une fraction d'action ordinaire d'Encana. En outre, les porteurs américains d'actions ordinaires d'Encana acquises à des dates différentes et à des prix différents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant la répartition de l'assiette fiscale et la période de détention relatives à ces actions.

La distribution du montant de la distribution initiale

Comme l'indique le présent document de sollicitation de procurations/prospectus, dans le cadre de la réorganisation, Encana distribuera une fraction d'action ordinaire initiale d'Ovintiv au titre de chaque action ordinaire d'Encana en circulation (le montant de la distribution initiale). Encana a l'intention d'adopter le point de vue selon lequel le montant de la distribution initiale n'est pas considéré comme un dividende aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, mais est plutôt considéré comme faisant partie de la réorganisation aux fins de l'impôt (comme il est indiqué ci-après à la rubrique « – *L'échange d'actions* »). Il est possible que l'IRS ne soit pas d'accord avec cette caractérisation et considère une partie ou la totalité du montant de la distribution initiale comme un dividende versé par Encana aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Dans ce cas, un porteur américain pourrait être tenu d'inclure dans son revenu brut en tant que dividende un montant correspondant à la juste valeur marchande du montant de la distribution initiale reçu par ce porteur américain, lequel montant, selon Encana, est égal à zéro (bien que rien ne garantisse que l'IRS soit d'accord avec ce point de vue). Dans ce cas, même si le montant de la distribution initiale était considéré comme un dividende par Encana aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, ce traitement ne devrait pas avoir un effet important sur un porteur américain.

Il est vivement recommandé aux porteurs américains de consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant les conséquences fiscales fédérales américaines découlant du montant de la distribution initiale, y compris en ce qui concerne la possibilité que le montant de la distribution initiale soit considéré comme un dividende versé par

Encana et que le montant de la distribution initiale puisse être considéré comme ayant une juste valeur marchande supérieure à zéro.

L'échange d'actions

L'échange d'actions, de même que la conversion d'Encana en société à responsabilité illimitée dans le cadre des opérations de réorganisation après l'arrangement, devrait être admissible en tant que réorganisation aux fins de l'impôt pour l'impôt sur le revenu fédéral américain. Toutefois, aucune autorité fiscale fédérale américaine ne s'est prononcée directement sur les conséquences fiscales découlant de l'échange d'actions dans le contexte de la réorganisation et, par conséquent, ce traitement fiscal n'est pas incontestable. Dans l'hypothèse où l'échange d'actions, de même que la conversion d'Encana en société à responsabilité illimitée, serait admissible en tant que réorganisation aux fins de l'impôt, et sous réserve de l'exposé portant sur les règles relatives aux SPEP (voir « – *Statut de société de placement étrangère passive* »), (i) un porteur américain ne devrait pas avoir à constater un gain ou une perte aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain par suite de l'échange d'actions, (ii) l'assiette fiscale relative à une action ordinaire d'Ovintiv reçue par un porteur américain dans le cadre de l'échange d'actions devrait correspondre à l'assiette fiscale rajustée du porteur américain relative à l'action ordinaire d'Encana (déterminée compte tenu du regroupement d'actions) remise en échange de celle-ci, et (iii) la période de détention relative à une action ordinaire d'Ovintiv reçue par un porteur américain dans le cadre de l'échange d'actions devrait comprendre la période de détention pour ce porteur américain relative à l'action ordinaire d'Encana (déterminée compte tenu du regroupement d'actions) remise en échange de celle-ci.

Si l'échange d'actions, de même que la conversion d'Encana en société à responsabilité illimitée, n'est pas admissible en tant que réorganisation aux fins de l'impôt, un porteur américain constaterait, en règle générale, sous réserve de l'application éventuelle des règles relatives aux SPEP (voir « – *Statut de société de placement étrangère passive* »), un gain ou une perte au titre de ses actions ordinaires d'Encana dont le montant correspond à la différence entre la juste valeur marchande des actions ordinaires d'Ovintiv reçues dans le cadre de l'échange d'actions et l'assiette fiscale rajustée du porteur américain relative aux actions ordinaires d'Encana de ce porteur remises dans le cadre de cet échange. Dans ce cas, l'assiette fiscale de ce porteur américain relative aux actions ordinaires d'Ovintiv correspondrait à la juste valeur marchande de ces actions à la date de la réorganisation, et la période de détention pour ce porteur américain relative aux actions ordinaires d'Ovintiv débiterait le lendemain de la date de la réorganisation.

Le traitement fiscal fédéral américain de l'échange d'actions est complexe et comporte des incertitudes. Par conséquent, il est vivement recommandé aux porteurs américains de consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant les conséquences fiscales fédérales américaines découlant de l'échange d'actions qui s'appliquent à eux dans leurs circonstances particulières. En outre, il est vivement recommandé aux porteurs américains de consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant l'application éventuelle des règles relatives aux SPEP à leur égard dans le cadre de l'échange d'actions.

Prorogation aux États-Unis

Dans le cadre de la prorogation aux États-Unis, Ovintiv changera de territoire de constitution, passant du régime de la LCSA à celui des lois du Delaware. La prorogation aux États-Unis devrait être admissible en tant que réorganisation de type F. Toutefois, aucune autorité fiscale fédérale américaine ne s'est prononcée directement sur les conséquences fiscales découlant de la prorogation aux États-Unis et, par conséquent, ce traitement fiscal n'est pas incontestable. Dans l'hypothèse où la prorogation aux États-Unis serait admissible en tant que réorganisation de type F, les porteurs américains ne devraient pas, en règle générale, avoir à constater un gain ou une perte découlant de la prorogation aux États-Unis aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, sauf dans les cas prévus ci-après aux rubriques « – *Effets de l'article 367 sur la prorogation aux États-Unis* » et « – *Statut de société de placement étrangère passive* ». La prorogation aux États-Unis devrait être considérée, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, comme si Ovintiv (avant la prorogation) (i) transférait la totalité de son actif et de son passif à une nouvelle société par actions américaine (appelée, uniquement aux fins de la description des conséquences fiscales fédérales américaines de cet échange présumé, « **Ovintiv Delaware** ») en échange de la totalité des actions ordinaires en circulation d'Ovintiv Delaware et (ii) distribuait ensuite les actions ordinaires d'Ovintiv Delaware aux actionnaires d'Ovintiv dans le cadre de la liquidation d'Ovintiv. L'année d'imposition d'Ovintiv (avant la prorogation) sera réputée se terminer à la clôture de la date de prise d'effet. Dans l'hypothèse où la prorogation aux États-Unis serait admissible en tant que réorganisation de type F, et sous réserve de l'application éventuelle des règles relatives aux SPEP, (i) l'assiette fiscale relative à une action ordinaire d'Ovintiv Delaware réputée reçue par un porteur américain dans le cadre de la prorogation aux États-Unis correspondra à l'assiette

fiscale rajustée du porteur américain relative à l'action d'Ovintiv (déterminée dans le cadre de l'échange d'actions décrit ci-dessus) réputée remise en échange de celle-ci, majorée de tout montant inclus dans le revenu de ce porteur américain en application de l'article 367 du Code (comme il est indiqué ci-après), et (ii) la période de détention relative à une action ordinaire d'Ovintiv Delaware réputée reçue par un porteur américain comprendra la période de détention pour ce porteur américain relative à l'action d'Ovintiv réputée remise en échange de celle-ci.

Si la prorogation aux États-Unis n'est pas admissible en tant que réorganisation de type F, un porteur américain constaterait, en règle générale, sous réserve de l'application éventuelle des règles relatives aux SPEP, un gain ou une perte au titre de ses actions ordinaires d'Ovintiv dont le montant correspond à la différence entre la juste valeur marchande des actions ordinaires d'Ovintiv Delaware réputées reçues dans le cadre de la prorogation aux États-Unis et l'assiette fiscale rajustée du porteur américain relative aux actions d'Ovintiv de ce porteur (déterminée dans le cadre de l'échange d'actions décrit ci-dessus) réputées remises dans le cadre de la prorogation aux États-Unis. Dans ce cas, l'assiette fiscale de ce porteur américain relative aux actions ordinaires d'Ovintiv Delaware correspondrait à la juste valeur marchande de ces actions à la date de la prorogation aux États-Unis, et la période de détention pour ce porteur américain relative aux actions ordinaires d'Ovintiv Delaware débiterait le lendemain de la date de la prorogation aux États-Unis.

Effets de l'article 367 sur la prorogation aux États-Unis

L'article 367 du Code s'applique à certaines opérations non constatées visant des sociétés étrangères et a pour effet d'assujettir à l'impôt le revenu de certaines personnes américaines dans le cadre d'opérations qui seraient par ailleurs exonérées d'impôt. L'article 367(b) du Code s'appliquerait à la prorogation aux États-Unis dans les circonstances prévues ci-après si la prorogation aux États-Unis était par ailleurs admissible en tant que réorganisation de type F.

Porteurs américains propriétaires d'actions ordinaires d'Ovintiv dont la juste valeur marchande est inférieure à 50 000 \$

Le porteur américain qui est, au moment de la prorogation aux États-Unis, propriétaire véritable d'actions ordinaires d'Ovintiv dont la juste valeur marchande est inférieure à 50 000 \$ ne devrait pas être tenu de constater un gain ou une perte en application de l'article 367(b) du Code dans le cadre de la prorogation aux États-Unis, et, en règle générale, il ne devrait pas être tenu d'inclure quelque partie que ce soit de la « totalité du montant des bénéfices » dans son revenu comme il est indiqué ci-après à la rubrique « – *Porteurs américains propriétaires d'actions ordinaires d'Ovintiv dont la juste valeur marchande s'élève à au moins 50 000 \$* ». En règle générale, ce porteur américain (sous réserve de l'application éventuelle des règles relatives aux SPEP) devrait :

- ne pas être tenu de constater un gain ou une perte au titre de ses actions ordinaires d'Ovintiv;
- avoir une assiette fiscale totale relative aux actions ordinaires d'Ovintiv Delaware réputées reçues dans le cadre de la prorogation aux États-Unis correspondant à l'assiette fiscale totale de ce porteur américain relative aux actions ordinaires d'Ovintiv (déterminée dans le cadre de l'échange d'actions décrit ci-dessus) réputées remises en échange de celles-ci;
- avoir une période de détention relative aux actions ordinaires d'Ovintiv Delaware réputées reçues dans le cadre de la prorogation aux États-Unis qui comprend la période de détention pour ce porteur relative aux actions ordinaires d'Ovintiv réputées remises en échange de celles-ci dans le cadre de la prorogation aux États-Unis.

Les porteurs américains qui ont acquis des blocs différents d'actions ordinaires d'Encana à des moments différents ou à des prix différents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à la détermination des assiettes fiscales et des périodes de détention relatives aux actions ordinaires d'Ovintiv réputées reçues dans le cadre de la prorogation aux États-Unis.

Porteurs américains propriétaires d'actions ordinaires d'Ovintiv dont la juste valeur marchande s'élève à au moins 50 000 \$ (mais non porteurs américains de 10 %)

Le porteur américain qui n'est pas, au moment de la prorogation aux États-Unis, un porteur américain de 10 % et qui est propriétaire véritable d'actions ordinaires d'Ovintiv dont la juste valeur marchande s'élève à au moins 50 000 \$ doit soit

a) constater un gain (le cas échéant), mais non une perte, au titre de la prorogation aux États-Unis, soit b) choisir, à son gré, de constater la « totalité du montant des bénéfices » qui lui est attribuable.

À moins que ce porteur américain ne fasse le choix au titre de la « totalité du montant des bénéfices », ce porteur, en règle générale, (sous réserve de l'application éventuelle des règles relatives aux SPEP) devrait :

- constater un gain (le cas échéant), mais non une perte, au titre de ses actions ordinaires d'Ovintiv dont le montant correspond à la différence entre la juste valeur marchande des actions ordinaires d'Ovintiv Delaware réputées reçues et l'assiette fiscale rajustée de ce porteur relative à ses actions ordinaires d'Ovintiv (déterminée dans le cadre de l'échange d'actions décrit ci-dessus) réputées remises en échange de celles-ci dans le cadre de la prorogation aux États-Unis, et ce gain constituerait un gain en capital, et devrait constituer un gain en capital à long terme si la période de détention pour le porteur américain relative aux actions ordinaires d'Ovintiv au moment de la prorogation aux États-Unis dure plus d'un an. Voir les exposés ci-dessus aux rubriques « – *Certaines conséquences fiscales fédérales américaines découlant de la réorganisation qui s'appliquent aux porteurs américains – Le regroupement d'actions* » et « – *Certaines conséquences fiscales fédérales américaines découlant de la réorganisation qui s'appliquent aux porteurs américains – L'échange d'actions* »;
- avoir une assiette fiscale totale relative aux actions ordinaires d'Ovintiv Delaware réputées reçues dans le cadre de la prorogation aux États-Unis correspondant à l'assiette fiscale totale de ce porteur américain relative aux actions ordinaires d'Ovintiv (déterminée dans le cadre de l'échange d'actions décrit ci-dessus) réputées remises en échange de celles-ci, majorée du montant du gain imposable, le cas échéant, constaté par ce porteur américain dans le cadre de la prorogation aux États-Unis;
- avoir une période de détention relative aux actions ordinaires d'Ovintiv Delaware réputées reçues dans le cadre de la prorogation aux États-Unis qui comprend la période de détention pour ce porteur relative aux actions ordinaires d'Ovintiv réputées remises en échange de celles-ci dans le cadre de la prorogation aux États-Unis.

Les porteurs américains qui ont acquis des blocs différents d'actions ordinaires d'Encana à des moments différents ou à des prix différents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à la détermination des assiettes fiscales et des périodes de détention relatives aux actions ordinaires d'Ovintiv Delaware réputées reçues dans le cadre de la prorogation aux États-Unis.

Au lieu de constater un gain de la manière prévue ci-dessus, le porteur américain qui fait valablement le choix au titre de la « totalité du montant des bénéfices » sera tenu d'inclure dans son revenu en tant que dividende réputé la « totalité du montant des bénéfices » (*all earnings and profits amount* au sens de l'article 1.367(b)-2(d) des règlements du Trésor) attribuable aux actions ordinaires d'Ovintiv détenues en propriété directe par ce porteur américain. Les règlements du Trésor pris en application de l'article 367 prévoient que la totalité du montant des bénéfices attribuable aux actions d'un actionnaire est déterminée conformément aux principes prévus par l'article 1248 du Code. En règle générale, l'article 1248 du Code et les règlements du Trésor pris en application de celle-ci prévoient que le montant des bénéfices attribuable à un bloc d'actions d'une société étrangère constitue la tranche répartie proportionnellement des bénéfices de la société étrangère générés durant la période au cours de laquelle l'actionnaire a détenu le bloc d'actions. Par conséquent, la « totalité du montant des bénéfices » attribuable aux actions ordinaires d'Ovintiv détenues par un porteur américain devrait, en règle générale, dépendre des bénéfices accumulés d'Encana (déterminés conformément aux principes fiscaux fédéraux américains) à compter de la date d'acquisition des actions ordinaires d'Encana par ce porteur américain jusqu'à la date de prise d'effet.

Si un porteur américain fait le choix au titre de la « totalité du montant des bénéfices », le choix doit être conforme aux conditions strictes préalables à ce choix prévues par les règlements du Trésor applicables et doit, en règle générale, inclure, entre autres choses : (i) une déclaration indiquant que la prorogation aux États-Unis constitue un échange aux termes de l'article 367(b); (ii) une description circonstanciée de la prorogation aux États-Unis; (iii) une description des actions, des titres ou de toute autre contrepartie transférés ou reçus dans le cadre de la prorogation aux États-Unis; (iv) une déclaration indiquant les montants à prendre en compte aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain; (v) une déclaration indiquant que le porteur américain fait le choix qui inclut A) une copie des renseignements que le porteur américain a reçus d'Ovintiv et qui établissent et confirment la totalité du montant des bénéfices attribuable au porteur américain au titre de ses actions, et B) une déclaration indiquant que le porteur américain a avisé Ovintiv de son choix; (vi) certains autres renseignements qui doivent être fournis en même temps que la déclaration de revenus du porteur américain ou

fournis par ailleurs en vertu du Code ou des règlements du Trésor pris en application de celui-ci. En outre, le choix doit être joint par le porteur américain à sa déclaration de revenus fédérale américaine produite dans les délais prescrits pour l'année de la prorogation aux États-Unis, et le porteur américain doit envoyer à Ovintiv un avis relatif au choix au plus tard à la date de production de cette déclaration de revenus.

Porteurs américains de 10 %

Le porteur américain qui est, au moment de la prorogation aux États-Unis, un porteur de 10 % est assujéti à des règles spéciales qui exigent, en règle générale, que ce porteur américain de 10 % inclue dans son revenu en tant que dividende la « totalité du montant des bénéfices » attribuable aux actions ordinaires d'Ovintiv qu'il détient en propriété directe.

Il est vivement recommandé aux porteurs américains de 10 % de consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant l'inclusion de la « totalité des bénéfices » et les règles spéciales qui pourraient s'appliquer à ces porteurs.

Détermination de la « totalité du montant des bénéfices »

Encana est actuellement en voie de déterminer ses bénéfices historiques et s'attend également à déterminer ses bénéfices pour l'exercice 2019 et pour la période de l'exercice 2020 se terminant à la date de prise d'effet. Encana n'achèvera pas cette détermination avant la réalisation de la prorogation aux États-Unis. Toutefois, selon des renseignements actuellement disponibles, Encana prévoit afficher un solde cumulatif de bénéfices important. Comme il est indiqué ci-dessus, la « totalité du montant des bénéfices » attribuable aux actions ordinaires d'Ovintiv détenues par un porteur américain en particulier devrait, en règle générale, dépendre des bénéfices accumulés d'Encana à compter de la date d'acquisition des actions ordinaires d'Encana par ce porteur américain jusqu'à la date de prise d'effet. Ovintiv a l'intention d'afficher sur son site Web externe (www.ovintiv.com), sous l'onglet « Investisseurs », des renseignements concernant les bénéfices d'Encana dès que ces renseignements seront raisonnablement disponibles. Le processus de détermination des bénéfices d'Encana est complexe et peut subir les effets de nombreux facteurs. Par conséquent, rien ne garantit que l'IRS soit d'accord avec la détermination d'Ovintiv quant à ces bénéfices. Si l'IRS n'est pas d'accord avec ces calculs des bénéfices, les bénéfices d'Encana pourraient être supérieurs à ceux qui figurent sur le site Web d'Ovintiv (comme il est indiqué ci-dessus). Dans ce cas, le porteur américain qui fait le choix au titre de la « totalité des bénéfices » ou le porteur américain de 10 % pourrait afficher une « totalité du montant des bénéfices » positive (ou plus positive que prévu) au titre de ses actions et déclarer de ce fait un revenu imposable plus élevé.

IL EST VIVEMENT RECOMMANDÉ AUX PORTEURS AMÉRICAINS DE CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS EN FISCALITÉ CONCERNANT LE TRAITEMENT FISCAL FÉDÉRAL AMÉRICAIN DE LA PROROGATION AUX ÉTATS-UNIS, LA QUESTION DE SAVOIR S'IL Y A LIEU DE FAIRE LE CHOIX AU TITRE DE LA « TOTALITÉ DES BÉNÉFICES » PRÉVU CI-DESSUS ET, SI LE CHOIX EST JUGÉ SOUHAITABLE, LES EXIGENCES DE PRODUCTION APPROPRIÉES AYANT TRAIT À CE CHOIX.

Statut de société de placement étrangère passive

Si Encana était une SPEP (PFIC) au sens de l'article 1297 du Code pour une année d'imposition donnée durant laquelle un porteur américain détenait des actions ordinaires d'Encana, certaines conséquences fiscales défavorables pourraient s'appliquer à ce porteur américain dans le cadre du regroupement d'actions, de l'échange d'actions ou de la prorogation aux États-Unis. En règle générale, Encana serait une SPEP à l'égard d'un porteur américain si, pour une année d'imposition donnée au cours de laquelle le porteur américain détenait ses actions, (i) au moins 75 % du revenu brut d'Encana pour l'année d'imposition était un revenu passif ou (ii) au moins 50 % de la valeur, déterminée selon une moyenne trimestrielle, des actifs d'Encana était attribuable à des actifs qui ont produit un revenu passif ou qui étaient détenus en vue de la production d'un revenu passif. En règle générale, un revenu passif inclut les dividendes, les intérêts, les loyers et les redevances (autres que les loyers ou les redevances provenant de l'exploitation active d'un commerce ou d'une entreprise) et les gains tirés de la disposition d'actifs passifs. Si une société étrangère est classée en tant que SPEP pour une année d'imposition durant laquelle un porteur américain est propriétaire d'actions de la société étrangère, la société étrangère demeure dès lors, en règle générale, classée en tant que SPEP à l'égard de ce porteur américain.

Encana estime que les actions ordinaires d'Encana ne devraient pas actuellement ni n'auraient jamais dû être considérées comme des actions d'une SPEP aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Toutefois, cette conclusion dépend

de décisions factuelles complexes qui sont prises annuellement et par conséquent, rien ne garantit qu'Encana ne soit pas ni n'ait jamais été une SPEP. Si Encana n'était pas une SPEP à quelque moment que ce soit durant la période de détention pour un porteur américain relative à ses actions ordinaires d'Encana, le regroupement d'actions, l'échange d'actions et la prorogation aux États-Unis ne devraient pas constituer un événement imposable pour ce porteur américain uniquement en raison de l'application des règles relatives aux SPEP.

Toutefois, si Encana était une SPEP au cours d'une année d'imposition donnée durant laquelle un porteur américain détenait des actions ordinaires d'Encana, certaines conséquences fiscales défavorables, y compris la constatation d'un gain et l'imputation de frais d'intérêts, pourraient s'appliquer à ce porteur américain par suite de la réorganisation, sauf si une exception prévue par les règlements du Trésor applicables peut être invoquée. En particulier, l'article 1291(f) du Code exige, en règle générale, que, dans la mesure prévue par les règlements, une personne américaine qui dispose d'actions d'une SPEP constate un gain malgré toute disposition législative. Aucun règlement du Trésor définitif n'a été pris en application de cette loi. Un projet de règlements du Trésor a été promulgué en 1992 avec une date de prise d'effet rétroactive (le « **projet de règlements régissant les SPEP** »). S'il est finalisé dans sa forme actuelle, le projet de règlements régissant les SPEP exigerait, en règle générale, la constatation d'un gain par les personnes américaines réputées échanger des actions ordinaires d'Encana contre des actions ordinaires d'Ovintiv dans le cadre de la réorganisation, si Encana était classée en tant que SPEP à quelque moment que ce soit durant la période de détention pour cette personne américaine relative à ces actions et cette personne n'avait pas fait soit le choix au titre d'un « fonds électif admissible » (*qualified electing fund*) en vertu de l'article 1295 du Code pour la première année d'imposition au cours de laquelle ce porteur américain était propriétaire d'actions ordinaires d'Encana ou au cours de laquelle Encana était une SPEP, selon ce qui se produit en premier, soit le choix au titre d'une « évaluation à la valeur du marché » (*mark-to-market*) en vertu de l'article 1296 du Code. L'impôt sur un tel gain ainsi constaté serait prélevé au taux applicable au revenu ordinaire et des frais d'intérêts imputables seraient calculés selon une série de règles quantitatives complexes conçues pour compenser le report d'impôt pour ces actionnaires sur nos bénéfices non répartis. En outre, les règlements prévoieraient des règles de coordination avec l'article 367(b) du Code, en vertu desquelles, si la règle de constatation d'un gain prévue par le projet de règlements régissant les SPEP s'appliquait à une disposition d'actions d'une SPEP qui résulte d'un transfert au titre duquel l'article 367(b) exige que l'actionnaire constate un gain ou inclue dans son revenu un montant à titre de distribution en vertu de l'article 301 du Code, le gain réalisé sur le transfert est imposable en tant que distribution excédentaire en vertu de l'article 1291 du Code, et l'excédent, le cas échéant, du montant à inclure dans le revenu en vertu de l'article 367(b) par rapport au gain réalisé en vertu de l'article 1291 est imposable conformément à l'article 367(b). Voir l'exposé ci-dessus à la rubrique intitulée « – *Effets de l'article 367 sur la prorogation aux États-Unis* ».

Il est difficile de prédire si les règlements du Trésor définitifs pris en application de l'article 1291(f) du Code seront adoptés ou non et, dans l'affirmative, quelles en seront la forme et la date de prise d'effet. Les règles relatives aux SPEP sont très complexes et subissent l'effet de nombreux facteurs en sus de ceux qui sont décrits ci-dessus. Par conséquent, il est vivement recommandé aux porteurs américains d'actions ordinaires d'Encana de consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant l'application éventuelle des règles relatives aux SPEP à leur égard dans leurs circonstances particulières.

Porteurs américains exerçant des droits à la dissidence

Le porteur américain d'actions ordinaires d'Encana qui exerce valablement des droits à la dissidence et reçoit la juste valeur de ses actions ordinaires d'Encana constatera, en règle générale, un gain ou une perte dont le montant correspond à la différence, le cas échéant, entre (i) le montant reçu par ce porteur américain en échange des actions ordinaires d'Encana (à l'exception des montants, le cas échéant, qui sont ou qui sont réputés être des intérêts aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, lesquels montants seront imposés en tant que revenu ordinaire) et (ii) l'assiette fiscale rajustée pour ce porteur américain relative à ces actions ordinaires d'Encana remises. Sous réserve de l'application éventuelle des règles relatives aux SPEP dont il est fait mention ci-dessus, ce gain ou cette perte constituerait un gain ou une perte en capital à long terme dans le cas où la période de détention pour le porteur américain relative à ces actions ordinaires d'Encana se serait étendue sur plus d'un an à la date de prise d'effet. Des taux d'imposition préférentiels au titre de gains en capital à long terme s'appliquent, en règle générale, au porteur américain qui est un particulier, une succession ou une fiducie. Les déductions au titre de pertes en capital font l'objet de restrictions importantes. Si Encana a été une SPEP au cours d'une période durant laquelle un porteur américain détenait des actions ordinaires d'Encana, il s'ensuivrait qu'un gain tiré de l'exercice de droits à la dissidence pourrait faire l'objet d'un traitement fiscal fédéral américain défavorable en vertu des règles relatives aux SPEP. Voir « – *Statut de société de placement étrangère passive* ». Il se peut que l'IRS puisse adopter le point de vue selon lequel une certaine tranche des montants reçus par un porteur américain exerçant des droits à la dissidence devrait être considérée comme des intérêts ou comme étant par ailleurs imposable en tant que revenu

ordinaire. Il est vivement recommandé aux porteurs américains qui ont l'intention d'exercer des droits à la dissidence de consulter, avant de les exercer, leurs propres conseillers en fiscalité concernant les conséquences fiscales fédérales américaines découlant de leur exercice qui s'appliquent à eux compte tenu de leurs circonstances particulières.

Porteurs non américains

La présente rubrique s'applique à vous si vous êtes un « porteur non américain ». Pour les besoins du présent exposé, un « porteur non américain » désigne un propriétaire véritable d'actions ordinaires d'Encana ou, après la réalisation de la réorganisation, d'actions ordinaires d'Ovintiv reçues dans le cadre de la réorganisation, qui est, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain : (i) un particulier étranger non résident, autre que certains anciens citoyens et résidents des États-Unis assujettis à l'impôt américain en tant qu'expatriés; (ii) une société étrangère; (iii) une succession ou une fiducie qui n'est pas un porteur américain, mais, en règle générale, à l'exclusion d'un particulier qui est présent aux États-Unis pendant au moins 183 jours au cours de l'année d'imposition de la disposition. Si vous êtes un tel particulier, il vous est vivement recommandé de consulter votre propre conseiller en fiscalité concernant les conséquences fiscales fédérales américaines découlant de la réorganisation qui s'appliquent à vous et qui ont trait à la propriété et à la disposition d'actions ordinaires d'Ovintiv après la réorganisation.

Certaines conséquences fiscales fédérales américaines découlant de la réorganisation qui s'appliquent aux porteurs non américains

La réorganisation ne devrait entraîner des conséquences fiscales fédérales américaines importantes pour les porteurs non américains, pourvu que ceux-ci (i) ne se livrent pas à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis (ou, si un traité fiscal applicable l'exige, n'aient pas maintenu un établissement permanent aux États-Unis) et (ii) ne soient pas des particuliers étrangers non résidents considérés comme présents aux États-Unis pendant au moins 183 jours durant l'année d'imposition de la réorganisation et que certaines autres exigences soient respectées. Les porteurs non américains d'actions ordinaires d'Encana qui exercent valablement des droits à la dissidence et respectent les exigences prévues aux alinéas (i) et (ii) de la phrase précédente ne devraient avoir à constater un gain imposable aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain par suite de l'exercice de ces droits à la dissidence. Toutefois, il se peut que l'IRS puisse adopter le point de vue selon lequel une certaine tranche des montants reçus par un porteur non américain exerçant des droits à la dissidence devrait être considérée comme des intérêts de source américaine ou un autre revenu de source américaine. Dans ce cas, cette tranche pourrait être assujettie à une retenue d'impôt américain au taux de 30 %, sauf si ce porteur non américain est admissible à un taux réduit de retenue d'impôt en vertu d'un traité fiscal applicable ou d'une autre exception et, dans chaque cas, fournit une attestation en bonne et due forme de son admissibilité. Il est vivement recommandé aux porteurs non américains qui ont l'intention d'exercer des droits à la dissidence de consulter, avant de les exercer, leurs propres conseillers en fiscalité concernant les conséquences fiscales fédérales américaines découlant de leur exercice qui s'appliquent à eux compte tenu de leurs circonstances particulières.

Propriété et disposition des actions ordinaires d'Ovintiv reçues dans le cadre de la réorganisation

Dividendes et autres distributions sur les actions ordinaires d'Ovintiv

En règle générale, les distributions versées à un porteur non américain sur les actions ordinaires d'Ovintiv, dans la mesure où elles sont prélevées sur les bénéfices actuels et accumulés d'Ovintiv (déterminés conformément aux principes fiscaux fédéraux américains), constitueront des dividendes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain et, pourvu que ces dividendes ne soient pas effectivement liés à l'exploitation par le porteur non américain d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis, seront assujetties à une retenue d'impôt déduite du montant brut du dividende au taux de 30 %, sauf si ce porteur non américain est admissible à un taux réduit de retenue d'impôt en vertu d'un traité fiscal applicable et fournit une attestation en bonne et due forme de son admissibilité à ce taux réduit (habituellement au moyen d'un formulaire W-8BEN ou W-8BEN-E de l'IRS, selon le cas). Les porteurs non américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant leur droit de se prévaloir d'autres avantages en vertu d'un traité fiscal applicable et les procédures à suivre en l'occurrence. Dans la mesure où le montant de la distribution excède les bénéfices actuels et accumulés d'Ovintiv, cet excédent sera considéré d'abord comme un remboursement en franchise d'impôt de l'assiette fiscale du porteur non américain relative aux actions ordinaires d'Ovintiv, et ensuite, dans la mesure où cet excédent est supérieur à l'assiette fiscale du porteur non américain relative à ces actions, comme un gain en capital. Voir l'exposé ci-après à la rubrique « – Dispositions d'actions ordinaires d'Ovintiv ».

Les dividendes versés par Ovintiv à un porteur non américain qui sont effectivement liés à l'exploitation par ce porteur non américain d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis (ou, si un traité fiscal s'applique, sont attribuables à une base fixe ou à un établissement permanent aux États-Unis maintenu par le porteur non américain) ne seront pas, en règle générale, assujettis à une retenue d'impôt américain, pourvu que ce porteur non américain respecte certaines exigences en matière d'attestation et de divulgation (habituellement en produisant un formulaire W-8ECI de l'IRS). Ces dividendes seront plutôt, en règle générale, assujettis à un impôt sur le revenu fédéral américain au même taux d'imposition fédéral américain régulier applicable à un porteur américain comparable et, dans le cas d'un porteur non américain qui est une société par actions aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, pourraient également être assujettis à un impôt supplémentaire sur les profits d'une succursale au taux de 30 % ou à un taux moindre prévu par un traité fiscal applicable.

Il est vivement recommandé aux porteurs non américains d'actions ordinaires d'Ovintiv de consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant l'admissibilité aux avantages prévus par un traité fiscal applicable quant aux dividendes versés par Ovintiv après la réorganisation et la bonne manière de s'en prévaloir (y compris l'attestation en bonne et due forme produite sur un formulaire W-8 applicable de l'IRS).

Dispositions d'actions ordinaires d'Ovintiv

Un porteur non américain ne sera pas, en règle générale, assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral américain sur un gain réalisé au moment de la vente ou d'une autre disposition d'actions ordinaires d'Ovintiv, sauf dans les cas suivants :

- le gain est effectivement lié à l'exploitation par le porteur non américain d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis (et, si un traité fiscal applicable l'exige, ce gain est attribuable à un établissement permanent maintenu par le porteur non américain aux États-Unis);
- le porteur non américain est un particulier étranger non résident présent aux États-Unis pendant au moins 183 jours au cours de l'année d'imposition de la disposition et certaines autres exigences sont respectées;
- Ovintiv est ou a été une société de portefeuille immobilière américaine à un moment quelconque au cours de la période de cinq ans précédant la disposition ou la période de détention pour le porteur non américain, selon la période la plus courte, et soit (i) les actions ordinaires d'Ovintiv ont cessé d'être négociées régulièrement sur un marché boursier établi, soit (ii) le porteur non américain a été propriétaire ou est réputé avoir été propriétaire à un moment quelconque au cours de la période de cinq ans précédant la disposition ou la période de détention pour le porteur non américain, selon la période la plus courte, de plus de 5 % des actions ordinaires d'Ovintiv. Comme il est indiqué ci-après, Encana s'attend à ce qu'Ovintiv soit classée en tant que société de portefeuille immobilière américaine immédiatement après la réorganisation.

Le gain dont il est fait mention au premier point centré ci-dessus sera, en règle générale, assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral américain prélevé sur le revenu net à des taux d'imposition progressifs réguliers, en règle générale, comme si ce porteur non américain était une personne américaine. Le porteur non américain qui est une société par actions pourrait également être assujetti à un impôt sur les profits d'une succursale au taux de 30 % (ou à un taux moindre prévu par un traité fiscal applicable) au titre de ce gain effectivement lié, compte tenu de tout rajustement au titre de certains éléments.

Le gain dont il est fait mention au deuxième point centré ci-dessus serait, en règle générale, assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral américain au taux uniforme de 30 %.

Si le troisième point centré ci-dessus s'applique à un porteur non américain, le gain constaté par ce porteur au moment de la vente, de l'échange ou de la disposition d'actions ordinaires d'Ovintiv serait assujetti à l'impôt au taux d'imposition fédéral américain généralement applicable. En outre, l'acheteur de telles actions auprès d'un porteur non américain pourrait être tenu de retenir l'impôt sur le revenu américain au taux de 15 % sur le montant réalisé au moment de cette disposition. En règle générale, Ovintiv serait classée en tant que société de portefeuille immobilière américaine si la juste valeur marchande de ses « intérêts immobiliers aux États-Unis » correspond à au moins 50 % de la somme de la juste valeur marchande de ses intérêts immobiliers à l'échelle mondiale et de ses autres actifs utilisés ou détenus en vue de l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise, déterminée aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Encana s'attend actuellement à ce qu'Ovintiv soit classée en tant que société de portefeuille immobilière américaine immédiatement après la réorganisation.

Obligation d'information et retenue d'impôt de réserve

Le porteur non américain qui détient des actions ordinaires d'Ovintiv aux États-Unis ou par l'intermédiaire de certains courtiers ayant des liens avec les États-Unis pourrait assujéti à l'obligation d'information et à une retenue d'impôt de réserve possible au titre des dividendes versés et du produit réalisé dans le cadre de la vente, de l'échange ou du rachat de ces actions ordinaires d'Ovintiv. En règle générale, le porteur non américain peut éliminer l'exigence relative à l'obligation d'information et à la retenue d'impôt de réserve en produisant une attestation de son statut d'étranger, sous peine de parjure, au moyen du formulaire W-8 de l'IRS applicable dûment signé ou en établissant autrement une dispense.

La retenue d'impôt de réserve ne constitue pas un impôt supplémentaire. Les montants retenus en vertu des règles relatives à la retenue d'impôt de réserve peuvent être admissibles en tant que remboursement ou crédit porté en déduction de l'impôt à payer sur le revenu fédéral américain d'un porteur non américain, pourvu que l'information soit fournie à l'IRS dans les délais prescrits.

Retenue d'impôt supplémentaire au titre de paiements versés sur des comptes à l'étranger

Les articles 1471 à 1474 du Code et les règlements du Trésor et les avis administratifs pris en application de celles-ci (communément appelés « **Foreign Account Tax Compliance Act** » ou « **FATCA** ») imposent, en règle générale, une retenue d'impôt au taux de 30 % dans certaines circonstances au titre de « paiements susceptibles de retenue » (*withholdable payments*) qui sont détenus par certaines institutions financières non américaines ou par l'intermédiaire de celles-ci (y compris des fonds d'investissement), à titre de propriétaire véritable ou d'intermédiaire, sauf si une telle institution (i) conclut et respecte une entente avec l'IRS stipulant qu'elle doit déclarer annuellement les renseignements concernant les participations dans l'institution et les comptes tenus par celle-ci qui appartiennent à certaines personnes américaines et à certaines entités non américaines qui sont détenues en propriété exclusive ou partielle par des personnes américaines et qu'elle doit opérer la retenue sur certains paiements, ou (ii) si un accord intergouvernemental intervenu entre les États-Unis et un pays étranger visé l'exige, qu'elle doit déclarer ces renseignements à son autorité fiscale locale, laquelle échangera ces renseignements avec les autorités américaines. À cette fin, les « paiements susceptibles de retenue » comprennent, en règle générale, les versements de dividendes en plus de certains autres montants assimilables à un revenu passif. En vertu du projet de règlements promulgué par le département du Trésor le 13 décembre 2018, dont peuvent se prévaloir les contribuables jusqu'à ce que les règlements définitifs soient pris, les paiements susceptibles de retenue ne comprennent pas le produit brut tiré d'une vente ou d'une autre disposition de titres (y compris les actions ordinaires d'Encana et les actions ordinaires d'Ovintiv). Un accord intergouvernemental entre les États-Unis et un pays étranger visé peut modifier ces exigences. Par conséquent, la décision quant à savoir si une telle retenue est exigée dépendra de l'entité par l'intermédiaire de laquelle les actions ordinaires d'Encana ou les actions ordinaires d'Ovintiv sont détenues. De la même façon, les dividendes sur les actions ordinaires d'Encana ou les actions ordinaires d'Ovintiv détenues par un investisseur qui est une entité non américaine non financière (à titre de propriétaire véritable ou d'intermédiaire) qui n'est pas admissible en vertu de certaines exceptions seront, en règle générale, assujettis à une retenue d'impôt au taux de 30 %, sauf si cette entité (i) atteste à l'agent chargé de la retenue d'impôt compétent que cette entité est dépourvue de « propriétaires américains importants », ou (ii) fournit certains renseignements concernant les « propriétaires américains importants » de l'entité, qui seront par la suite remis au département du Trésor américain. Tous les porteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité concernant les incidences possibles que peut avoir la FATCA sur leur placement dans les actions ordinaires d'Encana ou les actions ordinaires d'Ovintiv.

IL EST VIVEMENT RECOMMANDÉ À TOUS LES PORTEURS NON AMÉRICAINS DE CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS EN FISCALITÉ CONCERNANT LES CONSÉQUENCES FISCALES FÉDÉRALES, ÉTATIQUES ET LOCALES AMÉRICAINES ET LES CONSÉQUENCES FISCALES ÉTRANGÈRES DÉCOULANT DE LA RÉORGANISATION QUI S'APPLIQUENT À EUX DANS LEURS CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS D'OVINTIV

La description suivante du capital-actions d'Ovintiv, après la réalisation de la prorogation aux États-Unis faisant partie de la réorganisation, n'est qu'un résumé qui doit être lu à la lumière du texte intégral du certificat de constitution d'Ovintiv et des règlements d'Ovintiv qui entreront en vigueur à la réalisation de la réorganisation, qui seront essentiellement selon les modèles joints aux annexes F et G, respectivement, du présent document de sollicitation de procurations/prospectus. Nous vous invitons à lire ces documents attentivement.

Il y a des différences entre les statuts constitutifs et les règlements administratifs d'Encana et le certificat de constitution d'Ovintiv et les règlements d'Ovintiv tels qu'ils devraient être en vigueur à la réalisation de la réorganisation, en particulier en ce qui a trait aux modifications que le droit du Delaware exige. Par exemple, certaines dispositions des statuts constitutifs d'Encana n'ont pas été reprises dans le certificat de constitution d'Ovintiv ou les règlements d'Ovintiv car la DGCL ne permettrait pas une telle reprise. De plus, le certificat de constitution d'Ovintiv et les règlements d'Ovintiv prévoient certaines autres dispositions usuelles pour des sociétés ouvertes du Delaware. Voir « *Comparaison des droits des actionnaires d'Encana et des actionnaires d'Ovintiv* ».

Généralités

Le certificat de constitution d'Ovintiv autorisera 750 000 000 d'actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,01 \$ US par action, et 25 000 000 d'actions privilégiées, d'une valeur nominale de 0,01 \$ US par action.

Actions ordinaires

Droits de vote

Chaque porteur d'actions ordinaires aura droit à une voix par action relativement aux questions soumises à un vote des actionnaires, y compris l'élection des administrateurs. Par conséquent, les porteurs de la majorité des actions comportant droit de vote pourront élire tous les administrateurs d'Ovintiv, sous réserve des droits, le cas échéant, des porteurs d'une série d'actions privilégiées d'élire des administrateurs supplémentaires dans des circonstances particulières.

Dividendes

Sous réserve de la priorité dont pourraient bénéficier les porteurs d'actions alors en circulation d'une série d'actions privilégiées, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir des dividendes, s'il y a lieu, que peut déclarer à l'occasion le conseil d'Ovintiv, par prélèvement sur les fonds qui sont légalement disponibles. La déclaration et le versement des dividendes seront laissés à l'appréciation du conseil d'Ovintiv et les dividendes peuvent être versés en espèces, en biens ou en actions ordinaires.

Liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, d'Ovintiv, les porteurs d'actions ordinaires auront le droit de recevoir leur quote-part de l'actif net légalement disponible aux fins de distribution aux actionnaires après le règlement de l'ensemble des dettes et des autres passifs d'Ovintiv et le respect de toute priorité en cas de liquidation ou d'autres droits semblables conférés aux porteurs d'actions alors en circulation d'une série d'actions privilégiées.

Droits et priorités

Les porteurs d'actions ordinaires ne bénéficieront pas de droits préférentiels ni de droits de conversion, de souscription ni d'autres droits, et aucune disposition relative au rachat ou au fonds d'amortissement ne s'applique aux actions ordinaires. Les droits, les priorités et les privilèges des porteurs d'actions ordinaires seront assujettis aux droits des porteurs d'actions de toute série d'actions privilégiées qu'Ovintiv peut désigner dans l'avenir, et peuvent être touchés défavorablement par ces droits.

Entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent

Les actions ordinaires qui seront émises à l'échange d'actions ordinaires d'Encana dans le cadre de la réorganisation seront entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent.

Actions privilégiées

Le certificat de constitution d'Ovintiv autorisera le conseil d'Ovintiv à émettre à l'occasion des actions privilégiées en une ou plusieurs séries et, pour chaque série, à établir le nombre d'actions formant la série et les désignations, les pouvoirs, les priorités, les droits, les réserves, les limites et les restrictions à l'égard des actions de la série, sans vote ou mesure de la part des actionnaires d'Ovintiv.

Assemblées annuelles des actionnaires

Les règlements d'Ovintiv prévoiront que les assemblées annuelles des actionnaires auront lieu à la date, à l'endroit (le cas échéant) et à l'heure, que le conseil d'Ovintiv choisira seul. Dans la mesure permise par les lois applicables, Ovintiv peut tenir des assemblées annuelles des actionnaires par des moyens de communication à distance, notamment des webémissions, mais n'y est pas tenue.

Incidences anti-OPA des dispositions du certificat de constitution d'Ovintiv, des règlements d'Ovintiv et du droit du Delaware

Certaines dispositions du droit du Delaware, du certificat de constitution d'Ovintiv et des règlements d'Ovintiv pourraient rendre les opérations suivantes difficiles : l'acquisition d'Ovintiv au moyen d'une offre publique d'achat, d'une fusion ou autrement, ou encore la destitution des dirigeants et des administrateurs en fonction d'Ovintiv au moyen d'une course aux procurations ou autrement. Il est possible que ces dispositions fassent en sorte qu'il soit plus difficile de réaliser des opérations ou pourraient empêcher des opérations que les actionnaires pourraient par ailleurs considérer être dans leur intérêt ou dans celui d'Ovintiv, notamment des opérations qui pourraient entraîner un prix supérieur au cours du marché pour les actions ordinaires. Ces dispositions remplaceront les dispositions applicables de la LCSA et il nous est impossible de prévoir la probabilité d'une acquisition aux termes de ces nouvelles dispositions par rapport aux dispositions de la LCSA.

Ces dispositions, qui sont résumées ci-après, devraient dissuader des pratiques coercitives et des propositions inadéquates en matière d'offre publique d'achat. Ces dispositions sont également conçues pour encourager les personnes cherchant à acquérir le contrôle d'Ovintiv à négocier d'abord avec le conseil d'Ovintiv. Nous estimons que les avantages offerts par la possibilité de négocier avec l'auteur d'une proposition hostile ou non sollicitée visant l'acquisition ou la restructuration d'Ovintiv l'emportent sur les désavantages de dissuader de telles propositions, car la négociation dans le cadre de telles propositions pourrait mener à une amélioration des conditions de celles-ci.

Actions privilégiées non désignées

La capacité d'autoriser des actions privilégiées non désignées fera en sorte que le conseil d'Ovintiv pourra émettre des actions privilégiées comportant des droits de vote ou d'autres droits ou priorités qui pourraient nuire au succès de toute tentative de changement de contrôle d'Ovintiv. Cette disposition pourrait avoir pour effet d'empêcher des offres publiques d'achat hostiles ou de retarder des changements de contrôle ou de direction d'Ovintiv.

Assemblées extraordinaires des actionnaires

Les règlements d'Ovintiv prévoiront qu'une assemblée extraordinaire des actionnaires pourra être convoquée uniquement par le conseil d'Ovintiv ou par un ou plusieurs actionnaires inscrits détenant au moins 20 % des droits de vote de toutes les actions ordinaires en circulation. Cette disposition peut limiter la capacité des actionnaires d'Ovintiv à prendre des mesures entre les assemblées annuelles sans l'approbation préalable du conseil d'Ovintiv.

Restriction sur les mesures prises par les actionnaires par consentement écrit

Le certificat de constitution d'Ovintiv n'autorisera pas les mesures prises par les actionnaires par consentement écrit. Cette restriction fera en sorte que les mesures des actionnaires devront être prises à une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires d'Ovintiv et pourrait nuire à la capacité des actionnaires de forcer l'étude d'une proposition d'actionnaire ou de prendre une mesure, notamment la destitution d'administrateurs.

Exigences de préavis relatif aux mises en candidature et aux propositions des actionnaires et l'accès au processus de mise en candidature

Les règlements d'Ovintiv établiront des procédures de préavis relativement aux propositions des actionnaires, aux mises en candidature en vue de l'élection aux postes d'administrateur, sauf les mises en candidature présentées par le conseil d'Ovintiv ou un comité du conseil d'Ovintiv ou selon leurs directives, et à l'inclusion de ces candidats dans les documents de sollicitation d'Ovintiv.

Composition du conseil d'Ovintiv; élection et destitution d'administrateurs

Le conseil d'Ovintiv sera composé d'un ou de plusieurs administrateurs, dont le nombre précis sera fixé à l'occasion par le conseil d'Ovintiv. À la réalisation de la réorganisation, le conseil d'Ovintiv devrait se composer de 12 membres. Les administrateurs d'Ovintiv sont élus jusqu'à l'expiration de leur mandat et jusqu'à ce que leurs remplaçants soient dûment élus et habilités. À chaque assemblée annuelle d'Ovintiv, les administrateurs seront élus pour des mandats de un an qui expireront à l'assemblée annuelle des actionnaires suivante.

Sous réserve des droits, le cas échéant, des porteurs d'une série d'actions privilégiées relativement à la destitution sans motif d'administrateurs élus par ces porteurs, les administrateurs d'Ovintiv peuvent être destitués avec ou sans motif à tout moment par les porteurs de la majorité des droits de vote des actions ordinaires d'Ovintiv alors en circulation.

Les administrateurs au conseil d'Ovintiv seront élus à la majorité des voix exprimées à l'égard de l'administrateur à une assemblée convoquée pour l'élection des administrateurs à laquelle le quorum est présent, sauf si, à la date qui tombe 14 jours avant le dépôt par Ovintiv de sa circulaire de sollicitation de procurations finale (qu'elle soit ou non révisée ou complétée par la suite) auprès de la SEC, le nombre de candidats aux postes d'administrateur est supérieur au nombre d'administrateurs à élire, auquel cas les administrateurs au conseil d'Ovintiv seront élus à la pluralité des voix exprimées par les porteurs d'actions présents ou représentés par fondé de pouvoir à l'assemblée et ayant le droit de voter sur l'élection des administrateurs. À moins que la pluralité des voix ne s'applique à l'élection, l'administrateur qui reçoit plus de votes « contre » que de votes « pour » à l'élection doit offrir sa démission au conseil d'Ovintiv. Dans ce cas, le comité des candidatures et de gouvernance fera une recommandation au conseil d'Ovintiv d'accepter ou de refuser la démission, ou de prendre une autre mesure. Le conseil d'Ovintiv donnera suite à la recommandation dans les 90 jours suivant la certification des résultats de l'élection.

Tribunal exclusif

Le certificat de constitution d'Ovintiv prévoira que, à moins qu'Ovintiv ne consente par écrit au choix d'un autre tribunal, et sous réserve des exigences applicables en matière de juridiction, la Cour de chancellerie de l'État du Delaware sera le seul tribunal (ou, si la Cour de chancellerie de l'État du Delaware n'a pas compétence, alors un autre tribunal de l'État du Delaware ou, si aucun tribunal de l'État du Delaware n'a compétence, alors la Cour de district des États-Unis pour le district du Delaware) pour entendre : a) toute action oblique ou procédure intentée au nom d'Ovintiv; b) toute action alléguant un manquement à une obligation fiduciaire de la part d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un actionnaire d'Ovintiv, actuel ou ancien, à l'égard d'Ovintiv ou des actionnaires d'Ovintiv; c) toute action alléguant une réclamation aux termes d'une disposition de la DGCL; ou d) toute action alléguant une réclamation régie par la doctrine des affaires internes. La disposition de tribunal exclusif n'est pas censée s'appliquer aux poursuites intentées afin de faire appliquer une obligation ou une responsabilité créée par la Loi de 1933, la Loi de 1934 ou les règles ou les règlements adoptés en vertu de celles-ci, ni à aucune autre réclamation à l'égard de laquelle les tribunaux fédéraux des États-Unis ont compétence exclusive.

Cette disposition peut limiter la capacité des actionnaires d'Ovintiv d'intenter une action devant un tribunal qu'ils considèrent comme favorable dans le cadre de litiges avec les administrateurs ou dirigeants d'Ovintiv ou d'autres questions ayant trait aux affaires internes d'Ovintiv, et pourrait décourager les poursuites à l'égard de telles réclamations.

Regroupement d'entreprises touchant des actionnaires intéressés

En règle générale, l'article 203 de la DGCL (l'« **article 203** ») interdit à une société du Delaware cotée en bourse de participer à un regroupement d'entreprises avec un actionnaire intéressé pendant trois ans après la date à laquelle cette personne est devenue un actionnaire intéressé, sauf si le regroupement d'entreprises ou l'opération dans le cadre de laquelle cette personne est devenue un actionnaire intéressé est approuvée d'une manière prescrite. En règle générale, un « regroupement d'entreprises » (« *business combination* ») est défini comme une fusion, un regroupement, une vente

d'actifs ou une autre opération conférant un avantage financier à l'actionnaire intéressé, et un « actionnaire intéressé » (« *interested stockholder* ») comprend une personne qui est propriétaire (ou un membre du même groupe que la société ou une personne qui a un lien avec celle-ci et qui était propriétaire au cours des trois années précédentes) de 15 % ou plus des actions avec droit de vote d'une société, et les membres du même groupe que cette personne et les personnes qui ont un lien avec elle. Ces restrictions ne s'appliquent pas si, entre autres, le certificat de constitution de la société contient une disposition prévoyant le choix exprès de ne pas être régie par l'article 203. Dans son certificat de constitution, Ovintiv fera le choix de ne pas être régie par l'article 203.

Questions relatives à la limitation de responsabilité et à l'indemnisation

Le certificat de constitution d'Ovintiv contiendra des dispositions limitant la responsabilité des administrateurs d'Ovintiv à l'égard de dommages-intérêts pécuniaires dans toute la mesure permise par le droit du Delaware. Par conséquent, les administrateurs d'Ovintiv ne pourront être tenus personnellement responsables envers Ovintiv ni ses actionnaires de dommages-intérêts pécuniaires pour une violation de leurs obligations fiduciaires à titre d'administrateurs, sauf :

- pour une violation de l'obligation de loyauté de l'administrateur envers Ovintiv ou ses actionnaires;
- pour des actes ou des omissions faits de mauvaise foi ou qui témoignent d'une inconduite volontaire ou d'une violation délibérée de la loi;
- pour la déclaration et le paiement délibérés ou négligents de dividendes illégaux ou des achats ou des rachats illégaux d'actions;
- pour une opération au moyen de laquelle l'administrateur a obtenu un avantage personnel indu.

Le certificat de constitution d'Ovintiv prévoira qu'Ovintiv devra indemniser ses administrateurs et dirigeants, dans chaque cas dans toute la mesure permise par le droit du Delaware. Le certificat de constitution d'Ovintiv obligera également Ovintiv à avancer les fonds couvrant les frais engagés par un administrateur ou un dirigeant avant la conclusion finale d'une action ou d'une procédure. De plus, Ovintiv conclura des conventions avec les administrateurs et dirigeants d'Ovintiv afin de les indemniser. Sous réserve d'exceptions précises, ces conventions prévoiront l'indemnisation de l'ensemble des responsabilités et des pertes engagées et des dépenses (y compris les honoraires d'avocat), des jugements, des amendes et des montants payés pour un règlement par l'une de ces personnes dans le cadre d'une action, poursuite ou procédure, dans toute la mesure permise par la loi applicable. Nous estimons que de telles dispositions et conventions d'indemnisation sont nécessaires pour recruter et fidéliser des personnes compétentes aux postes d'administrateurs et de dirigeants. Ovintiv souscrira également une assurance-responsabilité pour ses administrateurs et dirigeants.

Les dispositions relatives à la limitation de responsabilité et à l'indemnisation figurant dans le certificat de constitution d'Ovintiv peuvent dissuader les actionnaires d'entamer une poursuite à l'encontre des administrateurs et dirigeants d'Ovintiv pour un manquement à leur obligation fiduciaire. Elles peuvent également diminuer la probabilité d'une action oblique contre les administrateurs et dirigeants d'Ovintiv, même si une action, si elle obtenait une issue favorable, pourrait profiter à Ovintiv et à ses actionnaires. En outre, le placement d'un actionnaire pourrait être défavorablement touché si Ovintiv paie les frais d'un règlement ou des dommages-intérêts.

Actions non constatées par un certificat

Les porteurs d'actions ordinaires d'Ovintiv n'auront pas le droit d'exiger qu'Ovintiv émette des certificats pour leurs actions.

Inscriptions boursières

Les actions ordinaires d'Ovintiv seront inscrites à la cote de la NYSE. De plus, la TSX a approuvé sous condition l'inscription des actions ordinaires d'Ovintiv qui seront émises aux termes de la réorganisation. Voir « *La réorganisation – Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Inscriptions boursières* ».

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires sera American Stock Transfer & Trust Company, LLC. L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres est situé au 6201 15th Avenue, Brooklyn, New York, 11219. AST, à ses bureaux au Canada, à Société de fiducie AST (Canada), C.P. 700, succursale B, Montréal (Québec) H3B 3K3 agira à titre de coagent des transferts.

COMPARAISON DES DROITS DES ACTIONNAIRES D'ENCANA ET DES ACTIONNAIRES D'OVINTIV

Les actionnaires d'Encana échangeront les actions ordinaires d'Encana contre des actions ordinaires d'Ovintiv dans le cadre de la réorganisation. Encana est actuellement une société canadienne constituée en vertu de la LCSA et, à la réalisation de la réorganisation, Ovintiv sera une société du Delaware.

Le texte qui suit est une comparaison sommaire des principales différences entre :

- les droits actuels des actionnaires d'Encana en vertu de la LCSA et des statuts constitutifs et des règlements administratifs d'Encana, chacun en leur version modifiée à ce jour;
- les droits des actionnaires d'Ovintiv en vertu de la DGCL et du certificat de constitution d'Ovintiv et des règlements administratifs d'Ovintiv, à la réalisation de l'échange des actions ordinaires d'Encana contre des actions ordinaires d'Ovintiv et à la réalisation de la réorganisation.

Le sommaire qui suit n'est pas un énoncé complet des droits des actionnaires d'Encana ou des actionnaires d'Ovintiv ni une description complète des dispositions précises mentionnées ci-après. Le présent sommaire est fourni entièrement sous réserve de la LCSA et de la DGCL et des actes constitutifs d'Encana et d'Ovintiv, que les actionnaires d'Encana devraient lire. Pour savoir où il est possible d'obtenir des copies de ces documents, voir « *Renseignements supplémentaires* ».

	Encana	Ovintiv
Capital-actions autorisé	Les statuts constitutifs d'Encana autorisent Encana à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires et un nombre d'actions privilégiées de catégorie A d'Encana qui est limité à au plus 20 % du nombre d'actions ordinaires d'Encana émises et en circulation au moment de l'émission de ces actions privilégiées de catégorie A d'Encana.	Le certificat de constitution d'Ovintiv autorisera Ovintiv à émettre 775 000 000 d'actions composées de 1) 750 000 000 d'actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,01 \$ US par action, et 2) 25 000 000 d'actions privilégiées, d'une valeur nominale de 0,01 \$ US par action. La DGCL autorise le conseil d'Ovintiv à émettre des actions ordinaires et des actions privilégiées jusqu'à concurrence du nombre autorisé d'actions ordinaires et d'actions privilégiées, respectivement, sans l'approbation des actionnaires, et le certificat de constitution d'Ovintiv autorisera le conseil d'Ovintiv à créer de nouvelles séries d'actions privilégiées et à désigner les pouvoirs, les privilèges et les autres modalités associés à celles-ci sans l'approbation des actionnaires.
Dividendes	En vertu de la LCSA, une société peut verser un dividende soit en émettant des actions entièrement libérées de celle-ci, soit en numéraire ou en biens. Le montant déclaré en numéraire des dividendes versés par la société sous forme d'actions est porté au compte capital déclaré qui est tenu ou doit être tenu à l'égard des actions de la catégorie ou de la série qui sont émises aux fins de versement du dividende.	En vertu de la DGCL, une société du Delaware peut, sous réserve de restrictions dans son certificat de constitution, verser des dividendes tirés du surplus de la société ou, en l'absence de surplus, tirés de son bénéfice net pour l'exercice au cours duquel le dividende est déclaré et/ou pour l'exercice précédent. Les dividendes tirés du bénéfice net ne peuvent être versés lorsque le capital d'une société du Delaware a été

	Encana	Ovintiv
		ramené à un montant inférieur au capital total représenté par les actions émises et en circulation de toutes les catégories ayant priorité de rang sur la distribution d'actif.
	En vertu de la LCSA, une société ne peut déclarer ni verser de dividende s'il existe des motifs raisonnables de croire que : a) ou bien elle ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance; ou b) ou bien la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure au total de son passif et du capital déclaré de toutes les catégories.	La décision de verser ou non des dividendes et le montant de ceux-ci sont à l'appréciation du conseil d'Ovintiv et assujettis à l'existence de fonds légalement disponibles. Le conseil d'Ovintiv évaluera périodiquement les versements de dividendes proposés d'Ovintiv et les exigences de la DGCL à l'égard du surplus et du bénéfice net, le cas échéant.
	La décision de verser ou non des dividendes et le montant de ceux-ci sont à l'appréciation du conseil d'Encana, qui évalue périodiquement les versements de dividendes proposés d'Encana et les exigences des tests de solvabilité de la LCSA.	
Droits de vote	La LCSA prévoit qu'en règle générale, les porteurs d'au moins une catégorie d'actions d'une société ont le droit de recevoir un avis relatif à chaque assemblée des actionnaires et d'y voter. Chaque action ordinaire d'Encana confère à son porteur une voix relativement à toutes les questions sur lesquelles les actionnaires ordinaires ont le droit de voter.	La DGCL prévoit que chaque actionnaire a droit à une voix pour chaque action du capital-actions détenue par cet actionnaire, sauf indication contraire dans le certificat de constitution de la société. Chaque action ordinaire confèrera à son porteur une voix relativement à chaque question soumise à un vote des porteurs d'actions ordinaires. Le conseil d'Ovintiv sera autorisé par le certificat de constitution à déterminer le droit de vote rattaché à toute série d'actions privilégiées qu'Ovintiv crée. Sauf si une autre norme est exigée par DGCL ou le certificat de constitution d'Ovintiv ou les règlements administratifs d'Ovintiv dans des cas précis, le vote découlant d'une majorité des voix rattachées aux actions dont les porteurs sont présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir à une assemblée à laquelle le quorum est atteint constitue un acte des actionnaires.

	Encana	Ovintiv
Nombre d'administrateurs et taille du conseil	La LCSA prévoit que le conseil d'administration d'une société ayant fait appel au public doit se composer d'au moins trois administrateurs, dont au moins deux ne font partie ni des dirigeants ni des employés de celle-ci ou des personnes morales de son groupe. Encana est une société ayant fait appel au public en vertu de la LCSA et les statuts constitutifs d'Encana prévoient que le nombre d'administrateurs sera d'au moins huit et d'au plus 17. Le nombre exact d'administrateurs sera fixé dans ces limites à l'occasion par résolution du conseil d'administration. Le conseil d'Encana se compose actuellement de 12 membres.	La DGCL prévoit que le conseil d'administration d'une société du Delaware doit se composer d'un ou de plusieurs administrateurs, dont le nombre précis est fixé à l'occasion par le certificat de constitution ou les règlements administratifs ou de la manière prévue par ceux-ci. Les règlements administratifs d'Ovintiv prévoient que le nombre d'administrateurs sera établi à l'occasion par le conseil d'Ovintiv. À la réalisation de la réorganisation, le conseil d'Ovintiv devrait se composer de 12 membres.
Qualités requises pour être administrateur	La LCSA exige que tous les administrateurs soient des particuliers sains d'esprit, âgés d'au moins 18 ans et n'ayant pas le statut de failli. De plus, selon la LCSA, 25 % des administrateurs d'une société canadienne doivent être des résidents canadiens.	La DGCL exige que les administrateurs des sociétés du Delaware soient des personnes physiques. Les règlements administratifs d'Ovintiv prévoient également que, pour être admissible à être élue comme administrateur, la candidature de la personne doit être proposée par le conseil d'Ovintiv ou l'un de ses comités ou selon leurs directives, par des actionnaires d'Ovintiv conformément au règlement administratif relatif aux préavis résumé ci-après ou conformément au règlement administratif relatif à l'accès au processus de mise en candidature des administrateurs également résumé ci-après. De plus, les règlements administratifs d'Ovintiv prévoient que, pour être admissible à être élue comme administrateur, la personne doit remettre au secrétaire d'Ovintiv : (i) un questionnaire relatif à ses antécédents et à ses compétences; (ii) les renseignements nécessaires pour permettre au conseil d'Ovintiv d'établir son indépendance, sa compétence à titre d'administrateur

	Encana	Ovintiv
		externe, ses mandats antérieurs en tant que dirigeant ou administrateur d'une entité concurrente et tout comportement criminel antérieur; (iii) une déclaration écrite concernant notamment ses engagements de vote et son respect des lignes directrices relatives à la gouvernance; et (iv) un consentement écrit à sa mise en candidature au poste d'administrateur.
Élection des administrateurs	La LCSA prévoit que les administrateurs seront élus par résolution ordinaire adoptée à une assemblée des actionnaires convoquée à cette fin.	La DGCL prévoit que les administrateurs seront élus à une assemblée annuelle ou à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin ou par consentement écrit majoritaire tenant lieu de celle-ci. Les règlements administratifs d'Ovintiv prévoient que, sauf comme il est résumé dans le paragraphe suivant, les administrateurs sont élus par une majorité des voix exprimées à leur égard à toute assemblée visant l'élection des administrateurs à laquelle le quorum est atteint. Si, dans le cadre de cette élection, un candidat au conseil d'Ovintiv obtient un nombre de voix « contre » son élection supérieur au nombre de voix « en faveur » de celle-ci, il doit offrir de remettre sa démission. Dans un tel cas, le comité de candidatures et de gouvernance fera une recommandation à l'égard de cette démission au conseil d'Ovintiv, qui y donnera suite dans les 90 jours suivant la certification des résultats de l'élection. Toutefois, si 14 jours avant la date à laquelle Ovintiv dépose sa circulaire de sollicitation de procurations définitive auprès de la SEC, le nombre de candidats dépasse le nombre d'administrateurs à élire, les administrateurs sont élus par une pluralité des voix représentées à toute assemblée visant l'élection des administrateurs à laquelle le quorum est atteint.

	Encana	Ovintiv
Mandat des administrateurs	La LCSA prévoit que le mandat d'un administrateur élu pour une durée non expressément déterminée prend fin à la clôture de la première assemblée annuelle suivante. La LCSA prévoit qu'il n'est pas nécessaire que le mandat de tous les administrateurs élus lors d'une assemblée ait la même durée. Les administrateurs d'Encana sont élus pour un mandat d'un an qui expire à l'assemblée des actionnaires annuelle suivante. Les statuts constitutifs d'Encana ne prévoient pas d'échelonnement des mandats et les règles de la TSX ne permettent pas aux sociétés cotées d'avoir des mandats échelonnés.	La DGCL prévoit que les administrateurs d'une société du Delaware peuvent, aux termes de son certificat de constitution ou de ses règlements administratifs, être répartis en une, en deux ou en trois catégories. Les administrateurs d'Ovintiv seront élus pour des durées d'un an expirant à l'assemblée des actionnaires annuelle suivante. Le certificat de constitution d'Ovintiv et les règlements administratifs d'Ovintiv ne prévoient pas d'échelonnement des mandats.
Révocation des administrateurs	La LCSA prévoit que les actionnaires d'une société peuvent, par résolution ordinaire adoptée par une majorité des voix exprimées par les actionnaires ayant voté sur cette résolution à une assemblée extraordinaire, révoquer un ou des administrateurs si le nombre de voix exprimées en faveur de cette révocation dépasse le nombre de voix exprimées contre elle, multiplié par le nombre fixe d'administrateurs prévu par les statuts. Si les porteurs d'une catégorie ou d'une série d'actions d'une société canadienne ont le droit exclusif d'élire un ou plusieurs administrateurs, les administrateurs élus de cette façon ne peuvent être révoqués que par résolution ordinaire, adoptée lors d'une assemblée, par les actionnaires de cette catégorie ou de cette série. Les statuts constitutifs et le règlement administratif d'Encana ne contiennent aucune mention à ce sujet.	Les règlements administratifs d'Ovintiv prévoient que, sauf pour les administrateurs élus par les porteurs d'une série d'actions privilégiées conformément à un certificat établissant les modalités de cette série, un ou plusieurs administrateurs ou le conseil d'Ovintiv dans sa totalité peuvent être révoqués, avec ou sans motif, par les porteurs d'une majorité des voix rattachées aux actions conférant alors le droit de vote à une élection des administrateurs.
Dotation de vacances au conseil	La LCSA prévoit que, sous réserve du droit des actionnaires (ou d'une catégorie d'actionnaires) de combler une vacance parmi les administrateurs, comme il est établi dans les statuts, une vacance parmi les administrateurs peut être	La DGCL prévoit que, sauf indication contraire dans le certificat de constitution ou les règlements administratifs, les vacances et les postes d'administrateurs nouvellement créés peuvent être comblés par un vote majoritaire des

	Encana	Ovintiv
	comblée par un vote des actionnaires ou par un quorum des administrateurs sauf si la vacance résulte d'une augmentation du nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs prévu par les statuts ou du défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts. Chaque administrateur nommé ou élu pour combler une vacance remplit le mandat non expiré de son prédécesseur. Les statuts constitutifs d'Encana prévoient que les administrateurs peuvent nommer des administrateurs supplémentaires dont le mandat expire au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle des actionnaires.	administrateurs alors en poste, même si leur nombre est inférieur à celui qui est requis pour le quorum. La common law du Delaware confère également aux actionnaires le pouvoir de combler les vacances, sauf indication contraire dans le certificat de constitution ou les règlements administratifs de la société. Le certificat de constitution d'Ovintiv prévoira que les vacances et les postes d'administrateurs nouvellement créés qui résultent d'une augmentation du nombre autorisé d'administrateurs élus par tous les actionnaires ayant le droit de voter, en tant que catégorie unique, peuvent être comblés uniquement par le vote affirmatif d'une majorité des administrateurs alors en poste, bien que celle-ci puisse être inférieure au quorum, ou par un seul administrateur restant.
Exigences relatives au quorum au conseil et au vote	En vertu de la LCSA, sous réserve des statuts ou des règlements administratifs d'une société, la majorité du nombre fixe ou minimal d'administrateurs requis par les statuts constitue le quorum à une réunion des administrateurs; lorsque celui-ci est atteint, les administrateurs peuvent exercer leurs pouvoirs, nonobstant toute vacance en leur sein. Aux termes des règlements administratifs d'Encana, la présence d'au moins la majorité des administrateurs constitue un quorum. À toutes les réunions du conseil d'Encana, chaque question est tranchée à la majorité des voix exprimées sur celle-ci. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion n'a pas droit à un deuxième vote ni à un vote prépondérant.	Aux termes des règlements administratifs d'Ovintiv, la présence d'une majorité du nombre total d'administrateurs alors en poste constituera un quorum sous réserve que, comme l'exige la DGCL, un quorum ne peut en aucun cas se composer de moins du tiers du nombre total d'administrateurs qu'Ovintiv aurait en l'absence de vacances. Le vote d'une majorité des administrateurs présents à une réunion à laquelle le quorum est atteint constituera un acte du conseil d'Ovintiv. En vertu de la DGCL, les administrateurs sont également autorisés à agir par consentement écrit unanime signé par tous les membres du conseil d'administration ou de l'un de ses comités, selon le cas.
Assemblées annuelles des actionnaires	En vertu de la LCSA, les administrateurs d'une société canadienne doivent convoquer une assemblée annuelle des actionnaires	Les règlements administratifs d'Ovintiv prévoient qu'une assemblée annuelle des actionnaires visant l'élection d'administrateurs

	Encana	Ovintiv
	dans les 18 mois suivant la création de la société canadienne et, par la suite, dans les 15 mois suivant l'assemblée annuelle précédente mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice précédent de la société. Le règlement administratif et les statuts constitutifs d'Encana ne contiennent aucune mention à ce sujet.	afin de remplacer ceux dont le mandat vient à expiration et d'autres délibérations appropriées à l'assemblée doit se tenir à la date et à l'heure fixées et indiquées par le conseil d'Ovintiv dans l'avis de convocation à l'assemblée. En vertu de la DGCL, sous réserve de certaines exceptions prévues par la loi, si Ovintiv ne tient pas d'assemblée annuelle visant à élire les administrateurs dans les 13 mois suivant sa dernière assemblée annuelle, la Cour de chancellerie peut convoquer sommairement une assemblée sur demande de tout actionnaire ou administrateur.
Quorum relatif aux assemblées des actionnaires	Aux termes des règlements administratifs d'Encana, le quorum est atteint à une assemblée des actionnaires d'Encana si les porteurs de 25 % des actions conférant le droit de vote à l'assemblée sont présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir, sous réserve que le quorum ne peut être inférieur à deux personnes, dont chacune est un actionnaire ayant le droit de vote à cette assemblée ou un fondé de pouvoir dûment nommé de cet actionnaire.	En vertu de la DGCL et des règlements administratifs d'Ovintiv, les porteurs d'une majorité des voix rattachées à toutes les actions en circulation conférant le droit de vote à l'assemblée des actionnaires, présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir, constitueront un quorum pour les délibérations à cette assemblée. Les actionnaires peuvent continuer de délibérer à l'assemblée même si le quorum n'est plus atteint par la suite.
Avis de convocation aux assemblées annuelles et extraordinaires des actionnaires	En vertu de la LCSA, avis des date, heure et lieu d'une assemblée des actionnaires doit être donné au moins 21 jours et au plus 60 jours avant l'assemblée à chaque administrateur, auditeur et à chaque actionnaire habile à y voter. Le règlement administratif et les statuts constitutifs d'Encana ne contiennent aucune mention à ce sujet.	En vertu de la DGCL et des règlements administratifs d'Ovintiv, sauf exigence contraire de la DGCL dans certaines circonstances, un avis de convocation à toute assemblée des actionnaires doit être envoyé au moins 10 jours et au plus 60 jours avant la date de l'assemblée à chaque actionnaire habile à y voter à la date de référence afin d'établir les actionnaires ayant le droit de recevoir l'avis. Aux termes des règlements administratifs d'Ovintiv, la présence d'un actionnaire à une assemblée des actionnaires constitue une renonciation à l'avis de convocation à cette assemblée, sauf lorsque l'actionnaire assiste à cette assemblée expressément afin d'y manifester son opposition, au début de l'assemblée, en invoquant que

	Encana	Ovintiv
Convocation d'assemblées extraordinaires des actionnaires	La LCSA prévoit que les administrateurs d'une société canadienne peuvent à tout moment convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires. La LCSA prévoit également que les porteurs de 5 % au moins des actions émises par la société et ayant le droit de vote à l'assemblée dont la tenue est demandée peuvent exiger des administrateurs la convocation d'une assemblée aux fins énoncées dans leur requête. Lorsque les exigences techniques énoncées dans la LCSA pour l'exécution de cette requête ont été remplies, les administrateurs de la société doivent convoquer une assemblée des actionnaires. Faute par les administrateurs de convoquer une assemblée dans les 21 jours suivant la réception de la requête, tout signataire de celle-ci peut convoquer l'assemblée extraordinaire. Les statuts constitutifs et le règlement administratif d'Encana ne contiennent aucune mention à ce sujet.	celle-ci n'a pas été convoquée légalement. La DGCL prévoit que des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration ou par les personnes autorisées par le certificat de constitution ou les règlements administratifs. Les règlements administratifs d'Ovintiv prévoient que des assemblées extraordinaires des actionnaires d'Ovintiv, à toute fin, peuvent être convoquées à tout moment par le conseil d'Ovintiv et doivent être convoquées par le secrétaire sur demande écrite signée par les actionnaires inscrits détenant au moins 20 % de toutes les actions ordinaires en circulation. Comme l'exige la DGCL, les délibérations à toutes les assemblées extraordinaires des actionnaires d'Ovintiv sont limitées aux fins indiquées dans l'avis.
Avis relatif aux mises en candidature et aux propositions des actionnaires	La LCSA prévoit que les porteurs inscrits ou les propriétaires véritables d'actions avec droit de vote à une assemblée annuelle des actionnaires peuvent donner avis à la société des questions qu'ils se proposent de soulever, cet avis étant ci-après appelé « proposition », et discuter au cours de cette assemblée des questions qui auraient pu faire l'objet de propositions de leur part. Pour soumettre une proposition, un actionnaire inscrit ou véritable doit : 1) soit avoir été, pendant au moins la période de six mois précédant immédiatement le jour où l'actionnaire soumet la proposition, le porteur inscrit ou le propriétaire véritable d'au moins : a) 1 % du total d'actions avec droit de vote en circulation de la société, à la date à	La DGCL ne contient aucune limite à l'égard de la mise en candidature d'administrateurs ou de la proposition de questions en vue des assemblées annuelles par les actionnaires, ni aucune exigence à cet égard. Les règlements administratifs d'Ovintiv indiqueront la façon dont les actionnaires peuvent donner avis des mises en candidature d'administrateurs et des autres questions (qui sont appropriées pour la prise de mesures par les actionnaires en vertu de la DGCL) devant être présentées à une assemblée annuelle et la façon de proposer des candidats à titre d'administrateur à l'élection à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. En règle générale, un

Encana

laquelle l'actionnaire soumet la proposition; ou b) le nombre d'actions avec droit de vote dont la juste valeur marchande, établie à la fermeture des bureaux le jour précédant celui où l'actionnaire soumet la proposition à la société, est d'au moins 2 000 \$ CA; 2) soit avoir l'appui de personnes qui, collectivement et avec ou sans la personne qui soumet la proposition, étaient, pendant au moins la période de six mois précédant immédiatement le jour où l'actionnaire soumet la proposition, les porteurs inscrits ou les propriétaires véritables d'au moins : a) 1 % du total d'actions avec droit de vote en circulation de la société, à la date à laquelle l'actionnaire soumet la proposition; ou b) le nombre d'actions avec droit de vote dont la juste valeur marchande, établie à la fermeture des bureaux le jour précédant celui où l'actionnaire soumet la proposition à la société, est d'au moins 2 000 \$ CA.

Les propositions peuvent faire état de candidatures en vue de l'élection des administrateurs si elles sont signées par un ou plusieurs actionnaires détenant au total au moins 5 % des actions ou de celles d'une catégorie d'actions de la société assorties du droit de vote lors de l'assemblée à laquelle les propositions doivent être présentées; le présent paragraphe n'empêche pas la présentation de candidatures au cours de l'assemblée des actionnaires. Une proposition soumise par un avis à la société doit inclure les nom et adresse de son auteur et des personnes qui l'appuient, s'il y a lieu; et le nombre d'actions dont celui-ci, et les personnes qui l'appuient, s'il y a lieu, sont les porteurs ou les propriétaires ainsi que leur date d'acquisition.

La société qui sollicite des procurations doit faire figurer ses

Ovintiv

actionnaire peut proposer la candidature d'un administrateur dans le cadre d'une assemblée annuelle ou extraordinaire ou soumettre d'autres questions à une assemblée annuelle si cet actionnaire (i) donne un avis écrit en temps opportun de la mise en candidature ou des autres questions au secrétaire d'Ovintiv, (ii) est un actionnaire inscrit à la date où il donne l'avis et à la date de l'assemblée, et (iii) a le droit de vote à l'assemblée.

Pour être donné à temps dans le cas d'une assemblée annuelle, l'avis d'un actionnaire doit être remis aux bureaux de direction d'Ovintiv au moins 90 jours et au plus 120 jours avant le premier anniversaire de l'assemblée annuelle de l'année précédente. Toutefois, si la date de l'assemblée annuelle survient plus de 30 jours avant ou 60 jours après la date anniversaire, l'avis de l'actionnaire doit être remis au plus tôt 120 jours avant cette assemblée annuelle et au plus tard à la dernière des dates suivantes : 90 jours avant cette assemblée annuelle ou 10 jours après le jour où la date de cette assemblée est publiée pour la première fois. Pour être donné à temps dans le cas d'une assemblée extraordinaire convoquée en vue d'élire des administrateurs, l'avis de mise en candidature d'administrateurs d'un actionnaire doit être remis aux bureaux de direction d'Ovintiv au plus tôt 120 jours avant cette assemblée extraordinaire et au plus tard à la dernière des dates suivantes : 90 jours avant cette assemblée extraordinaire ou 10 jours après le jour où la date de l'assemblée extraordinaire à laquelle les administrateurs doivent être élus est publiée pour la première fois par Ovintiv.

Dans chaque cas, l'ajournement ou le report d'une assemblée des actionnaires ne marque pas le

Encana	Ovintiv
propositions dans la circulaire de la direction ou les y annexer.	commencement d'un nouveau délai aux fins de l'avis décrit ci-dessus. Si le nombre d'administrateurs devant être élus au conseil d'Ovintiv à une assemblée des actionnaires est augmenté et qu'Ovintiv n'annonce pas publiquement les noms des candidats aux postes d'administrateurs supplémentaires au moins 100 jours avant le premier anniversaire de l'assemblée annuelle de l'année précédente, l'avis d'un actionnaire est également réputé donné dans les délais requis, mais uniquement à l'égard des candidats aux postes d'administrateurs supplémentaires, s'il est remis au plus tard à la fermeture des bureaux le 10 ^e jour suivant le jour où cette annonce publique est effectuée initialement par Ovintiv.
La société doit, à la demande de l'auteur de la proposition, joindre ou annexer à la circulaire de la direction sollicitant des procurations un exposé établi par celui-ci à l'appui de sa proposition, ainsi que ses nom et adresse. L'exposé et la proposition, combinés, comportent un nombre maximal de 500 mots.	
Le règlement administratif d'Encana prévoit que la mise en candidature de personnes en vue de leur élection au conseil d'Encana peut être faite à toute assemblée annuelle des actionnaires ou à toute assemblée extraordinaire des actionnaires si l'assemblée a été convoquée notamment aux fins de l'élection d'administrateurs :	Afin d'être en bonne et due forme, l'avis de l'actionnaire doit contenir notamment :
• par le conseil d'Encana ou suivant ses directives, y compris au moyen d'un avis de convocation à l'assemblée; • par un ou plusieurs actionnaires ou suivant leurs directives ou à leur demande, au moyen d'une proposition ou d'une requête des actionnaires présentée conformément aux dispositions de la LCSA; • par une personne (un « actionnaire soumettant une candidature ») (i) qui, à la fermeture des bureaux à la date à laquelle est donné l'avis prévu conformément au règlement administratif d'Encana et à la date de clôture des registres aux fins de l'avis de l'assemblée, est inscrite aux registres des valeurs mobilières d'Encana en tant que porteur d'au moins une action conférant le droit de vote à cette assemblée ou en tant que propriétaire véritable d'actions conférant le droit de	• le nom et l'adresse inscrits et les renseignements concernant les participations dans les titres d'Ovintiv : (i) de l'actionnaire proposant; ou (ii) de tout propriétaire véritable ou de toute personne qui contrôle l'actionnaire soumettant une candidature ou le propriétaire véritable, est contrôlée par celui-ci ou sous contrôle commun avec lui (une « personne associée à l'actionnaire »); • pour les mises en candidature d'administrateurs, tous les renseignements concernant ces candidats qui devraient être communiqués dans les sollicitations de procurations en vue de l'élection d'administrateurs dans le cadre d'une élection avec opposition visée par l'article 14 de la Loi de 1934; l'ensemble de la rémunération directe ou indirecte et des autres principales conventions

Encana	Ovintiv
vote à cette assemblée; et (ii) qui se conforme aux procédures d'avis ci-dessous.	financières entre l'actionnaire proposant, les personnes associées à l'actionnaire et le candidat proposé; et une lettre d'acceptation écrite du candidat proposé;
L'actionnaire soumettant une candidature doit donner un avis dans les délais prescrits, par écrit en bonne et due forme, au secrétaire d'Encana aux bureaux de direction principaux d'Encana. Le délai prescrit pour la remise de l'avis de l'actionnaire soumettant une candidature est le suivant :	• pour les questions autres que la mise en candidature d'administrateurs, une description des questions que l'actionnaire souhaite soumettre à l'assemblée; le libellé de la proposition (y compris le libellé des résolutions proposées aux fins d'étude et, si une telle résolution comprend la modification des règlements administratifs d'Ovintiv, le libellé de la modification proposée); tout intérêt important dans la direction de ces délibérations à l'assemblée; et une description de tous les arrangements entre l'actionnaire proposant et les personnes associées à l'actionnaire ou d'autres personnes dans le cadre de la proposition.
• dans le cas d'une assemblée annuelle des actionnaires, non moins de 30 jours et non plus de 65 jours avant la date de l'assemblée annuelle des actionnaires, étant entendu que si l'assemblée annuelle des actionnaires doit avoir lieu moins de 50 jours suivant la date (la « date de l'avis ») à laquelle la date de l'assemblée annuelle est publiée pour la première fois, l'actionnaire soumettant une candidature doit donner son avis au plus tard à la fermeture des bureaux le 10^e jour suivant la date de l'avis; • dans le cas d'une assemblée extraordinaire (qui n'est pas également une assemblée annuelle) des actionnaires convoquée dans le but d'élire des administrateurs (qu'elle soit ou non également convoquée à d'autres fins), au plus tard à la fermeture des bureaux le 15^e jour suivant la date à laquelle la date de l'assemblée extraordinaire des actionnaires a été publiée pour la première fois.	<i>Accès aux procurations :</i> Les règlements administratifs d'Ovintiv permettront également à un actionnaire, ou à un groupe de 20 actionnaires maximum, qui est propriétaire d'au moins 3 % des actions ordinaires en circulation d'Ovintiv de façon continue pendant au moins trois ans, de soumettre la candidature et de procéder à l'inclusion dans les documents de sollicitation de procurations d'Ovintiv relatifs à une assemblée annuelle, de candidats au poste d'administrateur jusqu'à concurrence du nombre le plus élevé entre deux particuliers ou 20 % (arrondi à la baisse) du conseil d'Ovintiv, à condition que les actionnaires proposant et les candidats respectent certaines exigences énoncées dans les
Pour être donné par écrit en bonne et due forme, l'avis de l'actionnaire soumettant une candidature au secrétaire d'Encana doit comporter les renseignements suivants : 1) relativement à chaque candidat que l'actionnaire soumettant une	

Encana

candidature propose aux fins d'élection ou de réélection à un poste d'administrateur : certains renseignements concernant chaque candidat indiqués dans les règlements administratifs; et 2) le nom et l'adresse du candidat soumettant une candidature, et d'autres renseignements relatifs à l'actionnaire, à sa propriété d'actions et à ses associations avec les autres actionnaires qui sont indiqués dans les règlements administratifs.

Ovintiv

règlements administratifs d'Ovintiv, y compris à l'égard du formulaire d'avis et de la remise dans les délais prescrits.

Pour respecter les délais, un actionnaire ou un groupe d'actionnaires doivent remettre l'avis aux bureaux de direction d'Ovintiv au moins 120 jours et au plus 150 jours avant le premier anniversaire de la date de dépôt de la circulaire de sollicitation de procurations définitive d'Ovintiv pour l'assemblée des actionnaires annuelle de l'année précédente. Toutefois, si la date de l'assemblée annuelle survient plus de 30 jours avant ou 60 jours après le premier anniversaire de l'assemblée annuelle de l'année précédente, l'avis doit être remis au plus tôt 150 jours avant cette assemblée annuelle et au plus tard à la dernière des dates suivantes : 120 jours avant cette assemblée annuelle ou 10 jours après le jour où la date de cette assemblée a été publiée pour la première fois. L'ajournement ou le report d'une assemblée annuelle ne marque pas le commencement d'un nouveau délai aux fins de l'avis décrit ci-dessus.

Mesures des actionnaires par consentement écrit

La LCSA prévoit qu'une résolution écrite, signée de tous les actionnaires habiles à voter en l'occurrence lors de l'assemblée des actionnaires, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors de l'assemblée des actionnaires. Une résolution écrite répond aux conditions de la LCSA relatives aux assemblées des actionnaires si elle porte sur toutes les questions qui doivent, selon la LCSA, être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée et qu'elle est signée de tous les actionnaires habiles à voter en l'occurrence lors de cette assemblée.

La DGCL prévoit que, sauf indication contraire dans le certificat de constitution d'une société, toute mesure qui doit ou peut être prise à une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires peut être prise sans la tenue d'une assemblée, sans l'envoi d'un avis au préalable et sans la tenue d'un scrutin si un ou plusieurs consentements écrits, indiquant la mesure ainsi prise, sont signés par les porteurs des actions en circulation représentant au moins le nombre minimal de voix qui seraient nécessaires pour autoriser ou prendre cette mesure à une assemblée à laquelle tous les porteurs des actions accordant le droit de voter sur cette question avaient été présents et avaient voté.

	Encana	Ovintiv
	Les statuts constitutifs et le règlement administratif d'Encana ne contiennent aucune mention à ce sujet.	Le certificat de constitution d'Ovintiv prévoira que les actionnaires ne sont pas autorisés à prendre des mesures par consentement écrit.
Modification des actes constitutifs	En vertu de la LCSA, toute modification des statuts d'une société nécessite généralement l'approbation des deux tiers au moins des voix exprimées par les actionnaires habiles à voter en l'occurrence. La LCSA prévoit de plus que, sauf disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de conventions unanimes des actionnaires, les administrateurs peuvent, par résolution, prendre, modifier ou révoquer tout règlement administratif portant sur les activités commerciales ou les affaires internes de la société. Lorsque les administrateurs modifient ou révoquent un règlement administratif, ils doivent soumettre le changement aux actionnaires à l'assemblée suivante. Les actionnaires d'Encana peuvent confirmer, rejeter ou modifier la modification ou la révocation du règlement administratif au moyen d'une résolution adoptée par une majorité des voix exprimées par les actionnaires habiles à voter en l'occurrence.	En vertu de la DGCL, les modifications du certificat de constitution d'une société du Delaware doivent être approuvées par une résolution du conseil d'administration qui déclare l'opportunité de la modification et, dans la plupart des cas, par le vote affirmatif d'une majorité des voix rattachées aux actions en circulation conférant le droit de vote. Si une modification augmente ou diminue le nombre d'actions autorisées de cette catégorie, augmente ou diminue la valeur nominale des actions de cette catégorie ou modifie les pouvoirs, les privilèges ou d'autres droits spéciaux rattachés à une catégorie d'actions en circulation de manière à avoir une incidence défavorable sur la catégorie, une majorité des voix rattachées aux actions de cette catégorie doivent également approuver la modification. La DGCL permet également à une société du Delaware d'inclure une disposition dans son certificat de constitution qui exige une proportion accrue des voix afin d'approuver une modification précise.
	Les statuts constitutifs et le règlement administratif d'Encana ne contiennent aucune mention à ce sujet.	Le certificat de constitution d'Ovintiv prévoira qu'il peut être modifié conformément à la DGCL. Le certificat de constitution d'Ovintiv autorisera le conseil d'Ovintiv à adopter, à modifier ou à révoquer les règlements administratifs d'Ovintiv. L'attribution de ce pouvoir au conseil d'Ovintiv ne privera pas les actionnaires du pouvoir, ni ne limitera leur pouvoir, d'adopter, de modifier ou de révoquer les règlements administratifs selon la

	Encana	Ovintiv
		norme de vote applicable énoncée dans les règlements administratifs d'Ovintiv au moment de ce vote des actionnaires.
Obligations fiduciaires	La LCSA exige des administrateurs et des dirigeants d'une société, dans l'exercice de leurs pouvoirs et l'exécution de leurs obligations, qu'ils agissent avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la société et avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables. Les administrateurs et les dirigeants, lorsqu'ils agissent au mieux des intérêts de la société, peuvent tenir compte, entre autres, des facteurs suivants : a) les intérêts des actionnaires, des employés, des retraités et des pensionnés, des créanciers, des consommateurs et des gouvernements; b) l'environnement; et c) les intérêts à long terme de la société.	Les administrateurs des sociétés du Delaware ont des obligations fiduciaires en vertu de la common law, qui se composent généralement d'obligations de loyauté et de soin. En vertu du droit du Delaware, l'obligation de soin exige que les administrateurs prennent connaissance, avant de prendre une décision d'affaires, de tous les renseignements importants qui sont raisonnablement mis à leur disposition. L'obligation de loyauté exige que les administrateurs agissent de bonne foi, sans se laisser influencer par leurs intérêts personnels et d'une manière qui, de l'avis des administrateurs, est au mieux des intérêts de la société et de ses actionnaires.
Limitation de responsabilité des administrateurs	Selon la LCSA, aucune disposition d'un contrat, des statuts, des règlements administratifs ou d'une résolution ne peut libérer les administrateurs ou les dirigeants d'une société de l'obligation d'agir conformément à la LCSA et à ses règlements d'application ni des responsabilités découlant de cette obligation. Une telle obligation ou responsabilité ne peut être atténuée que si une convention unanime des actionnaires restreint les pouvoirs des administrateurs de gérer ou de superviser les activités commerciales et les affaires internes de la société. En vertu de la LCSA, une société peut indemniser certaines personnes associées à celle-ci de l'ensemble de leurs frais et dépenses engagés raisonnablement, y compris les montants de règlement ou les jugements à l'égard de toute poursuite dans laquelle ces particuliers sont impliqués en raison de leurs fonctions. Les personnes	Le certificat de constitution d'Ovintiv limitera la responsabilité des administrateurs d'Ovintiv dans toute la mesure permise par la DGCL. Par conséquent, les administrateurs d'Ovintiv ne pourront être tenus personnellement responsables envers Ovintiv ni aucun actionnaire de dommages-intérêts pécuniaires pour une violation de leurs obligations fiduciaires à titre d'administrateurs, sauf : 1) pour une violation de l'obligation de loyauté de l'administrateur envers Ovintiv ou ses actionnaires; 2) pour des actes ou des omissions faits de mauvaise foi ou qui témoignent d'une inconduite volontaire ou d'une violation délibérée de la loi; 3) pour le paiement délibéré ou négligent de dividendes illégaux ou d'achats ou de rachats d'actions; ou 4) pour une opération au moyen de laquelle l'administrateur a obtenu un avantage personnel indu.

Encana	Ovintiv
pouvant être indemnisées de cette façon comprennent les administrateurs et les dirigeants ou leurs prédécesseurs, ainsi que les personnes qui, à la demande de la société, agissent ou ont agi en cette qualité, ou un particulier agissant à titre similaire pour le compte d'une autre entité.	En vertu de la DGCL et du certificat de constitution d'Ovintiv, Ovintiv sera tenue d'indemniser une personne qui est partie ou susceptible d'être partie à tout type de poursuite (autre qu'une action intentée par la société ou du chef de la société) étant donné que cette personne est ou était un dirigeant ou un administrateur d'Ovintiv, ou agissait à la demande d'Ovintiv à titre d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de mandataire d'une autre entité ou entreprise, y compris les services relatifs aux régimes d'avantages des employés, de l'ensemble des responsabilités et des pertes engagées et des dépenses (y compris les honoraires d'avocat), des jugements, des amendes et des montants payés pour un règlement dans le cadre d'une telle poursuite :
Afin d'être admissible à une indemnisation, cet administrateur ou ce dirigeant doit :	1) si cette personne a agi de bonne foi et d'une manière qu'elle estimait être raisonnablement dans l'intérêt de la société ou non contraire à celui-ci; ou 2) dans le cas d'une poursuite pénale, si cette personne n'avait pas de bonnes raisons de croire que sa conduite était contraire à la loi. Ovintiv doit indemniser toute personne qui est partie ou susceptible d'être partie à une action ou à une poursuite imminente, en instance ou réalisée intentée par la société ou du chef de la société afin d'obtenir un jugement en sa faveur étant donné que cette personne était un dirigeant ou un administrateur de la société, ou agit ou agissait à la demande de la société à titre d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de mandataire d'une autre entité ou entreprise, y compris les services relatifs aux régimes d'avantages des employés, de l'ensemble des responsabilités et des pertes engagées et des dépenses (y compris les honoraires d'avocat) dans le cadre d'une telle poursuite :
• d'une part, avoir agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société; • d'autre part, dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, avoir eu de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.	si cette personne a agi de bonne foi et d'une manière qu'elle estimait être raisonnablement dans l'intérêt de la société ou non contraire à celui-ci, sous réserve que cette
Une société peut, si la personne remplit les conditions ci-dessus et avec l'approbation d'un tribunal, indemniser également la personne à l'égard des actions intentées par la société ou en son nom. Si une personne remplit les conditions ci-dessus et que le tribunal ou toute autre autorité compétente n'a pas conclu à la commission de manquements ou à l'omission de devoirs de sa part, cette personne a droit d'être indemnisée par la société de l'ensemble de ses frais et dépenses entraînés raisonnablement par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles elle est impliquée en raison de ses fonctions.	Le règlement administratif d'Encana prévoit que celle-ci doit indemniser un administrateur ou un dirigeant d'Encana ou son prédécesseur ainsi qu'un autre particulier qui, à sa demande, agit ou a agi en cette qualité, ou un particulier agissant à titre similaire pour le compte d'une
Le règlement administratif d'Encana prévoit que celle-ci doit indemniser un administrateur ou un dirigeant d'Encana ou son prédécesseur ainsi qu'un autre particulier qui, à sa demande, agit ou a agi en cette qualité, ou un particulier agissant à titre similaire pour le compte d'une	Le règlement administratif d'Encana prévoit que celle-ci doit indemniser un administrateur ou un dirigeant d'Encana ou son prédécesseur ainsi qu'un autre particulier qui, à sa demande, agit ou a agi en cette qualité, ou un particulier agissant à titre similaire pour le compte d'une

Encana

autre entité, de l'ensemble de ses frais et dépenses, y compris une somme versée en règlement d'une action ou d'un jugement, entraînés raisonnablement par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles il est impliqué en raison de ses fonctions auprès d'Encana ou de l'autre entité si : 1) le particulier a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société, et 2) dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, il avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi. Le règlement administratif d'Encana prévoit également qu'Encana doit avancer des fonds pour permettre à tout particulier ainsi indemnisé d'assumer les frais de sa participation à une procédure visée dans la phase précédente et les dépenses y afférentes.

Ovintiv

indemnisation pourrait ne pas avoir lieu si la personne est déclarée responsable envers la société sauf si, dans un tel cas, le tribunal conclut que la personne y a droit équitablement et raisonnablement.

De plus, la DGCL prévoit qu'une société du Delaware doit indemniser un administrateur ou un dirigeant actuel ou antérieur des dépenses (y compris les honoraires d'avocat) engagées réellement et raisonnablement si celui-ci a obtenu gain de cause quant au fond ou par ailleurs comme défendeur dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure mentionnée dans le paragraphe ci-dessus ou d'une réclamation, d'une question ou d'une affaire connexe.

La DGCL prévoit en outre qu'Ovintiv peut souscrire et conserver une assurance au nom de toute personne qui est ou était un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire d'Ovintiv, ou agit ou agissait à la demande d'Ovintiv à titre d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de mandataire d'une autre entité ou entreprise, pour toute responsabilité invoquée contre cette personne et engagée par celle-ci dans le cadre de ces fonctions, qu'Ovintiv ait ou non le pouvoir d'indemniser cette personne contre une telle responsabilité.

Vote de fusion

La LCSA prévoit que les administrateurs d'une société fusionnante doivent soumettre la convention de fusion, pour approbation, à une assemblée des actionnaires de la société. Une convention de fusion est adoptée lorsque les actionnaires de chaque société fusionnante approuvent la fusion par au moins les deux tiers des voix exprimées en personne ou par procuration à l'égard de la résolution.

La DGCL prévoit que, sous réserve de certaines exceptions, l'adoption d'une convention de fusion nécessite l'approbation d'une majorité des voix rattachées aux actions en circulation de la société qui confèrent un droit de vote sur celle-ci.

Aucun vote des actionnaires d'une société n'est exigé afin d'approuver 1) la fusion de la société avec une autre société qui possède 90 % ou plus des actions ordinaires de la société conformément à une

	Encana	Ovintiv
Dispositions contre les offres publiques d'achat	La LCSA ne contient pas de disposition comparable à l'article 203 de la DGCL. Toutefois, certaines autorités canadiennes en valeurs mobilières, y compris la Securities Commission de l'Alberta, se sont prononcées sur les opérations avec une personne apparentée dans le <i>Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières</i> (le « Règlement 61-101 »). Dans le cadre d'une opération avec une personne apparentée, entre autres, un émetteur acquiert ou transfère un actif ou des titres nouvellement émis, ou prend en charge ou transfère un passif, en provenance ou à destination d'une personne apparentée par une opération ou une combinaison d'opérations. Au sens des politiques, une personne apparentée comprend les administrateurs, les hauts dirigeants	disposition précise de la DGCL, 2) la fusion de la société avec sa filiale en propriété exclusive directe ou indirecte dans le cadre d'une réorganisation de société de portefeuille (« <i>holding company reorganization</i> ») répondant à certaines exigences, 3) une fusion dans le cadre de laquelle les actions de la société demeurent en circulation, le certificat de constitution n'est modifié à aucun égard et la société émet moins de 20 % de ses actions, et 4) une fusion répondant à certaines exigences à la suite d'une offre publique d'achat dans le cadre de laquelle les porteurs d'actions suffisantes pour adopter la convention de fusion, si celle-ci fait l'objet d'un vote à une assemblée, déposent leurs actions en réponse à l'offre publique d'achat et les actionnaires qui ne déposent pas leurs actions (sous réserve de certaines exceptions prévues par la loi) reçoivent la même contrepartie relative à la fusion que ceux qui les ont déposées. L'article 203 interdit généralement à une société du Delaware cotée en bourse de participer à un regroupement d'entreprises avec un actionnaire intéressé pendant trois ans après la date à laquelle cette personne est devenue un actionnaire intéressé, sauf si le regroupement d'entreprises ou l'opération dans le cadre de laquelle cette personne est devenue un actionnaire intéressé est approuvée d'une manière prescrite. En règle générale, un « regroupement d'entreprises » (« <i>business combination</i> ») est défini comme une fusion, un regroupement, une vente d'actifs ou une autre opération conférant un avantage financier à l'actionnaire intéressé, et un « actionnaire intéressé » (« <i>interested stockholder</i> ») comprend une personne qui possède (ou un membre du même groupe que la société ou une personne qui a un lien

	Encana	Ovintiv
	et les porteurs d'au moins 10 % des titres avec droit de vote de l'émetteur. Le Règlement 61-101 exige la présentation de renseignements détaillés dans les documents de procuration envoyés aux porteurs de titres dans le cadre d'une opération avec une personne apparentée. De plus, sous réserve de certaines exceptions, les politiques exigent que les documents de procuration comprennent une évaluation officielle de l'objet de l'opération avec une personne apparentée et de toute contrepartie autre qu'en espèces et un résumé de l'évaluation. Les politiques exigent également que les actionnaires de l'émetteur, autres que la personne apparentée et les membres de son groupe, approuvent l'opération séparément.	avec celle-ci et qui possédait au cours des trois années précédentes) 15 % ou plus des actions avec droit de vote d'une société, et les membres du même groupe que cette personne et les personnes qui ont un lien avec elle. Ces restrictions ne s'appliquent pas si, entre autres choses, le certificat de constitution de la société contient une disposition prévoyant le choix exprès de ne pas être régie par l'article 203. Dans son certificat de constitution, Ovintiv fera le choix de ne pas être régie par l'article 203.
Régime de droits des actionnaires	Le régime de droits d'Encana a été adopté afin de s'assurer, dans la mesure du possible, que toute offre publique d'achat visant les titres d'Encana soit effectuée conformément aux règles canadiennes relatives aux offres publiques d'achat, qui permettent à tous les actionnaires d'Encana de tirer parti de l'acquisition d'une position de contrôle sur au moins 20 % des actions ordinaires et permettent également au conseil d'Encana de disposer d'assez de temps pour étudier et élaborer toutes les options en vue de maximiser la valeur pour les actionnaires dans l'éventualité où une personne tenterait d'acquérir une position de contrôle sur Encana. Le régime de droits d'Encana crée un droit qui est rattaché à chaque action ordinaire d'Encana actuelle et émise par la suite. Jusqu'au moment de séparation, qui survient habituellement au moment d'une offre publique d'achat non sollicitée, aux termes de laquelle une personne fait l'acquisition ou tente de faire l'acquisition de 20 % ou plus des actions ordinaires d'Encana, les droits ne peuvent être séparés des	Ovintiv n'aura pas de régime de droits.

Encana

actions ordinaires, ne peuvent être exercés, et aucun certificat de droits distinct n'est émis. Chaque droit permet au porteur, sauf l'acquéreur de la tranche de 20 % d'actions, à compter du moment de séparation et avant certains délais d'expiration, d'acquérir une action ordinaire à 50 % de son cours du marché au moment de l'exercice. Le régime de droits d'Encana a été modifié, confirmé de nouveau et approuvé à une assemblée annuelle des actionnaires tenue le 30 avril 2019.

Ovintiv

Droits d'évaluation

La LCSA prévoit que les actionnaires d'une société canadienne habiles à voter sur certaines questions ont le droit d'exercer des droits de dissidence et de se faire verser la juste valeur des actions à l'égard desquelles ils font valoir leur dissidence. À cette fin, aucune distinction n'est faite entre les actions cotées et les actions non cotées.

Des droits de dissidence existent lorsqu'un vote porte sur des questions telles que :

- une fusion avec une autre société (sauf certaines sociétés membres du même groupe);
- une modification des statuts de fusion de la société afin d'ajouter, de modifier ou de supprimer toute disposition limitant l'émission, le transfert ou la propriété d'actions;
- une modification des statuts de fusion de la société afin d'ajouter, de modifier ou de supprimer toute restriction à ses activités commerciales;
- une prorogation sous le régime des lois d'un autre territoire;

En vertu de la DGCL, l'actionnaire d'une société du Delaware a généralement le droit d'exiger l'évaluation de ses actions par la Cour de chancellerie du Delaware dans le cadre de certaines fusions, sous réserve d'exigences procédurales précises. La DGCL ne confère pas de droits d'évaluation, toutefois, si les actions de la société du Delaware sont soit cotées à une bourse de valeurs mobilières nationale, soit détenues par plus de 2 000 porteurs inscrits, sauf si les porteurs de ces actions ne sont pas tenus d'accepter contre leurs actions de contrepartie autre que les suivantes dans le cadre de cette fusion : 1) des actions de la société issue de l'opération, ou des certificats représentatifs d'actions étrangères de la société issue de l'opération, ou ces actions ou certificats représentatifs d'actions étrangères majorés d'espèces tenant lieu de fractions de participations; 2) des actions de toute autre société, ou des certificats représentatifs d'actions étrangères de l'autre société, ou ces actions ou certificats représentatifs d'actions étrangères majorés d'espèces tenant lieu de fractions de participations, sauf si ces actions ou ces certificats représentatifs d'actions étrangères sont cotés à une bourse de valeurs nationale ou détenus à titre de porteur inscrit par plus de 2 000 porteurs; 3) des espèces tenant lieu de fractions d'actions ou

Encana	Ovintiv
• une vente, une location ou un échange de la totalité ou la quasi-totalité des biens de la société qui n'intervient pas dans le cours normal de ses activités; • un arrangement proposé par Encana si une ordonnance d'un tribunal permet à un actionnaire de faire valoir sa dissidence; • une opération de fermeture ou d'éviction.	de fractions de certificats représentatifs d'actions étrangères; ou 4) une combinaison des éléments qui précèdent. De plus, si immédiatement avant une fusion, un regroupement ou une opération similaire, les actions visées par les droits d'évaluation étaient cotées à une bourse de valeurs nationale, la DGCL ne confère pas de droits d'évaluation à ces actions sauf si : 1) le nombre total d'actions donnant droit à une évaluation dépasse 1 % des actions en circulation de la catégorie ou de la série admissible à l'évaluation; 2) la valeur de la contrepartie fournie dans le cadre de l'opération pour ces actions dépasse 1 M\$; ou 3) la fusion a été approuvée conformément à l'article 253 ou 267 de la DGCL.
Un actionnaire n'a pas droit à la dissidence si une modification des statuts est effectuée par ordonnance d'un tribunal qui approuve la réorganisation ou si une modification des statuts est effectuée par ordonnance d'un tribunal rendue dans le cadre d'un recours en cas d'abus.	

Recours en cas d'abus

La LCSA confère à un « plaignant » tel qu'un actionnaire le droit d'intenter une action devant un tribunal contre une société si un comportement s'est produit qui abuse des droits des porteurs de valeurs mobilières, créanciers, administrateurs ou dirigeants, ou se montre injuste à leur égard en leur portant préjudice ou en ne tenant pas compte de leurs intérêts. Le recours en cas d'abus accorde au tribunal des pouvoirs très larges et flexibles lui permettant d'intervenir dans des affaires d'entreprise afin de protéger les actionnaires et d'autres plaignants. Bien qu'un comportement qui viole les obligations fiduciaires des administrateurs, ou qui est contraire au droit découlant de la loi d'un plaignant, déclenchera normalement la compétence du tribunal aux termes du recours en cas d'abus, l'exercice de ce pouvoir ne dépend pas de la constatation d'une violation de ces droits juridiques et en equity.

La DGCL ne contient pas de recours en cas d'abus en vertu de la loi; toutefois, les actionnaires peuvent intenter des réclamations en equity contre les personnes qui ont des obligations fiduciaires envers eux à l'égard d'une violation de leurs obligations fiduciaires.

	Encana	Ovintiv
Inspection des livres de la société	En vertu de la LCSA, les actionnaires, les créanciers et leurs représentants, après avoir donné l'avis requis, peuvent consulter certains des livres d'une société et les états financiers de certaines de ses filiales pendant les heures normales d'ouverture des bureaux et faire gratuitement des copies d'extraits.	En vertu de la DGCL, tout actionnaire inscrit, en personne ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir ou d'un autre mandataire, sur demande écrite effectuée sous serment énonçant l'objectif de cette démarche, a le droit, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux, de consulter à toute fin appropriée le registre des actions d'une société, une liste de ses actionnaires et ses autres livres et registres et d'en faire des copies ou des extraits.
Convention des actionnaires	Encana n'est partie à aucune convention de droits des investisseurs, des actionnaires ni de vote à l'égard des actions ordinaires d'Encana.	À la réalisation de la réorganisation, Ovintiv ne sera partie à aucune convention de droits des investisseurs, des actionnaires ni de vote à l'égard des actions ordinaires.
Tribunal exclusif	En vertu de la LCSA, les droits des actionnaires d'obtenir certains recours, y compris à l'égard des actions indirectes, des réclamations pour abus et des droits à la dissidence, ne peuvent être exercés que devant certains tribunaux canadiens déterminés. De même, une demande auprès d'un tribunal touchant diverses questions relatives à la société visée, y compris à l'égard de réorganisations, de plans d'arrangement, de droits d'indemnisation et de droits des créanciers, peut être effectuée devant certains tribunaux canadiens déterminés. Le règlement administratif et les statuts constitutifs d'Encana ne contiennent aucune mention à ce sujet.	Le certificat de constitution d'Ovintiv prévoira que, sauf si Ovintiv consent par écrit à la sélection d'un autre tribunal, et sous réserve des exigences territoriales applicables, la Cour de chancellerie de l'État du Delaware sera le tribunal exclusif (ou, si la Cour de chancellerie de l'État du Delaware n'a pas compétence, un autre tribunal de l'État du Delaware ou, si aucun tribunal de l'État du Delaware n'a compétence, la Cour de district des États-Unis pour le district du Delaware) pour : a) toute action ou procédure indirecte intentée au nom d'Ovintiv; b) toute action faisant valoir une violation des obligations fiduciaires d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un actionnaire actuel ou antérieur d'Ovintiv envers Ovintiv ou les actionnaires d'Ovintiv; c) toute action faisant valoir une réclamation découlant d'une disposition de la DGCL; ou d) toute action faisant valoir une réclamation régie par la doctrine des affaires internes. La disposition de tribunal exclusif n'est pas censée s'appliquer aux poursuites intentées afin de faire appliquer une obligation ou une responsabilité créée par la Loi de 1933 ou la Loi de 1934, ni les règles ou les

Encana

Ovintiv

règlements adoptés en vertu de celles-ci, ni aucune autre réclamation à l'égard de laquelle les tribunaux fédéraux des États-Unis ont compétence exclusive.

ACTIONS APPARTENANT À CERTAINS PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES ET AUX MEMBRES DE LA DIRECTION ET ADMINISTRATEURS D'ENCANA

À la connaissance d'Encana, les tableaux suivants présentent certains renseignements concernant la propriété véritable des actions ordinaires d'Encana à la fermeture des bureaux le 9 décembre 2019 (sauf indication contraire dans les notes ci-après) et à l'égard des personnes suivantes : chaque personne qui, à la connaissance d'Encana, était le propriétaire véritable de 5 % ou plus des actions ordinaires d'Encana en circulation, ou exerçait un contrôle ou une emprise sur celles-ci, directement ou indirectement; chaque membre du conseil d'Encana; chaque membre de la haute direction visé; et les membres du conseil d'Encana et les membres de la haute direction actuels d'Encana en tant que groupe.

Encana a déterminé la propriété véritable conformément aux règles de la SEC. Sauf comme il est indiqué dans les notes ci-après, Encana croit, compte tenu des renseignements qui lui ont été fournis, que les personnes et les entités indiquées dans le tableau ci-après possèdent l'exclusivité du droit de vote et du pouvoir d'investissement à l'égard de toutes les actions ordinaires d'Encana dont elles sont les propriétaires véritables.

Le pourcentage de propriété et les droits de vote applicables sont fondés sur 1 299 112 236 actions ordinaires d'Encana émises et en circulation au 9 décembre 2019.

Titres appartenant aux administrateurs et aux membres de la haute direction d'Encana

Sauf indication contraire ci-après, l'adresse de chaque propriétaire véritable figurant dans le tableau ci-après est le Suite 4400, 500 Centre Street S.E., P.O. Box 2850, Calgary (Alberta), Canada T2P 2S5.

Nom du propriétaire véritable	Nombre total d'actions ordinaires d'Encana détenues en propriété véritable	Pourcentage de la catégorie ⁽¹⁾
Corey Code.....	66 800	*
Peter A. Dea	34 303	*
Fred J. Fowler.....	50 000	*
David Hill.....	53 801	*
Howard J. Mayson.....	60 488	*
Michael McAllister.....	55 817	*
Lee A. McIntire.....	60 800	*
Margaret A. McKenzie.....	44 000	*
Steven W. Nance	82 146	*
Suzanne P. Nimocks.....	41 684	*
Thomas G. Ricks	258 657	*
Brian G. Shaw	36 000	*
Douglas J. Suttles	242 293	*
Bruce G. Waterman.....	250 000	*
Clayton H. Woitas.....	389 390	*
Reneé Zemljak.....	32 722	*
Tous les administrateurs et les membres de la haute direction en tant que groupe ⁽²⁾	1 927 852	0,15 %

Notes :

- (1) Les unités d'actions créditées dans le cadre du régime d'unités d'actions différées à l'intention des administrateurs d'Encana Corporation ne sont pas incluses à titre d'actions ordinaires d'Encana en circulation dans le calcul de ces pourcentages. Les unités d'actions liées au rendement et les unités d'actions incessibles dont les droits n'ont pas été acquis et qui peuvent être réglées en actions ordinaires d'Encana au moment de leur acquisition ne sont pas non plus incluses.
 - (2) Sont incluses les actions ordinaires d'Encana qui appartiennent en propriété véritable aux membres de la haute direction Joanne Alexander (32 625), Greg Givens (101 092), Brendan McCracken (13 201) et Mike Williams (22 033).
- * Représente moins de 1,0 %.

Titres appartenant à d'autres propriétaires véritables d'Encana

Nom et adresse du propriétaire véritable	Nombre total d'actions ordinaires d'Encana détenues en propriété véritable	Pourcentage de la catégorie
Dodge & Cox 555 California Street, 40 th Floor San Francisco, CA 94104	137 731 274 ⁽¹⁾	10,6 %
Wellington Management Group LLP c/o Wellington Management Company LLP 280 Congress Street Boston, MA 02210	107 083 582 ⁽²⁾	8,2 %
Causeway Capital Management LLC..... 11111 Santa Monica Blvd., 15 th Floor Los Angeles, CA 90025	90 161 289 ⁽³⁾	6,9 %

Notes :

- (1) Les renseignements sont fondés sur une annexe 13G déposée le 8 novembre 2019, que l'on peut consulter au www.sec.gov.
- (2) Les renseignements sont fondés sur une annexe 13G/A déposée le 11 février 2019, que l'on peut consulter au www.sec.gov.
- (3) Les renseignements sont fondés sur une annexe 13G/A déposée le 14 février 2019, que l'on peut consulter au www.sec.gov.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Disponibilité des rapports et d'autres renseignements

Encana est assujettie aux obligations d'information continue prévues par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables et par les règles de la NYSE et de la TSX, ainsi qu'aux obligations d'information prévues par la Loi de 1934 et, conformément à celles-ci, elle dépose auprès des autorités en valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada, de la NYSE, de la TSX et de la SEC des rapports périodiques et d'autres renseignements concernant son entreprise, sa situation financière et d'autres questions. Les actionnaires d'Encana peuvent consulter les documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada sur SEDAR au www.sedar.com. Les actionnaires d'Encana peuvent également consulter les documents déposés auprès de la SEC ou fournis à celle-ci sur le site Web de la SEC au www.sec.gov.

Intégration par renvoi

Les lois sur les valeurs mobilières applicables nous permettent d'« intégrer par renvoi » des renseignements dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus, de sorte que nous pouvons vous communiquer des renseignements importants en vous renvoyant à d'autres documents déposés séparément auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et de la SEC. En raison de certaines différences dans les lois sur les valeurs mobilières canadiennes et américaines applicables, les documents intégrés par renvoi dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus diffèrent aux fins du dépôt du présent document de sollicitation de procurations/prospectus auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et de la SEC et selon le lieu de résidence de la personne qui reçoit ou consulte le présent document de sollicitation de procurations/prospectus, comme il est précisé ci-après.

Aux fins du dépôt du présent document de sollicitation de procurations/prospectus auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et pour les personnes qui résident au Canada ou qui sont par ailleurs assujetties aux lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada et qui reçoivent ou consultent le présent document de sollicitation de procurations/prospectus, les documents suivants renferment des renseignements importants à notre sujet et sont intégrés par renvoi dans les présentes :

Documents déposés au Canada

Date du dépôt

Rapport annuel sur formulaire 10-K pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, à l'exception de toutes les pièces jointes à celui-ci sauf la pièce 21.1. 28 février 2019

États financiers consolidés annuels audités aux 31 décembre 2018 et 2017 et pour les exercices clos à ces dates, y compris les notes complémentaires et le rapport de l'auditeur sur ceux-ci. 28 février 2019

Rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2018. 28 février 2019

Annexe 51-101A1 – *Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz* pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, Annexe 51-101A2 – *Rapport sur les données relatives aux réserves des vérificateurs de réserves qualifiés indépendants*, Annexe 51-101A2 – *Rapport sur les données relatives aux réserves des évaluateurs de réserves qualifiés internes* et Annexe 51-101A3 – *Rapport de la direction et du conseil d'administration sur les données relatives aux réserves et autre information*. 28 février 2019

Document d'information complémentaire relatif à nos réserves et à nos ressources éventuelles économiques estimatives. 28 février 2019

Déclaration d'acquisition d'entreprise déposée dans le cadre de l'acquisition de Newfield par Encana. 28 février 2019

États financiers consolidés résumés intermédiaires non audités au 30 septembre 2019 et pour le trimestre et la période de neuf mois clos à cette date, y compris les notes complémentaires. 4 novembre 2019

Documents déposés au Canada**Date du dépôt**

Rapport de gestion pour le trimestre et la période de neuf mois clos le 30 septembre 2019. 4 novembre 2019

Déclaration de changement important déposée dans le cadre de la réorganisation. 5 novembre 2019

En outre, les documents du même type que ceux énumérés ci-dessus et les autres documents devant être intégrés par renvoi dans un prospectus déposé par Encana au Canada, y compris les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion connexe, qu'Encana dépose auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières après la date du présent document de sollicitation de procurations/prospectus et avant la date de l'assemblée sont réputés intégrés par renvoi dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus pour les personnes qui résident au Canada ou qui sont par ailleurs assujetties aux lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada et qui reçoivent ou consultent le présent document de sollicitation de procurations/prospectus. À cette fin, lorsqu'un nouveau document est réputé intégré par renvoi dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus, le document antérieur pertinent qui était intégré par renvoi (qu'il s'agisse d'un document expressément mentionné dans la liste ci-dessus ou d'un document ultérieurement réputé intégré par renvoi, selon le cas) est réputé ne plus être intégré par renvoi dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus (par exemple, lorsque Encana dépose de nouveaux états financiers intermédiaires et un nouveau rapport de gestion connexe qui sont réputés intégrés par renvoi, les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion connexe antérieurs seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus).

Aux fins du dépôt du présent document de sollicitation de procurations/prospectus auprès de la SEC et pour les personnes qui résident aux États-Unis ou qui sont par ailleurs assujetties aux lois sur les valeurs mobilières applicables des États-Unis et qui reçoivent ou consultent le présent document de sollicitation de procurations/prospectus, les documents suivants renferment des renseignements importants à notre sujet et sont intégrés par renvoi dans les présentes (à l'exclusion de toute partie de ces documents qui a été fournie mais non déposée pour l'application de la Loi de 1934) :

Document déposé auprès de la SEC**Date du dépôt**

Rapport annuel sur formulaire 10-K pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.	28 février 2019
Rapports trimestriels sur formulaire 10-Q.	2 mai 2019; 1 ^{er} août 2019; et 4 novembre 2019.
Rapports courants sur formulaire 8-K.	8 janvier 2019; 12 février 2019; 20 février 2019; 28 février 2019; 28 février 2019; 1 ^{er} mars 2019; 22 mars 2019; 30 avril 2019; 1 ^{er} mai 2019; 7 mai 2019; 9 juillet 2019; 31 juillet 2019; 14 août 2019; 27 août 2019; 12 septembre 2019; 31 octobre 2019; 31 octobre 2019; 5 novembre 2019; 6 novembre 2019; 20 novembre 2019; et 29 novembre 2019.
Circulaire de sollicitation de procurations pour l'assemblée annuelle des actionnaires d'Encana de 2019 sur formulaire 14A.	14 mars 2019

De plus, nous intégrons par renvoi tout document futur qu'Encana dépose auprès de la SEC en vertu du paragraphe 13(a), 13(c), de l'article 14 ou du paragraphe 15(d) de la Loi de 1934 après la date du présent document de sollicitation de procurations/prospectus et avant la date de l'assemblée (sauf les renseignements fournis conformément à la rubrique 2.02 ou à la rubrique 7.01 d'un rapport courant sur formulaire 8-K, sauf indication contraire expresse dans celui-ci) aux fins du document de sollicitation de procurations/prospectus déposé auprès de la SEC pour les personnes qui résident aux États-Unis ou qui sont par ailleurs assujetties aux lois sur les valeurs mobilières applicables des États-Unis et qui reçoivent ou consultent le présent document de sollicitation de procurations/prospectus. Ces documents sont réputés faire partie du présent document de sollicitation de procurations/prospectus, avec prise d'effet à la date à laquelle ils sont déposés.

Une information figurant dans un document intégré par renvoi dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus est réputée être modifiée ou remplacée si une information incompatible avec celle-ci figure dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus ou dans un document déposé par la suite. Une information ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie du présent document de sollicitation de procurations/prospectus, sauf dans sa forme modifiée ou remplacée.

Vous pouvez obtenir les documents intégrés par renvoi dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus auprès de nous ou de SEDAR au www.sedar.com ou sur le site Web de la SEC au www.sec.gov, selon le cas, à l'adresse indiquée ci-dessus. Les documents intégrés par renvoi peuvent être obtenus gratuitement, à l'exclusion des pièces jointes à ceux-ci, à notre principal bureau situé au 4400, 500 Centre Street S.E., Calgary (Alberta) Canada T2P 2S5. Veuillez vous assurer d'inclure votre nom et votre adresse complets dans votre demande. Si vous demandez des documents intégrés par renvoi, nous vous les ferons parvenir rapidement par courrier de première classe ou par un autre moyen aussi rapide.

Des renseignements financiers sont fournis dans les états financiers consolidés annuels audités d'Encana aux 31 décembre 2018 et 2017 et pour les exercices clos à ces dates et le rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, ainsi que dans les états financiers consolidés intermédiaires non audités d'Encana au 30 septembre 2019 et pour le trimestre et la période de neuf mois clos à cette date et le rapport de gestion pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2019.

APPROBATION

Le contenu et la distribution du présent document de sollicitation de procurations/prospectus ont été approuvés à l'unanimité par le conseil d'Encana.

La vice-présidente directrice, chef du contentieux et secrétaire,

« *Joanne L. Alexander* »
Joanne L. Alexander

Le 11 décembre 2019

GLOSSAIRE

Dans le présent document de sollicitation de procurations/prospectus, à moins d'indication contraire ou que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **184Co** » désigne 1847432 Alberta ULC, société à responsabilité illimitée existant sous le régime des lois de l'Alberta;

« **actes de fiducie** » désigne, collectivement, (i) l'acte de fiducie daté du 13 août 2007 intervenu entre Encana et The Bank of New York, (ii) l'acte de fiducie daté du 14 novembre 2011 intervenu entre Encana et The Bank of New York Mellon, (iii) l'acte de fiducie daté du 15 septembre 2000 intervenu entre Encana (à titre de société remplaçante d'Alberta Energy Company Ltd. issue d'un regroupement) et The Bank of New York, (iv) l'acte de fiducie daté du 5 novembre 2001 intervenu entre Encana (à titre de société remplaçante de PanCanadian Petroleum Limited issue d'un regroupement) et The Bank of Nova Scotia Trust Company of New York, et (v) l'acte de fiducie daté du 2 octobre 2003 intervenu entre Encana et The Bank of New York, dans chaque cas avec l'ensemble des actes de fiducie supplémentaires et des autres modifications et compléments à ceux-ci;

« **actionnaire dissident** » désigne un actionnaire d'Encana inscrit qui a exercé valablement ses droits à la dissidence aux termes du paragraphe 5.1 du plan d'arrangement et de l'ordonnance définitive et n'a pas révoqué ou n'est pas réputé avoir révoqué sa dissidence avant l'heure de prise d'effet;

« **actionnaire qui fait un choix** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Disposition des actions ordinaires d'Encana par les actionnaires qui font un choix aux termes de la réorganisation contre des actions ordinaires d'Ovintiv et des billets d'achat d'Ovintiv* »;

« **actionnaires d'Encana** » désigne (i) avant l'échange des actions ordinaires d'Encana contre des actions ordinaires d'Ovintiv aux termes de l'arrangement, les porteurs des actions ordinaires d'Encana, et (ii) après l'échange des actions ordinaires d'Encana contre, au bout du compte, des actions ordinaires d'Ovintiv aux termes de l'arrangement, les porteurs des actions ordinaires d'Ovintiv;

« **actions d'Alenco** » désigne les actions ordinaires d'Alenco;

« **actions ordinaires d'Encana** » désigne les actions ordinaires d'Encana;

« **actions ordinaires d'Ovintiv** » désigne (i) entre la période suivant la réalisation de l'arrangement et la période immédiatement avant la prorogation aux États-Unis aux termes de la réorganisation, les actions ordinaires du capital d'Ovintiv, et (ii) après la réalisation de la prorogation aux États-Unis aux termes de la réorganisation, les actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,01 \$ US par action, d'Ovintiv;

« **actions ordinaires de HoldCo** » désigne les actions ordinaires de HoldCo qui seront émises à Encana avant la date de prise d'effet;

« **actions ordinaires initiales d'Ovintiv** » désigne les 1 000 actions ordinaires du capital d'Ovintiv émises et en circulation immédiatement avant l'heure de prise d'effet, qui seront toutes détenues par Encana à ce moment-là;

« **actions privilégiées avec droit de vote d'Ovintiv** » désigne les actions privilégiées avec droit de vote rachetables du capital d'Ovintiv telles que ces actions existent immédiatement avant l'heure de prise d'effet, qui seront toutes détenues par Encana à ce moment-là;

« **actions privilégiées** » désigne les actions privilégiées, d'une valeur nominale de 0,01 \$ US par action, d'Ovintiv;

« **Alenco** » désigne Alenco Inc., société du Delaware qui, immédiatement avant l'heure de prise d'effet, est une filiale en propriété exclusive directe d'Encana;

« **approbations requises des porteurs de titres** » désigne le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées à l'assemblée sur la résolution relative à la réorganisation, en personne ou par fondé de pouvoir, par (i) les actionnaires

d'Encana et les titulaires d'attributions incitatives d'Encana, qui votent ensemble en tant que catégorie unique, et (ii) les actionnaires d'Encana;

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada;

« **arrangement** » désigne l'arrangement en vertu de l'article 192 de la LCSA, selon les modalités et sous réserve des conditions stipulées dans le plan d'arrangement, en sa version complétée ou modifiée conformément au plan d'arrangement et à la convention d'arrangement et de réorganisation, lequel arrangement fait partie de la réorganisation;

« **assemblée** » désigne l'assemblée extraordinaire des porteurs de titres d'Encana qui aura lieu dans la salle de bal (4^e étage) du Oddfellows Building, au 100 – 6th Avenue S.W., Calgary (Alberta), à 8 h (heure normale des Rocheuses) le 14 janvier 2020, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, conformément à la convention d'arrangement et de réorganisation et à l'ordonnance provisoire, afin d'étudier la résolution relative à la réorganisation;

« **AST** » désigne Société de fiducie AST (Canada);

« **attributions incitatives d'Encana** » désigne, collectivement, les options sur actions (avec les droits à la plus-value d'actions jumelés connexes), les droits à la plus-value d'actions, les unités d'actions liées au rendement, les unités d'actions incessibles, les unités d'actions différées, les actions à négociation restreinte et les autres attributions fondées sur des actions octroyés par Encana avant la date de prise d'effet aux termes des régimes incitatifs d'Encana, et « **attribution incitative d'Encana** » désigne l'une d'entre elles, selon le cas;

« **attributions incitatives d'Ovintiv** » désigne, collectivement, les options sur actions (avec les droits à la plus-value d'actions jumelés connexes), les droits à la plus-value d'actions, les unités d'actions liées au rendement, les unités d'actions incessibles, les unités d'actions différées, les actions à négociation restreinte et les autres attributions fondées sur des actions qui seront octroyés par Ovintiv aux termes des régimes incitatifs d'Ovintiv en échange et en remplacement intégraux et complets des attributions incitatives d'Encana en vertu de l'arrangement, et « **attribution incitative d'Ovintiv** » désigne l'une d'entre elles, selon le cas;

« **avis de convocation à l'assemblée extraordinaire** » désigne l'avis concernant l'assemblée qui accompagne le présent document de sollicitation de procurations/prospectus;

« **avis de dissidence** » désigne une opposition écrite donnée à Encana par un actionnaire d'Encana inscrit qui souhaite faire valoir sa dissidence à l'égard de la résolution relative à la réorganisation;

« **BCBCA** » désigne la *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique), S.B.C. 2002, c. 57, en sa version modifiée, y compris les règlements pris en application de celle-ci;

« **billet d'achat d'Ovintiv** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *La réorganisation – Renseignements sur la réorganisation – Étapes du plan d'arrangement* »;

« **CELI** » désigne un compte d'épargne libre d'impôt;

« **certificat d'arrangement** » désigne le certificat d'arrangement que le directeur délivrera conformément au paragraphe 192(7) de la LCSA à l'égard des clauses de l'arrangement, donnant effet à l'arrangement;

« **certificat de constitution d'Ovintiv** » désigne le certificat de constitution d'Ovintiv qui sera déposé auprès du secrétaire d'État de l'État du Delaware;

« **choix en vertu de l'article 85** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Disposition des actions ordinaires d'Encana par les actionnaires qui font un choix aux termes de la réorganisation contre des actions ordinaires d'Ovintiv et des billets d'achat d'Ovintiv* »;

« **clauses de l'arrangement** » désigne les clauses de l'arrangement d'Encana et d'Ovintiv relativement à l'arrangement qui doivent être envoyées au directeur aux termes du paragraphe 192(6) de la LCSA après que l'ordonnance définitive a été accordée;

« **Code** » désigne l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, en sa version modifiée;

« **conseil d'Encana** » désigne le conseil d'administration d'Encana;

« **conseil d'Ovintiv** » désigne le conseil d'administration d'Ovintiv;

« **convention d'arrangement et de réorganisation** » désigne la convention d'arrangement et de réorganisation datée du 31 octobre 2019 intervenue entre Encana et 184Co (à titre de société devancière du fait de son regroupement avec Ovintiv) relativement à la réorganisation (y compris l'arrangement), et toutes les modifications de celle-ci;

« **convention fiscale** » désigne la convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis, en sa version modifiée;

« **Cour** » désigne la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta;

« **Cours** » désigne le cours de clôture d'une action ordinaire d'Encana (avant le regroupement) à la NYSE le jour précédant la date de prise d'effet;

« **date de clôture des registres** » désigne la fermeture des bureaux à Calgary, en Alberta, le 9 décembre 2019;

« **date de prise d'effet** » désigne la date à laquelle l'arrangement entre en vigueur aux termes de la LCSA, soit la date figurant sur le certificat d'arrangement;

« **dépositaire** » désigne Société de fiducie AST (Canada) ou toute autre Personne que peut nommer Encana pour agir à titre de dépositaire dans le cadre de l'arrangement;

« **dette Alenco-Encana** » désigne la dette qu'Alenco doit à Encana immédiatement avant l'heure de prise d'effet;

« **dette d'Encana** » désigne l'ensemble des droits, des obligations et des dettes d'Encana aux termes des actes de fiducie;

« **DGCL** » désigne la *General Corporation Law* de l'État du Delaware;

« **directeur** » désigne le directeur dûment nommé aux termes de l'article 260 de la LCSA;

« **document de sollicitation de procurations/prospectus** » désigne le présent avis de convocation à l'assemblée, la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction et le présent prospectus d'Encana datés du 11 décembre 2019, ainsi que l'ensemble des appendices, annexes et pièces à ceux-ci, envoyés par Encana aux porteurs de titres d'Encana dans le cadre de l'assemblée (en leur version modifiée ou complétée à l'occasion);

« **droits à la dissidence** » désigne les droits des actionnaires d'Encana inscrits d'exercer des droits à la dissidence à l'égard de leurs actions ordinaires d'Encana en conformité avec l'article 190 de la LCSA et de la manière prévue dans cet article, qui est joint à l'annexe C du présent document de sollicitation de procurations/prospectus, tel qu'il est modifié par le plan d'arrangement et l'ordonnance définitive;

« **É.-U.** » ou « **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique;

« **échange d'actions** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 3.1f) du plan d'arrangement;

« **EDGAR** » désigne l'Electronic Document Gathering and Retrieval System de la SEC;

« **Encana** » désigne Encana Corporation, société existant sous le régime de la LCSA avant la réorganisation;

« **entité gouvernementale** » désigne (i) un gouvernement, un ministère, une banque centrale, un tribunal, un tribunal d'arbitrage, une commission, un commissaire, un conseil, un bureau, un ministre, un gouverneur en conseil, un cabinet, un organisme ou un intermédiaire, notamment de palier international, multinational, national, fédéral, provincial, étatique, régional, municipal ou local, national ou étranger; (ii) une subdivision ou une autorité relevant de l'une des entités

précitées; (iii) un organisme parapublic ou privé, notamment un organisme exerçant des pouvoirs de réglementation, d'expropriation ou d'imposition sous la direction ou pour le compte de l'une des entités précitées ou (iv) une bourse de valeurs;

« **FERR** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite;

« **Filiale** » ou « **Filiales** » a le sens qui lui est attribué dans le Règlement 45-106;

« **Foreign Account Tax Compliance Act** » ou « **FACTA** » renvoie aux articles 1471 à 1474 du Code;

« **fusion** » désigne le regroupement d'entreprises intervenu entre Encana et Newfield, conformément à un accord et plan de fusion, réalisé le 13 février 2019;

« **gain en capital imposable** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital* »;

« **heure de prise d'effet** » désigne l'heure à laquelle l'arrangement entre en vigueur à la date de prise d'effet aux termes de la LCSA;

« **HoldCo** » désigne une nouvelle société qui sera constituée sous le régime de la LCSA avant la date de prise d'effet en tant que filiale en propriété exclusive directe d'Encana;

« **IRS** » désigne l'Internal Revenue Service des États-Unis;

« **jour ouvrable** » désigne un jour où les banques sont généralement ouvertes pour affaires à Calgary, en Alberta, ou à New York, dans l'État de New York, mais ne comprend en aucun cas de samedi, de dimanche ou de jour férié à Calgary, en Alberta, ou à New York, dans l'État de New York;

« **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44, en sa version modifiée, y compris les règlements pris en application de celle-ci;

« **lettre d'envoi** » désigne la lettre d'envoi jointe au document de sollicitation de procurations/prospectus aux termes de laquelle les actionnaires d'Encana inscrits remettent les certificats représentant les actions ordinaires d'Encana en échange de certificats représentant des actions ordinaires d'Ovintiv dans le cadre de la réorganisation;

« **Loi de l'impôt canadienne** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e supplément), en sa version modifiée, y compris les règlements pris en application de celle-ci;

« **Loi de 1933** » désigne la *Securities Act of 1933* des États-Unis et, selon le cas, les règles et les règlements adoptés en application de celle-ci, dans chaque cas, en leur version modifiée;

« **Loi de 1934** » désigne la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis et, selon le cas, les règles et les règlements adoptés en application de celle-ci, dans chaque cas, en leur version modifiée;

« **Loi** » désigne, à l'égard de toute Personne, l'ensemble du droit, des constitutions, des traités, des conventions, des ordonnances, des codes, des règles, des règlements, des ordonnances, des injonctions, des jugements, des décrets, des décisions ou des autres exigences similaires applicables, nationaux ou étrangers, adoptés, promulgués ou appliqués par une entité gouvernementale et qui lient une telle Personne ou son entreprise, ses activités, ses biens ou ses titres ou qui s'appliquent à ceux-ci et, dans la mesure où ils ont force de loi, les politiques, les directives, les avis et les protocoles de toute entité gouvernementale, en leur version modifiée à moins d'indication contraire expresse;

« **lois canadiennes sur les valeurs mobilières** » désigne la *Securities Act* (Alberta) et les règles et les règlements pris aux termes de celle-ci et les politiques publiées aux termes de celle-ci, tels qu'ils sont en vigueur maintenant ou tels qu'ils peuvent être promulgués ou modifiés à l'occasion, ainsi que l'ensemble des autres Lois provinciales sur les valeurs mobilières applicables, des règles et des règlements pris aux termes de celle-ci et des politiques publiées aux termes de celles-ci;

« **moment de l'inscription** » désigne le moment où les actions ordinaires d'Ovintiv sont inscrites à des fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto;

« **montant de l'échange** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 3.1f) du plan d'arrangement;

« **montant de la distribution initiale** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 3.1e) du plan d'arrangement;

« **montant de souscription** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 3.1g) du plan d'arrangement;

« **Newfield** » désigne Newfield Exploration Company;

« **NYSE** » désigne la New York Stock Exchange;

« **obligation envers les actionnaires dissidents** » désigne les obligations d'Encana envers les porteurs d'actions ordinaires d'Encana qui ont exercé valablement leurs droits à la dissidence et n'ont pas révoqué leur dissidence à l'égard de leurs actions ordinaires d'Encana (notamment leur verser la juste valeur pour ces actions comme il est prévu au paragraphe 5.1 du plan d'arrangement);

« **ordonnance définitive** » désigne l'ordonnance définitive de la Cour aux termes de l'alinéa 192(4)e) de la LCSA approuvant l'arrangement, dans sa version modifiée par la Cour à tout moment avant la date de prise d'effet ou, si elle est portée en appel, à moins que cet appel ne soit retiré ou refusé, dans sa version confirmée ou modifiée en appel;

« **ordonnance provisoire** » désigne l'ordonnance provisoire de la Cour datée du 6 décembre 2019, prévoyant notamment la convocation et la tenue de l'assemblée;

« **Ovintiv** » désigne Ovintiv Inc., (i) avant la prorogation aux États-Unis aux termes de la réorganisation, la société qui sera constituée sous le régime de la LCSA à la fusion, et (ii) après la prorogation aux États-Unis aux termes de la réorganisation, une société du Delaware;

« **PCGR des États-Unis** » désigne les principes comptables généralement reconnus des États-Unis;

« **Personne** » comprend une personne physique, une société de personnes, une association, une coentreprise, un fonds de capital de risque, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un liquidateur, un administrateur successoral, un représentant successoral, une succession, une personne morale, une société par actions, une association ou une organisation non dotée de la personnalité morale, une entité gouvernementale, un syndicat ou une autre entité, ayant ou non un statut juridique;

« **perte en capital déductible** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital* »;

« **plan d'arrangement** » désigne le plan d'arrangement proposé aux termes de l'article 192 de la LCSA, et toutes modifications apportées conformément au plan d'arrangement et à la convention d'arrangement et de réorganisation ou selon les directives de la Cour dans l'ordonnance définitive;

« **porteur américain de 10 %** » désigne un porteur américain qui, au moment de la prorogation aux États-Unis, est propriétaire véritable (directement, indirectement ou par attribution) de 10 % ou plus du total des droits de vote combinés rattachés à toutes les catégories d'actions ordinaires d'Ovintiv;

« **porteur canadien** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* »;

« **porteur non américain** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales américaines – Porteurs non américains* »;

« **porteur non canadien** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non résidents du Canada* »;

« **Porteur** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* »;

« **porteurs américains** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales américaines – Porteurs américains* »;

« **porteurs de titres d'Encana** » désigne, collectivement, les actionnaires d'Encana et les titulaires d'attributions incitatives d'Encana;

« **privilège** » comprend une hypothèque, un gage, une cession, une charge, un privilège, une sûreté, un intérêt contraire dans un bien, un autre intérêt ou une autre charge de tiers de quelque nature que ce soit, conditionnel ou absolu, et une entente, une option, un droit ou un privilège (qu'il soit prévu par la loi, contractuel ou autre) susceptible de devenir l'un ou l'autre de ceux-ci;

« **propositions fiscales** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* »;

« **prorogation aux États-Unis** » désigne la prorogation d'Ovintiv au Delaware et l'existence d'Ovintiv au Delaware après la réalisation de l'arrangement alors qu'Ovintiv est la société mère originaire d'Encana et de ses filiales;

« **PwC Canada** » désigne PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, à Calgary, en Alberta;

« **REEE** » désigne un régime enregistré d'épargne-études;

« **REEI** » désigne un régime enregistré d'épargne-invalidité;

« **REER** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite;

« **régime de droits d'Encana** » désigne la convention relative au régime de droits des actionnaires modifiée et mise à jour datée du 30 avril 2019 conclue entre Encana et AST;

« **régimes incitatifs d'Encana** » désigne, collectivement, (i) le régime incitatif général d'Encana Corporation, (ii) le régime d'options d'achat d'actions à l'intention des employés d'Encana Corporation, (iii) le régime de droits à la plus-value d'actions des employés d'Encana Corporation, (iv) le régime d'unités d'actions liées au rendement à l'intention des employés d'Encana Corporation, (v) le régime d'unités d'actions incessibles à l'intention des employés d'Encana Corporation, (vi) le régime d'unités d'actions différées à l'intention des employés d'Encana Corporation, (vii) le régime d'unités d'actions incessibles à l'intention des administrateurs d'Encana Corporation et (viii) le plan d'unités d'actions différées à l'intention des administrateurs d'Encana Corporation, y compris dans chaque cas les annexes ou les appendices à ceux-ci, en leur version modifiée à l'occasion, et « **régime incitatif d'Encana** » désigne l'un d'entre eux, selon le cas;

« **régimes incitatifs d'Ovintiv** » désigne, collectivement, (i) le régime incitatif général d'Ovintiv, (ii) le régime d'options d'achat d'actions à l'intention des employés d'Ovintiv, (iii) le régime de droits à la plus-value d'actions des employés d'Ovintiv, (iv) le régime d'unités d'actions liées au rendement à l'intention des employés d'Ovintiv, (v) le régime d'unités d'actions incessibles à l'intention des employés d'Ovintiv, (vi) le régime d'unités d'actions différées à l'intention des employés d'Ovintiv, (vii) le régime d'unités d'actions incessibles à l'intention des administrateurs d'Ovintiv et (viii) le plan d'unités d'actions différées à l'intention des administrateurs d'Ovintiv, y compris dans chaque cas les annexes ou les appendices à ceux-ci, en leur version modifiée à l'occasion, et « **régime incitatif d'Ovintiv** » désigne l'un d'entre eux, selon le cas;

« **Règlement 45-106** » désigne le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

« **règlements d'Ovintiv** » désigne les règlements administratifs modifiés et mis à jour d'Ovintiv;

« **règlements du Trésor** » désigne les règlements du Trésor des États-Unis pris en application du Code;

« **regroupement d'actions** » désigne le regroupement effectif des actions ordinaires d'Encana, telles qu'elles sont échangées contre des actions ordinaires d'Ovintiv, à raison de une action post-regroupement pour cinq actions pré-regroupement aux termes du plan d'arrangement;

« **regroupement** » désigne le regroupement, devant avoir lieu avant la date de prise d'effet, de (i) SubCo et de (ii) 184Co (après sa conversion en une société à responsabilité limitée aux termes de l'ABCA et sa prorogation vers la LCSA avant la date de prise d'effet) pour former « Ovintiv Inc. », société existant sous le régime de la LCSA;

« **réorganisation aux fins de l'impôt** » désigne une réorganisation au sens qu'a le terme *reorganization* à l'alinéa 368(a)(1) du Code;

« **réorganisation de type F** » désigne une « réorganisation » au sens donné au terme *reorganization* à l'alinéa 368(a)(1)(F) du Code;

« **réorganisation** » désigne, collectivement, l'arrangement et les opérations de réorganisation proposées qui seront réalisées immédiatement après l'arrangement comme il est prévu au paragraphe 3.1 de la convention d'arrangement et de réorganisation (y compris la prorogation aux États-Unis);

« **Représentants** » désigne les administrateurs, dirigeants, employés, comptables, auditeurs, consultants, conseillers juridiques, conseillers, mandataires et autres représentants d'Encana;

« **résolution relative à la réorganisation** » désigne la résolution spéciale approuvant la réorganisation qui sera étudiée à l'assemblée par les porteurs de titres d'Encana (pour plus de certitude, ceux-ci approuveront à la fois l'arrangement et la prorogation aux États-Unis qui, avec les autres opérations prévues au paragraphe 3.1 de la convention d'arrangement et de réorganisation, constituent la réorganisation);

« **RPDB** » désigne un régime de participation différée aux bénéfices;

« **RRD d'Encana** » désigne le régime de réinvestissement des dividendes d'Encana daté du 21 avril 2008, en sa version modifiée et mise à jour le 25 mars 2013;

« **SEC** » désigne la Securities and Exchange Commission des États-Unis;

« **SEDAR** » désigne le Système électronique de données, d'analyse et de recherche;

« **somme choisie** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Disposition des actions ordinaires d'Encana par les actionnaires qui font un choix aux termes de la réorganisation contre des actions ordinaires d'Ovintiv et des billets d'achat d'Ovintiv* »;

« **SPEP** » désigne une société de placement étrangère passive au sens attribué à l'expression *passive foreign investment company* à l'article 1297 du Code;

« **SubCo** » désigne une nouvelle société par actions qui sera constituée sous le régime de la LCSA avant la date de prise d'effet en tant que filiale en propriété exclusive directe d'Encana;

« **titres d'Encana** » désigne, collectivement, les actions ordinaires d'Encana et les attributions incitatives d'Encana;

« **titulaires d'attributions incitatives d'Encana** » désigne, collectivement, les titulaires des attributions incitatives d'Encana;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;

ANNEXE A – RÉOLUTION RELATIVE À LA RÉORGANISATION

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIVIT À TITRE DE RÉOLUTION SPÉCIALE :

1. La série d'opérations de réorganisation (la « **réorganisation** »), qui comprendra (i) un plan d'arrangement aux termes de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** ») visant, notamment, Encana Corporation (« **Encana** »), les porteurs d'actions ordinaires d'Encana (les « **actions ordinaires d'Encana** »), les titulaires d'attributions incitatives d'Encana (les « **attributions incitatives d'Encana** ») et Ovintiv Inc. (« **Ovintiv** ») (qui, immédiatement avant l'arrangement, sera une filiale en propriété exclusive d'Encana), en vertu duquel, notamment, Encana réalisera un regroupement d'actions à raison de une action post-regroupement pour cinq actions pré-regroupement, et Ovintiv acquerra au bout du compte la totalité des actions ordinaires d'Encana émises et en circulation et deviendra la société mère d'Encana et de ses filiales (collectivement, l'« **arrangement** »), et (ii) dès que possible après l'arrangement, la prorogation d'Ovintiv au Delaware, le tout conformément à une convention d'arrangement et de réorganisation intervenue en date du 31 octobre 2019 entre Encana et 1847432 Alberta ULC (à titre de société devancière du fait de son regroupement avec Ovintiv), en sa version pouvant être modifiée ou complétée à l'occasion conformément à ses modalités (la « **convention d'arrangement et de réorganisation** »), la réorganisation pouvant être modifiée ou complétée conformément à la convention d'arrangement et de réorganisation et au plan d'arrangement (défini dans les présentes), comme il est plus amplement décrit et expliqué dans le document de sollicitation de procurations/prospectus ci-joint d'Encana (le « **document de sollicitation de procurations/prospectus** ») relatif à la réorganisation (en sa version modifiée ou complétée à l'occasion), et toutes les opérations prévues dans ceux-ci, sont par les présentes autorisées, approuvées et adoptées.
2. Le plan d'arrangement d'Encana (tel qu'il a été ou peut être modifié ou complété conformément à ses modalités et à la convention d'arrangement et de réorganisation (le « **plan d'arrangement** »), dont le texte intégral figure à l'annexe A de la convention d'arrangement et de réorganisation, qui est jointe à l'annexe B du document de sollicitation de procurations/prospectus, est par les présentes autorisé, approuvé et adopté.
3. La (i) convention d'arrangement et de réorganisation et les opérations connexes, les (ii) mesures prises par les administrateurs d'Encana dans le cadre de l'approbation de la réorganisation et de la convention d'arrangement et de réorganisation et les (iii) mesures prises par les administrateurs et les dirigeants d'Encana dans le cadre de la signature et de la remise de la convention d'arrangement et de réorganisation, ainsi que toutes les modifications et tous les compléments à celle-ci, sont par les présentes ratifiées et approuvées.
4. Encana est par les présentes autorisée à demander à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (la « **Cour** ») de rendre une ordonnance définitive approuvant l'arrangement aux conditions énoncées dans la convention d'arrangement et de réorganisation et dans le plan d'arrangement (tels qu'ils ont été ou peuvent être modifiés ou complétés et comme il est décrit dans le document de sollicitation de procurations/prospectus).
5. Malgré que la présente résolution ait été adoptée (et que la réorganisation ait été adoptée) par les porteurs d'actions ordinaires d'Encana et les porteurs d'attributions incitatives d'Encana ou que l'arrangement ait été approuvé par la Cour, les administrateurs d'Encana reçoivent par les présentes l'autorisation et l'autorité, sans autre avis aux porteurs de titres d'Encana ni approbation de ceux-ci, (i) de modifier ou de compléter la convention d'arrangement et de réorganisation ou le plan d'arrangement dans la mesure permise par leurs modalités et (ii) sous réserve des modalités de la convention d'arrangement et de réorganisation, de ne pas donner suite à la réorganisation et aux opérations connexes.
6. Tout dirigeant ou administrateur d'Encana reçoit par les présentes l'autorisation et la directive, pour le compte et au nom d'Encana, de signer ou de faire signer et de remettre ou de faire remettre l'ensemble des autres documents et actes, de prendre ou de faire prendre les mesures ou de faire ou de faire faire les choses qui, de l'avis de cette personne, peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner pleinement effet à la résolution qui précède et aux questions qui y sont autorisées, cette décision étant attestée de façon concluante par la signature et la remise de ces autres documents et actes ou par la prise de ces autres mesures ou par l'exécution de ces autres choses.

**ANNEXE B – CONVENTION D'ARRANGEMENT ET DE RÉORGANISATION
ET PLAN D'ARRANGEMENT**

CONVENTION D'ARRANGEMENT ET DE RÉORGANISATION

LA PRÉSENTE CONVENTION D'ARRANGEMENT ET DE RÉORGANISATION est datée du 31 octobre 2019 et intervient :

ENTRE :

ENCANA CORPORATION, société constituée sous le régime des lois du Canada (« **Encana** »)

- et -

1847432 ALBERTA ULC, société à responsabilité illimitée constituée sous le régime des lois de l'Alberta (« **184Co** »)

PRÉAMBULE :

- A. Encana et 184Co (à titre de société devancière d'Ovintiv du fait du regroupement devant avoir lieu avant la date de prise d'effet) souhaitent donner effet à la réorganisation aux termes de laquelle, notamment, la totalité des actions ordinaires d'Encana existantes seront regroupées à raison de une action post-regroupement pour cinq actions pré-regroupement (le « **regroupement d'actions** ») et au bout du compte échangées contre des actions ordinaires d'Ovintiv nouvellement émises, et Ovintiv deviendra la société mère d'Encana, après quoi Ovintiv sera prorogée de nouveau à titre de société du Delaware;
- B. Encana entend proposer la réorganisation à ses porteurs de titres suivant les modalités et les conditions énoncées aux présentes et dans le plan d'arrangement;
- C. Le conseil d'administration d'Encana a établi à l'unanimité que la présente Convention et la réorganisation (y compris le plan d'arrangement et les opérations prévues aux présentes et dans celui-ci) sont dans l'intérêt d'Encana;
- D. Le conseil d'administration de 184Co (à titre de société devancière d'Ovintiv du fait du regroupement devant avoir lieu avant la date de prise d'effet) a établi à l'unanimité que la présente Convention et la réorganisation (y compris le plan d'arrangement et les opérations prévues aux présentes et dans celui-ci) sont dans l'intérêt de 184Co;
- E. Les Parties prévoient que le regroupement d'actions, l'échange d'actions (ainsi que la conversion d'Encana en société à responsabilité illimitée) et la prorogation aux États-Unis seront admissibles à titre de « réorganisation » (*reorganization*) au sens de l'alinéa 368(a)(1) du Code et des règlements du Trésor, et que la présente Convention (y compris le plan d'arrangement) sera adoptée à titre de « plan de réorganisation » (*plan of reorganization*) pour l'application du Code et des règlements du Trésor pris en application de celui-ci;
- F. Les Parties ont conclu la présente Convention afin de prévoir les questions mentionnées dans le présent préambule et d'autres questions relatives à l'opération prévue dans la présente Convention.

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie des engagements et des ententes réciproques contenus dans les présentes et moyennant une autre contrepartie de valeur, dont la réception et le caractère suffisant sont reconnus par les présentes par chacune des Parties, les Parties conviennent par les présentes de ce qui suit :

**ARTICLE 1
INTERPRÉTATION**

Paragraphe 1.1 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente Convention :

« **ABCA** » désigne la *Business Corporations Act* (Alberta), R.S.A. 2000, c. B-9, en sa version modifiée, y compris les règlements pris en application de celle-ci;

« **actes de fiducie** » désigne, collectivement, (i) l'acte de fiducie daté du 13 août 2007 intervenu entre Encana et The Bank of New York, (ii) l'acte de fiducie daté du 14 novembre 2011 intervenu entre Encana et The Bank of New York Mellon, (iii) l'acte de fiducie daté du 15 septembre 2000 intervenu entre Encana (à titre de société remplaçante d'Alberta Energy Company Ltd. issue d'un regroupement) et The Bank of New York, (iv) l'acte de fiducie daté du 5 novembre 2001 intervenu entre Encana (à titre de société remplaçante de PanCanadian Petroleum Limited issue d'un regroupement) et The Bank of Nova Scotia Trust Company of New York, et (v) l'acte de fiducie daté du 2 octobre 2003 intervenu entre Encana et The Bank of New York, dans chaque cas avec l'ensemble des actes de fiducie supplémentaires et des autres modifications et compléments à ceux-ci;

« **actionnaires** » désigne : (i) avant l'échange des actions ordinaires d'Encana contre des actions ordinaires d'Ovintiv aux termes de l'arrangement, les porteurs des actions ordinaires d'Encana; et (ii) après l'échange des actions ordinaires d'Encana contre, au bout du compte, des actions ordinaires d'Ovintiv aux termes de l'arrangement, les porteurs des actions ordinaires d'Ovintiv;

« **actions d'Alenco** » désigne les actions ordinaires d'Alenco;

« **actions ordinaires de HoldCo** » désigne les actions ordinaires de HoldCo qui seront émises et qui appartiendront à Encana avant la date de prise d'effet;

« **actions ordinaires d'Encana** » désigne les actions ordinaires du capital d'Encana;

« **actions ordinaires d'Ovintiv** » désigne, (i) avant la prorogation aux États-Unis aux termes de l'alinéa 3.1h), les actions ordinaires du capital d'Ovintiv et, (ii) après la prorogation aux États-Unis aux termes de l'alinéa 3.1h), les actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,01 \$ par action, d'Ovintiv;

« **Alenco** » désigne Alenco Inc., société du Delaware qui, immédiatement avant l'heure de prise d'effet, est une filiale en propriété exclusive directe d'Encana;

« **arrangement** » désigne l'arrangement en vertu de l'article 192 de la LCSA, selon les modalités et sous réserve des conditions stipulées dans le plan d'arrangement, en sa version complétée ou modifiée conformément aux modalités de la présente Convention et au plan d'arrangement, lequel arrangement fait partie de la réorganisation;

« **assemblée** » désigne l'assemblée extraordinaire des porteurs de titres, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, tenue conformément à la présente Convention et à l'ordonnance provisoire afin d'étudier la réorganisation;

« **attributions incitatives d'Encana** » désigne, collectivement, les options sur actions (avec les droits à la plus-value d'actions jumelés connexes), les droits à la plus-value d'actions, les unités d'actions liées au rendement, les unités d'actions incessibles, les unités d'actions différées, les actions à négociation restreinte et les autres attributions fondées sur des actions octroyés par Encana avant la date de prise d'effet aux termes des régimes incitatifs d'Encana, et « **attribution incitative d'Encana** » désigne l'une d'entre elles, selon le cas;

« **attributions incitatives d'Ovintiv** » désigne, collectivement, les options sur actions (avec les droits à la plus-value d'actions jumelés connexes), les droits à la plus-value d'actions, les unités d'actions liées au rendement, les unités d'actions incessibles, les unités d'actions différées, les actions à négociation restreinte et les autres attributions fondées sur des actions qui seront octroyés par Ovintiv aux termes des régimes incitatifs d'Ovintiv en échange et en remplacement intégraux et complets des attributions incitatives en vertu de l'arrangement, et « **attribution incitative d'Ovintiv** » désigne l'une d'entre elles, selon le cas;

« **BCBCA** » désigne la *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique), S.B.C. 2002, c. 57, en sa version modifiée, y compris les règlements pris en application de celle-ci;

« **certificat d'arrangement** » désigne le certificat d'arrangement que le directeur délivrera conformément au paragraphe 192(7) de la LCSA à l'égard des clauses de l'arrangement, donnant effet à l'arrangement;

« **circulaire** » désigne l'avis de convocation à l'assemblée et le document de sollicitation de procurations/prospectus d'Encana qui l'accompagne, ainsi que l'ensemble des appendices, annexes et pièces à ceux-ci, envoyés par Encana aux porteurs de titres dans le cadre de l'assemblée, en leur version modifiée ou complétée;

« **Code** » désigne l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, en sa version modifiée;

« **Convention** » désigne la présente convention d'arrangement et de réorganisation, en sa version pouvant être modifiée ou complétée à l'occasion;

« **Cour** » désigne la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta;

« **date de prise d'effet** » désigne la date à laquelle l'arrangement entre en vigueur aux termes de la LCSA, soit la date figurant sur le certificat d'arrangement, comme il est indiqué au paragraphe 2.5;

« **dette Alenco-Encana** » désigne la dette qu'Alenco doit à Encana immédiatement avant l'heure de prise d'effet;

« **dette d'Encana** » désigne l'ensemble des droits, des obligations et des dettes d'Encana aux termes des actes de fiducie;

« **droits à la dissidence** » désigne les droits à la dissidence à l'égard de la réorganisation dont il est question dans le plan d'arrangement;

« **échange d'actions** » a le sens qui lui est attribué dans le plan d'arrangement;

« **entité gouvernementale** » désigne (i) un gouvernement, un ministère, une banque centrale, un tribunal, un tribunal d'arbitrage, une commission, un commissaire, un conseil, un bureau, un ministre, un gouverneur en conseil, un cabinet, un organisme ou un intermédiaire, notamment de palier international, multinational, national, fédéral, provincial, étatique, régional, municipal ou local, national ou étranger; (ii) une subdivision ou une autorité relevant de l'une des entités précitées; (iii) un organisme parapublic ou privé, notamment un organisme exerçant des pouvoirs de réglementation, d'expropriation ou d'imposition sous la direction ou pour le compte de l'une des entités précitées; ou (iv) une bourse de valeurs;

« **heure de prise d'effet** » désigne l'heure à laquelle l'arrangement entre en vigueur à la date de prise d'effet aux termes de la LCSA;

« **HoldCo** » désigne une nouvelle société qui sera constituée sous le régime de la LCSA avant la date de prise d'effet en tant que filiale en propriété exclusive d'Encana;

« **jour ouvrable** » désigne un jour où les banques sont généralement ouvertes pour affaires à Calgary, en Alberta, ou à New York, dans l'État de New York, mais ne comprend en aucun cas de samedi, de dimanche ou de jour férié à Calgary, en Alberta, ou à New York, dans l'État de New York;

« **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44, en sa version modifiée, y compris les règlements pris en application de celle-ci;

« **Loi** » désigne, à l'égard de toute Personne, l'ensemble du droit, des constitutions, des traités, des conventions, des ordonnances, des codes, des règles, des règlements, des ordonnances, des injonctions, des jugements, des décrets, des décisions ou des autres exigences similaires applicables, nationaux ou étrangers, adoptés, promulgués ou appliqués par une entité gouvernementale et qui lient une telle Personne ou son entreprise, ses activités, ses biens ou ses titres ou qui s'appliquent à ceux-ci et, dans la mesure où ils ont force de loi, les politiques, les directives, les avis et les protocoles de toute entité gouvernementale, en leur version modifiée à moins d'indication contraire expresse;

« **moment de l'inscription** » désigne le moment où les actions ordinaires d'Ovintiv sont inscrites à des fins de négociation à la cote de la TSX;

« **NYSE** » désigne la New York Stock Exchange;

« **obligation envers les actionnaires dissidents** » désigne les obligations d'Encana envers les porteurs d'actions ordinaires d'Encana qui ont exercé valablement leurs droits à la dissidence et n'ont pas révoqué leur dissidence à l'égard de leurs actions ordinaires d'Encana (notamment leur verser la juste valeur pour ces actions comme il est prévu au paragraphe 5.1 du plan d'arrangement);

« **ordonnance définitive** » désigne l'ordonnance définitive de la Cour approuvant l'arrangement aux termes de l'alinéa 192(4)e) de la LCSA, dans sa version confirmée ou modifiée par tout tribunal compétent ou, si elle est portée en appel, à moins que cet appel ne soit retiré ou refusé, dans sa version confirmée ou modifiée en appel;

« **ordonnance provisoire** » désigne l'ordonnance provisoire de la Cour aux termes du paragraphe 192(4) de la LCSA relative à l'arrangement, dans sa version pouvant être confirmée ou modifiée par tout tribunal compétent;

« **Ovintiv** » désigne Ovintiv Inc., (i) avant la prorogation aux États-Unis aux termes de l'alinéa 3.1h), la société qui sera constituée sous le régime de la LCSA au moment du regroupement, et (ii) après la prorogation aux États-Unis aux termes de l'alinéa 3.1h), une société du Delaware;

« **Parties** » désigne Encana et 184Co, et « **Partie** » désigne l'une d'entre elles;

« **Personne** » comprend une personne physique, une société, une société de personnes, une coentreprise, un fonds de capital de risque, une association, une fiducie, un fiduciaire, un exécuter testamentaire, un liquidateur, un administrateur successoral, un représentant successoral, une succession, une personne morale, une société par actions, une association ou une organisation non dotée de la personnalité morale, une entité gouvernementale (définie dans la présente Convention), un syndicat ou une autre entité, ayant ou non un statut juridique;

« **plan d'arrangement** » désigne le plan d'arrangement proposé aux termes de l'article 192 de la LCSA, essentiellement en la forme présentée à l'annexe A, et toute modification ou tout complément à celui-ci conformément à ses modalités ou à la présente Convention ou selon les directives de la Cour dans l'ordonnance définitive;

« **porteurs de titres** » désigne, collectivement, les actionnaires et les titulaires d'attributions incitatives;

« **prorogation aux États-Unis** » désigne la prorogation d'Ovintiv, passée d'une société constituée sous le régime de la LCSA à une société du Delaware en vertu de la *General Corporation Law* du Delaware, qui sera effectuée après la réalisation de l'arrangement dans le cadre de la réorganisation aux termes de l'alinéa 3.1h);

« **régimes incitatifs d'Encana** » désigne, collectivement, (i) le régime incitatif général d'Encana Corporation, (ii) le régime d'options d'achat d'actions à l'intention des employés d'Encana Corporation, (iii) le régime de droits à la plus-value d'actions des employés d'Encana Corporation, (iv) le régime d'unités d'actions liées au rendement à l'intention des employés d'Encana Corporation, (v) le régime d'unités d'actions incessibles à l'intention des employés d'Encana Corporation, (vi) le régime d'unités d'actions différées à l'intention des employés d'Encana Corporation, (vii) le régime d'unités d'actions incessibles à l'intention des administrateurs d'Encana Corporation et (viii) le plan d'unités d'actions différées à l'intention des administrateurs d'Encana Corporation, y compris dans chaque cas les annexes ou les appendices à ceux-ci, en leur version modifiée à l'occasion, et « **régime incitatif d'Encana** » désigne l'un d'entre eux, selon le cas;

« **régimes incitatifs d'Ovintiv** » désigne, collectivement, (i) le régime incitatif général d'Ovintiv, (ii) le régime d'options d'achat d'actions à l'intention des employés d'Ovintiv, (iii) le régime de droits à la plus-value d'actions des employés d'Ovintiv, (iv) le régime d'unités d'actions liées au rendement à l'intention des employés d'Ovintiv, (v) le régime d'unités d'actions incessibles à l'intention des employés d'Ovintiv, (vi) le régime d'unités d'actions différées à l'intention des employés d'Ovintiv, (vii) le régime d'unités d'actions incessibles à l'intention des administrateurs d'Ovintiv et (viii) le plan d'unités d'actions différées à l'intention des administrateurs d'Ovintiv, y

compris dans chaque cas les annexes ou les appendices à ceux-ci, en leur version modifiée à l'occasion, et « **régime incitatif d'Ovintiv** » désigne l'un d'entre eux, selon le cas;

« **règlements du Trésor** » désigne les règlements du Trésor pris en application du Code;

« **regroupement d'actions** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule de la présente Convention;

« **regroupement** » désigne le regroupement, devant avoir lieu avant la date de prise d'effet, de (i) une nouvelle filiale en propriété exclusive d'Encana devant être constituée sous le régime de la LCSA avant la date de prise d'effet et de (ii) 184Co (après sa conversion en une société à responsabilité limitée aux termes de l'ABCA et sa prorogation vers la LCSA avant la date de prise d'effet) pour former Ovintiv, société existant sous le régime de la LCSA;

« **réorganisation** » désigne, collectivement, l'arrangement et les opérations qui seront réalisées immédiatement après l'arrangement comme il est prévu au paragraphe 3.1 (y compris la prorogation aux États-Unis);

« **résolution relative à la réorganisation** » désigne la résolution spéciale approuvant la réorganisation qui sera étudiée à l'assemblée par les porteurs de titres (pour plus de certitude, ceux-ci approuveront à la fois l'arrangement et la prorogation aux États-Unis qui, avec les autres opérations prévues au paragraphe 3.1, constituent la réorganisation);

« **titulaires d'attributions incitatives** » désigne, (i) avant l'échange des attributions incitatives d'Encana contre des attributions incitatives d'Ovintiv aux termes de l'arrangement, les porteurs des attributions incitatives d'Encana et, (ii) après l'échange des attributions incitatives d'Encana contre des attributions incitatives d'Ovintiv aux termes de l'arrangement, les porteurs des attributions incitatives d'Ovintiv;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

Paragraphe 1.2 Certaines règles d'interprétation

Sauf indication contraire, les dispositions suivantes s'appliquent à la présente Convention.

- (1) **Titres, etc.** La division de la présente Convention en articles, en paragraphes et en alinéas et l'insertion de titres ne servent qu'à en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de la présente Convention.
- (2) **Monnaie.** Sauf indication contraire, toutes les sommes d'argent mentionnées dans la présente Convention sont libellées en dollars américains.
- (3) **Genre et nombre.** Le masculin comprend le féminin, et vice versa. Le singulier comprend le pluriel, et vice versa.
- (4) **Sens attribué à certaines expressions.** Les expressions (i) « y compris », « notamment » et « entre autres » et les verbes « comprendre » et « inclure » ne sont pas limitatifs; (ii) les expressions « l'ensemble », « le total », « la totalité », « la somme » ou d'autres expressions semblables signifient « l'ensemble (ou le total, la totalité ou la somme), sans dédoublement »; et (iii) sauf indication contraire, les termes « articles », « paragraphes », « alinéas » et « annexes » suivis d'un numéro ou d'une lettre renvoient à l'article, au paragraphe, à l'alinéa ou à l'annexe spécifié de la présente Convention. Le terme « Convention » et tout renvoi, dans la présente Convention, à la présente Convention ou à toute autre convention ou tout autre document comprennent la présente Convention ou l'autre convention ou document en question dans leur version modifiée, reformulée, mise à jour, remplacée, complétée ou renouvelée, comprennent toutes leurs annexes et constituent un renvoi à tous ces instruments.
- (5) **Termes clés.** Tous les termes clés qui sont utilisés dans une annexe ont le sens qui leur est attribué dans la présente Convention.
- (6) **Lois.** Toute mention d'une loi renvoie à cette loi et à l'ensemble des règles, résolutions et règlements pris en application de celle-ci, dans leur version modifiée ou rééditée à l'occasion, sauf indication contraire.

- (7) **Calcul des délais.** Si la date à laquelle une mesure doit ou peut être prise par une Personne aux termes de la présente Convention n'est pas un jour ouvrable, cette mesure doit ou peut être prise le jour ouvrable suivant.
- (8) **Heure indiquée.** Toute mention d'une heure désigne l'heure locale de Calgary, en Alberta.

Paragraphe 1.3 Annexes

Les annexes suivantes sont jointes à la présente Convention, sont intégrées par renvoi dans celle-ci et en font partie :

Annexe A – Modèle de plan d'arrangement

ARTICLE 2 LA RÉORGANISATION

Paragraphe 2.1 Réorganisation

Les Parties conviennent que la réorganisation sera mise en œuvre conformément aux modalités et sous réserve des conditions prévues dans la présente Convention (y compris, en ce qui concerne l'arrangement, conformément au plan d'arrangement).

Aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, les Parties prévoient que le regroupement d'actions, l'échange d'actions (ainsi que la conversion d'Encana en société à responsabilité illimitée) et la prorogation aux États-Unis seront admissibles à titre de « réorganisation » (*reorganization*) au sens de l'alinéa 368(a)(1) du Code et des règlements du Trésor pris en application de celui-ci, et elles déposeront toutes les déclarations de revenus auprès des autorités locales, étatiques et fédérales des États-Unis conformément à un tel traitement, sauf dans la mesure où la Loi en dispose autrement.

Paragraphe 2.2 Ordonnance provisoire

Dans les meilleurs délais après la date de la présente Convention, Encana s'adressera à la Cour, en vertu de la LCSA, et préparera et déposera une requête en ordonnance provisoire et s'efforcera avec diligence d'obtenir l'ordonnance provisoire, qui devra prévoir ce qui suit, notamment :

- a) la catégorie de personnes auxquelles un avis doit être remis à l'égard de l'arrangement et de l'assemblée et la manière dont cet avis doit être remis;
- b) le niveau requis d'approbation à l'égard de la résolution relative à la réorganisation est le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des voix exprimées sur cette résolution, en personne ou par procuration, par (i) les porteurs de titres, votant ensemble en tant que même catégorie, et (ii) les actionnaires, votant séparément;
- c) qu'à tous les autres égards, les modalités, restrictions et conditions énoncées dans les documents constitutifs d'Encana, y compris les exigences relatives au quorum et toutes les autres questions, s'appliquent à l'égard de l'assemblée;
- d) l'octroi de droits à la dissidence;
- e) les avis exigés relativement à la présentation de la requête à la Cour en vue d'obtenir l'ordonnance définitive;
- f) qu'Encana peut reporter ou ajourner l'assemblée conformément aux modalités de la présente Convention sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autre approbation de la Cour.

Paragraphe 2.3 Assemblée, circulaire et instances auprès de la Cour

- (1) Encana convoque et tient l'assemblée conformément à l'ordonnance provisoire, aux documents constitutifs d'Encana et à la Loi dans les meilleurs délais.

- (2) Encana prépare et achève la circulaire et tous les autres documents requis par la Loi relativement à l'assemblée et à la réorganisation et, dès qu'il est possible de le faire après l'obtention de l'ordonnance provisoire, elle fera en sorte que la circulaire et ces autres documents soient déposés et envoyés aux porteurs de titres et aux autres Personnes comme l'exigent l'ordonnance provisoire et la Loi.

Paragraphe 2.4 Ordonnance définitive

Si l'ordonnance provisoire est obtenue et que la résolution relative à la réorganisation est adoptée à l'assemblée comme le prévoit l'ordonnance provisoire, Encana prendra toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour soumettre l'arrangement à la Cour et présenter avec diligence une requête en vue d'obtenir une ordonnance définitive aux termes de l'alinéa 192(4)e) de la LCSA.

Paragraphe 2.5 Date de prise d'effet

Sous réserve du respect des conditions énoncées au paragraphe 2.8 ou, s'il n'est pas interdit d'y renoncer, de la renonciation à ces conditions par la ou les Parties en faveur desquelles la condition est établie), les Parties envoient au directeur les clauses de l'arrangement à la date dont conviennent les Parties, l'arrangement prend effet après la délivrance du certificat d'arrangement, et les Parties réalisent les autres opérations énoncées au paragraphe 3.1 afin de réaliser la réorganisation.

Paragraphe 2.6 Engagements

- (1) Encana et 184Co (y compris toute société remplaçante) prennent ou font prendre ou font ou font faire, avant la date de prise d'effet et à cette date, toutes les mesures et les choses qui doivent être prises ou faites par Encana, 184Co (y compris toute société remplaçante) et toute autre filiale directe ou indirecte d'Encana aux termes de la présente Convention et du plan d'arrangement.
- (2) Sans que soit limitée la portée générale de l'alinéa 2.6(1), les Parties s'assurent qu'Ovintiv :
 - a) prend en charge, au moment indiqué dans le plan d'arrangement, les obligations relatives à la totalité des attributions incitatives d'Encana aux termes des régimes incitatifs d'Encana sous forme d'attributions incitatives d'Ovintiv, comme il est prévu dans le plan d'arrangement, adopte les régimes incitatifs d'Ovintiv et prend les autres mesures raisonnablement nécessaires pour réserver aux fins d'émission un nombre suffisant d'actions ordinaires d'Ovintiv autorisées mais non émises devant être remises à l'exercice ou au règlement des attributions applicables aux termes des attributions incitatives d'Ovintiv;
 - b) demande l'inscription à la cote de la TSX et de la NYSE des actions ordinaires d'Ovintiv devant être émises dans le cadre de l'arrangement et déploie tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour obtenir les autorisations usuelles requises à l'égard de l'inscription de ces actions ordinaires d'Ovintiv à la cote de la TSX et de la NYSE.

Paragraphe 2.7 Régimes de retraite

Les Parties conviennent de conclure une convention de cession et de prise en charge à l'égard de tout régime de retraite agréé ou régime équivalent offert et administré par Encana ou de prendre les autres mesures nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la prise en charge de ces régimes par Ovintiv.

Paragraphe 2.8 Conditions préalables à la réalisation de la réorganisation

Les obligations respectives des Parties de réaliser la réorganisation sont subordonnées au respect, au plus tard à la date de prise d'effet, de chacune des conditions suivantes ou à la renonciation réciproque à celles-ci par Encana et 184Co (y compris Ovintiv en tant que société la remplaçant du fait du regroupement) :

- a) l'ordonnance provisoire, dont le fond et la forme sont jugés satisfaisants par Encana et 184Co, chacune agissant raisonnablement, a été obtenue;

- b) la résolution relative à la réorganisation a été approuvée à l'assemblée (i) par les porteurs de titres, votant ensemble en tant que même catégorie, et (ii) par les actionnaires, comme l'exige l'ordonnance provisoire;
- c) l'ordonnance définitive, dont le fond et la forme sont jugés satisfaisants par Encana et 184Co, chacune agissant raisonnablement, a été obtenue et n'a pas été annulée ou modifiée d'une manière jugée inacceptable par Encana ou 184Co, chacune agissant raisonnablement, en appel ou autrement;
- d) l'ensemble des approbations et des consentements, réglementaires ou autres, qui sont nécessaires ou souhaitables relativement à la réalisation des opérations prévues dans la présente Convention et dans le plan d'arrangement ont été obtenus (notamment les approbations de la TSX et de la NYSE dont il est question au sous-alinéa 2.6(2)b));
- e) le délai accordé pour l'exercice des droits à la dissidence conférés aux actionnaires à l'égard de la réorganisation a expiré et les actionnaires n'ont pas exercé (ou ne sont pas autrement réputés avoir exercé) des droits à la dissidence relativement à un nombre d'actions ordinaires qui ferait en sorte que la mise en œuvre de la réorganisation ne serait pas souhaitable, selon ce que détermine Encana à sa seule appréciation;
- f) aucune injonction provisoire ou permanente, ordonnance d'injonction, ordonnance d'interdiction d'opérations, ordonnance ou décret n'a été prononcé par une entité gouvernementale, et aucune loi, politique, directive ou ordonnance ni aucun règlement visant à interdire la négociation de titres, à interdire ou à limiter par des restrictions importantes la réorganisation ou des opérations prévues dans la présente Convention ou dans le plan d'arrangement n'a été adopté, promulgué, pris, prononcé ou appliqué, et aucune telle mesure, procédure ou ordonnance n'est, à la connaissance d'Encana ou de 184Co, en cours ou imminente et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, aucune Personne n'a déposé d'avis d'appel de l'ordonnance définitive et aucune Personne n'a communiqué à Encana ou à 184Co son intention de faire appel de l'ordonnance définitive qui, de l'avis raisonnable d'Encana ou de 184Co, ferait en sorte que la mise en œuvre de la réorganisation ne serait pas souhaitable;
- g) la présente Convention n'a pas été résiliée conformément au paragraphe 4.2.

ARTICLE 3 OPÉRATIONS DE RÉORGANISATION APRÈS L'ARRANGEMENT

Paragraphe 3.1 Mesures à prendre immédiatement après l'arrangement

Immédiatement après la réalisation de l'arrangement (comme en témoigne la délivrance du certificat d'arrangement), les Parties réaliseront, et veilleront à ce que toute autre filiale directe ou indirecte d'Encana ou d'Ovintiv à ce moment-là réalise, les opérations suivantes à la date de prise d'effet aux heures indiquées ci-après (ou aux autres heures dont peuvent convenir Encana et 184Co) :

- a) **Prorogation d'Encana vers la BCBCA.** À 8 h, Encana sera prorogée et passera d'une société sous le régime de la LCSA à une société à responsabilité limitée sous le régime de la BCBCA;
- b) **Conversion d'Encana en une société à responsabilité illimitée.** À 9 h, Encana sera convertie et passera d'une société à responsabilité limitée à une société à responsabilité illimitée sous le régime de la BCBCA et changera sa dénomination pour « Ovintiv Canada ULC » (et continuera d'être appelée « Encana » dans le reste du présent paragraphe 3.1);
- c) Prise en charge par Ovintiv de la dette d'Encana et transfert de la dette Alenco-Encana et des actions d'Alenco. À 10 h, les mesures suivantes seront prises simultanément :
 - (i) aux termes d'une convention de cession et de prise en charge intervenue entre Encana et Ovintiv, Encana cédera à Ovintiv, et Ovintiv prendra en charge auprès d'Encana, l'ensemble des obligations d'Encana relativement au paiement exigible et ponctuel du capital et des intérêts, s'il y a lieu, (et de la prime, s'il y a lieu) à l'égard de la dette d'Encana et relativement à l'exécution et au respect de chacun des engagements prévus dans les actes de fiducie devant être exécutés ou respectés par Encana;

- (ii) en contrepartie de la prise, par Ovintiv, des mesures indiquées au sous-alinéa (i) ci-dessus :
 - (A) Encana transférera à Ovintiv, et Ovintiv prendra en charge auprès d'Encana, l'ensemble des droits d'Encana relativement à la dette Alenco-Encana (notamment le droit de recevoir des paiements d'intérêts et de capital à l'égard de celle-ci);
 - (B) Encana transférera à Ovintiv un nombre d'actions d'Alenco dont la juste valeur marchande correspond au capital (déduction faite de tout escompte inhérent) de la dette d'Encana déduction faite de la juste valeur marchande de la dette Alenco-Encana;
- d) ***Rachat par Encana d'actions ordinaires d'Encana et placement d'actions d'Alenco et d'actions ordinaires de HoldCo.*** À 10 h 01, Encana prendra, et sera réputée prendre, les mesures suivantes simultanément :
 - (i) elle rachètera un nombre d'actions ordinaires d'Encana émises et en circulation qui sont détenues par Ovintiv et dont la juste valeur marchande globale correspond à la juste valeur marchande globale des actions d'Alenco restantes détenues par Encana et à la juste valeur marchande des actions ordinaires de Holdco détenues par Encana, et ces actions ordinaires d'Encana rachetées seront annulées et Ovintiv ne figurera plus à titre de porteur de ces actions ordinaires d'Encana rachetées dans le registre des actions ordinaires d'Encana tenu par Encana ou pour son compte;
 - (ii) elle placera, et sera réputée placer, les actions d'Alenco restantes détenues par Encana et les actions ordinaires de Holdco détenues par Encana dont il est question au sous-alinéa (i) auprès d'Ovintiv à titre de paiement et de règlement complets du rachat;
- e) ***Prise en charge de la dette d'Encana par Ovintiv.*** À 10 h 02, conformément aux modalités des actes de fiducie et aux termes d'actes de fiducie complémentaires à ceux-ci :
 - (i) Ovintiv prendra expressément en charge les obligations d'Encana relativement au remboursement de la dette d'Encana et à l'exécution et au respect de chacun des engagements prévus dans les actes de fiducie devant être exécutés ou respectés par Encana;
 - (ii) Ovintiv succédera à Encana et remplacera Encana aux termes de la dette d'Encana et pourra exercer chacun des droits et des pouvoirs d'Encana aux termes de la dette d'Encana;
 - (iii) Encana sera libérée de l'ensemble des obligations et des engagements aux termes de la dette d'Encana;
- f) ***Prise en charge de l'obligation envers les actionnaires dissidents.*** À 10 h 03, aux termes d'une convention de cession et de prise en charge intervenue entre Ovintiv et Encana, Ovintiv prendra expressément en charge l'obligation envers les actionnaires dissidents à titre d'apport au capital des actions ordinaires d'Encana;
- g) ***Apport d'actions ordinaires d'Encana à HoldCo.*** À 10 h 04, aux termes d'une convention d'apport intervenue entre Ovintiv et HoldCo, Ovintiv remettra les actions ordinaires d'Encana à Holdco en contrepartie de l'émission, par HoldCo, d'actions ordinaires de Holdco supplémentaires à Ovintiv;
- h) ***Prorogation aux États-Unis d'Ovintiv et nomination des administrateurs d'Ovintiv.*** Après la réalisation des opérations prévues à l'alinéa 3.1g) et, dans tous les cas, après le moment de l'inscription, les mesures suivantes seront prises simultanément :
 - (i) Ovintiv sera prorogée et passera d'une société sous le régime de la LCSA à une société du Delaware sous le régime de la *General Corporation Law* du Delaware;
 - (ii) le conseil d'administration d'Ovintiv sera reconstitué de sorte que les administrateurs d'Encana immédiatement avant l'heure de prise d'effet formeront le conseil d'administration d'Ovintiv, avec prise d'effet au moment où Ovintiv est prorogée en tant que société du Delaware sous le régime de la *General Corporation Law* du Delaware.

ARTICLE 4 DURÉE ET RÉSILIATION

Paragraphe 4.1 Durée

La présente Convention est en vigueur à compter de la date des présentes jusqu'à la réalisation de la réorganisation ou, si elle est antérieure, la résiliation de la présente Convention conformément à ses modalités.

Paragraphe 4.2 Résiliation de la Convention

La présente Convention peut être résiliée avant l'heure de prise d'effet :

- a) par Encana, pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis écrit à 184Co;
- b) par entente mutuelle écrite des Parties;
- c) par toute partie si l'assemblée est dûment convoquée et tenue et que la résolution relative à la réorganisation fait l'objet d'un vote et n'est pas approuvée par (i) les porteurs de titres, votant ensemble en tant que même catégorie, et (ii) les actionnaires, comme l'exige l'ordonnance provisoire.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Paragraphe 5.1 Modifications

La présente Convention peut, à tout moment et à l'occasion avant ou après la tenue de l'assemblée, mais au plus tard au moment de la réalisation de la réorganisation, être modifiée au moyen d'une entente mutuelle écrite des Parties sans qu'il soit nécessaire de donner un autre préavis aux porteurs de titres ni d'obtenir l'autorisation de ceux-ci, notamment afin de faire ce qui suit, sous réserve de l'ordonnance provisoire, de l'ordonnance définitive et des Lois :

- a) changer le moment de l'exécution des obligations des Parties ou de la prise des mesures par les Parties;
- b) modifier les engagements prévus dans la présente Convention et renoncer à l'exécution d'une obligation des Parties ou en modifier l'exécution;
- c) modifier des conditions prévues dans la présente Convention;

toutefois, (i) le plan d'arrangement peut être modifié conformément à son article 6 et (ii) toute modification apportée à l'alinéa 3.1h) ou à toute autre disposition du paragraphe 3.1 visée par l'ordonnance provisoire ou l'ordonnance définitive ne peut être faite qu'en conformité avec l'article 6 du plan d'arrangement, comme si cet alinéa ou cette disposition faisait partie du plan d'arrangement.

Paragraphe 5.2 Avis

L'ensemble des avis et des autres communications aux termes des présentes se font par écrit et sont livrés en mains propres aux Parties aux adresses suivantes ou à toute autre adresse qui aura été indiquée par les Parties dans un tel avis :

- a) À Encana :

4400, 500 Centre Street S.E.
Calgary (Alberta) T2P 2S5
À l'attention de : Joanne L. Alexander

b) À 184Co :

4400, 500 Centre Street S.E.
Calgary (Alberta) T2P 2S5
À l'attention de : Corey D. Code

La date de réception d'un tel avis est réputée être la date de livraison de celui-ci (à moins que l'avis n'ait été reçu après les heures de bureau, auquel cas la date de réception est réputée être le jour ouvrable suivant).

Paragraphe 5.3 Délais de rigueur

Les délais prévus dans la présente Convention sont de rigueur.

Paragraphe 5.4 Tiers bénéficiaires

Les Parties souhaitent que la présente Convention ne crée pas d'avantage, de droit ou de cause d'action en faveur ou pour le compte d'une autre Personne que les Parties et qu'aucune autre Personne que les Parties ne soit autorisée à invoquer les dispositions de la présente Convention (y compris l'ensemble des modalités expresses ou implicites) dans toute action, poursuite, procédure, audience ou autre instance.

Paragraphe 5.5 Renonciation

La renonciation à l'application d'une disposition de la présente Convention n'est pas considérée comme la renonciation à l'application d'une autre disposition (similaire ou non). Une renonciation n'est contraignante que si elle fait l'objet d'un écrit signé par la Partie devant être liée par elle. Le fait qu'une Partie n'exerce pas un droit aux termes de la présente Convention ou qu'elle l'exerce en retard ne constitue nullement une renonciation à ce droit. L'exercice unique ou partiel d'un droit n'empêche pas une Partie d'exercer ultérieurement ce droit ou d'exercer tout autre droit.

Paragraphe 5.6 Intégralité de l'entente

La présente Convention constitue l'entente intégrale intervenue entre les Parties relativement aux opérations qui y sont prévues et remplace l'ensemble des conventions, des ententes, des négociations et des pourparlers antérieurs, écrits ou verbaux, entre les Parties. Il n'existe pas de déclarations, de garanties, d'engagements, de conditions ni d'autres conventions, expresses ou implicites, accessoires, d'origine législative ou autres, entre les Parties relativement à l'objet de la présente Convention qui ne soient pas expressément énoncés dans la présente Convention.

Paragraphe 5.7 Successeurs, ayants cause et ayants droit

La présente Convention lie Encana, 184Co et leurs successeurs (y compris, dans le cas de 184Co, Ovintiv) et ayants cause et ayants droit autorisés respectifs et s'applique à leur profit. Une Partie ne peut céder ni transférer la présente Convention ou les droits et obligations prévus par celle-ci sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.

Paragraphe 5.8 Dissociabilité des dispositions

Toute disposition de la présente Convention qui est jugée illégale, invalide ou non exécutoire par un tribunal compétent sera dissociée de la présente Convention, et les autres dispositions demeureront en vigueur. Dès qu'une modalité ou une autre disposition est déclarée invalide, illégale ou non exécutoire, les Parties négocient de bonne foi pour modifier la présente Convention afin de respecter leur intention initiale le plus fidèlement possible, d'une manière jugée acceptable, dans le but de réaliser dans toute la mesure possible les opérations prévues par les présentes.

Paragraphe 5.9 Décharge

Sous réserve de la LCSA (dans le cas d'Encana) et de l'ABCA (dans le cas de 184Co), aucun administrateur, dirigeant ou employé des Parties n'engage sa responsabilité personnelle à l'égard des mesures prises ou censées être prises dans le cadre de l'opération prévue par la présente Convention. Les Parties à la présente Convention obtiennent la présente

décharge et en bénéficie, dans la mesure où celle-ci se rapporte à leurs administrateurs, dirigeants ou employés, en tant que mandataires de celles-ci.

Paragraphe 5.10 Droit applicable

La présente Convention est régie par les lois de la province de l'Alberta et par les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province et est interprétée et mise en application conformément à ces lois. Chaque Partie reconnaît irrévocablement la compétence non exclusive des tribunaux de l'Alberta situés dans la ville de Calgary et s'y soumet, et elle renonce à s'opposer à l'introduction d'une instance devant ces tribunaux ou à contester leur compétence.

Paragraphe 5.11 Exemplaires

La présente Convention peut être signée en plusieurs exemplaires (notamment des exemplaires transmis par télécopieur ou en format PDF) et tous ces exemplaires sont réputés constituer ensemble un seul et même document. Les Parties ont le droit de se fonder sur la remise d'une télécopie signée ou d'une copie électronique similaire signée de la présente Convention, et cette télécopie ou copie électronique similaire signée a légalement pour effet de créer une convention valide qui lie les Parties.

[La page de signature suit]

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Convention à la date indiquée ci-dessus.

ENCANA CORPORATION

Par : « Joanne L. Alexander »

Joanne L. Alexander

Vice-présidente directrice, chef du contentieux et
secrétaire

1847432 ALBERTA ULC

Par : « Corey D. Code »

Corey D. Code

Chef des finances

APPENDICE A

PLAN D'ARRANGEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 192 DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans le présent plan d'arrangement, à moins que le sujet ou le contexte ne commande une interprétation différente, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après, et leurs variantes grammaticales ont un sens correspondant.

« **actionnaire dissident** » désigne un actionnaire inscrit qui a exercé dûment et valablement ses droits à la dissidence aux termes du paragraphe 5.1 et de l'ordonnance provisoire et n'a pas révoqué ou n'est pas réputé avoir révoqué l'exercice de ses droits à la dissidence avant l'heure de prise d'effet;

« **actionnaires** » désigne (i) avant l'échange des actions ordinaires d'Encana contre des actions ordinaires d'Ovintiv aux termes de l'alinéa 3.1f), les porteurs des actions ordinaires d'Encana; et (ii) après l'échange des actions ordinaires d'Encana contre, au bout du compte, des actions ordinaires d'Ovintiv aux termes de l'alinéa 3.1f), les porteurs des actions ordinaires d'Ovintiv;

« **actions ordinaires d'Encana** » désigne les actions ordinaires du capital d'Encana;

« **actions ordinaires d'Ovintiv** » désigne (i) entre la période précédant l'heure de prise d'effet et la prorogation aux États-Unis après la réalisation de l'arrangement, les actions ordinaires du capital d'Ovintiv, et (ii) après la réalisation de l'arrangement et la prorogation aux États-Unis, les actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,01 \$ par action, d'Ovintiv;

« **actions ordinaires initiales d'Ovintiv** » désigne les 1 000 actions ordinaires d'Ovintiv émises et en circulation immédiatement avant l'heure de prise d'effet, qui sont toutes détenues par Encana à ce moment-là;

« **actions privilégiées avec droit de vote d'Ovintiv** » désigne les actions privilégiées avec droit de vote rachetables du capital d'Ovintiv telles que ces actions existent immédiatement avant l'heure de prise d'effet, qui seront toutes détenues par Encana à ce moment-là;

« **actions visées par des droits à la dissidence** » désigne les actions ordinaires d'Encana détenues par des actionnaires dissidents;

« **arrangement** » et les expressions « **dans les présentes** », « **des présentes** », « **aux présentes** » et « **aux termes des présentes** » désignent l'arrangement en vertu de l'article 192 de la LCSA, selon les modalités et sous réserve des conditions stipulées dans le présent plan d'arrangement, en sa version complétée ou modifiée conformément au présent plan d'arrangement et à la convention d'arrangement et de réorganisation, et non un article, un paragraphe, un alinéa ou une autre partie en particulier des présentes, lequel arrangement fait partie de la réorganisation;

« **assemblée** » désigne l'assemblée extraordinaire des porteurs de titres, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, tenue conformément à la convention d'arrangement et de réorganisation et à l'ordonnance provisoire afin d'étudier la réorganisation;

« **attributions incitatives d'Encana** » désigne, collectivement, les options sur actions (avec les droits à la plus-value d'actions jumelés connexes), les droits à la plus-value d'actions, les unités d'actions liées au rendement, les unités d'actions incessibles, les unités d'actions différées, les actions à négociation restreinte et les autres attributions fondées sur des actions octroyés par Encana avant la date de prise d'effet aux termes des régimes incitatifs d'Encana, et « **attribution incitative d'Encana** » désigne l'une d'entre elles, selon le cas;

« **attributions incitatives d'Ovintiv** » désigne, collectivement, les options sur actions (avec les droits à la plus-value d'actions jumelés connexes), les droits à la plus-value d'actions, les unités d'actions liées au rendement, les unités d'actions incessibles, les unités d'actions différées, les actions à négociation restreinte et les autres attributions fondées sur des actions qui seront octroyés par Ovintiv aux termes des régimes incitatifs d'Ovintiv en échange et en remplacement intégraux et complets des attributions incitatives d'Encana en vertu de l'arrangement, et « **attribution incitative d'Ovintiv** » désigne l'une d'entre elles, selon le cas;

« **billet d'achat d'Ovintiv** » désigne, à l'égard de chaque action ordinaire d'Encana émise et en circulation au moment applicable (pour plus de certitude, après le regroupement prévu à l'alinéa 3.1d)), un billet à vue non garanti ne portant pas intérêt d'un capital correspondant à 0,25 \$ émis par Ovintiv et remboursable au gré d'Ovintiv par l'émission d'un nombre fixe d'actions ordinaires d'Ovintiv (qui peut être une fraction d'une action ordinaire d'Ovintiv) ayant une juste valeur marchande correspondant au capital de ce billet à la date de prise d'effet; toutefois, si le Cours est égal ou inférieur à 6,30 \$, aucun billet d'achat d'Ovintiv ne sera émis ni n'existera;

« **certificat d'arrangement** » désigne le certificat d'arrangement que le directeur délivrera conformément au paragraphe 192(7) de la LCSA à l'égard des clauses de l'arrangement, donnant effet à l'arrangement;

« **circulaire** » désigne l'avis de convocation à l'assemblée et la circulaire de sollicitation de procurations d'Encana qui l'accompagne, ainsi que l'ensemble des annexes, appendices et pièces à ceux-ci, envoyés par Encana aux porteurs de titres dans le cadre de l'assemblée, en leur version complétée ou autrement modifiée;

« **clauses de l'arrangement** » désigne les clauses de l'arrangement d'Encana et d'Ovintiv relativement à l'arrangement qui doivent être envoyées au directeur aux termes du paragraphe 192(6) de la LCSA après que l'ordonnance définitive aura été accordée;

« **convention d'arrangement et de réorganisation** » désigne la convention d'arrangement et de réorganisation intervenue en date du 31 octobre 2019 entre Encana et 1847432 Alberta ULC, à titre de société devancière du fait de sa fusion avec Ovintiv, relativement à l'arrangement, et toutes les modifications de celle-ci;

« **Cour** » désigne la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta;

« **Cours** » désigne le cours de clôture d'une action ordinaire d'Encana (avant le regroupement) à la NYSE le jour précédant la date de prise d'effet;

« **date de prise d'effet** » désigne la date à laquelle l'arrangement entre en vigueur aux termes de la LCSA, soit la date figurant sur le certificat d'arrangement;

« **dépositaire** » désigne la Personne que peut nommer Encana pour agir à titre de dépositaire pour les actions ordinaires d'Encana dans le cadre de l'arrangement;

« **directeur** » désigne le directeur dûment nommé aux termes de l'article 260 de la LCSA;

« **droits à la dissidence** » désigne les droits à la dissidence à l'égard de la réorganisation dont il est question au paragraphe 5.1;

« **échange d'actions** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 3.1f);

« **Encana** » désigne Encana Corporation, société existant sous le régime de la LCSA;

« **heure de prise d'effet** » désigne l'heure à laquelle l'arrangement entre en vigueur à la date de prise d'effet aux termes de la LCSA;

« **jour ouvrable** » désigne un jour où les banques sont généralement ouvertes pour affaires à Calgary, en Alberta, ou à New York, dans l'État de New York, mais ne comprend en aucun cas de samedi, de dimanche ou de jour férié à Calgary, en Alberta, ou à New York, dans l'État de New York;

« **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44, en sa version modifiée, y compris les règlements pris en application de celle-ci;

« **lettre d'envoi** » désigne la lettre d'envoi jointe à la circulaire aux termes de laquelle les actionnaires inscrits remettent les certificats représentant les actions ordinaires d'Encana en échange de certificats représentant des actions ordinaires d'Ovintiv dans le cadre de l'arrangement;

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e supplément), y compris les règlements pris en application de celle-ci, en sa version actuellement en vigueur et en sa version pouvant être modifiée à l'occasion avant l'heure de prise d'effet;

« **montant de la distribution initiale** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 3.1e);

« **montant de l'échange** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 3.1f);

« **montant de souscription** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 3.1g);

« **NYSE** » désigne la New York Stock Exchange;

« **ordonnance définitive** » désigne l'ordonnance définitive de la Cour approuvant l'arrangement aux termes de l'alinéa 192(4)e) de la LCSA, dans sa version confirmée ou modifiée par tout tribunal compétent ou, si elle est portée en appel, à moins que cet appel ne soit retiré ou refusé, dans sa version confirmée ou modifiée en appel;

« **ordonnance provisoire** » désigne l'ordonnance provisoire de la Cour aux termes du paragraphe 192(4) de la LCSA relative à l'arrangement, dans sa version pouvant être confirmée ou modifiée par tout tribunal compétent;

« **Ovintiv** » désigne Ovintiv Inc., (i) immédiatement avant l'heure de prise d'effet et avant la prorogation aux États-Unis après la réalisation de l'arrangement, une société constituée sous le régime de la LCSA, et (ii) après la réalisation de l'arrangement et la prorogation aux États-Unis, une société du Delaware;

« **Personne** » comprend une personne physique, une société, une société de personnes, une coentreprise, un fonds de capital de risque, une association, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un liquidateur, un administrateur successoral, un représentant successoral, une succession, une personne morale, une société par actions, une association ou une organisation non dotée de la personnalité morale, une entité gouvernementale (définie dans la convention d'arrangement et de réorganisation), un syndicat ou une autre entité, ayant ou non un statut juridique;

« **plan** », « **plan d'arrangement** », les expressions « **des présentes** », « **dans les présentes** » et « **aux termes des présentes** » et les autres expressions similaires désignent le présent plan d'arrangement, et toute modification ou tout supplément apporté aux présentes à l'occasion conformément aux modalités des présentes ou à la convention d'arrangement et de réorganisation ou selon les directives de la Cour dans l'ordonnance définitive;

« **porteurs de titres** » désigne, collectivement, les actionnaires et les titulaires d'attributions incitatives;

« **privilège** » comprend une hypothèque, un gage, une cession, une charge, un privilège, une sûreté, un intérêt contraire dans un bien, un autre intérêt ou une autre charge de tiers de quelque nature que ce soit, conditionnel ou absolu, et une entente, une option, un droit ou un privilège (qu'il soit prévu par la loi, contractuel ou autre) susceptible de devenir l'un ou l'autre de ceux-ci;

« **prorogation aux États-Unis** » désigne la prorogation d'Ovintiv, qui est passée d'une société constituée sous le régime de la LCSA vers une société du Delaware en vertu de la *General Corporation Law* du Delaware, qui sera effectuée après la réalisation de l'arrangement dans le cadre de la réorganisation aux termes de la convention d'arrangement et de réorganisation;

« **régime de droits d'Encana** » désigne la convention relative au régime de droits des actionnaires modifiée et mise à jour datée du 30 avril 2019 conclue entre Encana et Société de fiducie AST (Canada);

« **régimes incitatifs d'Encana** » désigne, collectivement, (i) le régime incitatif général d'Encana Corporation, (ii) le régime d'options d'achat d'actions à l'intention des employés d'Encana Corporation, (iii) le régime de droits à la plus-value d'actions des employés d'Encana Corporation, (iv) le régime d'unités d'actions liées au rendement à l'intention des employés d'Encana Corporation, (v) le régime d'unités d'actions incessibles à l'intention des employés d'Encana Corporation, (vi) le régime d'unités d'actions différées à l'intention des employés d'Encana Corporation, (vii) le régime d'unités d'actions incessibles à l'intention des administrateurs d'Encana Corporation et (viii) le plan d'unités d'actions différées à l'intention des administrateurs d'Encana Corporation, y compris dans chaque cas les annexes ou les appendices à ceux-ci, en leur version modifiée à l'occasion, et « **régime incitatif d'Encana** » désigne l'un d'entre eux, selon le cas;

« **régimes incitatifs d'Ovintiv** » désigne, collectivement, (i) le régime incitatif général d'Ovintiv, (ii) le régime d'options d'achat d'actions à l'intention des employés d'Ovintiv, (iii) le régime de droits à la plus-value d'actions des employés d'Ovintiv, (iv) le régime d'unités d'actions liées au rendement à l'intention des employés d'Ovintiv, (v) le régime d'unités d'actions incessibles à l'intention des employés d'Ovintiv, (vi) le régime d'unités d'actions différées à l'intention des employés d'Ovintiv, (vii) le régime d'unités d'actions incessibles à l'intention des administrateurs d'Ovintiv et (viii) le plan d'unités d'actions différées à l'intention des administrateurs d'Ovintiv, y compris dans chaque cas les annexes ou les appendices à ceux-ci, en leur version modifiée à l'occasion, et « **régime incitatif d'Ovintiv** » désigne l'un d'entre eux, selon le cas;

« **réorganisation** » désigne, collectivement, l'arrangement et les opérations qui seront réalisées immédiatement après l'arrangement comme il est prévu dans la convention d'arrangement et de réorganisation (y compris la prorogation aux États-Unis);

« **RRD d'Encana** » désigne le régime de réinvestissement des dividendes d'Encana daté du 21 avril 2008, en sa version modifiée et mise à jour le 25 mars 2013;

« **titres d'Encana** » désigne, collectivement, les actions ordinaires d'Encana et les attributions incitatives d'Encana;

« **titulaires d'attributions incitatives** » désigne (i) avant l'échange des attributions incitatives d'Encana contre des attributions incitatives d'Ovintiv aux termes de l'alinéa 3.1h), les porteurs des attributions incitatives d'Encana, et (ii) après l'échange des attributions incitatives d'Encana contre des attributions incitatives d'Ovintiv aux termes de l'alinéa 3.1h), les porteurs des attributions incitatives d'Ovintiv.

1.2 Titres sans incidence sur l'interprétation

La division du présent plan d'arrangement en articles, paragraphes, alinéas et autres parties et l'insertion de titres ne servent qu'à en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation des présentes. Sauf indication contraire, les termes « articles », « paragraphes » et « alinéas » suivis d'un numéro et/ou d'une lettre renvoient à l'article, au paragraphe ou à l'alinéa spécifié du présent plan d'arrangement.

1.3 Genre et nombre

Dans le présent plan d'arrangement, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le singulier comprend le pluriel, et vice versa, et le masculin comprend le féminin, et vice versa. Les expressions « y compris » et les verbes « comprendre » et « inclure » sont réputés être suivis de l'expression « notamment ».

1.4 Date applicable à une mesure

Si la date à laquelle une mesure doit être prise aux termes des présentes par l'une des parties aux présentes n'est pas un jour ouvrable, cette mesure doit être prise le jour ouvrable suivant.

1.5 Délais et heures

Les délais sont de rigueur à l'égard de toute question ou mesure prévue aux termes des présentes. Toute mention d'une heure dans les présentes ou dans la lettre d'envoi désigne l'heure locale de Calgary, en Alberta, sauf indication contraire dans les présentes ou dans celle-ci.

1.6 Monnaie

Dans le présent plan d'arrangement, sauf indication contraire, toutes les sommes d'argent, le mot « dollars » ou le symbole « \$ » désignent la monnaie ayant cours légal aux États-Unis.

1.7 Renvois législatifs

Dans le présent plan d'arrangement, les renvois à une loi ou à des articles d'une loi désignent cette loi en sa version modifiée ou remplacée ainsi que les règles ou les règlements pris en application de celle-ci qui sont en vigueur à l'occasion.

ARTICLE 2 EFFET DE L'ARRANGEMENT

2.1 Convention d'arrangement et de réorganisation

Le présent plan d'arrangement est établi conformément à la convention d'arrangement et de réorganisation et il est assujéti aux dispositions de celle-ci et en fait partie.

2.2 Prise d'effet

Au moment du dépôt des clauses de l'arrangement et de la délivrance du certificat d'arrangement, le présent plan d'arrangement prendra effet et liera Encana, Ovintiv, tous les porteurs de titres et toutes les autres Personnes à compter de l'heure de prise d'effet, sans qu'aucune autre mesure ni formalité ne soit requise de la part d'une Personne, sauf disposition contraire expresse des présentes.

2.3 Certificat d'arrangement

Les clauses de l'arrangement et le certificat d'arrangement sont déposés et délivrés, respectivement, relativement à l'arrangement dans son intégralité. Le certificat d'arrangement constitue une preuve concluante que l'arrangement a pris effet et que chacune des dispositions de l'article 3 a pris effet dans la séquence et aux moments qui y sont indiqués.

2.4 Heure de prise d'effet

Sauf indication contraire expresse dans les présentes, aucune disposition du présent plan d'arrangement ne prend effet à l'égard d'une partie ou d'une Personne avant l'heure de prise d'effet.

ARTICLE 3 ARRANGEMENT

3.1 L'arrangement

À compter de 6 h (heure normale des Rocheuses) à la date de prise d'effet, les événements énoncés ci-après auront lieu et seront réputés avoir lieu dans la séquence suivante, et une minute après l'événement ou les événements indiqués dans le point précédent, sans autres mesures ou formalités, sauf indication précise :

Cessation du régime de droits d'Encana

- a) le régime de droits d'Encana prend fin et cesse d'avoir quelque force ou effet supplémentaire que ce soit, et tous les droits émis aux termes du régime de droits d'Encana sont annulés sans autre paiement à l'égard de ceux-ci;

Cessation du RRD d'Encana

- b) le RRD d'Encana prend fin et cesse d'avoir quelque force ou effet supplémentaire que ce soit (à l'exception des exigences qui y figurent relativement au traitement des fractions d'actions ordinaires d'Encana détenues dans le compte d'un participant de ce régime, sous réserve des ajustements qui doivent être apportés aux actions ordinaires d'Encana aux termes du présent plan d'arrangement), et l'annonce publique par Encana de la réalisation de l'arrangement constitue, et est réputée constituer, un avis écrit aux actionnaires de la cessation du RRD d'Encana;

Actionnaires dissidents

- c) sous réserve du paragraphe 5.1, chacune des actions ordinaires d'Encana détenues par les actionnaires dissidents est, et est réputée être, transférée à Encana (libre et quitte de tous privilèges) et annulée en contrepartie d'une créance à l'encontre d'Encana pour le montant établi conformément au paragraphe 5.1, et :
 - (i) ces actionnaires dissidents cessent d'être les porteurs de ces actions ordinaires d'Encana et d'avoir des droits à titre de porteurs de ces actions ordinaires d'Encana (y compris aux fins de toute question concernant les actions ordinaires d'Encana ou les actionnaires figurant dans le reste du présent paragraphe 3.1), sauf le droit de se faire payer la juste valeur de ces actions ordinaires d'Encana comme il est prévu au paragraphe 5.1;
 - (ii) les noms de ces actionnaires dissidents sont supprimés en tant que porteurs de ces actions ordinaires d'Encana du registre d'actions ordinaires d'Encana tenu par Encana ou pour son compte;

Regroupement des actions ordinaires d'Encana

- d) les actions ordinaires d'Encana sont regroupées de sorte que chaque action ordinaire d'Encana pré-regroupement sera échangée contre 0,2 action ordinaire d'Encana post-regroupement, et toute fraction d'action ordinaire d'Encana détenue par un actionnaire inscrit après le regroupement est (i) à l'égard de toute fraction égale ou supérieure à 0,5, arrondie à la hausse au nombre entier supérieur d'actions ordinaires d'Encana; et (ii) à l'égard de toute fraction inférieure à 0,5, arrondie à la baisse au nombre entier inférieur d'actions ordinaires d'Encana, comme il est prévu au paragraphe 4.4;

Versement du montant de la distribution initiale

- e) Encana déclare, et est réputée déclarer, un dividende sur les actions ordinaires d'Encana, et verse ce dividende en distribuant une fraction d'une action ordinaire initiale d'Ovintiv à l'égard de chaque action ordinaire d'Encana émise et en circulation (le « **montant de la distribution initiale** ») de sorte que toutes les actions ordinaires initiales d'Ovintiv sont distribuées aux actionnaires, chaque actionnaire recevant un nombre proportionnel de ces fractions d'actions ordinaires initiales d'Ovintiv en fonction de la proportion du nombre d'actions ordinaires d'Encana qu'il détient par rapport au nombre global d'actions ordinaires d'Encana émises et en circulation à ce moment-là;

Échange des actions ordinaires d'Encana

- f) chaque action ordinaire d'Encana émise et en circulation (pour plus de certitude, comme ces actions ordinaires d'Encana existent après le regroupement prévu à l'alinéa 3.1d)) est, et est réputée être, transférée à Ovintiv et acquise par Ovintiv (libre et quitte de tous privilèges) en échange (i) si le Cours est supérieur à 6,30 \$, de l'émission par Ovintiv à l'actionnaire d'une fraction d'une action ordinaire d'Ovintiv (le « **montant de l'échange** ») et d'un billet d'achat d'Ovintiv, de sorte que la somme du montant de la distribution initiale émis aux termes de l'alinéa 3.1e), du montant de l'échange émis aux termes du présent alinéa 3.1f) et du montant de souscription (le cas échéant) émis aux termes de l'alinéa 3.1g) correspond à 1,0 action ordinaire d'Ovintiv, ou (ii) si le Cours est égal ou inférieur à 6,30 \$, de l'émission par Ovintiv du montant de l'échange de sorte que la somme du montant de la distribution initiale émis aux termes de l'alinéa 3.1e) et du montant de l'échange émis aux termes du présent alinéa 3.1f) correspond à 1,0 action

ordinaire d'Ovintiv (et, pour plus de certitude, si le Cours est égal ou inférieur à 6,30 \$, aucun billet d'achat d'Ovintiv ne sera émis ni n'existera) (les opérations précédentes étant collectivement appelées l'« **échange d'actions** »); et à la suite de celles-ci :

- (i) les actionnaires dont les actions ordinaires d'Encana sont ainsi transférées cessent d'être, et sont réputés cesser d'être, les porteurs de ces actions ordinaires d'Encana et d'avoir des droits à titre de porteurs de ces actions ordinaires d'Encana, sauf le droit de recevoir la contrepartie à laquelle ils ont droit aux termes du présent plan d'arrangement;
- (ii) les noms de ces actionnaires sont supprimés en tant que porteurs du registre d'actions ordinaires d'Encana tenu par Encana ou pour son compte;
- (iii) Ovintiv est réputée être la cessionnaire de ces actions ordinaires d'Encana (libres et quittes de tous privilèges) et elle est, et est réputée être, inscrite dans le registre d'actions ordinaires d'Encana tenu par Encana ou pour son compte;
- (iv) conformément à la LCSA, un montant sera ajouté au compte capital déclaré pour les actions ordinaires d'Ovintiv correspondant à la juste valeur marchande globale de la contrepartie reçue par Ovintiv en échange de ces actions ordinaires d'Ovintiv;

et simultanément à ce qui précède, les actions privilégiées avec droit de vote d'Ovintiv sont automatiquement rachetées par Ovintiv conformément à leurs modalités sans contrepartie supplémentaire, et sont annulées;

Souscription d'actions ordinaires d'Ovintiv supplémentaires

- g) si des billets d'achat d'Ovintiv sont émis aux termes de l'alinéa 3.1f), chaque porteur de ces billets d'achat d'Ovintiv souscrit, et est réputé souscrire, à l'égard de chaque billet d'achat d'Ovintiv, une fraction supplémentaire d'action ordinaire d'Ovintiv ayant une juste valeur marchande correspondant au capital d'un billet d'achat d'Ovintiv émis à ce porteur aux termes de l'alinéa 3.1f), le cas échéant (le « **montant de souscription** ») (de sorte que, pour plus de certitude, la somme du montant de la distribution initiale émis aux termes de l'alinéa 3.1e), du montant de l'échange émis aux termes de l'alinéa 3.1f) et du montant de souscription (le cas échéant) émis aux termes du présent alinéa 3.1g) correspond à 1,0 action ordinaire d'Ovintiv), et en guise de paiement de celle-ci, les billets d'achat d'Ovintiv détenus par ce porteur sont réputés réglés et annulés et, conformément à la LCSA, un montant sera ajouté au compte capital déclaré pour les actions ordinaires d'Ovintiv correspondant à la juste valeur marchande globale de la contrepartie reçue par Ovintiv en échange de ces actions ordinaires d'Ovintiv émises aux termes du présent alinéa 3.1g);

Échange des attributions incitatives d'Encana contre des attributions incitatives d'Ovintiv

- h) Encana cède à Ovintiv, et Ovintiv prend en charge, la totalité des droits et obligations d'Encana aux termes des régimes incitatifs d'Encana et la totalité des attributions et des octrois aux termes de ceux-ci à titre de remplaçante d'Encana aux termes de ceux-ci, et conformément aux modalités des régimes incitatifs d'Encana et des attributions incitatives d'Encana :
- (i) chaque attribution incitative d'Encana en cours immédiatement avant l'heure de prise d'effet est, et est réputée être, échangée contre une attribution incitative d'Ovintiv identique à cette attribution incitative d'Encana à tous égards importants (et, pour plus de certitude, l'échange d'attributions incitatives d'Encana qui sont des options sur actions contre des attributions incitatives d'Ovintiv qui sont des options sur actions respecte les conditions du paragraphe 7(1.4) de la Loi de l'impôt), sans autre mesure de la part d'un titulaire d'attributions incitatives, d'Encana ou d'Ovintiv, et les titulaires de ces attributions incitatives d'Encana cessent d'en être les titulaires et d'avoir des droits à titre de titulaires de ces attributions incitatives d'Encana, et les noms de ces titulaires d'attributions incitatives sont supprimés en tant que titulaires du registre ou du livre d'attributions incitatives d'Encana tenu par Encana ou pour son compte et les noms de ces titulaires d'attributions incitatives sont ajoutés en tant

que titulaires d'attributions incitatives d'Ovintiv dans le registre ou le livre d'attributions incitatives d'Ovintiv tenu par Ovintiv ou pour son compte;

- (ii) les régimes incitatifs d'Encana, et toute convention d'attribution ou d'octroi ou tout autre document attestant la propriété d'une attribution incitative d'Encana ou d'un droit à l'égard d'une attribution incitative d'Encana, sont intégralement cédés à Ovintiv, et intégralement pris en charge par Ovintiv, en tant que régimes incitatifs d'Ovintiv et conventions d'attribution et d'octroi ou autres documents attestant la propriété de droits à l'égard d'une attribution incitative d'Ovintiv faite aux termes de ceux-ci (y compris par l'émission d'attributions et d'octrois par Ovintiv afin de remplacer ces attributions incitatives d'Encana), avec les modifications administratives et accessoires nécessaires pour donner l'effet voulu à ces régimes, conventions et documents, et ni Encana ni Ovintiv n'assument de responsabilités ou d'obligations à l'égard d'un régime incitatif d'Encana ou de conventions ou de documents y ayant trait.

ARTICLE 4

CERTIFICATS, PAIEMENTS ET FRACTIONS D'ACTIONS

4.1 Paiement de la contrepartie

- a) Sans délai après la réalisation de la réorganisation, sous réserve de l'alinéa 4.1b), Ovintiv fera émettre aux porteurs de titres les sommes devant être émises à l'égard des titres d'Encana requises aux termes du paragraphe 3.1 et par ailleurs aux termes de la réorganisation. Ni Encana, ni Ovintiv, ni le dépositaire ni aucune autre Personne ne sont tenus d'émettre ou de délivrer un certificat, une entente, un billet, un document, un relevé électronique, une inscription en compte ou un autre instrument (selon le cas) à l'égard d'un porteur de titres qui représente des titres ou des droits qu'un porteur de titres pourrait avoir à la suite ou dans le cadre d'une étape intermédiaire du paragraphe 3.1 ou de la convention d'arrangement et de réorganisation, mais ces certificats, ententes, billets, documents, relevés électroniques, inscriptions en compte ou autres instruments peuvent plutôt être émis ou délivrés globalement, en tenant compte de la réalisation de toutes les étapes du présent plan d'arrangement, comme il est indiqué au paragraphe 3.1, et des étapes et opérations qui doivent être réalisées aux termes de la convention d'arrangement et de réorganisation dans le cadre de la réorganisation.
- b) À la remise au dépositaire à des fins d'annulation d'un certificat ou de certificats qui, immédiatement avant l'heure de prise d'effet, représentaient des actions ordinaires d'Encana en circulation échangées et transférées aux termes du paragraphe 3.1 et autrement touchées compte tenu de la réorganisation, avec une lettre d'envoi correctement remplie et dûment signée et les documents et instruments supplémentaires que le dépositaire peut raisonnablement demander, les actionnaires représentés par ce ou ces certificats remis auront le droit de recevoir, et le dépositaire remettra à ces porteurs, la contrepartie à laquelle ils ont droit aux termes de la réorganisation pour ces actions ordinaires d'Encana (y compris les certificats représentant le nombre d'actions ordinaires d'Ovintiv émises à ces porteurs conformément à la réorganisation), déduction faite de toutes sommes retenues aux termes du paragraphe 4.3, et le ou les certificats représentant les actions ordinaires d'Encana ainsi remises seront annulés sans délai.
- c) À compter de la réalisation de la réorganisation, et aux moments prévus dans le présent plan d'arrangement et la convention d'arrangement et de réorganisation, chaque certificat, entente, billet, document, relevé électronique, inscription en compte ou autre instrument (selon le cas) qui, immédiatement avant la réalisation de la réorganisation, représentait des titres d'Encana est réputé représenter uniquement le droit de recevoir la contrepartie à l'égard de ces titres d'Encana requise aux termes du présent plan d'arrangement et de la convention d'arrangement et de réorganisation, selon le cas, déduction faite de toutes sommes retenues aux termes du paragraphe 4.3. Un certificat, une entente, un billet, un document, un relevé électronique, une inscription en compte ou un autre instrument (selon le cas) qui représentait auparavant des actions ordinaires d'Encana qui n'est pas dûment remis au plus tard le jour qui tombe trois ans moins un jour après la date de prise d'effet cessera de représenter une réclamation ou un intérêt de quelque nature que ce soit opposable à Encana ou à Ovintiv, y compris les actions ordinaires d'Ovintiv. À cette date, la contrepartie à laquelle cet ancien porteur avait droit est réputée avoir été annulée et ni Encana, ni Ovintiv ni aucune autre Personne n'auront l'obligation d'émettre ces actions ordinaires d'Ovintiv.

- d) Tout paiement effectué par chèque par le dépositaire ou Ovintiv aux termes du présent plan d'arrangement ou par ailleurs dans le cadre de la réorganisation qui n'a pas été déposé auprès du dépositaire ou d'Ovintiv ou qui a été retourné au dépositaire ou à Ovintiv ou qui demeure par ailleurs non réclamé, dans chaque cas au plus tard le jour qui tombe trois ans moins un jour après la date de prise d'effet, est retourné par le dépositaire à Ovintiv, et toute réclamation ou tout droit à un paiement aux termes des présentes qui demeure impayé le jour qui tombe trois ans moins un jour après la date de prise d'effet cesse de représenter une réclamation, un droit ou un intérêt de quelque nature que ce soit, et le droit d'un ancien porteur de titres d'Encana de recevoir la contrepartie pour ces titres d'Encana aux termes du présent plan d'arrangement ou par ailleurs dans le cadre de la réorganisation prend fin et est réputé avoir été abandonné, sans contrepartie.
- e) Tous les dividendes ou les autres distributions à l'égard d'actions ordinaires d'Ovintiv allouées et émises aux termes de la réorganisation, mais pour lesquelles aucun certificat n'a été délivré, sont versés ou remis au dépositaire pour qu'il les détienne en fiducie pour le porteur inscrit de celles-ci. Le dépositaire investit toutes les sommes qu'il reçoit dans des comptes en fiducie portant intérêt à des conditions qu'il juge raisonnablement adéquates. Le dépositaire verse et remet au porteur inscrit, dans les meilleurs délais après que le porteur inscrit lui en a fait la demande suivant la forme que le dépositaire peut raisonnablement exiger, les dividendes ou autres distributions et l'intérêt sur ceux-ci auxquels le porteur a droit, déduction faite des retenues d'impôt et des autres impôts applicables. Le dépositaire retourne à Ovintiv les sommes qu'il détient à l'égard des dividendes ou des distributions qui ne sont pas réclamés au plus tard le jour qui tombe trois ans moins un jour après la date de prise d'effet; tout droit à un paiement aux termes des présentes qui demeure impayé le jour qui tombe trois ans moins un jour après la date de prise d'effet cessera de représenter un droit ou un intérêt de quelque nature que ce soit, et le droit d'un ancien porteur d'actions ordinaires d'Ovintiv de recevoir ces dividendes ou autres distributions, ou l'intérêt sur ceux-ci, prend fin et est réputé avoir été abandonné sans contrepartie.
- f) Aucun ancien porteur de titres d'Encana n'a le droit de recevoir à l'égard de ces titres d'Encana une autre contrepartie que celle à laquelle il a droit aux termes du plan d'arrangement et de la convention d'arrangement et de réorganisation, selon le cas, et conformément au présent paragraphe 4.1 et, pour plus de certitude, sauf indication contraire expresse dans les présentes, un tel porteur n'aura pas le droit de recevoir d'intérêts, de dividendes, de prime ou d'autre paiement à cet égard.

4.2 Certificats perdus

Si un certificat qui, immédiatement avant l'heure de prise d'effet, représentait une ou plusieurs actions ordinaires d'Encana en circulation transférées aux termes du paragraphe 3.1 est perdu, volé ou détruit, au moment de l'établissement d'un affidavit attestant ce fait par la Personne alléguant la perte, le vol ou la destruction de ce certificat, le dépositaire versera à ce porteur, en échange de ce certificat perdu, volé ou détruit, la contrepartie à laquelle ce porteur a droit aux termes de la réorganisation. En autorisant une telle remise en échange d'un certificat perdu, volé ou détruit, la Personne à qui cette contrepartie doit être émise et remise donne, comme condition préalable à la remise de cette somme, une garantie qu'Ovintiv juge satisfaisante (agissant raisonnablement) d'un montant déterminé par Ovintiv, ou elle indemnise autrement Ovintiv d'une manière qu'Ovintiv juge satisfaisante, agissant raisonnablement, à l'égard de toute réclamation qui pourrait être opposable à Ovintiv en ce qui concerne le certificat prétendument perdu, volé ou détruit.

4.3 Droits de retenue

Ovintiv, Encana et le dépositaire ont le droit de déduire de toute contrepartie par ailleurs payable à un porteur de titres aux termes de la réorganisation (y compris toute somme payable aux termes du paragraphe 5.1 des présentes), et de retenir sur cette contrepartie, les sommes qu'Ovintiv, Encana ou le dépositaire, agissant raisonnablement, estime devoir ou croit raisonnablement devoir déduire de cette contrepartie et retenir sur cette contrepartie aux termes de la Loi de l'impôt, de l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis ou d'une disposition de toute autre loi applicable. Les sommes ainsi retenues sont considérées à toutes fins utiles comme ayant été versées à la Personne à l'égard de laquelle cette retenue a été effectuée, dans la mesure où les sommes ainsi déduites et retenues sont remises à l'autorité fiscale compétente.

4.4 Fractions d'actions

Aucun certificat représentant des fractions d'actions ordinaires d'Encana ou d'actions ordinaires d'Ovintiv ne sera émis. Pour toute fraction d'action à laquelle chaque actionnaire inscrit ou toute autre Personne concernée ayant par ailleurs droit à une participation fractionnaire peut avoir droit dans le cadre du regroupement des actions ordinaires d'Encana à une étape du présent plan d'arrangement, cet actionnaire inscrit sera réputé recevoir : a) à l'égard d'une fraction égale ou supérieure à 0,5, le nombre entier supérieur d'actions ordinaires d'Encana; et b) à l'égard d'une fraction inférieure à 0,5, le nombre entier inférieur d'actions ordinaires d'Encana; et, pour plus de certitude, cette procédure ne s'applique pas aux porteurs véritables qui détiennent leurs actions par l'entremise d'un courtier, d'un courtier en placement ou d'un autre prête-nom. En ce qui concerne l'échange d'actions ordinaires d'Encana contre des actions ordinaires d'Ovintiv aux termes du présent plan d'arrangement et l'échange des billets d'achat d'Ovintiv, le cas échéant, contre des actions ordinaires d'Ovintiv aux termes du présent plan d'arrangement, si des étapes individuelles ayant trait à cet échange peuvent donner lieu à des participations fractionnaires, ces étapes seront regroupées avec toutes les autres étapes ayant trait à l'échange avant l'émission de certificats représentant des actions ordinaires d'Ovintiv.

ARTICLE 5 DROITS À LA DISSIDENCE

5.1 Droits à la dissidence

Les actionnaires inscrits peuvent exercer des droits à la dissidence à l'égard des actions ordinaires d'Encana qu'ils détiennent dans le cadre de la réorganisation en vertu de la procédure énoncée à l'article 190 de la LCSA, en sa version modifiée par l'ordonnance provisoire; toutefois, les actionnaires inscrits qui exercent ces droits à la dissidence et :

- a) qui, en définitive, ont le droit de se faire verser la juste valeur de leurs actions ordinaires d'Encana sont réputés ne pas avoir participé aux opérations prévues à l'article 3 (sauf celle prévue à l'alinéa 3.1c)) ou par ailleurs à la réorganisation et se font payer par Encana une somme correspondant à la juste valeur (déduction faite de toutes sommes retenues aux termes du paragraphe 4.3) et n'auront droit à aucun autre paiement ni à aucune autre contrepartie, ce qui comprend tout paiement qui serait payable aux termes de l'arrangement ou par ailleurs dans le cadre de la réorganisation si ces actionnaires n'avaient pas exercé leurs droits à la dissidence à l'égard de ces actions ordinaires d'Encana, et ils sont réputés avoir transféré leurs actions visées par des droits à la dissidence à Encana aux fins d'annulation à l'heure de prise d'effet, malgré les dispositions de l'article 190 de la LCSA;
- b) qui, en définitive, n'ont pas le droit, quelle qu'en soit la raison, de se faire verser la juste valeur de leurs actions ordinaires d'Encana sont réputés avoir participé à l'arrangement, à l'heure de prise d'effet, et au reste de la réorganisation de la même manière qu'un porteur non dissident d'actions ordinaires d'Encana et ont le droit de recevoir uniquement la contrepartie prévue au paragraphe 3.1 (déduction faite de toutes sommes retenues aux termes du paragraphe 4.3) et par ailleurs dans le cadre de la réorganisation que l'actionnaire aurait reçue aux termes de la réorganisation s'il n'avait pas exercé ses droits à la dissidence,

toutefois, Encana, Ovintiv, le dépositaire ou toute autre Personne ne seront en aucun cas tenus de reconnaître des actionnaires qui exercent des droits à la dissidence en tant qu'actionnaires après l'heure de prise d'effet.

Outre les autres restrictions prévues à l'article 190 de la LCSA, les actionnaires qui ont exercé ou ont donné des instructions à un fondé de pouvoir d'exercer les droits de vote rattachés à leurs actions ordinaires d'Encana en faveur de la réorganisation n'ont pas le droit d'exercer des droits à la dissidence.

Encana peut céder à Ovintiv, et Ovintiv peut prendre en charge, une partie ou la totalité des obligations d'Encana relativement aux droits à la dissidence dans le cadre de la réorganisation ou relativement à celle-ci.

ARTICLE 6 MODIFICATION

6.1 Modification du présent plan d'arrangement

- a) Encana et Ovintiv (ou les sociétés qu'elle remplace) se réservent le droit de modifier et/ou de compléter le présent plan d'arrangement à tout moment et à l'occasion avant la date de prise d'effet; toutefois, la modification ou le complément doit être consigné par écrit dans un document qui est : (i) déposé auprès de la Cour et, si la modification ou le complément est fait après l'assemblée et a une incidence défavorable sur les intérêts financiers d'un porteur de titres, approuvé par la Cour; (ii) communiqué au directeur; et (iii) si la Cour l'exige, communiqué aux porteurs de titres de la manière requise par la Cour.
- b) Encana et Ovintiv (ou les sociétés qu'elle remplace) peuvent proposer une modification ou un complément au présent plan d'arrangement à tout moment avant l'assemblée ou à l'assemblée (à la condition que toutes les parties y aient consenti, chacune agissant raisonnablement) avec ou sans autre préavis ou communication et, si une modification ou un complément est ainsi proposé et est accepté par les porteurs de titres, de la manière prévue et dans la mesure requise par la convention d'arrangement et de réorganisation, cette modification ou ce complément fait partie du présent plan d'arrangement à toutes fins utiles.
- c) Une modification du présent plan d'arrangement ou un complément à celui-ci qui est approuvé ou ordonné par la Cour après l'assemblée ne prend effet que si : (i) Encana et Ovintiv (ou les sociétés qu'elle remplace) y consentent (chacune agissant raisonnablement); et (ii) dans la mesure où la Cour ou le droit applicable l'exige, les porteurs de titres y consentent.
- d) Ovintiv peut apporter une modification ou un complément au présent plan d'arrangement unilatéralement après l'heure de prise d'effet, à la condition que cette modification ou ce complément porte sur une question qui, de l'avis raisonnable d'Ovintiv, est de nature administrative et est nécessaire pour faciliter la mise en œuvre du présent plan d'arrangement et n'a pas d'incidence défavorable sur les intérêts financiers des porteurs de titres.

ANNEXE C – ARTICLE 190 DE LA LCSA

190. (1) **Droit à la dissidence** — Sous réserve des articles 191 et 241, les détenteurs d’actions d’une catégorie peuvent faire valoir leur dissidence si la société fait l’objet d’une ordonnance visée à l’alinéa 192(4)d), les affectant, ou si la société décide, selon le cas :

- a) de modifier ses statuts conformément aux articles 173 ou 174, afin d’y ajouter, de modifier ou de supprimer certaines dispositions limitant l’émission, le transfert ou le droit de propriété d’actions de cette catégorie;
- b) de modifier ses statuts, conformément à l’article 173, afin d’ajouter, de modifier ou de supprimer toute restriction à ses activités commerciales;
- c) de fusionner autrement qu’en vertu de l’article 184;
- d) d’obtenir une prorogation conformément à l’article 188;
- e) de vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité de ses biens en vertu du paragraphe 189(3);
- f) d’effectuer une opération de fermeture ou d’éviction.

(2) **Droit complémentaire** — Les détenteurs d’actions d’une catégorie ou d’une série, habiles à voter en vertu de l’article 176, peuvent faire valoir leur dissidence si la société décide d’apporter à ses statuts une modification visée à cet article.

(2.1) **Précision** — Le droit à la dissidence prévu au paragraphe (2) peut être invoqué même si la société n’a qu’une seule catégorie d’actions.

(3) **Remboursement des actions** — Outre les autres droits qu’il peut avoir, mais sous réserve du paragraphe (26), l’actionnaire qui se conforme au présent article est fondé, à l’entrée en vigueur des mesures approuvées par la résolution à propos de laquelle il a fait valoir sa dissidence ou à la date de prise d’effet de l’ordonnance visée au paragraphe 192(4), à se faire verser par la société la juste valeur des actions en cause fixée à l’heure de fermeture des bureaux la veille de la date de la résolution ou de l’ordonnance.

(4) **Dissidence partielle interdite** — L’actionnaire dissident ne peut se prévaloir du présent article que pour la totalité des actions d’une catégorie, inscrites à son nom mais détenues pour le compte du véritable propriétaire.

(5) **Opposition** — L’actionnaire dissident doit envoyer par écrit à la société, avant ou pendant l’assemblée convoquée pour voter sur la résolution visée aux paragraphes (1) ou (2), son opposition à cette résolution, sauf si la société ne lui a donné avis ni de l’objet de cette assemblée ni de son droit à la dissidence.

(6) **Avis de résolution** — La société doit, dans les dix jours suivant l’adoption de la résolution, en aviser les actionnaires ayant maintenu leur opposition conformément au paragraphe (5).

(7) **Demande de paiement** — L’actionnaire dissident doit, dans les vingt jours de la réception de l’avis prévu au paragraphe (6) ou, à défaut, de la date où il prend connaissance de l’adoption de la résolution, envoyer un avis écrit à la société indiquant :

- a) ses nom et adresse;
- b) le nombre et la catégorie des actions sur lesquelles est fondée sa dissidence;
- c) une demande de versement de la juste valeur de ces actions.

(8) **Certificat d’actions** — L’actionnaire dissident doit, dans les trente jours de l’envoi de l’avis prévu au paragraphe (7), envoyer à la société ou à son agent de transfert, les certificats des actions sur lesquelles est fondée sa dissidence.

(9) **Déchéance** — Pour se prévaloir du présent article, l'actionnaire dissident doit se conformer au paragraphe (8).

(10) **Endossement du certificat** — La société ou son agent de transfert doit immédiatement renvoyer à l'actionnaire dissident les certificats, reçus conformément au paragraphe (8), munis à l'endos d'une mention, dûment signée, attestant que l'actionnaire est un dissident conformément au présent article.

(11) **Suspension des droits** — Dès l'envoi de l'avis visé au paragraphe (7), l'actionnaire dissident perd tous ses droits sauf celui de se faire rembourser la juste valeur de ses actions conformément au présent article; cependant, il recouvre ses droits rétroactivement à compter de la date d'envoi de l'avis visé au paragraphe (7) si, selon le cas :

- a) il retire l'avis avant que la société fasse l'offre visée au paragraphe (12);
- b) la société n'ayant pas fait l'offre conformément au paragraphe (12), il retire son avis;
- c) les administrateurs annulent, en vertu des paragraphes 173(2) ou 174(5), la résolution visant la modification des statuts, résilient la convention de fusion en vertu du paragraphe 183(6), renoncent à la demande de prorogation en vertu du paragraphe 188(6), ou à la vente, à la location ou à l'échange en vertu du paragraphe 189(9).

(12) **Offre de versement** — La société doit, dans les sept jours de la date d'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution ou, si elle est postérieure, de celle de réception de l'avis visé au paragraphe (7), envoyer aux actionnaires dissidents qui ont envoyé leur avis :

- a) une offre écrite de remboursement de leurs actions à leur juste valeur, avec une déclaration précisant le mode de calcul retenu par les administrateurs;
- b) en cas d'application du paragraphe (26), un avis les informant qu'il lui est légalement impossible de rembourser.

(13) **Modalités identiques** — Les offres prévues au paragraphe (12) doivent être faites selon les mêmes modalités si elles visent des actions de la même catégorie ou série.

(14) **Remboursement** — Sous réserve du paragraphe (26), la société doit procéder au remboursement dans les dix jours de l'acceptation de l'offre faite en vertu du paragraphe (12); l'offre devient caduque si l'acceptation ne lui parvient pas dans les trente jours de l'offre.

(15) **Demande de la société au tribunal** — À défaut par la société de faire l'offre prévue au paragraphe (12), ou par l'actionnaire dissident de l'accepter, la société peut, dans les cinquante jours de l'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution ou dans tel délai supplémentaire accordé par le tribunal, demander au tribunal de fixer la juste valeur des actions.

(16) **Demande de l'actionnaire au tribunal** — Faute par la société de saisir le tribunal conformément au paragraphe (15), l'actionnaire dissident bénéficie, pour le faire, d'un délai supplémentaire de vingt jours ou du délai supplémentaire qui peut être accordé par le tribunal.

(17) **Compétence territoriale** — La demande prévue aux paragraphes (15) ou (16) doit être présentée au tribunal du ressort du siège social de la société ou de la résidence de l'actionnaire dissident, si celle-ci est fixée dans une province où la société exerce son activité commerciale.

(18) **Absence de caution pour frais** — Dans le cadre d'une demande visée aux paragraphes (15) ou (16), l'actionnaire dissident n'est pas tenu de fournir une caution pour les frais.

(19) **Parties** — Sur demande présentée au tribunal en vertu des paragraphes (15) ou (16) :

- a) tous les actionnaires dissidents dont la société n'a pas acheté les actions doivent être joints comme parties à l'instance et sont liés par la décision du tribunal;

- b) la société avise chaque actionnaire dissident concerné de la date, du lieu et de la conséquence de la demande, ainsi que de son droit de comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

(20) **Pouvoirs du tribunal** — Sur présentation de la demande prévue aux paragraphes (15) ou (16), le tribunal peut décider s'il existe d'autres actionnaires dissidents à joindre comme parties à l'instance et doit fixer la juste valeur des actions en question.

(21) **Experts** — Le tribunal peut charger des estimateurs de l'aider à calculer la juste valeur des actions des actionnaires dissidents.

(22) **Ordonnance définitive** — L'ordonnance définitive est rendue contre la société en faveur de chaque actionnaire dissident et indique la valeur des actions fixée par le tribunal.

(23) **Intérêts** — Le tribunal peut allouer sur la somme versée à chaque actionnaire dissident des intérêts à un taux raisonnable pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution et celle du versement.

(24) **Avis d'application du par. (26)** — Dans les cas prévus au paragraphe (26), la société doit, dans les dix jours du prononcé de l'ordonnance prévue au paragraphe (22), aviser chaque actionnaire dissident qu'il lui est légalement impossible de rembourser.

(25) **Effet de l'application du par. (26)** — Dans les cas prévus au paragraphe (26), l'actionnaire dissident peut, par avis écrit remis à la société dans les trente jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (24) :

- a) soit retirer son avis de dissidence et recouvrer ses droits, la société étant réputée consentir à ce retrait;
- b) soit conserver la qualité de créancier pour être remboursé par la société dès qu'elle sera légalement en mesure de le faire ou, en cas de liquidation, pour être colloqué après les droits des autres créanciers mais par préférence aux actionnaires.

(26) **Limitation** — La société ne peut effectuer aucun paiement aux actionnaires dissidents en vertu du présent article s'il existe des motifs raisonnables de croire que :

- a) ou bien elle ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance;
- b) ou bien la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure à son passif.

ANNEXE D – ORDONNANCE PROVISOIRE

NUMÉRO DE DOSSIER DE LA COUR 1901 17242

COUR DU BANC DE LA REINE DE
L'ALBERTA

Sceau du greffier
« Déposé le 6 décembre 2019 »

CENTRE JUDICIAIRE CALGARY

RELATIVEMENT À L'ARTICLE 192 DE LA *LOI
CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS*,
L.R.C. (1985), ch. C-44, EN SA VERSION MODIFIÉE

ET RELATIVEMENT À UN ARRANGEMENT PROPOSÉ
VISANT ENCANA CORPORATION, SES PORTEURS DE
TITRES ET UNE FILIALE EN PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE
D'ENCANA CORPORATION

REQUÉRANTE ENCANA CORPORATION

INTIMÉ SANS OBJET

DOCUMENT **ORDONNANCE PROVISOIRE**

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION ET
COORDONNÉES DE LA PARTIE DÉPOSANT
LE PRÉSENT DOCUMENT **BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L./S.R.L.**
3500, 855 – 2 Street S.W.
Calgary (Alberta) T2P 4J8

À l'attention de : David V. Tupper
Alyssa J. Duke
Téléphone : 403-260-9722
403-260-9748
Télécopieur : 403-260-9700
Courriel : david.tupper@blakes.com
alyssa.duke@blakes.com
Dossier : 23455/282

DATE À LAQUELLE L'ORDONNANCE A ÉTÉ RENDUE : Le 6 décembre 2019

NOM DU JUGE AYANT RENDU L'ORDONNANCE : Juge A.D. Macleod

LIEU DE L'AUDIENCE : Calgary Courts Centre

SUR requête introductive d'instance (la « **requête introductive d'instance** ») d'Encana Corporation (« **Encana** »);

ET APRÈS lecture de la requête introductive d'instance, de l'affidavit de Joanne Linette Alexander, fait sous serment le 6 décembre 2019 (l'« **affidavit** ») et des documents dont il est question dans celles-ci;

ET APRÈS avoir été informé que l'avis de requête introductive d'instance a été donné au directeur (le « **directeur** ») nommé aux termes de l'article 260 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44, en sa version modifiée (la « **LCSA** »), et que le directeur juge qu'il n'est pas nécessaire de comparaître;

ET APRÈS AVOIR ENTENDU les conseillers juridiques d'Encana;

AUX FINS DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE :

- a) les termes clés qui ne sont pas définis dans la présente ordonnance (l'« **ordonnance** ») ont le sens qui leur est attribué dans le projet de circulaire de sollicitation de procurations d'Encana (la « **circulaire** »), qui est reproduit à la pièce A de l'affidavit;
- b) dans les présentes, le terme « **arrangement** » désigne l'arrangement dont il est question dans le plan d'arrangement reproduit à l'annexe A de la convention d'arrangement et de réorganisation intervenue entre Encana et 1847432 Alberta ULC (à titre de société devancière du fait de sa fusion avec Ovintiv Inc. (« **Ovintiv** »)) et datée du 31 octobre 2019 (la « **convention d'arrangement** »), laquelle est reproduite à l'annexe B de la circulaire.

IL EST PAR LES PRÉSENTES ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Généralités

1. Comme le prescrit la présente ordonnance, Encana doit faire approuver l'arrangement décrit dans la circulaire par les porteurs (les « **actionnaires d'Encana** ») d'actions ordinaires d'Encana (les « **actions ordinaires d'Encana** ») et les titulaires (les « **titulaires d'attributions incitatives d'Encana** ») et, collectivement avec les actionnaires d'Encana, les « **porteurs de titres d'Encana** ») d'attributions incitatives (les « **attributions incitatives d'Encana** ») d'Encana de la manière indiquée ci-après.

L'assemblée

2. Encana doit convoquer et tenir une assemblée extraordinaire (l'« **assemblée** ») des porteurs de titres d'Encana vers le 14 janvier 2020. À l'assemblée, les porteurs de titres d'Encana étudieront une résolution unique visant à approuver l'arrangement et certaines autres questions que comporte la réorganisation, semblable pour l'essentiel à celle qui figure à l'annexe A de la circulaire (la « **résolution relative à la réorganisation** »), et les autres questions pouvant être dûment soumises à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report et voteront sur celles-ci, comme il est plus amplement décrit dans la circulaire.
3. Conformément aux règlements administratifs d'Encana, le quorum de l'assemblée est formé d'au moins deux personnes présentes, chacune étant soit un actionnaire d'Encana, soit un fondé de pouvoir dûment nommé d'un tel actionnaire, détenant ensemble au moins 25 % de l'ensemble des actions ordinaires d'Encana émises et en circulation conférant le droit de voter à l'assemblée.
4. Chaque action ordinaire d'Encana conférant le droit de voter à l'assemblée confèrera à son porteur le droit d'exprimer une voix à l'assemblée à l'égard de la résolution relative à la réorganisation et de toute autre question devant être examinée à l'assemblée.
5. La date de clôture des registres servant à établir les porteurs de titres d'Encana qui ont le droit de recevoir un avis de convocation à l'assemblée et d'y voter est fixée au 9 décembre 2019 (la « **date de clôture des registres** »). Seuls les porteurs de titres d'Encana qui sont inscrits à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres auront le droit de recevoir un avis de convocation à l'assemblée et d'y voter.

6. L'assemblée doit être convoquée et tenue conformément aux dispositions applicables de la LCSA, aux statuts et aux règlements administratifs d'Encana qui sont en vigueur au moment en cause, à la circulaire, aux décisions et aux directives du président de l'assemblée, à la présente ordonnance et à toute autre ordonnance rendue par cette Cour. En cas d'incompatibilité entre la présente ordonnance et la LCSA ou les statuts ou les règlements administratifs d'Encana, les modalités de la présente ordonnance ont préséance.

Déroulement de l'assemblée

7. Les seules personnes ayant le droit d'assister à l'assemblée sont les porteurs de titres d'Encana ou leurs fondés de pouvoir autorisés, les administrateurs et dirigeants d'Encana, les auditeurs d'Encana, les conseillers juridiques et représentants d'Encana et les autres personnes que le président de l'assemblée peut autoriser.
8. La résolution relative à la réorganisation doit être approuvée par au moins les deux tiers des voix exprimées sur celle-ci, en personne ou par fondé de pouvoir, par a) les actionnaires d'Encana et les titulaires d'attributions incitatives d'Encana, qui votent ensemble en tant que catégorie unique, et b) les actionnaires d'Encana, qui votent séparément.
9. Pour être valide, une procuration doit être déposée auprès de Société de fiducie AST (Canada) de la manière décrite dans la circulaire. Encana peut généralement renoncer, à son appréciation, au respect des délais indiqués dans la circulaire pour le dépôt et la révocation de procurations par les porteurs de titres d'Encana, si le président de l'assemblée le juge souhaitable.
10. L'omission fortuite de donner un avis de convocation à l'assemblée ou la non-réception de l'avis n'invalide pas une résolution adoptée ou toute autre procédure prise à l'assemblée.
11. Encana est autorisée à ajourner ou à reporter l'assemblée à une ou à plusieurs occasions (qu'il y ait quorum ou non, le cas échéant) et pendant la ou les périodes qu'Encana juge souhaitables, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autre approbation de la Cour. La date de clôture des registres ne changera pas à la suite d'ajournement ou de report de l'assemblée.

Modification de l'arrangement

12. Encana et Ovintiv (ou les sociétés qu'elle remplace) sont autorisées à modifier ou à compléter le plan d'arrangement à tout moment et à l'occasion avant la date de prise d'effet; toutefois, la modification ou le complément doit être consigné par écrit dans un document qui est : (i) déposé auprès de la Cour et, si la modification ou le complément est fait après l'assemblée et a une incidence défavorable sur les intérêts financiers d'un porteur de titres d'Encana, approuvé par la Cour; (ii) communiqué au directeur; et (iii) si la Cour l'exige, communiqué aux porteurs de titres d'Encana de la manière requise par la Cour. L'arrangement ainsi modifié, révisé ou complété est réputé être l'arrangement soumis à l'assemblée et visé par la résolution relative à la réorganisation, sans qu'il soit nécessaire de revenir devant cette Cour pour modifier la présente ordonnance.
13. Encana et Ovintiv (ou les sociétés qu'elle remplace) peuvent proposer une modification ou un complément au plan d'arrangement à tout moment avant l'assemblée ou à l'assemblée (à la condition que toutes les parties y aient consenti, chacune agissant raisonnablement) avec ou sans autre préavis ou communication et, si une modification ou un complément est ainsi proposé et est accepté par les porteurs de titres d'Encana, de la manière prévue et dans la mesure requise par la convention d'arrangement, cette modification ou ce complément fait partie du plan d'arrangement à toutes fins utiles.
14. Une modification ou un complément au plan d'arrangement qui est approuvé ou ordonné par la Cour après l'assemblée ne prend effet que si : (i) Encana et Ovintiv (ou les sociétés qu'elle remplace) y consentent (chacune agissant raisonnablement); et (ii) dans la mesure où la Cour ou le droit applicable l'exige, les porteurs de titres d'Encana y consentent.
15. Ovintiv peut apporter une modification ou un complément au plan d'arrangement unilatéralement après l'heure de prise d'effet, à la condition que cette modification ou ce complément porte sur une question qui, de l'avis raisonnable

d'Ovintiv, est de nature administrative et est nécessaire pour faciliter la mise en œuvre du plan d'arrangement et n'a pas d'incidence défavorable sur les intérêts financiers des porteurs de titres d'Encana.

Droits à la dissidence

16. Les actionnaires d'Encana inscrits ont le droit, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance et de l'arrangement, de faire valoir leur dissidence en conformité avec l'article 190 de la *LCSA* à l'égard de la résolution relative à la réorganisation et le droit de se faire verser par Encana la juste valeur de leurs actions ordinaires d'Encana à l'égard desquelles le droit à la dissidence a été dûment exercé.
17. Pour exercer leurs droits à la dissidence en conformité avec l'article 190 de la *LCSA*, les actionnaires d'Encana inscrits (les « **actionnaires d'Encana dissidents** ») doivent respecter ce qui suit :
 - a) leur opposition écrite à l'égard de la résolution relative à la réorganisation doit parvenir à Encana, aux soins de ses procureurs, à Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., au 855 – 2nd Street S.W., Suite 3500, Calgary (Alberta) Canada T2P 4J8 (à l'attention de Chad Schneider) au plus tard à 17 h (heure normale des Rocheuses) le 10 janvier 2020 ou le jour qui tombe deux jours ouvrables avant la date de toute reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report;
 - b) l'omission d'un actionnaire d'Encana de voter contre la résolution relative à la réorganisation ne constituera pas une renonciation à ses droits à la dissidence et un vote contre la résolution relative à la réorganisation ne sera pas réputé remplir les exigences de la *LCSA* en matière d'avis relativement aux droits à la dissidence;
 - c) les actionnaires d'Encana dissidents ne doivent pas avoir exercé les droits de vote rattachés à leurs actions ordinaires d'Encana à l'assemblée, soit par fondé de pouvoir soit en personne, en faveur de la résolution relative à la réorganisation;
 - d) les actionnaires d'Encana ne peuvent exercer leurs droits à la dissidence à l'égard d'une partie seulement de leurs actions ordinaires d'Encana; ils ne peuvent le faire qu'à l'égard de la totalité des actions ordinaires d'Encana qu'ils détiennent;
 - e) l'exercice des droits à la dissidence doit par ailleurs respecter les exigences de l'article 190 de la *LCSA*, en sa version modifiée et complétée par la présente ordonnance et l'arrangement.
18. La juste valeur de la contrepartie à laquelle les actionnaires d'Encana dissidents ont droit aux termes de l'arrangement sera établie à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable avant le jour de l'adoption de la résolution relative à la réorganisation et sera versée par Encana aux actionnaires d'Encana dissidents de la manière prévue dans l'arrangement et la présente ordonnance.
19. Les actionnaires d'Encana dissidents qui exercent valablement leurs droits à la dissidence, comme il est prévu aux paragraphes 16 et 17 ci-dessus et :
 - a) qui, en définitive, ont le droit de se faire verser la juste valeur de leurs actions ordinaires d'Encana sont réputés ne pas avoir participé à l'arrangement ou par ailleurs à la réorganisation et se font payer par Encana une somme correspondant à la juste valeur et n'auront droit à aucun autre paiement ni à aucune autre contrepartie, ce qui comprend tout paiement qui serait payable aux termes de l'arrangement ou par ailleurs aux termes de la réorganisation si ces actionnaires d'Encana n'avaient pas exercé leurs droits à la dissidence à l'égard de ces actions ordinaires d'Encana, et ils sont réputés avoir transféré leurs actions ordinaires d'Encana à Encana aux fins d'annulation à l'heure de prise d'effet, malgré les dispositions de l'article 190 de la *LCSA*;
 - b) qui, en définitive, n'ont pas le droit, quelle qu'en soit la raison, de se faire verser la juste valeur de leurs actions ordinaires d'Encana sont réputés avoir participé à l'arrangement, à l'heure de prise d'effet, et au reste de la réorganisation de la même manière qu'un porteur non dissident d'actions ordinaires d'Encana et ont le droit de recevoir uniquement la contrepartie prévue dans l'arrangement et par ailleurs aux termes de la réorganisation que l'actionnaire d'Encana aurait reçue aux termes de la réorganisation s'il n'avait pas exercé ses droits à la dissidence;

toutefois, Encana, Ovintiv, le dépositaire ou toute autre Personne ne seront en aucun cas tenus de reconnaître des actionnaires d'Encana qui exercent des droits à la dissidence en tant qu'actionnaires d'Encana après l'heure de prise d'effet.

20. Sous réserve d'une nouvelle ordonnance de cette Cour, les droits dont peuvent se prévaloir les actionnaires d'Encana aux termes de la *LCSA* et de l'arrangement pour faire valoir leur dissidence à l'égard de la résolution relative à la réorganisation représentent les droits de dissidence intégraux et suffisants des actionnaires d'Encana à l'égard de la résolution relative à la réorganisation.
21. L'avis aux actionnaires d'Encana inscrits de leur droit de faire valoir leur dissidence à l'égard de la résolution relative à la réorganisation et de recevoir, sous réserve des dispositions de la *LCSA* et de l'arrangement, la juste valeur de la contrepartie à laquelle les actionnaires d'Encana dissidents ont droit aux termes de l'arrangement est donné en termes suffisants en incluant les renseignements relatifs à ce droit indiqués dans la circulaire qui sera envoyée aux actionnaires d'Encana inscrits conformément au paragraphe 21 de la présente ordonnance.

Avis

22. Les documents relatifs à l'assemblée (les « **documents relatifs à l'assemblée** ») seront envoyés aux porteurs de titres d'Encana qui, à la date de clôture des registres, détiennent des actions ordinaires d'Encana et/ou des attributions incitatives d'Encana, aux administrateurs d'Encana, aux auditeurs d'Encana et au directeur. Les documents relatifs à l'assemblée comprennent la circulaire, semblable pour l'essentiel au modèle joint à l'annexe A de l'affidavit, avec les modifications apportées à celle-ci que les conseillers juridiques d'Encana peuvent juger nécessaires ou souhaitables (pourvu que ces modifications ne soient pas incompatibles avec les modalités de la présente ordonnance), et notamment l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire, l'avis de requête introductive d'instance et la présente ordonnance, ainsi que toutes autres communications ou tous autres documents qu'Encana juge nécessaires ou souhaitables, y compris la procuration et la lettre d'envoi. Les documents relatifs à l'assemblée seront envoyés de l'une ou de plusieurs des façons suivantes :
 - a) dans le cas des titulaires d'attributions incitatives d'Encana et des actionnaires d'Encana inscrits, par courrier de première classe ou ordinaire affranchi, par un service de messagerie ou par livraison en main propre, adressés à ces porteurs à leur adresse figurant aux registres d'Encana à la date de clôture des registres, au moins 21 jours avant l'assemblée;
 - b) dans le cas des actionnaires d'Encana non inscrits, en fournissant suffisamment d'exemplaires des documents relatifs à l'assemblée aux intermédiaires, conformément au *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;
 - c) dans le cas des administrateurs et des auditeurs d'Encana, par courriel, par courrier de première classe ou ordinaire affranchi, par un service de messagerie ou par livraison en main propre, adressés à chacun des administrateurs ou au cabinet des auditeurs, selon le cas, au moins 21 jours avant la date de l'assemblée;
 - d) dans le cas du directeur, par courriel, par télécopieur ou autre moyen électronique, par un service de messagerie ou par livraison en main propre, adressés au directeur au moins 21 jours avant la date de l'assemblée.
23. La livraison des documents relatifs à l'assemblée de la manière prévue par la présente ordonnance est réputée constituer une signification valable et suffisante aux porteurs de titres d'Encana, aux administrateurs et auditeurs d'Encana et au directeur des documents suivants :
 - a) la requête introductive d'instance;
 - b) la présente ordonnance;
 - c) l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire;
 - d) l'avis de requête introductive d'instance;

- e) la circulaire, la procuration et la lettre d'envoi.

Requête d'ordonnance définitive

24. Sous réserve d'une nouvelle ordonnance de cette Cour, à la condition que les porteurs de titres d'Encana aient approuvé la résolution relative à la réorganisation de la manière prescrite par cette Cour et que les administrateurs n'aient pas révoqué leur approbation, Encana peut déposer une requête d'ordonnance définitive de la Cour approuvant l'arrangement (l'« **ordonnance définitive** ») le 17 janvier 2020 à 14 h (heure normale des Rocheuses) ou dès que les avocats pourront être entendus par la suite. Sous réserve de l'ordonnance définitive et de la délivrance du certificat d'arrangement, Encana, tous les porteurs de titres d'Encana et toutes les autres personnes touchées seront liés par l'arrangement conformément aux modalités de celui-ci.
25. Un porteur de titres d'Encana ou un autre tiers intéressé (chacun, un « **tiers intéressé** ») qui souhaite comparaître et présenter des plaidoiries relativement à la requête de prononcé de l'ordonnance définitive doit déposer auprès de cette Cour et signifier à Encana, au plus tard à 17 h (heure normale des Rocheuses) le 10 janvier 2020, un avis d'intention de comparaître (l'« **avis d'intention de comparaître** ») comprenant son adresse à des fins de signification dans la province de l'Alberta (ou sinon, un numéro de télécopieur pour la signification par télécopieur ou une adresse de courriel pour la signification par courrier électronique) et son intention d'appuyer la requête ou de s'y opposer ou de présenter des observations, avec un résumé de la position qu'il a l'intention de faire valoir devant la Cour ainsi que de toute preuve ou de tout document qu'il entend présenter à la Cour. La signification de cet avis à Encana doit être faite aux avocats d'Encana, soit Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., au 855 – 2nd Street S.W., Suite 3500, Bankers Hall East Tower, Calgary (Alberta) T2P 4J8 (à l'attention de David Tupper).
26. Si la requête pour l'ordonnance définitive est ajournée, seules les personnes comparaissant devant cette Cour pour l'ordonnance définitive et les tiers intéressés faisant signifier un avis d'intention de comparaître conformément au paragraphe 25 de la présente ordonnance recevront un avis de la date de reprise.

Autorisation de modifier l'ordonnance provisoire

27. Encana a le droit à tout moment de demander l'autorisation de modifier la présente ordonnance selon les conditions et moyennant l'avis que cette Cour peut prescrire.

« Juge A.D. Macleod »

Juge de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta

ANNEXE E – AVIS DE REQUÊTE

DEVANT LA COUR DU BANC DE LA REINE DE L'ALBERTA CENTRE JUDICIAIRE DE CALGARY

RELATIVEMENT À L'ARTICLE 192 DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS, L.R.C. (1985), ch. C-44, EN SA VERSION MODIFIÉE

ET RELATIVEMENT À UN ARRANGEMENT PROPOSÉ VISANT ENCANA CORPORATION, SES PORTEURS DE TITRES ET UNE FILIALE EN PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE D'ENCANA CORPORATION

AVIS DE REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ qu'une requête introductive d'instance (la « **requête** ») a été déposée auprès de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, centre judiciaire de Calgary (la « **Cour** ») pour le compte d'Encana Corporation (la « **Société** ») relativement à un arrangement proposé (l'« **arrangement** ») en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44, en sa version modifiée (la « **LCSA** ») visant notamment la Société, ses porteurs de titres et une filiale en propriété exclusive d'Encana Corporation. L'arrangement est décrit plus en détail dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 11 décembre 2019 qui accompagne le présent avis de requête introductive d'instance. À l'audience de la requête, la Société a l'intention de demander ce qui suit :

1. une ordonnance approuvant l'arrangement aux termes des dispositions de l'article 192 de la LCSA et des modalités et conditions de la convention d'arrangement et de réorganisation intervenue entre Encana et 1847432 Alberta ULC, filiale en propriété exclusive de la Société dont la date d'entrée en vigueur est le 31 octobre 2019;
2. une ordonnance déclarant que les porteurs inscrits (les « **actionnaires d'Encana** ») des actions ordinaires du capital d'Encana (les « **actions ordinaires d'Encana** ») ont le droit à la dissidence à l'égard de l'arrangement en vertu des dispositions du paragraphe 190(1) de la LCSA, en sa version modifiée par l'ordonnance provisoire (l'« **ordonnance provisoire** ») de la Cour datée du 6 décembre 2019 et l'arrangement;
3. une déclaration selon laquelle, après le dépôt des clauses de l'arrangement aux termes des dispositions de l'article 192 de la LCSA, l'arrangement prendra effet conformément à ses modalités et aura force exécutoire à compter de l'heure de prise d'effet, au sens attribué à ce terme dans l'arrangement;
4. une déclaration selon laquelle les modalités et les conditions de l'arrangement, ainsi que ses procédures, sont équitables, tant sur le plan du fond que de la procédure, pour les actionnaires d'Encana et les autres parties concernées;

(collectivement, l'« **ordonnance définitive** »).

AVIS EST EN OUTRE DONNÉ qu'il est prévu que la requête sera entendue par un juge de la Cour, au centre judiciaire de Calgary, 601—5th Street, S.W., Calgary (Alberta) Canada le 17 janvier 2020 à 14 h (heure de Calgary) ou dès que les avocats pourront être entendus par la suite. **Tout actionnaire d'Encana ou toute autre personne intéressée qui souhaite appuyer la requête ou s'y opposer peut comparaître à cette fin à l'audience en personne ou par l'entremise d'un avocat, pourvu que cet actionnaire d'Encana ou cette autre personne intéressée dépose auprès de la Cour et signifie à la Société avant 17 h (heure de Calgary) le 10 janvier 2020 un avis d'intention de comparaître (l'« avis d'intention de comparaître ») indiquant son adresse aux fins de signification et son intention d'appuyer la requête ou de s'y opposer ou de faire des observations lors de l'audience de la requête, accompagné d'un résumé de la position que cette personne a l'intention de faire valoir devant la Cour ainsi que de toute preuve ou de tout document devant être présenté à la Cour.** La signification à la Société doit être faite à ses avocats, à l'adresse indiquée ci-après.

AVIS EST EN OUTRE DONNÉ que, à l'audience et sous réserve de ce qui précède, les actionnaires d'Encana et toute autre personne intéressée auront le droit de présenter des observations quant au caractère équitable de l'arrangement, et la Cour sera appelée à examiner le caractère équitable de l'arrangement. Si vous n'assistez pas à l'audience, que ce soit en personne ou par l'entremise d'un avocat, la Cour peut approuver ou refuser d'approuver l'arrangement tel qu'il est

présenté, ou elle pourrait l'approuver sous réserve des modalités et des conditions qu'elle juge appropriées, sans autre avis.

AVIS EST EN OUTRE DONNÉ que la Cour, au moyen de l'ordonnance provisoire, a donné des directives quant à la convocation et à la tenue d'assemblées extraordinaires des actionnaires d'Encana et des titulaires d'attributions incitatives d'Encana (les « **titulaires d'attributions incitatives d'Encana** ») afin que ces actionnaires d'Encana et ces titulaires d'attributions incitatives d'Encana puissent voter sur la résolution spéciale applicable visant à approuver l'arrangement et, plus particulièrement, elle a indiqué que les porteurs inscrits d'actions ordinaires d'Encana ont le droit à la dissidence en vertu des dispositions du paragraphe 190(1) de la LCSA, en sa version modifiée par les modalités de l'ordonnance provisoire relativement à l'arrangement.

AVIS EST EN OUTRE DONNÉ que seules les personnes qui ont déposé un avis d'intention de comparaître recevront d'autres avis relativement à ces procédures.

AVIS EST EN OUTRE DONNÉ qu'un exemplaire de la requête et des autres documents fournis dans le cadre des procédures sera remis à tout actionnaire d'Encana ou à toute autre personne intéressée qui en fera la demande par écrit aux avocats de la Société indiqués ci-après, comme suit :

Avocats de la Société :

Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Suite 3500, Bankers Hall East Tower
855—2nd Street S.W.
Calgary (Alberta) T2P 4J8

Numéro de télécopieur : (403) 260-9700
À l'attention de David Tupper

DATÉ dans la ville de Calgary, dans la province de l'Alberta, le 6 décembre 2019.

**PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
D'ENCANA CORPORATION,**

« Joanne L. Alexander »

Vice-présidente directrice, chef du contentieux et secrétaire
Encana Corporation

ANNEXE F – MODÈLE DU CERTIFICAT DE CONSTITUTION D’OVINTIV

CERTIFICAT DE CONSTITUTION OVINTIV INC.

Le fondateur soussigné, afin de constituer une société par actions sous le régime de la *General Corporation Law* de l’État du Delaware (la « DGCL »), atteste ce qui suit :

ARTICLE I

Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société par actions est Ovintiv Inc. (la « Société »).

ARTICLE II

Adresse; bureau principal et agent enregistré

Le bureau principal de la Société dans l’État du Delaware est situé au 251 Little Falls Drive, City of Wilmington, County of New Castle, State of Delaware 19808; le nom de son agent enregistré à cette adresse est Corporation Service Company.

ARTICLE III

Objet

L’objet de la Société est de poser tout acte légal ou d’exercer toute activité légale pour lesquels des sociétés par actions peuvent être constituées sous le régime de la DGCL.

ARTICLE IV

Capital-actions

4.1 Capital-actions autorisé. Le nombre total d’actions de toutes les catégories d’actions que la Société a le pouvoir d’émettre s’élève à 775 000 000 d’actions, soit a) 750 000 000 d’actions ordinaires, d’une valeur nominale de 0,01 \$ par action (les « actions ordinaires »), et b) 25 000 000 d’actions privilégiées, d’une valeur nominale de 0,01 \$ par action (les « actions privilégiées »). Le nombre autorisé d’actions d’une catégorie ou d’une série d’actions peut être augmenté ou diminué (mais ne peut être inférieur au nombre d’actions de celle-ci alors en circulation) par le vote affirmatif des porteurs de la majorité des droits de vote rattachés aux actions de la Société accordant le droit de voter, et aucun vote distinct de la catégorie ou de la série d’actions dont le nombre autorisé est visé par l’augmentation ou la diminution n’est nécessaire pour effectuer le changement.

Le conseil (défini ci-après) est par les présentes autorisé à prévoir, au moyen d’une résolution ou de résolutions qu’il formule, à même les actions privilégiées non émises, une ou plusieurs séries d’actions privilégiées et, pour chaque série, à établir le nombre d’actions formant la série et les désignations, les pouvoirs, les priorités, les droits, les réserves, les limites et les restrictions à l’égard des actions de la série. Les pouvoirs, les désignations, les priorités et les droits relatifs, les droits de participation, les droits facultatifs ou les autres droits spéciaux de chaque série d’actions privilégiées, et les réserves, les limites ou les restrictions sur celles-ci, peuvent différer de ceux de toutes autres séries en circulation à tout moment.

4.2 Droits de vote. Sauf indication contraire dans le présent certificat de constitution ou dans la DGCL, chaque porteur d’actions ordinaires a, à ce titre, droit à une voix pour chaque action ordinaire qu’il détient sur toutes les questions sur lesquelles les actionnaires ont généralement le droit de voter. Sauf disposition contraire dans le présent certificat de constitution (y compris tout certificat déposé auprès de l’Office of the Secretary of State de l’État du Delaware qui établit les modalités d’une série d’actions privilégiées conformément au deuxième alinéa du paragraphe 4.1 (ce certificat, une

« désignation d'actions privilégiées »)) ou dans la DGCL, aucun porteur d'actions d'une série d'actions privilégiées n'a, à ce titre, de droit de vote à l'égard de celles-ci.

4.3 Dividendes. Sous réserve de la loi applicable et des droits, le cas échéant, des porteurs d'actions en circulation d'une série d'actions privilégiées, des dividendes peuvent être déclarés et versés sur les actions ordinaires par prélèvement sur les fonds qui sont légalement disponibles à cette fin aux moments et selon les montants que le conseil détermine à son gré.

4.4 Liquidation ou dissolution, volontaire ou forcée. À la liquidation ou à la dissolution, volontaire ou forcée, de la Société, sous réserve des droits, le cas échéant, des porteurs d'actions en circulation d'une série d'actions privilégiées, les porteurs des actions ordinaires ont le droit de recevoir les actifs de la Société disponibles à des fins de distribution à ses actionnaires proportionnellement au nombre d'actions ordinaires qu'ils détiennent.

ARTICLE V

Nom et adresse postale du fondateur

Le nom et l'adresse postale du fondateur sont _____ et a/s Paul, Weiss, Rifkind, Wharton & Garrison LLP, Toronto-Dominion Centre, 77 King Street West, Suite 3100, P.O. Box 226, Toronto (Ontario) M5K 1J3 Canada.

ARTICLE VI

Pouvoirs du fondateur

Les pouvoirs du fondateur s'éteindront au dépôt du présent certificat de constitution auprès de l'Office of the Secretary of State de l'État du Delaware. Le nom et l'adresse postale des personnes qui siégeront à titre d'administrateurs initiaux de la Société jusqu'à la première assemblée annuelle des actionnaires ou jusqu'à ce que leurs remplaçants soient dûment élus et habilités, sont indiqués ci-après :

<u>Nom</u>	<u>Adresse postale</u>
Peter A. Dea	a/s Ovintiv Inc. 370 - 17th Street, Suite 1700 Denver, Colorado 80202
Fred J. Fowler	a/s Ovintiv Inc. 370 - 17th Street, Suite 1700 Denver, Colorado 80202
Howard J. Mayson	a/s Ovintiv Inc. 370 - 17th Street, Suite 1700 Denver, Colorado 80202
Lee A. McIntire	a/s Ovintiv Inc. 370 - 17th Street, Suite 1700 Denver, Colorado 80202
Margaret A. McKenzie	a/s Ovintiv Inc. 370 - 17th Street, Suite 1700 Denver, Colorado 80202
Steven W. Nance	a/s Ovintiv Inc. 370 - 17th Street, Suite 1700 Denver, Colorado 80202
Suzanne P. Nimocks	a/s Ovintiv Inc. 370 - 17th Street, Suite 1700 Denver, Colorado 80202

<u>Nom</u>	<u>Adresse postale</u>
Thomas G. Ricks	a/s Ovintiv Inc. 370 - 17th Street, Suite 1700 Denver, Colorado 80202
Brian G. Shaw	a/s Ovintiv Inc. 370 - 17th Street, Suite 1700 Denver, Colorado 80202
Douglas J. Suttles	a/s Ovintiv Inc. 370 - 17th Street, Suite 1700 Denver, Colorado 80202
Bruce G. Waterman	a/s Ovintiv Inc. 370 - 17th Street, Suite 1700 Denver, Colorado 80202
Clayton H. Woitas	a/s Ovintiv Inc. 370 - 17th Street, Suite 1700 Denver, Colorado 80202

ARTICLE VII

Conseil d'administration

7.1 Généralités. Le conseil d'administration (le « conseil ») gère ou supervise les activités et les affaires de la Société. À moins que les règlements administratifs de la Société (les « règlements ») ne l'exigent, l'élection des administrateurs n'a pas besoin de se faire par scrutin.

7.2 Destitution des administrateurs. À l'exception des administrateurs élus par les porteurs d'actions d'une série d'actions privilégiées conformément aux modalités d'une désignation d'actions privilégiées, un administrateur ou tout le conseil peut être destitué à tout moment, avec ou sans motif, par les porteurs de la majorité des droits de vote rattachés aux actions accordant alors le droit de voter à une élection des administrateurs de manière générale.

7.3 Vacances et création de nouveaux postes d'administrateurs. Sous réserve des droits des porteurs d'actions d'une ou de plusieurs séries d'actions privilégiées alors en circulation, les nouveaux postes d'administrateurs créés à la suite d'une hausse du nombre autorisé d'administrateurs ou de vacances au conseil découlant du décès, de la démission, du départ à la retraite ou de la destitution d'un administrateur, de son incapacité à exercer ses fonctions ou de toute autre cause sont comblés uniquement par le vote affirmatif de la majorité des autres administrateurs toujours en poste, même s'ils représentent moins que le quorum du conseil, ou par un seul administrateur restant. L'administrateur ainsi choisi siégera pour un mandat expirant à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires et jusqu'à ce qu'un successeur soit élu et habilité.

7.4 Adoption, modification ou abrogation des règlements. En plus des pouvoirs conférés par les lois de l'État du Delaware, et sans que ceux-ci soient limités, le conseil est expressément autorisé à adopter, à modifier et à abroger des règlements, sous réserve du pouvoir des actionnaires de la Société d'adopter, de modifier et d'abroger des règlements qu'ils aient été adoptés par eux ou autrement.

ARTICLE VIII

Limitation de responsabilité

Dans toute la mesure permise par la DGCL, en sa version modifiée à l'occasion, aucun administrateur de la Société n'est personnellement responsable envers la Société ou ses actionnaires à l'égard de dommages-intérêts pécuniaires pour une violation de ses obligations fiduciaires à titre d'administrateur. La modification ou l'abrogation du

présent ARTICLE VIII n'a pas d'incidence défavorable sur un droit ou la protection d'un administrateur de la Société aux termes des présentes à l'égard d'un acte ou d'une omission survenant avant la modification ou l'abrogation.

ARTICLE IX

Indemnisation

9.1 Droit à l'indemnisation. La Société doit indemniser et dégager de toute responsabilité, dans toute la mesure permise par la loi applicable en vigueur actuellement ou en sa version modifiée par la suite, toute personne (une « personne couverte ») qui était ou est partie ou qui est susceptible d'être partie à une action, une poursuite ou une procédure imminente, en instance ou tranchée, qu'elle soit civile, pénale, administrative ou aux fins d'instruction (une « Procédure »), en raison du fait qu'elle, ou une personne dont elle est le représentant juridique, est ou était un administrateur ou un dirigeant de la Société ou, pendant ses fonctions à titre d'administrateur ou de dirigeant de la Société, agit ou agissait, à la demande de la Société, à titre d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de mandataire d'une autre entité ou entreprise, y compris une filiale de la Société et le service à l'égard des régimes d'avantages des employés, à l'égard de l'ensemble des responsabilités et des pertes engagées et des dépenses (y compris les honoraires d'avocat), des jugements, des amendes et des montants payés pour un règlement (sauf des jugements, des amendes et des montants payés pour un règlement d'une action ou d'une poursuite par la Société ou du chef de la Société pour obtenir un jugement en sa faveur) effectivement et raisonnablement engagés par la personne couverte. Malgré la phrase précédente, sauf indication contraire au paragraphe 9.3, la Société est tenue d'indemniser une personne couverte dans le cadre d'une Procédure (ou d'une partie de celle-ci) intentée par la personne couverte uniquement si le conseil avait autorisé l'introduction de la Procédure (ou d'une partie de celle-ci) par la personne couverte.

9.2 Remboursement anticipé des dépenses. Dans la mesure où la loi applicable ne l'interdit pas, la Société paie les dépenses (y compris les honoraires d'avocat) engagées par une personne couverte dans le cadre de la contestation d'une Procédure avant sa conclusion finale; toutefois, dans la mesure requise par la DGCL, le paiement des dépenses avant la conclusion finale de la Procédure ne sera effectué que sur réception d'un engagement de la personne couverte de rembourser tous les fonds avancés s'il est finalement établi que la personne couverte n'a pas droit à l'indemnisation aux termes du présent ARTICLE IX ou autrement.

9.3 Réclamations. Si une réclamation d'indemnisation ou d'avance de fonds couvrant les dépenses aux termes du présent ARTICLE IX n'est pas payée intégralement dans les 30 jours suivant la réception par la Société d'une demande écrite en ce sens de la part de la personne couverte, la personne couverte peut intenter une poursuite afin de recouvrer la somme impayée de cette réclamation et, si la poursuite est accueillie en totalité ou en partie, a le droit de se faire payer les frais de la poursuite. Dans une telle poursuite, la Société a le fardeau de prouver que la personne couverte n'a pas droit à l'indemnisation ou à l'avance des fonds couvrant les dépenses demandée aux termes des présentes.

9.4 Non-exclusivité des droits. Les droits conférés à une personne couverte par le présent ARTICLE IX n'excluent pas les autres droits que la personne couverte peut avoir ou pourrait obtenir par la suite aux termes d'une loi, d'une disposition du présent certificat de constitution, des règlements, d'une convention, d'un vote des actionnaires ou d'administrateurs désintéressés ou autrement.

9.5 Autres sources. L'obligation de la Société, le cas échéant, d'indemniser une personne couverte qui agissait ou agit à sa demande à titre d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de mandataire d'une autre entité ou entreprise ou de lui avancer les fonds couvrant ses dépenses est réduite du montant que la personne couverte reçoit effectivement à titre d'indemnisation ou d'avance de fonds couvrant les dépenses de la part de l'autre entité ou entreprise et qui ne doit pas être remboursé.

9.6 Modification ou abrogation. La modification ou l'abrogation des dispositions qui précèdent du présent ARTICLE IX n'a pas d'incidence défavorable sur un droit ou la protection aux termes des présentes d'une personne couverte à l'égard d'un acte ou d'une omission survenant avant la modification ou l'abrogation.

9.7 Autre indemnisation et remboursement anticipé des dépenses. Le présent ARTICLE IX ne limite pas le droit de la Société, dans la mesure et de la manière permises par la loi applicable, d'indemniser d'autres personnes que les personnes couvertes et de leur avancer des fonds couvrant leurs dépenses lorsqu'elle y est autorisée et de la manière prévue par une mesure appropriée.

ARTICLE X

Article 203

La Société n'est pas régie par l'article 203 de la DGCL.

ARTICLE XI

Restriction sur les mesures prises par les actionnaires par consentement écrit

À l'exception de ce qui est par ailleurs prévu ou établi aux termes de l'ARTICLE IV ou de la désignation d'actions privilégiées relativement aux droits des porteurs d'actions d'une série d'actions privilégiées, aucune mesure qui doit ou peut être prise par les actionnaires de la Société à une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires ne peut être prise par consentement écrit des actionnaires au lieu d'une assemblée des actionnaires.

ARTICLE XII

Modifications du certificat

La Société se réserve le droit, à tout moment et à l'occasion, de modifier ou d'abroger une disposition figurant dans le présent certificat de constitution, et d'ajouter d'autres dispositions autorisées par les lois de l'État du Delaware en vigueur à ce moment-là, de la manière prescrite maintenant ou par la suite par la DGCL; l'ensemble des droits, des priorités et des privilèges de quelque nature que ce soit conférés aux actionnaires, aux administrateurs ou à toutes autres personnes par le présent certificat de constitution (en sa version modifiée) et aux termes de celui-ci sont accordés sous réserve des droits réservés dans le présent ARTICLE XII.

ARTICLE XIII

Tribunal exclusif

À moins que la Société ne consente par écrit au choix d'un autre tribunal, et sous réserve des exigences applicables en matière de juridiction, le seul et unique tribunal pour entendre a) toute action oblique ou procédure intentée au nom de la Société; b) toute action alléguant un manquement à une obligation fiduciaire de la part d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un actionnaire de la Société, actuel ou ancien, à l'égard de la Société ou des actionnaires de la Société; c) toute action alléguant une réclamation aux termes d'une disposition de la DGCL, du présent certificat de constitution ou des règlements; ou d) toute action alléguant une réclamation régie par la doctrine des affaires internes est la Cour de chancellerie de l'État du Delaware (ou, si la Cour de chancellerie de l'État du Delaware n'a pas compétence sur une telle action ou procédure, alors un autre tribunal de l'État du Delaware ou, si aucun tribunal de l'État du Delaware n'a compétence, alors la Cour de district des États-Unis pour le district du Delaware). Pour plus de certitude, le présent ARTICLE XIII n'est pas censé s'appliquer aux poursuites intentées afin de faire appliquer une obligation ou une responsabilité créée par la *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée, la *Securities Exchange Act of 1934*, en sa version modifiée, ou les règles ou les règlements adoptés en vertu de celles-ci, ni à aucune autre réclamation à l'égard de laquelle les tribunaux fédéraux des États-Unis ont compétence exclusive.

[Le reste de cette page a été laissé en blanc intentionnellement]

TÉMOIN à la signature du présent certificat de constitution ce _____ jour de _____ 2020.

Fondateur

Nom :

ANNEXE G – MODÈLE DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS D’OVINTIV

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

d’OVINTIV INC.

(société du Delaware)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
ARTICLE I DÉFINITIONS	G-3
ARTICLE II ACTIONNAIRES	G-4
ARTICLE III ADMINISTRATEURS	G-10
ARTICLE IV COMITÉS DU CONSEIL	G-24
ARTICLE V DIRIGEANTS.....	G-24
ARTICLE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES	G-26

ARTICLE I

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent aux présents règlements administratifs, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- 1.1 « secrétaire adjoint » désigne un secrétaire adjoint de la Société.
- 1.2 « conseil » désigne le conseil d'administration de la Société.
- 1.3 « règlements administratifs » désigne les présents règlements administratifs de la Société, en leur version modifiée.
- 1.4 « procédures canadiennes régissant Encana » désigne les règles et les procédures régissant Encana Corporation avant la prise d'effet de la prorogation, y compris les documents constitutifs d'Encana, la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la *Securities Act* (Alberta) et l'ensemble des règles et des règlements pris en application de celles-ci.
- 1.5 « certificat de constitution » désigne le certificat de constitution de la Société, en sa version modifiée (y compris toute désignation d'actions privilégiées (au sens attribué à l'expression *Preferred Stock Designation* dans le certificat de constitution de la Société déposé auprès du bureau du secrétaire d'État de l'État du Delaware le _____ 2020)).
- 1.6 « président du conseil » désigne le président du conseil d'administration.
- 1.7 « chef de la direction » désigne le chef de la direction de la Société.
- 1.8 « Société » désigne Ovintiv Inc., actuellement une société du Delaware et, avant la prise d'effet de la prorogation, une société constituée sous le régime des lois du Canada.
- 1.9 « DGCL » désigne la *General Corporation Law* de l'État du Delaware, en sa version modifiée.
- 1.10 « administrateur » désigne une personne physique qui est un membre dûment élu ou nommé au conseil et qui y siège à ce titre.
- 1.11 « prorogation » désigne la prorogation de la Société (alors constituée sous le régime des lois du Canada) du Canada en tant que société de l'État du Delaware.
- 1.12 « Loi de 1934 » désigne la *Securities Exchange Act of 1934*, en sa version modifiée.
- 1.13 « loi » désigne l'ensemble des lois municipales, étatiques, fédérales (statutaire, de common law ou autre), des constitutions, des traités, des conventions, des ordonnances, des codes, des règles, des règlements, des ordonnances, des injonctions, des jugements, des décrets, des décisions ou des autres exigences similaires, américains ou étrangers, adoptés, promulgués, rendus ou appliqués par une autorité gouvernementale (y compris un ministère ou un département, un tribunal, un organisme ou un fonctionnaire, ou une autorité ou un organisme d'autoréglementation non gouvernemental et une subdivision politique ou un intermédiaire de celle-ci).
- 1.14 « comité des candidatures et de gouvernance » désigne le comité des candidatures et de gouvernance du conseil ou tout autre comité du conseil qui remplit une fonction identique ou similaire qui pourrait, dans chaque cas, être constitué ou reconstitué.
- 1.15 « bureaux de la Société » désigne les bureaux de la direction de la Société ou les autres bureaux situés en d'autres lieux où la Société est autorisée à exercer ses activités que le conseil peut établir.

1.16 « président » désigne le président de la Société.

1.17 « communication au public » désigne, en ce qui concerne une date ou d'autres renseignements, la communication de ceux-ci par voie de communiqué diffusé par Dow Jones News Services, Associated Press ou un service de presse comparable ou dans un document déposé publiquement par la Société auprès de la SEC en vertu des articles 13, 14 ou 15(d) de la Loi de 1934.

1.18 « secrétaire » désigne le secrétaire de la Société.

1.19 « personne ayant des liens avec l'actionnaire » désigne, en ce qui concerne un actionnaire : (i) un autre propriétaire véritable d'actions de la Société qui appartiennent à cet actionnaire; (ii) une personne qui, directement ou indirectement par l'entremise d'au moins un intermédiaire, contrôle l'actionnaire ou ce propriétaire véritable, est contrôlée par lui ou se trouve sous contrôle commun avec lui. Pour l'application de la présente définition, le terme « contrôle » (y compris les expressions « contrôlée par » et « sous contrôle commun ») désigne la possession, directe ou indirecte, du pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques d'une personne, que ce soit par le fait de posséder des titres comportant droit de vote, par contrat ou de toute autre manière.

1.20 « actionnaires » désigne les actionnaires de la Société. Toutes les mentions dans les présents règlements administratifs d'un « actionnaire » ou d'un « porteur » d'actions du capital-actions de la Société renvoient au détenteur inscrit de ces actions.

1.21 « trésorier » désigne le trésorier de la Société.

1.22 « vice-président directeur » désigne le vice-président directeur de la Société.

ARTICLE II

ACTIONNAIRES

2.1 Lieu des assemblées. Les assemblées des actionnaires peuvent se tenir en un lieu, le cas échéant, dans l'État du Delaware ou ailleurs, ou par voie de communication à distance, selon la décision du conseil.

2.2 Assemblées annuelles et propositions d'actionnaires.

a) Une assemblée des actionnaires en vue de l'élection des administrateurs et de l'examen d'autres questions est tenue annuellement à la date et à l'heure que peut fixer le conseil.

b) À l'assemblée annuelle des actionnaires, seules les questions (sauf les questions ayant trait à la présentation des candidatures des administrateurs ou à leur élection qui est régie exclusivement par le paragraphe 3.3) qui ont été dûment soulevées à l'assemblée des actionnaires conformément aux procédures prévues dans le présent paragraphe 2.2 seront réglées. Pour être dûment soulevées à une assemblée des actionnaires, ces questions doivent être soulevées avant l'assemblée (i) par le conseil ou un de ses comités ou selon leurs directives ou (ii) par un actionnaire qui A) est un actionnaire inscrit de la Société au moment où l'avis requis par le présent paragraphe 2.2 est remis au secrétaire de la Société et au moment de l'assemblée, B) est habile à voter à l'assemblée et C) se conforme à l'avis et aux autres dispositions du présent paragraphe 2.2. Sous réserve du sous-alinéa 2.2(i) et sauf en ce qui concerne la présentation des candidatures des administrateurs ou leur élection, qui sont régies par les paragraphes 3.3 et 3.5, le sous-alinéa 2.2b)(ii) constitue le seul moyen par lequel un actionnaire peut soulever une question à une assemblée des actionnaires. Chaque question soulevée à une assemblée conformément au sous-alinéa 2.2b)(ii) est une « question d'actionnaire ».

c) Sous réserve du sous-alinéa 2.2(i), à toute assemblée annuelle des actionnaires, toute proposition de question d'actionnaire doit être soumise dans les délais au moyen d'un avis écrit remis par un actionnaire inscrit de la Société ou au nom de celui-ci (la « proposition ») et doit par ailleurs viser une question pouvant être dûment réglée par les actionnaires. Pour respecter le délai imparti, la proposition doit être remise en mains propres ou postée et reçue aux bureaux de la Société, à l'attention du secrétaire de la Société, au plus tôt 120 jours et au plus tard 90 jours avant le

premier anniversaire de la date de la dernière assemblée annuelle des actionnaires; il est toutefois entendu que si (i) l'assemblée annuelle des actionnaires est devancée de plus de 30 jours, ou retardée de plus de 60 jours, à compter du premier anniversaire de la dernière assemblée annuelle des actionnaires ou (ii) aucune assemblée annuelle n'a eu lieu durant l'année précédente, la proposition de l'actionnaire doit, pour intervenir à temps, être reçue A) au plus tôt 120 jours avant cette assemblée annuelle et B) au plus tard à la date la plus tardive entre celle qui tombe 90 jours avant cette assemblée annuelle et celle qui tombe le dixième jour après la date à laquelle l'avis de convocation à cette assemblée annuelle a été donné initialement par voie postale ou de communication au public; il est entendu en outre, dans le cas de la première assemblée annuelle des actionnaires de la Société après la prise d'effet de la prorogation (la « première assemblée annuelle au Delaware »), que la date de la dernière assemblée annuelle des actionnaires est réputée être le 30 avril 2019. En aucun cas, l'ajournement ou le report d'une assemblée des actionnaires, ou une communication au public à cet égard, ne signale le début d'un nouveau délai (ou la prolongation d'un délai) pour la soumission de la proposition.

d) La proposition doit être accompagnée des renseignements suivants :

(i) le nom et l'adresse inscrite de chaque actionnaire proposant une question d'actionnaire (le « proposant »), comme ils figurent dans les registres de la Société;

(ii) le nom et l'adresse de toute personne ayant des liens avec l'actionnaire;

(iii) en ce qui concerne chaque proposant et toute personne ayant des liens avec l'actionnaire, A) la catégorie ou la série et le nombre d'actions de la Société détenues, directement ou indirectement, en propriété inscrite et véritable par le proposant ou la personne ayant des liens avec l'actionnaire, B) la date d'acquisition de ces actions, C) une description de quelque convention, accord, entente ou autre relation, directe ou indirecte, visant cette question d'actionnaire et intervenu entre le proposant, une personne ayant des liens avec l'actionnaire ou d'autres personnes (y compris leurs noms) agissant de concert avec ceux-ci, D) une description de quelque convention, accord, entente ou autre relation (y compris des positions sur des instruments dérivés ou des positions vendeur, des participations aux bénéfices, des options, des opérations de couverture et des actions empruntées ou prêtées) qui est intervenu, directement ou indirectement, à la date de l'avis du proposant entre le proposant et toute personne ayant des liens avec l'actionnaire, ou en leur nom, et qui vise ou arrive à atténuer la perte des droits de vote du proposant ou de toute personne ayant des liens avec l'actionnaire quant aux actions de la Société, à gérer le risque ou les avantages des variations du cours des actions influant sur ces droits de vote ou à augmenter ou à diminuer ces droits de vote et E) une description raisonnablement détaillée de quelque procuration (y compris les procurations révocables), convention, accord, entente ou autre relation aux termes duquel le proposant ou une personne ayant des liens avec l'actionnaire a le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux actions de la Société. Les renseignements prévus aux sous-alinéas 2.2d)(i) à (iii) sont appelés aux présentes « renseignements à fournir par l'actionnaire »;

(iv) une déclaration indiquant que chaque proposant est un porteur inscrit d'actions de la Société habile à voter à l'assemblée et qu'il a l'intention d'y assister ou d'y être représenté par procuration pour proposer une telle question d'actionnaire;

(v) une brève description de la question d'actionnaire que l'on souhaite soulever à l'assemblée annuelle, le texte de la proposition (y compris le texte de toute résolution proposée aux fins d'examen et, si cette question inclut une proposition visant à modifier les règlements administratifs, la teneur de la modification proposée) et les raisons à l'appui de sa délibération à l'assemblée;

(vi) tout intérêt important que chaque proposant et toute personne ayant des liens avec l'actionnaire a dans cette question d'actionnaire;

(vii) une déclaration indiquant si le proposant a l'intention A) de remettre une circulaire de sollicitation de procurations et un formulaire de procuration aux porteurs du capital-actions en circulation de la Société dont la participation, exprimée en pourcentage, correspond au moins au taux requis pour approuver ou adopter cette question d'actionnaire ou B) de solliciter par ailleurs auprès des actionnaires des procurations à l'appui de cette question d'actionnaire;

(viii) tout autre renseignement qui doit être déposé auprès de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») si les proposants ou les personnes ayant des liens avec un actionnaire participent à une sollicitation visée par l'article 14 de la Loi de 1934;

(ix) une déclaration indiquant que les proposants sont tenus de fournir tout autre renseignement raisonnablement demandé par la Société dans les délais prévus à l'alinéa 2.2 e).

e) Les proposants fournissent également tout autre renseignement raisonnablement demandé par la Société dans les dix jours ouvrables qui suivent une telle demande.

f) En outre, le proposant atteste la véracité et l'exactitude des renseignements fournis à la Société dans la proposition ou à la demande de la Société aux termes de l'alinéa 2.2 e) (et met à jour ou complète ces renseignements au besoin afin qu'ils demeurent vrais et exacts) (i) à la date de clôture des registres pour l'assemblée; (ii) à la date qui tombe dix jours civils avant la date du premier anniversaire de la remise de la circulaire de sollicitation de procurations de la Société aux actionnaires relativement à la dernière assemblée annuelle (étant entendu, dans le cas de la première assemblée annuelle au Delaware, que la date à laquelle la circulaire de sollicitation de procurations de la Société a été remise aux actionnaires relativement à la dernière assemblée annuelle est réputée être le 14 mars 2019); (iii) à la date qui est la plus tardive entre celle qui tombe dix jours ouvrables avant l'assemblée et celle de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. L'attestation, la mise à jour et/ou le supplément doivent être remis en mains propres ou postés et reçus aux bureaux de la Société, à l'attention du secrétaire de la Société, au plus tard (x) cinq jours ouvrables après la date applicable prévue à l'alinéa (i) ou (ii) de la phrase précédente (dans le cas de l'attestation, de la mise à jour et/ou du supplément devant être remis à ces dates) et (y) au plus tard sept jours ouvrables avant la date de l'assemblée (dans le cas de l'attestation, de la mise à jour et/ou du supplément devant être remis dans les dix jours ouvrables qui précèdent l'assemblée ou toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report).

g) La personne présidant à l'assemblée peut, si les faits le justifient, juger et déclarer à l'assemblée que certaines questions n'y ont pas été dûment soulevées conformément aux procédures prévues au présent paragraphe 2.2, et, si telle est sa décision, elle en fait la déclaration à l'assemblée et les questions n'ayant pas été dûment soulevées avant l'assemblée ne seront pas examinées.

h) Si le proposant (ou son représentant autorisé) ne se présente pas à l'assemblée des actionnaires pour y soumettre la question d'actionnaire, cette question ne sera pas examinée, même si la Société a reçu des procurations concernant l'exercice des droits de vote à cet égard. Pour l'application du présent paragraphe 2.2, pour être considérée comme un représentant autorisé de l'actionnaire, une personne doit être un dirigeant, un gestionnaire ou un associé dûment autorisé de cet actionnaire ou doit être autorisée par un document signé par cet actionnaire ou par un message électronique transmis par cet actionnaire à agir au nom de cet actionnaire en qualité de fondé de pouvoir à l'assemblée des actionnaires et cette personne doit produire ce document ou ce message électronique, ou une reproduction fiable de ce document ou message électronique, à l'assemblée des actionnaires.

i) Les conditions du présent paragraphe 2.2 relatives aux avis sont réputées remplies quant aux propositions des actionnaires qui ont été dûment soumises en vertu de la *Rule 14a-8* de la Loi de 1934 et qui sont incluses dans une circulaire de sollicitation de procurations qui a été rédigée par la Société en vue de la sollicitation de procurations pour cette assemblée annuelle. En outre, le présent paragraphe 2.2 n'a aucunement pour effet de porter atteinte aux droits des porteurs d'une série donnée d'actions privilégiées de la Société aux termes d'une disposition applicable du certificat de constitution. De plus, uniquement en ce qui concerne la première assemblée annuelle au Delaware, si une échéance ou un délai imposé à un actionnaire, à un proposant ou à une personne ayant des liens avec l'actionnaire quant aux mesures qu'il doit prendre conformément au présent paragraphe 2.2 survient ou expire à une date qui précède la prise d'effet de la prorogation, ces mesures seront réputées avoir été prises dans la mesure où cette personne s'est conformée aux procédures canadiennes régissant Encana applicables; il est toutefois entendu que, si le présent paragraphe 2.2 prévoit des mesures (y compris pour l'application de la présente phrase la transmission à la Société de renseignements supplémentaires) en sus des exigences prévues par les procédures canadiennes régissant Encana, (i) la Société peut demander que cette personne prenne les mesures qu'elle juge raisonnablement nécessaires aux termes du présent paragraphe 2.2 et qui n'étaient pas prévues par les procédures canadiennes régissant Encana et (ii) à moins que cette personne ne prenne les mesures ainsi demandées dans les dix jours ouvrables qui suivent la demande de la Société à cet égard, cette personne sera encore assujettie à toutes les autres dispositions du présent paragraphe 2.2.

2.3 Assemblées extraordinaires.

a) Des assemblées extraordinaires des actionnaires peuvent être convoquées en tout temps et uniquement par (i) le conseil ou (ii) seulement dans la mesure prévue par l'alinéa 2.3b), le secrétaire. L'ordre du jour des assemblées extraordinaires des actionnaires est limité aux fins énoncées dans l'avis de convocation à l'assemblée de la Société.

b) Sous réserve des alinéas 2.3d) à f), une assemblée extraordinaire des actionnaires est convoquée par le secrétaire sur demande écrite en bonne et due forme (chacune, une « demande d'assemblée ») faite par un ou plusieurs actionnaires inscrits, ou en leur nom (chacun, un « actionnaire faisant la demande ») détenant au moins 20 % des droits de vote rattachés à toutes les actions ordinaires en circulation de la Société (le « pourcentage requis »). La date de clôture des registres pour déterminer les actionnaires ayant le droit de demander une assemblée extraordinaire est la date à laquelle la première demande d'assemblée en vue d'une telle assemblée extraordinaire est reçue par le secrétaire de la manière prévue par la phrase précédente.

c) Pour être faite en bonne et due forme, une demande d'assemblée doit être signée par chaque actionnaire faisant la demande qui la présente, elle doit être remise en mains propres ou par courrier certifié ou recommandé, avis de réception exigé, au secrétaire aux bureaux de la Société et reçu par ce dernier, et elle doit contenir : (i) une déclaration indiquant l'objet précis de l'assemblée et les questions qu'il est proposé d'y régler, les raisons à l'appui de la délibération de ces questions à l'assemblée et tout intérêt important que chaque actionnaire faisant la demande a dans ces questions; (ii) le nom et l'adresse de chaque actionnaire faisant la demande comme ils figurent dans le registre des actionnaires de la Société; (iii) le nombre d'actions ordinaires de la Société détenues en propriété inscrite et véritable par chaque actionnaire faisant la demande; (iv) en ce qui concerne chaque actionnaire faisant la demande, les renseignements à fournir par l'actionnaire (sauf que les mentions de « proposant » et de « question d'actionnaire » figurant aux sous-alinéas 2.2d)(i) à (iii) renvoient plutôt, respectivement, à chaque « actionnaire faisant la demande » et à « l'assemblée extraordinaire » pour l'application du présent paragraphe). Sauf indication contraire dans le présent alinéa 2.3c), le paragraphe 2.2 (dans le cas de toutes les questions à examiner lors d'une assemblée extraordinaire des actionnaires sauf la présentation des candidatures des administrateurs) et le paragraphe 3.3 (dans le cas de la présentation des candidatures des administrateurs) s'appliquent aux assemblées extraordinaires demandées par des actionnaires.

d) Un actionnaire faisant la demande peut révoquer sa demande d'assemblée en tout temps moyennant remise d'une révocation écrite au secrétaire, et si, après cette révocation, les demandes d'assemblées non révoquées ne correspondent pas au pourcentage requis, le conseil, à son appréciation, peut annuler l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

e) À l'exception de ce qui est prévu dans la phrase suivante, une assemblée extraordinaire demandée par des actionnaires est tenue à la date, à l'heure et au lieu dans l'État du Delaware ou ailleurs que peut fixer le conseil; il est toutefois entendu que la date d'une telle assemblée extraordinaire ne doit pas tomber plus de 90 jours après la réception par le secrétaire de la manière prévue à l'alinéa 2.3c) des demandes d'assemblée correspondant au pourcentage requis.

f) Malgré toute indication contraire dans le présent paragraphe 2.3 :

(i) une assemblée extraordinaire demandée par des actionnaires n'est pas tenue si A) le conseil a convoqué ou convoque une assemblée annuelle des actionnaires et l'objet de cette assemblée annuelle inclut (entre autres questions dûment soulevées à l'assemblée) l'objet précisé dans la demande d'assemblée, B) toute demande d'assemblée nécessaire à l'atteinte du pourcentage requis est reçue par le secrétaire durant la période débutant 90 jours avant le premier anniversaire de la date de la dernière assemblée annuelle des actionnaires et se terminant à la date de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou C) une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires a été tenue au plus tard 90 jours avant la réception par le secrétaire de la première demande d'assemblée qui incluait l'objet précisé dans cette demande d'assemblée;

(ii) aucune disposition des présentes n'interdit au conseil d'inclure dans l'avis de convocation à une assemblée extraordinaire des actionnaires de la Société convoquée par le secrétaire des questions supplémentaires à soumettre aux actionnaires à cette assemblée qui ne sont pas incluses dans la demande d'assemblée visant cette assemblée.

2.4 Date de clôture des registres.

a) Afin de déterminer les actionnaires habiles à recevoir un avis de convocation à une assemblée des actionnaires ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou à y voter, sauf indication contraire dans le certificat de constitution ou la DGCL, le conseil peut fixer une date de clôture des registres, laquelle ne doit pas précéder la date à laquelle la résolution fixant la date de clôture des registres a été adoptée par le conseil et ne doit pas tomber plus de 60 jours ou moins de dix jours avant la date de cette assemblée. Afin de déterminer les actionnaires ayant le droit de recevoir un versement de dividendes ou une autre distribution ou répartition de droits, d'exercer des droits dans le cadre d'un changement, d'une conversion ou d'un échange d'actions ou de prendre toute autre mesure conforme à la loi, sauf indication contraire dans le certificat de constitution ou la DGCL, le conseil peut fixer une date de clôture des registres, laquelle ne doit pas précéder la date à laquelle la résolution fixant la date de clôture des registres a été adoptée par le conseil et ne doit pas tomber plus de 60 jours avant cette mesure.

b) Si aucune date de clôture des registres n'est fixée :

(i) la date de clôture des registres pour la détermination des actionnaires ayant le droit de recevoir un avis de convocation à une assemblée des actionnaires et d'y voter est fixée à la fermeture des bureaux le jour qui précède la date à laquelle l'avis de convocation est donné ou, si l'avis de convocation fait l'objet d'une renonciation, à la fermeture des bureaux le jour qui précède la date à laquelle l'assemblée est tenue;

(ii) la date de clôture des registres pour la détermination des actionnaires ayant le droit de recevoir un versement de dividendes ou une autre distribution ou répartition de droits, d'exercer des droits dans le cadre d'un changement, d'une conversion ou d'un échange d'actions ou de prendre toute autre mesure conforme à la loi est fixée à la fermeture des bureaux à la date à laquelle le conseil adopte la résolution y afférente.

c) Lorsque la détermination des actionnaires inscrits ayant le droit de recevoir un avis de convocation à une assemblée des actionnaires et d'y voter a été effectuée conformément au présent paragraphe 2.4, cette détermination s'applique à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, sauf si le conseil fixe une nouvelle date de clôture des registres pour la reprise de l'assemblée ajournée.

2.5 Avis de convocation aux assemblées des actionnaires. Lorsque les actionnaires sont obligés ou autorisés à prendre une mesure à une assemblée aux termes des dispositions de la DGCL, du certificat de constitution ou des présents règlements administratifs, un avis doit être donné et il doit indiquer le lieu, le cas échéant, la date et l'heure de l'assemblée, les moyens de communication à distance, le cas échéant, permettant aux actionnaires et aux fondés de pouvoir d'être considérés comme présents et de voter à cette assemblée, et, dans le cas d'une assemblée extraordinaire, les fins auxquelles l'assemblée est convoquée. À moins d'indication contraire dans les présents règlements administratifs ou la DGCL, l'avis de convocation à une assemblée doit être donné, au moins dix jours et au plus 60 jours avant la date de l'assemblée, à chaque actionnaire habile à voter à cette assemblée à la date de clôture des registres. S'il est expédié par la poste, l'avis est réputé avoir été donné au moment de sa mise à la poste américaine, sous pli affranchi, à l'attention de l'actionnaire à son adresse figurant aux registres de la Société. Une déclaration sous serment du secrétaire, d'un secrétaire adjoint ou de l'agent des transferts de la Société attestant que l'avis prévu par le présent paragraphe 2.5 a été donné constitue, en l'absence de fraude, une preuve prima facie des faits qui y sont énoncés. Si une assemblée est ajournée à une autre heure ou en un autre lieu, il n'est pas nécessaire de donner un avis de l'ajournement de cette assemblée si l'heure et le lieu de la reprise sont annoncés lors de l'assemblée initiale. Les questions qui auraient pu être traitées à l'assemblée initialement convoquée peuvent l'être à la reprise de celle-ci en cas d'ajournement. Si, toutefois, l'assemblée est ajournée à plus de 30 jours ou si, après l'ajournement, une nouvelle date de clôture des registres est fixée pour la reprise de celle-ci, un avis de l'ajournement de cette assemblée doit être donné à chaque actionnaire inscrit habile à voter à l'assemblée.

2.6 Renonciation à l'avis de convocation. Lorsque les lois applicables, le certificat de constitution ou les présents règlements administratifs exigent l'envoi d'un avis de convocation aux actionnaires, une renonciation écrite, signée par l'actionnaire ayant le droit de recevoir l'avis de convocation, ou une renonciation transmise par voie électronique par cet actionnaire, que ce soit avant ou après l'événement visé par cette obligation de donner avis, est réputée tenir lieu d'avis. La présence d'un actionnaire à une assemblée équivaut à une renonciation à l'avis de convocation à cette assemblée, sauf lorsqu'il y assiste expressément pour s'opposer, au début de l'assemblée, aux

délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée. La renonciation à l'avis de convocation n'a pas besoin de préciser ni l'objet ni l'ordre du jour d'une assemblée régulière ou extraordinaire des actionnaires.

2.7 Liste des actionnaires. Le secrétaire prépare et dresse, au moins dix jours avant chaque assemblée des actionnaires, une liste alphabétique exhaustive des actionnaires habiles à voter à l'assemblée, et indiquant l'adresse de chaque actionnaire et le nombre d'actions immatriculées au nom de chaque actionnaire. La liste peut être examinée par les actionnaires, à leurs frais, à toute fin pertinente par rapport à l'assemblée, pour une période d'au moins dix jours avant l'assemblée, durant les heures de bureau à l'établissement principal de la Société ou sur un réseau électronique raisonnablement accessible de la manière prévue par les lois applicables. Si l'assemblée doit être tenue en un lieu donné, la liste doit également être produite et conservée à l'heure et au lieu de l'assemblée tout au long de son déroulement et peut être consultée par tout actionnaire qui y assiste. Si l'assemblée est tenue uniquement par voie de communication à distance, la liste doit également pouvoir être consultée de la manière prévue par les lois applicables. Sauf disposition contraire des lois applicables, le registre des actionnaires constitue la seule preuve de l'identité des actionnaires ayant le droit de consulter la liste des actionnaires ou de voter en personne ou par procuration à une assemblée des actionnaires.

2.8 Quorum des actionnaires et ajournement. Sauf indication contraire dans les présents règlements administratifs, à chaque assemblée des actionnaires la présence ou la représentation par procuration des porteurs de la majorité des droits de vote rattachés à la totalité des actions en circulation de la Société habiles à voter à l'assemblée des actionnaires constitue le quorum pour la délibération de l'ordre du jour de cette assemblée. En l'absence de quorum, la personne présidant à l'assemblée conformément au paragraphe 2.11 ou, en l'absence de cette personne, les porteurs de la majorité des droits de vote rattachés aux actions de la Société présents ou représentés par procuration à l'assemblée, y compris à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, peuvent ajourner cette assemblée à une autre heure et en un autre lieu. Les actions de son propre capital-actions appartenant à la Société ou à une autre société, si une majorité des actions avec droit de vote en vue de l'élection des administrateurs de cette autre société sont détenues, directement ou indirectement, par la Société, ne sont ni assorties du droit de vote ni prises en compte aux fins d'atteinte du quorum; il est toutefois entendu que ce qui précède ne limite pas le droit de la Société d'exercer les droits de vote rattachés à des actions, notamment ses propres actions, qu'elle détient en qualité de fiduciaire.

2.9 Vote et procurations. Aux assemblées des actionnaires, toutes les questions à part l'élection des administrateurs (qui seront élus de la manière prévue par le paragraphe 3.2), sauf indication contraire dans le certificat de constitution, les présents règlements administratifs, la DGCL ou toute autre loi applicable, seront réglées par le vote affirmatif de la majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions de la Société présents ou représentés par procuration et habiles à voter à cet égard. Chaque actionnaire habile à voter à une assemblée des actionnaires peut autoriser une ou plusieurs autres personnes pour agir en son nom par procuration, mais cette procuration n'est valable que pour trois ans à compter de sa date de signature, à moins qu'une période prolongée n'y soit prévue. Une procuration est irrévocable si la mention de son irrévocabilité y figure et tant et aussi longtemps qu'elle comporte un intérêt en droit suffisant à l'appui de son irrévocabilité. L'actionnaire peut révoquer une procuration qui n'est pas irrévocable en assistant à l'assemblée et en y votant ou en remettant au secrétaire une révocation de la procuration ou en remettant une nouvelle procuration dûment autorisée portant une heure ou une date ultérieure.

2.10 Formalités d'exercice du droit de vote et présence de scrutateurs aux assemblées des actionnaires. Le conseil, à l'avance de toute assemblée des actionnaires, nomme au moins un scrutateur, qui peut être un employé de la Société, pour agir à l'assemblée et rédiger un rapport y afférent. Le conseil peut désigner au moins une personne à titre de scrutateur suppléant pour remplacer un scrutateur qui fait défaut de se conformer à ses obligations. Si aucun scrutateur ou suppléant n'est en mesure d'agir à une assemblée, la personne présidant à l'assemblée nomme au moins un scrutateur pour agir à l'assemblée. Chaque scrutateur, avant de s'acquitter de ses fonctions, fait et signe le serment d'exercer fidèlement les fonctions de scrutateur avec parfaite impartialité et de son mieux. Les scrutateurs a) établissent le nombre d'actions en circulation de la Société et les droits de vote rattachés à chacune d'entre elles, b) déterminent le nombre d'actions de la Société représentées à l'assemblée et la validité des procurations et des bulletins de vote, c) dépouillent tous les votes et les bulletins de vote, d) déterminent les contestations de leurs décisions et conservent pour une période raisonnable un registre de leur règlement et e) attestent leur détermination du nombre d'actions de la Société représentées à l'assemblée et leur dépouillement de tous les votes et bulletins de vote. Les scrutateurs peuvent nommer d'autres personnes, physiques ou morales, ou retenir leurs services pour les aider à exercer leurs fonctions. Sauf si le conseil en décide autrement, la date et l'heure de l'ouverture et de la clôture des scrutins pour chaque question à propos de laquelle les actionnaires voteront à une assemblée sont déterminées par

la personne présidant à l'assemblée et sont annoncées à l'assemblée. Aucun bulletin de vote, aucun vote, aucune procuration, ni aucune révocation ou modification de ceux-ci ne seront acceptés par les scrutateurs après la clôture des scrutins à moins que la Cour de chancellerie de l'État du Delaware, sur demande d'un actionnaire, n'en décide autrement. En déterminant la validité et le dépouillement des procurations et des bulletins de vote d'un scrutin à une assemblée des actionnaires, les scrutateurs peuvent tenir compte des renseignements qui sont permis par les lois applicables. Aucune personne dont la candidature à l'élection au poste d'administrateur est présentée à cette assemblée ne peut agir en qualité de scrutateur lors d'une telle élection.

2.11 Déroulement des assemblées et ajournement. Le conseil peut adopter les règles et les procédures régissant le déroulement des assemblées des actionnaires qu'il juge appropriées. À chaque assemblée des actionnaires, la personne désignée par le conseil ou, en l'absence d'une telle désignation, le président du conseil ou, en son absence, le chef de la direction ou, en son absence, le président ou, en son absence, le vice-président directeur le plus ancien présent, y préside. Sauf indication contraire dans les règles et les procédures adoptées par le conseil, la personne présidant à l'assemblée des actionnaires a le droit et le pouvoir de convoquer l'assemblée, de l'ajourner et de la convoquer de nouveau, de prescrire les règles et les procédures et de prendre toutes les mesures qu'elle juge, à son appréciation, appropriées pour le bon déroulement de l'assemblée. Les règles et les procédures, qu'elles soient adoptées par le conseil ou prescrites par la personne présidant à l'assemblée, peuvent inclure les suivantes : a) l'établissement d'un ordre du jour pour l'assemblée; b) des règles et des procédures visant le maintien de l'ordre à l'assemblée et la sécurité des personnes présentes; c) la limitation de la présence ou de la participation à l'assemblée aux actionnaires inscrits de la Société, à leurs fondés de pouvoir dûment constitués et autorisés ou à toute autre personne que la personne présidant à l'assemblée détermine; d) des restrictions à l'accès à l'assemblée après l'heure fixée pour son début; e) la limitation du temps imparti pour les questions ou commentaires des participants. L'ordre du jour à toutes les assemblées des actionnaires est déterminé par la personne y présidant. La personne présidant à une assemblée des actionnaires, peut, en plus de prendre toute autre décision qui peut être appropriée pour le déroulement de l'assemblée, déterminer et déclarer à l'assemblée qu'une question ou un point n'a pas été dûment soulevé à l'assemblée et si cette personne présidant à l'assemblée en décide ainsi, elle le déclare à l'assemblée et cette question ou ce point n'ayant pas été dûment soulevé à l'assemblée n'est pas examiné ni réglé. Sauf si et dans la mesure où le conseil ou la personne présidant à l'assemblée en décide autrement, il n'est pas nécessaire que les assemblées des actionnaires soient tenues conformément aux règles de procédure parlementaire. Le secrétaire ou, en son absence, l'un des secrétaires adjoints ou, en leur absence, une personne désignée par le secrétaire ou l'un des secrétaires adjoints, agit en qualité de secrétaire de l'assemblée. En l'absence des personnes mentionnées précédemment comme ayant qualité pour faire fonction de président ou de secrétaire de l'assemblée, une personne présidant à l'assemblée ou un secrétaire de l'assemblée, selon le cas, est désigné par le conseil et, si le conseil n'agit pas en ce sens, dans le cas de la désignation d'une personne pour faire fonction de secrétaire de l'assemblée, cette personne est désignée par la personne présidant à l'assemblée.

ARTICLE III

ADMINISTRATEURS

3.1 Pouvoirs généraux. Le conseil gère les activités commerciales et les affaires internes de la Société ou en surveille la gestion. Le conseil peut adopter les règles et les procédures, conformes au certificat de constitution, aux présents règlements administratifs ou aux lois applicables, qu'il juge appropriées pour le déroulement de ses réunions et la gestion de la Société.

3.2 Nombre d'administrateurs et durée du mandat. Le conseil se compose d'un ou de plusieurs administrateurs, dont le nombre est fixé par le conseil. À l'exception de ce que prévoit le paragraphe 3.7, le mandat de chaque administrateur se poursuit jusqu'à l'élection en bonne et due forme d'un remplaçant ayant les qualités requises ou prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa révocation ou de son inhabilité à l'exercer, selon le premier de ces événements à survenir. Chaque administrateur est élu à la majorité des voix exprimées en sa faveur à toute assemblée en vue de l'élection des administrateurs auquel le quorum est atteint; il est entendu que si, à la date qui tombe 14 jours avant la date à laquelle la Société dépose sa circulaire de sollicitation de procurations définitive (que celle-ci soit ou non par la suite révisée ou complétée) auprès de la SEC, le nombre de candidats dépasse le nombre d'administrateurs à élire, les administrateurs sont élus à la pluralité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés par procuration à une telle assemblée et habiles à voter dans le cadre de l'élection des administrateurs. Pour l'application du présent paragraphe 3.2, la majorité des voix exprimées signifie a) que le nombre de voix

exprimées « en faveur » d'un administrateur dépasse le nombre de voix exprimées « contre » cet administrateur et b) que les abstentions et les abstentions de vote de courtiers ne sont pas comptées comme des voix exprimées. Sauf si la norme du vote à la pluralité a été appliquée à l'élection, tout administrateur qui n'est pas élu à la majorité des voix exprimées doit, aux termes du paragraphe 3.7, donner sa démission au conseil. Dans ce cas, le comité des candidatures et de gouvernance recommandera au conseil soit d'accepter ou de refuser la démission, soit de prendre une autre mesure. Le conseil donnera suite à la recommandation du comité des candidatures et de gouvernance et rendra publiques sa décision et sa raison d'être dans les 90 jours qui suivent la date de la certification des résultats de l'élection. L'administrateur qui donne sa démission sera appelé à s'abstenir de prendre part à la décision du conseil et, s'il en est membre, à celle du comité des candidatures et de gouvernance.

3.3 Mise en candidature des administrateurs.

a) Sous réserve de l'alinéa 3.3k) et du paragraphe 3.5, seules les personnes dont la candidature est présentée conformément aux procédures prévues dans le présent paragraphe 3.3 peuvent être élues au poste d'administrateur.

b) La présentation de candidatures de personnes en vue de l'élection au conseil ne peut être faite qu'à une assemblée dûment convoquée en vue de l'élection des administrateurs et seulement (i) par le conseil ou un de ses comités ou suivant leurs directives ou (ii) par un actionnaire qui A) était un actionnaire inscrit de la Société au moment de la remise de l'avis prévu par le présent paragraphe 3.3 au secrétaire de la Société et au moment de l'assemblée, B) est habile à voter en vue de l'élection des administrateurs à l'assemblée et C) se conforme à l'avis et aux autres dispositions que prévoit le présent paragraphe 3.3. Sous réserve de l'alinéa 3.3k) et du paragraphe 3.5, le sous-alinéa 3.3b)(ii) constitue le seul moyen par lequel un actionnaire peut présenter la candidature d'une personne au poste d'administrateur. La personne dont la candidature est présentée conformément au sous-alinéa 3.3b)(ii) est appelée « candidat de l'actionnaire ». L'actionnaire qui propose un candidat en vue de l'élection au conseil est appelé « actionnaire présentant une candidature ».

c) Sous réserve de l'alinéa 3.3k), la candidature de chaque candidat de l'actionnaire doit être présentée au moyen d'un avis écrit en temps opportun par un actionnaire inscrit de la Société ou au nom de celui-ci (l'« avis de mise en candidature »). Pour être dans les délais, l'avis de mise en candidature doit être remis en mains propres ou posté et reçu aux bureaux de la Société, à l'attention du secrétaire de la Société, au plus tard aux dates suivantes :

(i) dans le cas de la mise en candidature d'un candidat de l'actionnaire en vue de l'élection au conseil à une assemblée annuelle des actionnaires, au plus tôt 120 jours et au plus tard 90 jours avant le premier anniversaire de la date de la dernière assemblée annuelle des actionnaires; il est toutefois entendu que si A) l'assemblée annuelle des actionnaires est devancée de plus de 30 jours, ou retardée de plus de 60 jours, à compter du premier anniversaire de la dernière assemblée annuelle des actionnaires ou B) aucune assemblée annuelle n'a eu lieu au cours de l'année précédente, l'avis de l'actionnaire doit, pour intervenir à temps, être reçu (1) au plus tôt 120 jours avant cette assemblée annuelle et (2) au plus tard à la date la plus tardive entre celle qui tombe 90 jours avant cette assemblée annuelle et celle qui tombe le dixième jour après la date à laquelle l'avis de convocation à cette assemblée annuelle a été donné initialement par voie postale ou par communication au public; il est entendu en outre, dans le cas de la première assemblée annuelle au Delaware, que la date de la dernière assemblée annuelle des actionnaires est réputée être le 30 avril 2019;

(ii) dans le cas de la mise en candidature d'un candidat de l'actionnaire en vue de l'élection au conseil à une assemblée extraordinaire des actionnaires, au plus tôt 120 jours et au plus tard à la date la plus tardive entre celle qui tombe 90 jours avant cette assemblée extraordinaire et le dixième jour après la date à laquelle l'avis de convocation à cette assemblée extraordinaire a été donné initialement par voie postale ou par communication au public; il est toutefois entendu que si l'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire conformément au sous-alinéa 2.3a)(ii), un avis de mise en candidature par un actionnaire faisant la demande ou une personne ayant des liens avec l'actionnaire faisant la demande doit être inclus dans la demande d'assemblée de cet actionnaire faisant la demande.

d) Malgré toute indication contraire, si le nombre d'administrateurs à élire au conseil à une assemblée des actionnaires tenue après l'assemblée annuelle des actionnaires en 2020 est augmenté par le conseil et qu'il n'y a aucune communication au public faite par la Société nommant les candidats aux postes d'administrateurs supplémentaires au moins 100 jours avant le premier anniversaire de la dernière assemblée annuelle, un avis de mise

en candidature sera également jugé avoir été donné en temps opportun, mais seulement en ce qui concerne les candidats aux postes d'administrateurs supplémentaires, s'il est remis en mains propres et reçu aux bureaux de la Société, à l'attention du secrétaire de la Société, au plus tard à la fermeture des bureaux le dixième jour après la date à laquelle cette communication au public est initialement faite par la Société.

e) En aucun cas, l'ajournement ou le report d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires, ou une communication au public à cet égard, ne signale le début d'un nouveau délai (ou la prolongation d'un délai) pour la remise de l'avis de mise en candidature.

f) L'avis de mise en candidature doit contenir les renseignements suivants :

(i) les renseignements à fournir par l'actionnaire concernant chaque actionnaire présentant une candidature et chaque personne ayant des liens avec l'actionnaire (sauf que les mentions de « proposant » figurant aux sous-alinéas 2.2d)(i) à (iii) renvoient plutôt à l'« actionnaire présentant une candidature » pour l'application du présent sous-alinéa 3.3f)(i));

(ii) une déclaration indiquant que chaque actionnaire présentant la candidature d'un candidat de l'actionnaire est un porteur inscrit d'actions de la Société habile à voter à l'assemblée et ayant l'intention d'y assister ou d'y être représenté par procuration pour présenter cette candidature;

(iii) tous les renseignements concernant chaque candidat de l'actionnaire et chaque personne ayant des liens avec l'actionnaire qui devraient être communiqués dans le cadre d'une sollicitation de procurations assujettie à l'article 14 de la Loi de 1934, le consentement écrit de chaque candidat de l'actionnaire à l'inclusion de son nom dans la circulaire de sollicitation de procurations de la Société en tant que candidat et à occuper le poste s'il est élu et un questionnaire rempli et signé ainsi que la déclaration et la convention écrites prévues au paragraphe 3.4;

(iv) une description de l'ensemble des conventions, arrangements et ententes monétaires d'importance, notamment en matière de rémunération directe ou indirecte, intervenus au cours des trois dernières années, et de toute autre relation importante existant entre un actionnaire présentant une candidature, une personne ayant des liens avec l'actionnaire ou les personnes ayant des liens avec chacun d'eux respectivement, ou d'autres personnes agissant de concert avec eux, y compris tous les renseignements qui devraient être communiqués aux termes de la *Rule 404* promulguée en application du *Regulation S-K* si l'actionnaire présentant une candidature, la personne ayant des liens avec l'actionnaire ou toute personne agissant de concert avec ceux-ci, était une « personne inscrite » (*registrant*) pour l'application de cette règle et le candidat de l'actionnaire était un administrateur ou un dirigeant de cette personne inscrite;

(v) une déclaration indiquant l'intention de l'actionnaire présentant une candidature soit A) de remettre une circulaire de sollicitation de procurations et un formulaire de procuration aux porteurs d'au moins le pourcentage du capital-actions en circulation de la Société requis pour approuver la candidature soit B) de solliciter par ailleurs des procurations auprès des actionnaires à l'appui de cette candidature;

(vi) tout autre renseignement qui devrait être déposé auprès de la SEC si l'actionnaire présentant une candidature et la personne ayant des liens avec l'actionnaire participaient à la sollicitation assujettie à l'article 14 de la Loi de 1934;

(vii) tant que la Société demeure un « émetteur assujetti » au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, tout autre renseignement demandé par la Société qui doit être communiqué en vertu des lois canadiennes applicables ou qui devrait être communiqué en vertu des lois canadiennes applicables si l'actionnaire présentant une candidature et la personne ayant des liens avec l'actionnaire participaient à une sollicitation assujettie aux lois canadiennes applicables;

(viii) une déclaration indiquant que l'actionnaire présentant une candidature fournira tout autre renseignement raisonnablement demandé par la Société dans le délai prévu à l'alinéa 3.3g).

g) L'actionnaire présentant une candidature fournit également tout autre renseignement raisonnablement demandé par la Société dans les dix jours ouvrables qui suivent une telle demande.

h) En outre, l'actionnaire présentant une candidature atteste la véracité et l'exactitude des renseignements fournis à la Société dans l'avis de mise en candidature ou à la demande de la Société aux termes de l'alinéa 3.3g) (et met à jour ou complète ces renseignements au besoin afin qu'ils demeurent vrais et exacts) (i) à la date de clôture des registres pour l'assemblée; (ii) à la date qui tombe dix jours civils avant la date du premier anniversaire de la remise de la circulaire de sollicitation de procurations de la Société aux actionnaires relativement à la dernière assemblée annuelle (dans le cas d'une assemblée annuelle) (étant entendu, dans le cas de la première assemblée annuelle au Delaware, que la date à laquelle la circulaire de sollicitation de procurations de la Société a été remise aux actionnaires relativement à la dernière assemblée annuelle est réputée être le 14 mars 2019) ou, dans le cas d'une assemblée extraordinaire, 50 jours avant la date de l'assemblée extraordinaire et (iii) la date qui tombe dix jours ouvrables avant la date de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. L'attestation, la mise à jour et/ou le supplément doivent être remis en mains propres ou postés et reçus aux bureaux de la Société, à l'attention du secrétaire de la Société, au plus tard (1) cinq jours ouvrables après la date applicable prévue au sous-alinéa (i) ou (ii) de la phrase précédente (dans le cas de l'attestation, de la mise à jour et/ou du supplément devant être remis à ces dates) et (2) au plus tard sept jours ouvrables avant la date de l'assemblée (dans le cas de l'attestation, de la mise à jour et/ou du supplément devant être remis dans les dix jours ouvrables qui précèdent l'assemblée ou toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report).

i) La personne présidant à l'assemblée peut, si les faits le justifient, juger et déclarer à l'assemblée que la mise en candidature n'a pas été faite conformément aux procédures prévues au présent paragraphe 3.3, et, si telle est sa décision, elle en fait la déclaration à l'assemblée et il ne sera tenu aucun compte de la mise en candidature irrégulière.

j) Si l'actionnaire présentant une candidature (ou son représentant autorisé) ne se présente pas à l'assemblée des actionnaires en question pour y présenter la candidature des candidats de l'actionnaire, il ne sera tenu aucun compte de cette mise en candidature et cette question ne sera pas examinée, même si la Société a reçu des procurations concernant l'exercice des droits de vote à cet égard. Pour l'application du présent paragraphe 3.3, pour être considérée comme un représentant autorisé de l'actionnaire présentant une candidature, une personne doit être un dirigeant, un gestionnaire ou un associé dûment autorisé de cet actionnaire ou doit être autorisée par un document signé par cet actionnaire ou par un message électronique transmis par cet actionnaire pour agir au nom de cet actionnaire en qualité de fondé de pouvoir à l'assemblée des actionnaires et cette personne doit produire ce document ou ce message électronique, ou une reproduction fiable de ce document ou message électronique, à l'assemblée des actionnaires.

k) Le présent paragraphe 3.3 n'a aucunement pour effet de porter atteinte aux droits des porteurs d'une série donnée d'actions privilégiées de la Société aux termes d'une disposition applicable du certificat de constitution. De plus, uniquement en ce qui concerne la première assemblée annuelle au Delaware, si une échéance ou un délai imposé à un actionnaire, à un actionnaire présentant une candidature, à une personne ayant des liens avec l'actionnaire ou à un candidat de l'actionnaire quant aux mesures qu'il doit prendre conformément au présent paragraphe 3.3 survient ou expire à une date qui précède la prise d'effet de la prorogation, ces mesures seront réputées avoir été prises dans la mesure où cette personne s'est conformée aux procédures canadiennes régissant Encana; il est toutefois entendu que, si le présent paragraphe 3.3 prévoit des mesures (y compris pour l'application de la présente phrase la transmission à la Société de renseignements supplémentaires) en sus des exigences prévues par les procédures canadiennes régissant Encana, (i) la Société peut demander que cette personne prenne les mesures qu'elle juge raisonnablement nécessaires aux termes du présent paragraphe 3.3 et qui n'étaient pas prévues par les procédures canadiennes régissant Encana et (ii) à moins que cette personne ne prenne les mesures ainsi demandées dans les dix jours ouvrables qui suivent la demande de la Société à cet égard, cette personne sera encore assujettie à toutes les autres dispositions du présent paragraphe 3.3.

3.4 Qualités requises des candidats proposés. Pour pouvoir être nouveau candidat ou candidat sortant au poste d'administrateur (sauf un administrateur élu par des porteurs d'actions privilégiées (au sens donné ci-après)), le candidat proposé doit remettre (conformément aux délais prévus pour la remise d'un avis au paragraphe 3.3 (dans le cas d'un candidat de l'actionnaire) ou conformément aux délais impartis par une résolution, une politique ou une ligne directrice du conseil ou de la Société généralement applicable à l'ensemble des administrateurs (dans le cas d'un candidat proposé par le conseil ou un de ses comités ou selon leurs directives) (une telle politique étant une « politique générale du conseil »)) au secrétaire aux bureaux de la Société a) un questionnaire rempli et signé portant sur les

antécédents et les compétences requises de cette personne et les antécédents de toute autre personne, physique ou morale, pour le compte de laquelle la candidature est présentée (lequel questionnaire est fourni par le secrétaire sur demande écrite), b) les renseignements nécessaires permettant au conseil de déterminer si ce candidat proposé (i) est indépendant au sens des normes d'inscription applicables, des lois applicables, des règles applicables de la SEC et des normes publiques utilisées par le conseil pour déterminer et déclarer l'indépendance des administrateurs; (ii) est considéré comme étant un « administrateur externe » au sens donné à l'expression *outside director* à l'article 162(m) (ou dans toute disposition la remplaçant) du *Internal Revenue Code*; (iii) n'est pas ni n'a été, au cours des trois dernières années, un dirigeant ou un administrateur d'un concurrent, selon la définition donnée à l'article 8 de la *Clayton Antitrust Act of 1914*, en sa version modifiée; (iv) ne fait pas nommément l'objet d'une instance criminelle en cours (à l'exclusion d'infractions aux règlements de la circulation et d'autres infractions mineures) ou a été déclaré coupable dans le cadre d'une instance criminelle au cours des dix dernières années, c) une déclaration et une convention écrites (suivant le modèle fourni par le secrétaire sur demande écrite) indiquant que cette personne (i) n'est pas ni ne deviendra partie A) à quelque convention, arrangement ou entente avec une personne, physique ou morale, et ne s'est pas engagée auprès de celle-ci ni ne lui a donné une garantie quant à savoir comment cette personne agira ou votera à titre d'administrateur relativement à un enjeu ou à une question (un « engagement de vote ») qui n'a pas été divulgué à la Société ou B) à un engagement de vote qui pourrait limiter ou entraver la capacité de cette personne de se conformer à ses devoirs fiduciaires en qualité d'administrateur en vertu des lois applicables; (ii) n'est pas ni ne deviendra partie avec une personne, physique ou morale, sauf la Société à quelque convention, arrangement ou entente visant une rémunération directe ou indirecte, une indemnisation ou un remboursement dans le cadre des fonctions qu'elle exerce ou des mesures qu'elle prend à titre d'administrateur qui n'a pas été divulgué à la Société; (iii) se conformera à l'ensemble des politiques et des lignes directrices applicables de la Société qui s'appliquent aux administrateurs, notamment en matière de gouvernance, de conflits d'intérêts, de confidentialité, d'actionnariat et de négociation; (iv) a actuellement l'intention de siéger à titre d'administrateur pour la durée entière du mandat auquel elle aspire et d) le consentement écrit de cette personne à l'inclusion de son nom dans la circulaire de sollicitation de procurations de la Société en tant que candidat au poste d'administrateur et à l'occupation du poste si elle est élue. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un candidat qui est un administrateur sortant se présentant de nouveau à l'élection (indépendamment du fait que sa candidature a été présentée (i) par le conseil ou un de ses comités ou selon leurs directives ou (ii) par un actionnaire présentant une candidature), le questionnaire, les renseignements, la déclaration et la convention et le consentement prévus par les alinéas a) à d) précédents ne seront requis que selon la fréquence (qui peut être inférieure à une fois par année) requise par une politique générale du conseil applicable.

3.5 Accès aux procurations pour les mises en candidature d'administrateurs.

a) Sous réserve des dispositions du présent paragraphe 3.5, en ce qui concerne une assemblée annuelle des actionnaires, la Société inclut dans sa circulaire de sollicitation de procurations et dans son formulaire de procuration relatifs à cette assemblée annuelle, en sus du nom des personnes dont la candidature à l'élection est présentée par le conseil (ou un de ses comités) ou selon leurs directives, le nom et les renseignements requis (au sens donné à cette expression à l'alinéa 3.5b)) de toute personne dont la candidature est présentée à l'élection au conseil qui remplit les critères d'admissibilité prévus au présent paragraphe 3.5 (un « candidat proposé dans le cadre de l'accès aux procurations ») et qui est identifié dans un avis écrit en bonne et due forme (l'« avis relatif à l'accès aux procurations ») qui est conforme au présent paragraphe 3.5 et qui est remis dans les délais qui y sont prévus par un actionnaire admissible (au sens donné à cette expression à l'alinéa 3.5d)), dans chaque cas selon la détermination du conseil. Malgré toute indication contraire dans le présent paragraphe 3.5, la Société peut omettre de ses documents liés aux procurations tout renseignement ou toute déclaration à l'appui de la candidature (au sens donné à cette expression à l'alinéa 3.5c)) (ou des parties de ceux-ci) qui, à son appréciation de bonne foi (i) enfreindrait une loi ou un règlement applicable ou (ii) porte gravement atteinte, directement ou indirectement, au caractère, à l'intégrité ou à la réputation personnelle d'une personne, physique ou morale, ou qui porte, directement ou indirectement et sans fondement, des accusations contre celle-ci concernant une conduite ou des associations irrégulières, illégales ou immorales.

b) Pour l'application du présent paragraphe 3.5, les « renseignements requis » que la Société inclut dans sa circulaire de sollicitation de procurations sont (i) les renseignements concernant le candidat proposé dans le cadre de l'accès aux procurations et l'actionnaire admissible qui doivent, selon la détermination de la Société, être communiqués dans la circulaire de sollicitation de procurations de la Société en vertu des exigences applicables de la Loi de 1934 et des règles et des règlements pris en application de celle-ci et (ii) si l'actionnaire admissible en décide ainsi, une déclaration à l'appui de la candidature. Le présent paragraphe 3.5 n'a aucunement pour effet de limiter la capacité de la Société de solliciter des procurations contre ou pour un actionnaire admissible ou un candidat proposé

dans le cadre de l'accès aux procurations et d'inclure dans ses documents liés aux procurations ses propres déclarations à propos de ces personnes.

c) En ce qui concerne chacun de ses candidats proposés dans le cadre de l'accès aux procurations, l'actionnaire admissible peut, à son gré, remettre au secrétaire, au moment de la remise de l'avis relatif à l'accès aux procurations, une déclaration écrite, ne dépassant pas 500 mots, à l'appui de la candidature de ce candidat proposé dans le cadre de l'accès aux procurations (une « déclaration à l'appui de la candidature »). Seulement une déclaration à l'appui de la candidature peut être soumise par un actionnaire admissible (y compris un groupe de personnes constituant ensemble un actionnaire admissible) à l'égard de chaque candidat proposé dans le cadre de l'accès aux procurations.

d) Pour l'application du présent paragraphe 3.5, l'expression « actionnaire admissible » désigne au moins une personne qui :

(i) est ou a été propriétaire (dans chaque cas, au sens de l'alinéa 3.5h) sans interruption pendant au moins trois ans avant la date de réception de l'avis relatif à l'accès aux procurations aux bureaux de la Société (la « période de détention minimale ») d'un nombre d'actions de la Société qui représente au moins 3,0 % des droits de vote de l'ensemble des actions de la Société émises et en circulation et donnant droit de voter dans le cadre de l'élection des administrateurs (à l'exclusion des administrateurs élus par des porteurs d'actions privilégiées, le cas échéant) à la dernière date à laquelle ce nombre figure dans une communication au public faite par la Société avant la date de réception de l'avis relatif à l'accès aux procurations aux bureaux de la Société (le « nombre d'actions requis »); il est entendu que, jusqu'au troisième anniversaire de la prorogation, les définitions des expressions « période de détention minimale » et « nombre d'actions requis » sont réputées inclure les actions ordinaires d'Encana Corporation émises et en circulation avant la prorogation qui ont été échangées contre des actions du capital-actions de la Société dans le cadre de la prorogation;

(ii) continue d'être propriétaire du nombre d'actions requis jusqu'à la date de l'assemblée annuelle des actionnaires;

(iii) respecte toutes les autres exigences et se conforme à toutes les procédures applicables prévues au présent paragraphe 3.5; il est entendu que le nombre total d'actionnaires inscrits et de propriétaires véritables dont l'actionnariat est pris en compte aux fins du respect de l'exigence de propriété prévue ci-dessus ne doit pas dépasser 20. Deux fonds ou davantage qui font partie du même groupe de fonds admissibles (au sens de l'alinéa 3.5e) sont considérés comme un seul actionnaire inscrit ou propriétaire véritable aux fins du calcul du nombre total d'actionnaires inscrits et de propriétaires véritables dont il est fait mention au présent paragraphe et sont considérés comme une seule personne aux fins de la détermination de la propriété conformément à l'alinéa 3.5h). Aucun actionnaire inscrit (sauf un détenteur dépositaire (au sens donné ci-après)) ni aucun propriétaire véritable ne peuvent être membres de plus d'un groupe constituant un actionnaire admissible relativement à une assemblée annuelle des actionnaires, et les actions ne peuvent pas être attribuées à plus d'un actionnaire admissible ou groupe constituant un actionnaire admissible. Quiconque (sauf un détenteur dépositaire) prétend être membre de plus d'un groupe constituant un actionnaire admissible n'est que réputé être membre du groupe dont la participation est la plus élevée (comme l'indique l'avis relatif à l'accès aux procurations applicable).

(iv) Lorsque l'actionnaire admissible consiste en un groupe de personnes (y compris un groupe de fonds qui font partie du même groupe de fonds admissibles), chaque disposition du présent paragraphe 3.5 qui exige que l'actionnaire admissible fournisse des documents écrits, notamment des déclarations, des engagements et des conventions, ou remplisse toute autre condition est réputée exiger que cette personne (y compris chaque fonds individuel) qui est membre de ce groupe (sauf un détenteur dépositaire) fournisse ces déclarations, engagements, conventions ou autres documents et remplisse ces autres conditions (sauf que les membres de ce groupe peuvent regrouper les actions dont chaque membre a été propriétaire sans interruption durant la période de détention minimale afin d'atteindre le seuil de propriété de 3,0 % que prévoit la définition de l'expression « nombre d'actions requis »).

e) Pour l'application du présent paragraphe 3.5, un « groupe de fonds admissibles » désigne deux fonds ou davantage qui (i) sont sous gestion commune et contrôle commun aux fins d'investissement (ii) sont sous gestion commune et financés principalement par le même employeur ou (iii) constituent un « groupe de sociétés d'investissement » selon la définition de l'expression *group of investment companies* prévue à l'article 12(d)(1)(G)(ii) de la *Investment Company Act of 1940*, en sa version modifiée.

f) Pour l'application du présent paragraphe 3.5, un « détenteur dépositaire », en ce qui concerne un actionnaire admissible, désigne un courtier, une banque ou un dépositaire (ou un prête-nom similaire) qui (i) agit uniquement à titre de prête-nom pour le compte d'un propriétaire véritable et (ii) n'est propriétaire (au sens de l'alinéa 3.5h) d'aucune des actions constituant le nombre d'actions requis de l'actionnaire admissible. Il est entendu que le nombre d'actions requis sera considéré comme atteint si et uniquement si le propriétaire véritable de ces actions en date de l'avis relatif à l'accès aux procurations a lui-même été le propriétaire véritable de ces actions sans interruption durant la période de détention minimale et jusqu'à la date de l'assemblée annuelle des actionnaires (en plus d'avoir respecté les autres exigences applicables).

g) Pour l'application du présent paragraphe 3.5, un « membre du groupe » a le sens qui est attribué au terme *affiliate* dans les règles et les règlements pris en application de la Loi de 1934.

h) Pour l'application du présent paragraphe 3.5 :

(i) une personne n'est réputée être « propriétaire » que des actions en circulation de la Société à l'égard desquelles elle possède à la fois les pleins droits de vote et de placement y étant rattachés et l'intégralité de l'intérêt financier dans ces actions (y compris l'occasion de profit et le risque de perte y afférents); il est entendu que le nombre d'actions de la Société dont une personne est « propriétaire » exclut les actions :

A) vendues par cette personne ou les membres de son groupe dans le cadre d'une opération qui n'a pas été réglée ou clôturée;

B) empruntées par cette personne ou les membres de son groupe à quelque fin que ce soit ou achetées par cette personne ou les membres de son groupe aux termes d'une convention de revente;

C) faisant l'objet d'options, de bons de souscription, de contrats à livrer, de swaps, de contrats de vente, d'autres contrats dérivés ou conventions similaires conclus par cette personne ou les membres de son groupe, que cet instrument ou cette convention doive être réglé en actions ou en espèces en fonction du montant nominal ou de la valeur des actions en circulation de la Société, dans chacun de ces cas, cet instrument ou cette convention ayant ou étant censé avoir ou, en cas d'exercice, étant susceptible d'avoir pour objet ou effet ce qui suit :

(1) la réduction, quelle qu'en soit la manière, la mesure ou l'occasion dans le futur, du plein droit de cette personne ou des membres de son groupe d'exercer les droits de vote ou de décider de la façon dont seront exercés les droits de vote rattachés à ces actions;

(2) la couverture, la compensation ou la modification à quelque degré que ce soit d'un gain ou d'une perte découlant du plein droit de propriété économique de ces actions détenues par cette personne ou les membres de son groupe.

(ii) une personne est « propriétaire » d'actions détenues au nom d'un prête-nom (y compris un détenteur dépositaire) ou d'un autre intermédiaire tant que la personne conserve le droit de décider de la façon dont seront exercés les droits de vote qui y sont rattachés dans le cadre de l'élection des administrateurs et le droit de décider de la façon dont elles seront aliénées et qu'elle possède l'intégralité de l'intérêt financier dans les actions. Le droit de propriété que détient une personne sur des actions est réputé maintenu tout au long d'une période au cours de laquelle la personne a :

A) délégué des droits de vote par voie de procuration, ou d'un autre instrument ou arrangement que la personne peut révoquer en tout temps sans condition;

B) prêté ces actions; il est entendu que la personne a le pouvoir de demander la restitution de ces actions prêtées moyennant la remise d'un avis d'au plus cinq jours ouvrables et que la demande doit être faite en date de l'assemblée annuelle des actionnaires.

(iii) Les termes « propriété » et « propriétaire » sont corrélatifs.

(iv) La décision définitive quant à savoir si les actions en circulation de la Société sont détenues en « propriété » en vue de l'application du présent paragraphe 3.5 revient au conseil.

i) pour respecter le délai prévu au présent paragraphe 3.5, l'avis relatif à l'accès aux procurations doit parvenir au secrétaire aux bureaux de la Société au plus tôt 150 jours et au plus tard 120 jours avant le premier anniversaire de la date de dépôt de la circulaire de sollicitation de procurations définitive de la Société relativement à la dernière assemblée annuelle des actionnaires; il est toutefois entendu que si la date de l'assemblée annuelle est devancée de plus de 30 jours avant, ou retardée de plus de 60 jours après, le premier anniversaire de la dernière assemblée annuelle des actionnaires, ou si aucune assemblée annuelle n'a eu lieu l'année précédente, alors, pour que l'avis relatif à l'accès aux procurations respecte le délai imparti, il doit parvenir au secrétaire aux bureaux de la Société (i) au plus tôt 150 jours avant cette assemblée annuelle et (ii) au plus tard à la fermeture des bureaux à la date la plus tardive entre celle qui tombe 120 jours avant cette assemblée annuelle et celle qui tombe dix jours après la date à laquelle l'avis de convocation à cette assemblée annuelle a été initialement donné par voie postale ou de communication au public; il est entendu en outre, dans le cas de la première assemblée annuelle au Delaware, que la date de dépôt de la circulaire de sollicitation de procurations définitive de la Société relativement à la dernière assemblée annuelle des actionnaires est réputée être le 14 mars 2019. En aucun cas, l'ajournement ou le report d'une assemblée annuelle des actionnaires, ou une communication au public à cet égard, ne signale le début d'un nouveau délai (ou la prolongation d'un délai) pour la remise de l'avis relatif à l'accès aux procurations aux termes du présent paragraphe 3.5.

j) Pour être écrit en bonne et due forme, l'avis relatif à l'accès aux procurations doit être assorti de ce qui suit :

(i) une déclaration écrite de l'actionnaire admissible attestant le nombre d'actions de la Société dont il est propriétaire et a été propriétaire sans interruption durant la période de détention minimale, et l'engagement de l'actionnaire admissible de fournir a) dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date la plus tardive entre la date de clôture des registres pour l'assemblée annuelle des actionnaires et la date à laquelle l'avis de la date de clôture des registres a été initialement communiqué au public, une déclaration écrite par l'actionnaire admissible attestant le nombre d'actions de la Société dont il est propriétaire et a été propriétaire sans interruption jusqu'à la date de clôture des registres, et b) sans tarder, un avis si l'actionnaire admissible cesse d'être propriétaire d'un nombre d'actions de la Société correspondant au moins au nombre d'actions requis avant la date de l'assemblée annuelle des actionnaires;

(ii) si l'actionnaire admissible n'est pas un porteur inscrit du nombre d'actions requis, une preuve que l'actionnaire admissible est propriétaire et a été propriétaire sans interruption durant la période de détention minimale du nombre d'actions requis, cette preuve étant susceptible d'être jugée acceptable quant à sa forme par la Société aux termes de la *Rule 14a-8(b)(2)* (ou de toute règle la remplaçant) prise en application de la Loi de 1934 aux fins d'une proposition d'actionnaire;

(iii) un exemplaire de l'annexe 14N qui a été déposé ou est déposé en même temps auprès de la SEC en application de la *Rule 14a-18* prise en application de la Loi de 1934.

(iv) en ce qui concerne l'actionnaire admissible et chaque candidat proposé dans le cadre de l'accès aux procurations, les renseignements à fournir en vertu de l'article 2.2(d)(iii)(D)-(E) (sauf que les mentions des expressions « proposant » et « une personne ayant des liens avec l'actionnaire » y figurant renvoient plutôt, respectivement, à l'« actionnaire admissible » et à « chaque candidat proposé dans le cadre de l'accès aux procurations » pour l'application du présent alinéa);

(v) en ce qui concerne chaque candidat proposé dans le cadre de l'accès aux procurations :

A) les documents prévus au sous-alinéa 3.3f)(iii) (y compris le questionnaire, la déclaration et la convention que prévoit le paragraphe 3.4) (sauf que les mentions de l'expression « candidat de l'actionnaire » y figurant renvoient plutôt au « candidat proposé dans le cadre de l'accès aux procurations », et il peut être fait abstraction de la mention de l'expression « personne ayant des liens avec l'actionnaire », pour l'application du présent alinéa) et une convention signée, dont la forme est jugée satisfaisante par le conseil ou son délégué (dont le modèle est fourni par la Société raisonnablement sans tarder sur demande écrite à cet égard), aux termes de laquelle ce candidat proposé dans le cadre de l'accès aux procurations accepte de ne pas être nommé dans la circulaire de sollicitation de procurations ou le formulaire de procuration d'une autre personne;

B) une description de l'ensemble des conventions, arrangements et ententes monétaires d'importance, notamment en matière de rémunération directe ou indirecte, intervenus au cours des trois dernières années, et de toute autre relation importante existant entre l'actionnaire admissible, ce candidat proposé dans le cadre de l'accès aux procurations ou les personnes ayant des liens avec chacun d'eux respectivement (au sens donné à l'expression *associates* dans la *Rule 14a-1* prise en application de la Loi de 1934), ou d'autres personnes agissant de concert avec eux, y compris tous les renseignements qui devraient être communiqués aux termes de la *Rule 404* promulguée en application du *Regulation S-K* si l'actionnaire admissible ou les personnes ayant des liens avec lui ou toute personne agissant de concert avec lui, étaient la personne inscrite pour l'application de cette règle et la personne était un administrateur ou un dirigeant de cette personne inscrite;

C) tout autre renseignement ayant trait au candidat proposé dans le cadre de l'accès aux procurations qui devrait être communiqué dans une circulaire de sollicitation de procurations ou d'autres documents à déposer dans le cadre de la sollicitation de procurations en vue de l'élection des administrateurs aux termes de l'article 14 de la Loi de 1934 et des règles et des règlements pris en application de celle-ci;

(vi) une convention signée, dont la forme est jugée satisfaisante par le conseil ou son délégué (dont le modèle est fourni par la Société raisonnablement sans tarder sur demande écrite à cet égard), aux termes de laquelle l'actionnaire admissible :

A) déclare qu'il a l'intention de continuer à détenir le nombre d'actions requis jusqu'à la date de l'assemblée annuelle des actionnaires, et d'exercer les droits de vote qui y sont rattachés;

B) déclare qu'il a acquis le nombre d'actions requis dans le cours normal de ses activités et non avec l'intention de changer le contrôle de la Société ou d'influer sur celui-ci, et qu'il n'entend pas actuellement agir en ce sens;

C) déclare et convient qu'il n'a pas présenté et qu'il ne représentera pas, en vue de l'élection au conseil à l'assemblée annuelle des actionnaires, la candidature d'une autre personne que le(s) candidat(s) proposé(s) dans le cadre de l'accès aux procurations dont il présente la candidature aux termes du présent paragraphe 3.5;

D) déclare et convient qu'il ne participe pas actuellement en date de la convention, et qu'il ne participera pas, ni n'est actuellement en date de la convention, ni ne sera un « participant » à la « sollicitation » (au sens donné au terme *solicitation* dans la *Rule 14a-1(l)* prise en application de la Loi de 1934) d'une autre personne à l'appui de l'élection d'une personne au poste d'administrateur à l'assemblée annuelle à l'exception de son (ses) candidat(s) proposé(s) dans le cadre de l'accès aux procurations ou d'un candidat du conseil;

E) déclare et convient qu'il n'a pas distribué et qu'il ne distribuera pas à un actionnaire un formulaire de procuration, sauf le formulaire distribué par la Société, en vue de l'assemblée annuelle;

F) déclare et convient qu'il se conforme actuellement en date de la convention, et qu'il se conformera à l'ensemble des lois et des règlements (notamment, la *Rule 14a-9(a)* prise en application de la Loi de 1934) applicables aux sollicitations de procurations et à l'utilisation, le cas échéant, de documents liés à la sollicitation dans le cadre de l'assemblée annuelle;

G) convient d'assumer l'entière responsabilité découlant de toute infraction à une loi ou à un règlement attribuable aux communications de l'actionnaire admissible avec les actionnaires ou aux renseignements que l'actionnaire admissible a fournis à la Société, dans chaque cas, dans le cadre de la mise en candidature ou de l'élection d'un ou de plusieurs candidats proposés dans le cadre de l'accès aux procurations à l'assemblée annuelle;

H) s'engage à indemniser la Société et chacun de ses administrateurs, dirigeants et employés individuellement de la responsabilité, des pertes, des dommages-intérêts, des frais ou autres coûts (y compris des honoraires d'avocat) engagés dans le cadre de poursuites imminentes ou en instance, qu'elles soient d'origine judiciaire, administrative ou occasionnées par la tenue d'une enquête, intentées contre la Société ou ses administrateurs, dirigeants ou employés par suite d'une infraction à une loi ou à un règlement dont il est fait mention au sous-sous-alinéa G) ci-dessus ou du défaut, réel ou présumé, de l'actionnaire admissible ou de son (ses) candidat(s)

proposé(s) dans le cadre de l'accès aux procurations de se conformer aux exigences prévues par le présent paragraphe 3.5 ou d'un manquement, réel ou présumé, de leur part à cet égard;

I) convient de déposer auprès de la SEC toute sollicitation écrite des actionnaires relativement à l'assemblée à laquelle sera présentée la candidature de son (ses) candidat(s) proposé(s) dans le cadre de l'accès aux procurations, sans égard au fait que le dépôt de ce document soit ou non requis en vertu du *Regulation 14A* pris en application de la Loi de 1934 ou qu'une dispense de dépôt d'une telle sollicitation ou autre communication soit ou non ouverte en vertu du *Regulation 14A* pris en application de la Loi de 1934;

(vii) dans le cas de la mise en candidature par un groupe de personnes constituant ensemble un actionnaire admissible, la désignation par tous les membres du groupe d'un membre parmi eux qui est autorisé à recevoir des communications, des avis et des demandes de renseignements de la Société et à agir pour le compte de tous les membres du groupe en ce qui concerne la mise en candidature aux termes du présent paragraphe 3.5 (y compris le retrait de la mise en candidature);

(viii) dans le cas de la mise en candidature par un groupe de personnes constituant ensemble un actionnaire admissible au sein duquel deux fonds ou davantage qui font partie du même groupe de fonds admissibles sont considérés comme un seul actionnaire inscrit ou propriétaire véritable pour avoir qualité d'actionnaire admissible, les documents jugés raisonnablement satisfaisants par la Société qui démontrent que les fonds font partie du même groupe de fonds admissibles.

k) Outre les renseignements requis aux termes de l'alinéa 3.5j) ou de toute autre disposition des présents règlements administratifs (i) la Société peut demander qu'un candidat proposé dans le cadre de l'accès aux procurations fournisse tout autre renseignement a) que la Société peut raisonnablement demander pour déterminer si le candidat proposé dans le cadre de l'accès aux procurations serait indépendant au sens des normes d'indépendance (au sens de l'alinéa 3.5l)), b) qui pourrait être important pour l'évaluation par un actionnaire raisonnable de l'indépendance, ou de l'absence d'indépendance, de ce candidat proposé dans le cadre de l'accès aux procurations, c) que la Société peut raisonnablement demander pour déterminer l'admissibilité de ce candidat proposé dans le cadre de l'accès aux procurations à siéger à titre d'administrateur de la Société ou d) qui peut par ailleurs être raisonnablement demandé, et (ii) la Société peut demander que l'actionnaire admissible fournisse tout autre renseignement que la Société peut raisonnablement demander pour vérifier la propriété sans interruption par l'actionnaire admissible du nombre d'actions requis durant la période de détention minimale ou sa conformité par ailleurs au présent paragraphe 3.5.

l) Malgré toute indication contraire dans le présent paragraphe 3.5, la Société n'est pas tenue aux termes du présent paragraphe 3.5 d'inclure le nom d'un candidat proposé dans le cadre de l'accès aux procurations dans ses documents liés aux procurations relativement à une assemblée annuelle des actionnaires, ou, si la circulaire de sollicitation de procurations a déjà été déposée, de permettre la mise en candidature d'un candidat proposé dans le cadre de l'accès aux procurations, même si des procurations à l'égard d'un tel vote ont déjà été reçues par le conseil, si le conseil détermine que :

(i) ce candidat proposé dans le cadre de l'accès aux procurations :

A) ne serait pas un administrateur indépendant au sens des règles et des normes d'inscription applicables des principaux marchés boursiers américains ou canadiens à la cote desquels les actions de la Société sont inscrites ou négociées, des règles applicables de la SEC ou de tout autre organisme de réglementation ayant compétence sur la Société, ou de normes rendues publiques que le conseil observe pour déterminer et déclarer l'indépendance des administrateurs de la Société;

B) ne remplirait pas les critères d'indépendance des comités du conseil, notamment le comité d'audit et le comité de rémunération, prévus par les règles et les normes d'inscription applicables des principaux marchés boursiers américains ou canadiens à la cote desquels les actions de la Société sont inscrites ou négociées, les règles applicables de la SEC ou de tout autre organisme de réglementation ayant compétence sur la Société, ou les normes rendues publiques que le conseil observe pour déterminer et déclarer l'indépendance des membres des comités de la Société;

C) ne serait pas considéré comme un « administrateur non salarié » au sens donné à l'expression *non-employee director* dans la *Rule 16b-3* de la Loi de 1934 ou un « administrateur externe » au sens donné à l'expression *outside director* pour l'application de l'article 162(m) (ou de toute disposition la remplaçant) du *Internal Revenue Code of 1986*, en sa version modifiée (les questions mentionnées aux sous-sous-alinéas A) à C) étant collectivement appelées « normes d'indépendance »);

(ii) l'élection de ce candidat proposé dans le cadre de l'accès aux procurations au poste d'administrateur ferait en sorte que la Société contreviendrait au certificat de constitution, aux présents règlements administratifs, ou à quelque loi, règle ou règlement applicable (y compris les règles et les normes d'inscription des marchés boursiers compétents);

(iii) ce candidat proposé dans le cadre de l'accès aux procurations est, ou a été au cours des trois dernières années, un dirigeant ou un administrateur d'un concurrent, au sens donné aux termes *officer* et *director* dans l'article 8 de la *Clayton Antitrust Act of 1914*, en sa version modifiée;

(iv) ce candidat proposé dans le cadre de l'accès aux procurations fait nommément l'objet d'une instance criminelle en cours (à l'exclusion d'infractions aux règlements de la circulation et d'autres infractions mineures) ou a été déclaré coupable dans le cadre d'une instance criminelle au cours des dix dernières années;

(v) ce candidat proposé dans le cadre de l'accès aux procurations est visé par une ordonnance du type prévu par la *Rule 506(d)* du *Regulation D* pris en application de la Loi de 1933, en sa version modifiée;

(vi) ce candidat proposé dans le cadre de l'accès aux procurations devient par ailleurs inadmissible à voir son nom inclus dans les documents liés aux procurations de la Société aux termes du présent paragraphe 3.5 ou devient par ailleurs inadmissible, non qualifié ou indisponible aux fins d'élection à l'assemblée annuelle des actionnaires, dans chaque cas selon la décision du conseil, ou de la personne présidant à l'assemblée annuelle;

(vii) ce candidat proposé dans le cadre de l'accès aux procurations ou l'actionnaire admissible concerné (ou un membre de tout groupe de personnes qui constituent ensemble cet actionnaire admissible) a fourni des renseignements à la Société dans le cadre de cette mise en candidature qui étaient faux à un égard important ou a omis de déclarer un fait important nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite;

(viii) ce candidat proposé dans le cadre de l'accès aux procurations ou l'actionnaire admissible concerné (ou un membre de tout groupe de personnes qui constituent ensemble cet actionnaire admissible) contrevient ou ne se conforme pas par ailleurs aux déclarations, aux engagements ou aux obligations auxquels il est tenu aux termes des présents règlements administratifs, notamment le présent paragraphe 3.5;

(ix) l'actionnaire admissible cesse d'avoir qualité pour agir à ce titre pour quelque raison que ce soit, notamment du fait de ne pas être propriétaire du nombre d'actions requis jusqu'à la date de l'assemblée annuelle en question.

Pour l'application du présent alinéa 1), la survenance des cas prévus aux sous-alinéas (i) à (vi), inclusivement, et, dans la mesure liée à une contravention ou à une omission de la part du candidat proposé dans le cadre de l'accès aux procurations, aux sous-alinéas (vii) et (viii) entraînera l'exclusion des documents liés aux procurations aux termes du présent paragraphe 3.5 du nom du candidat proposé dans le cadre de l'accès aux procurations en particulier qui est déclaré inadmissible et de toute déclaration à l'appui de la candidature connexe ou, si la circulaire de sollicitation de procurations relative à l'assemblée annuelle des actionnaires en question a déjà été déposée, fera en sorte que ce candidat proposé dans le cadre de l'accès aux procurations soit déclaré inadmissible ou non qualifié aux fins d'élection à cette assemblée annuelle des actionnaires, et, dans chaque cas, aucun autre candidat ne peut être substitué par l'actionnaire admissible qui a présenté la candidature de ce candidat proposé dans le cadre de l'accès aux procurations. La survenance du cas prévu au sous-alinéa (ix) et, dans la mesure liée à une contravention ou à une omission de la part d'un actionnaire admissible (ou d'un membre de tout groupe de personnes qui constituent ensemble cet actionnaire admissible), des cas prévus aux sous-alinéas (vii) et (viii) fera en sorte que les actions dont est propriétaire cet actionnaire admissible (ou un membre de tout groupe de personnes qui constituent ensemble cet actionnaire

admissible) seront exclues du calcul du nombre d'actions requis et, si en conséquence les personnes qui ont présenté ensemble la candidature du candidat proposé dans le cadre de l'accès aux procurations ne constituent plus un actionnaire admissible, entraînera l'exclusion des documents liés aux procurations aux termes du présent paragraphe 3.5 du nom de tous les candidats proposés dans le cadre de l'accès aux procurations par ces personnes et de toute déclaration à l'appui de la candidature connexe ou, si la circulaire de sollicitation de procurations relative à l'assemblée annuelle des actionnaires en question a déjà été déposée, fera en sorte que ces candidats proposés dans le cadre de l'accès aux procurations soient déclarés inadmissibles ou non qualifiés aux fins d'élection à cette assemblée annuelle des actionnaires.

m) Nombre permis de candidats proposés dans le cadre de l'accès aux procurations.

(i) Le nombre maximal de candidats proposés dans le cadre de l'accès aux procurations par l'ensemble des actionnaires admissibles qui figurera dans les documents liés aux procurations de la Société relativement à une assemblée annuelle des actionnaires ne doit pas dépasser le nombre le plus élevé entre (i) deux et (ii) 20 % du nombre d'administrateurs en fonction et susceptibles d'être élus par les porteurs d'actions ordinaires à la dernière date à laquelle un avis relatif à l'accès aux procurations peut être remis aux termes du présent paragraphe 3.5 relativement à l'assemblée annuelle, ou si le nombre d'administrateurs calculé aux termes du présent sous-alinéa (ii) n'est pas un nombre entier, le nombre entier le plus près qui est inférieur à 20 % (ce nombre, calculé aux termes du sous-alinéa (i) ou du sous-alinéa (ii), selon le cas, étant le « nombre permis »); il est toutefois entendu que si une ou plusieurs vacances se produisent au sein du conseil pour quelque raison que ce soit après la date limite prévue à l'alinéa 3.5(i) pour la remise de l'avis relatif à l'accès aux procurations et avant la date de l'assemblée annuelle des actionnaires en question et que le conseil décide de réduire la taille du conseil en conséquence de telles vacances de sorte que le nombre d'administrateurs susceptibles d'être élus par les porteurs d'actions ordinaires est réduit, le nombre permis sera calculé selon le nombre ainsi réduit d'administrateurs en fonction. Le nombre permis sera également réduit a) du nombre de candidats aux postes d'administrateurs dont le nom sera inclus dans les documents liés aux procurations de la Société relativement à cette assemblée annuelle des actionnaires en tant que candidats non contestés (par la Société) ou recommandés par le conseil aux termes de quelque convention, arrangement ou autre entente conclu avec un actionnaire ou un groupe d'actionnaires (à l'exception de quelque convention, arrangement ou autre entente conclu dans le cadre d'une acquisition d'actions auprès de la Société par cet actionnaire ou groupe d'actionnaires), à l'exception des candidats aux postes d'administrateurs qui, au moment de l'assemblée annuelle, auront siégé au conseil sans interruption en tant que candidats du conseil pour au moins deux mandats annuels précédant immédiatement l'assemblée annuelle des actionnaires en question, étant entendu que le nombre permis après cette réduction prévue au présent sous-sous-alinéa a) ne doit en aucun cas être inférieur à un, b) du nombre de candidats sortants aux postes d'administrateurs qui avaient été élus auparavant au conseil en tant que candidats proposés dans le cadre de l'accès aux procurations à l'une des deux assemblées annuelles des actionnaires précédentes aux termes du présent paragraphe 3.5 et dont la réélection à la prochaine assemblée annuelle est recommandée par le conseil et c) du nombre de candidats aux postes d'administrateurs dont les noms ont été soumis aux fins d'inclusion dans les documents liés aux procurations de la Société aux termes du présent paragraphe 3.5 en vue de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, mais dont la candidature a été par la suite présentée par le conseil en vue de leur élection à cette assemblée.

(ii) Si le nombre de candidats proposés dans le cadre de l'accès aux procurations par des actionnaires admissibles aux termes du présent paragraphe 3.5 dépasse le nombre permis, chaque actionnaire admissible choisira un candidat proposé dans le cadre de l'accès aux procurations afin de faire inclure le nom de celui-ci dans les documents liés aux procurations de la Société jusqu'à ce que le nombre permis soit atteint, suivant l'ordre (descendant) du nombre d'actions ordinaires de la Société dont chaque actionnaire admissible a déclaré être le propriétaire dans son avis relatif à l'accès aux procurations respectif remis à la Société. Si le nombre permis n'est pas atteint après que chaque actionnaire admissible aura choisi un candidat proposé dans le cadre de l'accès aux procurations, ce processus de sélection se poursuivra aussi longtemps que nécessaire, suivant le même ordre chaque fois, jusqu'à ce que le nombre permis soit atteint. Une fois atteint le nombre permis de candidats proposés dans le cadre de l'accès aux procurations, si, par la suite, un candidat proposé dans le cadre de l'accès aux procurations qui remplit les critères d'admissibilité à l'élection prévus au présent paragraphe 3.5 a) est désigné par le conseil en vue de son élection à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, b) ne voit pas sa candidature au poste d'administrateur présentée pour quelque raison que ce soit (y compris le fait de ne pas se conformer ou de ne pas remplir les critères d'admissibilité prévus au présent paragraphe 3.5) autrement que par suite d'une omission par la Société d'inclure le nom de ce candidat proposé dans le cadre de l'accès aux procurations dans les documents liés aux procurations de la Société en contravention au présent

paragraphe 3.5, c) retire sa candidature (ou la voit retirée par l'actionnaire admissible concerné) ou d) n'est pas disposé à siéger au conseil, alors, dans chacun de ces cas, le nom d'aucun autre candidat ne sera inclus dans les documents liés aux procurations de la Société ni par ailleurs soumis aux fins d'élection au poste d'administrateur aux termes du présent paragraphe 3.5 en remplacement de ce candidat proposé dans le cadre de l'accès aux procurations en vue de l'assemblée annuelle des actionnaires.

(iii) Malgré toute indication contraire dans le présent paragraphe 3.5, la Société n'est pas tenue d'inclure le nom d'un candidat proposé dans le cadre de l'accès aux procurations dans ses documents liés aux procurations aux termes du présent paragraphe 3.5 en vue d'une assemblée annuelle des actionnaires relativement à laquelle le secrétaire de la Société reçoit un avis indiquant l'intention de l'actionnaire de présenter la candidature d'une ou de plusieurs personnes en vue de leur élection au conseil aux termes du sous-alinéa (ii) de la première phrase de l'alinéa 3.3b).

n) Malgré les dispositions précédentes du présent paragraphe 3.5, à moins que la loi ne l'exige ou que la personne présidant à l'assemblée n'en décide autrement, si ni (i) l'actionnaire admissible ni (ii) un représentant autorisé (au sens donné ci-après) de l'actionnaire admissible n'assiste à l'assemblée annuelle des actionnaires pour présenter la candidature de ce(s) candidat(s) proposé(s) dans le cadre de l'accès aux procurations par cet actionnaire admissible, cette candidature ne sera pas prise en compte et sera irréfutablement réputée retirée, même si des procurations relatives à l'élection de ce(s) candidat(s) proposé(s) dans le cadre de l'accès aux procurations ont été reçues par la Société. En ce qui concerne un actionnaire admissible, le terme « représentant autorisé » désigne une personne qui est un dirigeant, un gestionnaire ou un associé dûment autorisé de cet actionnaire admissible ou qui est autorisée par un document (i) signé par cet actionnaire admissible (ii) remis (sinon une reproduction fiable ou une transmission électronique du document est remise) par cet actionnaire admissible à la Société avant la prise de la mesure par cette personne pour le compte de cet actionnaire admissible et (iii) indiquant que cette personne est autorisée à agir pour cet actionnaire admissible en ce qui concerne les mesures à prendre.

o) Les renseignements prévus par le présent paragraphe 3.5 qui doivent être fournis à la Société doivent être mis à jour et complétés par l'actionnaire admissible ou le candidat proposé dans le cadre de l'accès aux procurations, selon le cas, par remise au secrétaire (i) au plus tard dix jours après la date de clôture des registres pour la détermination des actionnaires habiles à voter à l'assemblée annuelle des actionnaires, des renseignements arrêtés à cette date de clôture des registres et (ii) au plus tard cinq jours avant l'assemblée annuelle des actionnaires, des renseignements arrêtés à la date qui tombe dix jours avant l'assemblée annuelle des actionnaires. En outre, dans le cas où des renseignements ou des communications fournis (aux termes du présent paragraphe 3.5 ou autrement) par l'actionnaire admissible ou le candidat proposé dans le cadre de l'accès aux procurations à la Société ou à ses actionnaires cesseraient d'être vrais et exacts à quelque égard ou omettraient un fait important nécessaire pour que les déclarations ne soient pas fausses ou trompeuses à la lumière des circonstances dans lesquelles elles ont été faites, chaque actionnaire admissible ou candidat proposé dans le cadre de l'accès aux procurations, selon le cas, avise sans tarder le secrétaire de cette inexactitude ou omission dans ces renseignements antérieurement fournis et des renseignements qui sont nécessaires pour que ces renseignements ou ces communications soient vrais et exacts. Il est entendu que l'exigence de mettre à jour, de compléter et de corriger ces renseignements n'autorise pas l'actionnaire admissible ou une autre personne à modifier ou à ajouter la candidature d'un candidat proposé dans le cadre de l'accès aux procurations ni n'est réputée remédier à des irrégularités ou limiter les recours (notamment aux termes des présents règlements administratifs) dont peut se prévaloir la Société quant à toute irrégularité (y compris une inexactitude ou une omission).

p) Le présent paragraphe 3.5 constitue la seule méthode permettant aux actionnaires d'inclure le nom de candidats aux postes d'administrateurs dans les documents liés aux procurations de la Société.

q) Uniquement en ce qui concerne la première assemblée annuelle au Delaware, si une échéance ou un délai imposé à un actionnaire, à un actionnaire admissible, à un candidat proposé dans le cadre de l'accès aux procurations ou à un groupe de fonds admissibles quant aux mesures qu'il doit prendre conformément au présent paragraphe 3.5 survient ou expire à une date qui précède la prise d'effet de la prorogation, ces mesures seront réputées avoir été prises dans la mesure où cette personne s'est conformée aux procédures canadiennes régissant Encana; il est toutefois entendu que, si le présent paragraphe 3.5 prévoit des mesures (y compris pour l'application de la présente phrase la transmission à la Société de renseignements supplémentaires) en sus des exigences prévues par les procédures canadiennes régissant Encana, (i) la Société peut demander que cette personne prenne les mesures qu'elle juge raisonnablement nécessaires aux termes du présent paragraphe 3.5 et qui n'étaient pas prévues par les procédures

canadiennes régissant Encana et (ii) à moins que cette personne ne prenne les mesures ainsi demandées dans les dix jours ouvrables qui suivent la demande de la Société à cet égard, cette personne sera encore assujettie à toutes les autres dispositions du présent paragraphe 3.5. Malgré toute indication contraire dans le présent alinéa 3.5q), à compter de la prise d'effet de la prorogation, le sens donné aux expressions « actionnaire admissible », « période de détention minimale » et « nombre d'actions requis », et le nombre de personnes qui peuvent constituer un actionnaire admissible, seront régis exclusivement par les alinéas 3.5a) à p) et non par les procédures canadiennes contraires régissant Encana.

3.6 Postes d'administrateurs nouvellement créés et vacances. Sous réserve des droits des porteurs de toute série d'actions privilégiées d'élire des administrateurs dans des circonstances particulières (des « administrateurs élus par des porteurs d'actions privilégiées »), les postes d'administrateurs nouvellement créés en conséquence d'une augmentation du nombre autorisé d'administrateurs et les vacances se produisant au sein du conseil ne peuvent être pourvus que par suite du vote affirmatif de la majorité des membres restants du conseil, même en l'absence de quorum, ou d'un seul administrateur restant. Le mandat d'un administrateur ainsi élu se poursuit jusqu'à l'expiration du mandat de l'administrateur qu'il remplace, jusqu'à ce qu'un remplaçant ayant les qualités requises soit élu ou jusqu'au moment de son décès, de sa démission, de sa révocation ou de son inhabilité à l'exercer, selon le premier de ces événements à survenir.

3.7 Démission. Un administrateur peut démissionner en tout temps en remettant un avis écrit ou par voie de transmission électronique à la Société. Une telle démission prend effet au moment de la réception de cet avis ou au moment ultérieur qui y est prévu ou à un moment ultérieur déterminé en fonction de la survenance d'un événement.

3.8 Réunions régulières. Des réunions régulières du conseil peuvent être tenues sans préavis aux heures et aux endroits que peut déterminer le conseil.

3.9 Réunions extraordinaires. Des réunions extraordinaires du conseil peuvent être tenues aux heures et aux endroits que peut déterminer le président du conseil ou le chef de la direction moyennant remise à chaque administrateur selon les méthodes précisées au paragraphe 3.12 des présentes d'un préavis d'au moins 24 heures, s'il est transmis autrement que par la poste, ou d'un préavis d'au moins trois jours, s'il est expédié par la poste. Les réunions extraordinaires sont convoquées par le président du conseil, le chef de la direction ou le secrétaire de la même manière et moyennant remise du même avis à la demande écrite d'au moins deux administrateurs.

3.10 Réunions téléphoniques. Les réunions du conseil ou des comités du conseil peuvent être tenues par conférence téléphonique ou par d'autres équipements de communication à l'aide desquels tous les participants peuvent communiquer oralement entre eux. La participation d'un administrateur à une réunion aux termes du présent paragraphe 3.10 constitue sa présence à cette réunion.

3.11 Réunions ajournées. La majorité des administrateurs présents à une réunion du conseil, y compris la reprise de celle-ci en cas d'ajournement, que le quorum soit ou non atteint, peut ajourner et convoquer de nouveau cette réunion à une autre heure et en un autre lieu. Un avis d'au moins 24 heures de la reprise d'une réunion ajournée du conseil doit être donné à chaque administrateur, qu'il soit ou non présent au moment de l'ajournement; il est toutefois entendu que l'avis de la reprise d'une réunion ajournée n'a pas à être donné si a) le délai de l'ajournement est de 24 heures ou moins et b) l'heure, le lieu, le cas échéant, et les moyens de communication à distance, le cas échéant, sont annoncés à la réunion ajournée. Les points à l'ordre du jour qui auraient pu être mis en délibération à la réunion initialement convoquée peuvent l'être à sa reprise.

3.12 Procédure de remise d'avis. Sous réserve des paragraphe 3.9 et 3.13 des présentes, lorsqu'un avis doit être donné à un administrateur conformément aux lois applicables, au certificat de constitution ou aux présents règlements administratifs, cet avis est réputé avoir été effectivement donné s'il est remis en mains propres ou par téléphone, par la poste à l'intention de cet administrateur à son adresse figurant aux registres de la Société, par télécopieur ou par un autre moyen de transmission électronique.

3.13 Renonciation à l'avis. Lorsqu'un avis doit être donné à un administrateur conformément aux lois applicables, au certificat de constitution ou aux présents règlements administratifs, une renonciation écrite signée par l'administrateur, ou une renonciation par voie de transmission électronique par cet administrateur, que ce soit avant ou après le délai prévu pour la remise de l'avis, est réputée tenir lieu d'avis. La présence d'un administrateur à une réunion équivaut à une renonciation à l'avis de convocation à la réunion sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer,

au début de la réunion, à la délibération des points à l'ordre du jour en invoquant l'irrégularité de sa convocation. Une renonciation à l'avis n'a pas à préciser l'ordre du jour ou l'objet d'une réunion régulière ou extraordinaire du conseil ou d'un comité.

3.14 Organisation. À chaque réunion du conseil, le président du conseil ou, en son absence, un autre administrateur choisi par le conseil y préside. Le secrétaire ou une personne désignée par le secrétaire agit à ce titre à chaque réunion du conseil. Si le secrétaire ou la personne désignée par le secrétaire est absent de la réunion du conseil, un secrétaire adjoint exerce les fonctions de secrétaire à cette réunion et, en l'absence à cette réunion du secrétaire ou de la personne désignée par le secrétaire et de tous les secrétaires adjoints, la personne présidant à la réunion peut nommer toute personne pour faire fonction de secrétaire de la réunion.

3.15 Quorum d'administrateurs. La présence de la majorité du nombre total des administrateurs alors en fonction est nécessaire et suffisante pour constituer le quorum aux fins de délibération des points à l'ordre du jour d'une réunion du conseil; il est toutefois entendu qu'en aucun cas, le quorum ne peut être constitué de moins d'un tiers du nombre total des administrateurs que la Société compterait s'il n'y avait aucune vacance au sein de conseil.

3.16 Décisions prises à la majorité des voix. Sauf exigence contraire expressément prévue par les présents règlements administratifs ou le certificat de constitution, le vote de la majorité des administrateurs présents à une réunion à laquelle le quorum est atteint constitue la décision du conseil.

3.17 Mesures prises hors réunion. À moins que les présents règlements administratifs ne l'interdisent, toute mesure qui doit ou qui peut être prise à une réunion du conseil ou d'un de ses comités peut être prise hors réunion si tous les administrateurs ou membres d'un tel comité, selon le cas, y consentent par écrit ou par voie de transmission électronique, et les documents écrits ou les transmissions électroniques sont déposés avec les procès-verbaux des réunions du conseil ou du comité.

ARTICLE IV

COMITÉS DU CONSEIL

Le conseil peut désigner un ou plusieurs comités conformément à l'article 141(c) de la DGCL. Sauf si le conseil en décide autrement, à toutes les réunions d'un tel comité, la majorité du nombre alors autorisé de membres du comité constitue le quorum en vue de la délibération des points à l'ordre du jour, et le vote de la majorité des membres du comité présents à une réunion à laquelle le quorum est atteint constitue la décision du comité. Chaque comité dresse régulièrement les procès-verbaux de ses réunions. Sauf si le conseil en décide autrement, chaque comité désigné par le conseil peut adopter, modifier et révoquer des règles et des procédures visant le déroulement de ses réunions. En l'absence de telles règles et procédures, chaque comité peut délibérer suivant la manière de procéder du conseil aux termes de l'article III.

ARTICLE V

DIRIGEANTS

5.1 Postes et élection. Les dirigeants de la Société sont désignés sur recommandation du conseil et peuvent comprendre, en particulier, un président du conseil, un chef de la direction, un président, un ou plusieurs vice-présidents directeurs (titre pouvant être assorti de mots indiquant le niveau hiérarchique ou la fonction), un secrétaire, un trésorier (qui peut également être un vice-président directeur), et tout autre dirigeant, y compris des adjoints de ceux-ci, que le conseil peut élire, lesquels exerceront les pouvoirs et les fonctions que le conseil détermine. À l'exception de ce que prévoit le paragraphe 5.4, la même personne peut occuper plus d'un poste.

5.2 Durée du mandat. Le mandat de chaque dirigeant de la Société expire au moment de l'élection et de la reconnaissance des qualités requises de son remplaçant ou de son décès, de sa démission ou de sa révocation, selon le premier de ces événements à survenir. Les dirigeants peuvent démissionner en tout temps en remettant un avis écrit à la Société. Une telle démission prend effet au moment de la réception de cet avis ou au moment ultérieur qui y est prévu ou à un moment ultérieur déterminé en fonction de la survenance d'un événement. La démission d'un dirigeant

ne porte aucunement atteinte aux droits contractuels de la Société, le cas échéant. Les dirigeants peuvent être révoqués par le conseil en tout temps avec ou sans motif valable. Le conseil peut combler toute vacance de poste au sein de la Société. L'élection ou la désignation d'un dirigeant ne crée pas d'office des droits contractuels.

5.3 Président du conseil. Le président du conseil est un administrateur et exerce les pouvoirs et les fonctions que le conseil peut préciser.

5.4 Chef de la direction. Le conseil peut désigner un dirigeant à titre de chef de la direction de la Société, qui est, en cette qualité, sous l'autorité du conseil, chargé de la supervision générale des activités de la Société. Une même personne ne peut occuper à la fois les postes de président du conseil et de chef de la direction de la Société, sauf dans le cas du décès, de la démission ou de la révocation du président du conseil ou du chef de la direction, et ce, jusqu'à la désignation d'un remplaçant permanent du président du conseil ou du chef de la direction, selon le cas.

5.5 Président. Le conseil peut désigner un dirigeant à titre de président qui exercera, en cette qualité, les pouvoirs et les fonctions que le conseil ou le chef de la direction peut préciser.

5.6 Vice-présidents directeurs. Les vice-présidents directeurs exercent les fonctions liées au poste de vice-président directeur et toute autre fonction qui peut leur être assignée par le président, le chef de la direction ou le conseil. Les vice-présidents directeurs peuvent signer au nom de la Société des actes, des hypothèques, des obligations, des contrats ou d'autres instruments, sauf lorsque la signature de tels documents est expressément déléguée par le conseil ou par les présents règlements administratifs à un autre dirigeant ou mandataire de la Société, ou est requise d'une autre manière par les lois applicables.

5.7 Secrétaire. Le secrétaire assiste et agit à ce titre à toutes les réunions du conseil et des comités du conseil (sauf si une autre personne est désignée par un comité pour faire fonction de secrétaire à une telle réunion) et à toutes les assemblées des actionnaires, et le secrétaire ou l'autre personne désignée dans le cas des réunions des comités du conseil dresse les procès-verbaux de toutes les délibérations qui s'y déroulent. Le secrétaire donne, ou veille à ce que soient donnés de la manière qui lui est indiquée, tous les avis aux actionnaires, aux administrateurs, aux dirigeants, aux auditeurs et aux membres des comités du conseil et est le gardien du sceau (le cas échéant) et des registres de la Société, sauf lorsqu'un autre dirigeant a été désigné à cette fin, et le secrétaire exerce les pouvoirs et les fonctions que le conseil ou le chef de la direction peut préciser.

5.8 Trésorier. Le trésorier a la garde de tous les fonds et titres de la Société et dépose ou veille à ce que soient déposées toutes les sommes d'argent auprès des banquiers de la Société, ou prend par ailleurs d'autres mesures à cet égard, y compris le placement à court terme des sommes d'argent, selon la désignation du conseil, pourvu que le trésorier puisse prendre des dispositions en vue du dépôt temporaire des sommes d'argent de la Société auprès de banques, de sociétés de fiducie ou d'autres institutions financières non ainsi désignées par le conseil afin de faciliter leur enregistrement au crédit de la Société auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une autre institution financière ainsi désignée. Les livres et comptes sont en tout temps accessibles aux fins de consultation et d'examen par le conseil, par les comités du conseil, par le chef de la direction ou par toute personne désignée par le conseil à cette fin. Le trésorier signe ou contresigne les instruments nécessitant sa signature et exerce toutes les fonctions liées à son poste. Le trésorier exerce les autres pouvoirs et fonctions que le conseil ou le chef de la direction peut préciser.

5.9 Secrétaires adjoints et trésoriers adjoints. Les secrétaires adjoints et les trésoriers adjoints exercent les fonctions qui leur sont assignées par le secrétaire ou par le trésorier, respectivement, ou par le conseil ou le chef de la direction.

5.10 Mesures à prendre quant aux titres d'autres entités. Tous les droits de vote rattachés aux titres, notamment aux actions, d'autres entités dont la Société est propriétaire ou qu'elle détient pour son propre compte, ou pour le compte d'autres parties à quelque titre que ce soit, doivent être exercés (y compris par voie de consentement écrit), et toutes les procurations y afférentes doivent être signées, par la personne ou les personnes y étant autorisées par voie de résolution du conseil ou, en l'absence d'une telle autorisation, par le président du conseil, le chef de la direction, le président, tout vice-président directeur, le secrétaire, le trésorier, tout secrétaire adjoint ou tout trésorier adjoint.

ARTICLE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 Certificats d'actions. Les actions de la Société sont représentées par des certificats, étant entendu que le conseil peut prévoir par voie de résolution(s) qu'une partie ou la totalité de certaines ou de l'ensemble des catégories ou des séries de ses actions sont des actions sans certificat. Si les actions sont représentées par des certificats, la forme de ceux-ci doit être approuvée par le conseil. Chaque porteur d'actions représentées par des certificats a le droit de faire signer un certificat par la Société, ou au nom de celle-ci, par deux dirigeants autorisés de la Société. Les signatures peuvent être autographiées. Bien qu'un dirigeant, un agent des transferts ou un agent chargé de la tenue des registres dont la signature manuscrite ou autographiée est apposée à un tel certificat cesse d'agir en cette qualité avant la délivrance de ce certificat, celui-ci peut néanmoins être délivré par la Société avec le même effet que si ce dirigeant, cet agent des transferts ou cet agent chargé de la tenue des registres exerçait encore ses fonctions à la date de sa délivrance.

6.2 Agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres. La Société peut retenir les services d'un ou de plusieurs bureaux ou agents des transferts et bureaux ou agents chargés de la tenue des registres à tout endroit que peut déterminer le conseil.

6.3 Certificats perdus, volés ou détruits. La Société peut délivrer un nouveau certificat d'actions en remplacement de tout certificat qu'elle a déjà délivré qui a été prétendument perdu, volé ou détruit, et la Société peut exiger que le propriétaire du certificat perdu, volé ou détruit ou son représentant légal lui fournisse un cautionnement suffisant pour l'indemniser de toute réclamation invoquant la perte, le vol ou la destruction de ce certificat qui pourrait être présentée contre elle ou de la délivrance du nouveau certificat.

6.4 Forme des registres. Les registres administrés par la Société ou pour son compte dans le cours normal de ses activités, y compris son registre des actionnaires, ses documents comptables, et son registre des procès-verbaux, peuvent être tenus au moyen d'un procédé de mise en mémoire de l'information, sur un support de données ou sous forme de réseaux ou de bases de données électroniques (y compris un ou plusieurs réseaux ou bases de données électroniques répartis); il est entendu que les livres ainsi tenus peuvent être convertis en format papier facilement lisible dans un délai raisonnable, et, en ce qui concerne le registre des actionnaires, que les registres ainsi tenus (i) peuvent servir à dresser la liste des actionnaires prévue aux articles 219 et 220 de la DGCL; (ii) enregistrent les renseignements prévus aux articles 156, 159, 217(a) et 218 de la DGCL; (iii) enregistrent les transferts d'actions régis par l'article 8 du Uniform Commercial Code adopté dans l'État du Delaware, 6 Del. C. §§8-101 et ss. La Société convertit les registres ainsi tenus en format papier facilement lisible sur demande de toute personne ayant le droit de consulter ces registres aux termes d'une disposition de la DGCL.

6.5 Sceau. La Société peut avoir un sceau, dont la forme est approuvée par le conseil. On peut utiliser le sceau ou un fac-similé du sceau en l'imprimant ou en l'apposant ou en le reproduisant autrement.

6.6 Exercice. L'exercice de la Société est déterminé par le conseil.

6.7 Modifications. Les présents règlements administratifs peuvent être modifiés ou révoqués et de nouveaux règlements administratifs peuvent être adoptés par le conseil, mais les actionnaires peuvent prendre des règlements administratifs supplémentaires et peuvent modifier et révoquer des règlements administratifs, que ces règlements administratifs aient été ou non initialement adoptés par eux ou autrement.

6.8 Incompatibilité avec les lois applicables ou le certificat de constitution. Les présents règlements administratifs sont adoptés sous réserve de la DGCL et du certificat de constitution. Lorsque les présents règlements administratifs semblent être incompatibles avec la DGCL ou le certificat de constitution, la DGCL ou le certificat de constitution prévaut, selon le cas.

ANNEXE H – INFORMATIONS FINANCIÈRES PRO FORMA NON AUDITÉES D’OVINTIV

Les principales informations financières pro forma non auditées suivantes rendent compte de la réorganisation (y compris de la convention) aux fins de l’état consolidé résumé pro forma non audité de la situation financière comme si cette réorganisation avait eu lieu le 30 septembre 2019 et aux fins de l’état combiné résumé pro forma non audité des résultats pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2019 et l’exercice clos le 31 décembre 2018 comme si cette réorganisation avait eu lieu le 1^{er} janvier 2018.

Le 13 février 2019, Encana a réalisé la fusion. À partir du 14 février 2019, les activités et les résultats de Newfield et les incidences de la fusion réalisée qui s’y rapportent sont inclus dans les états financiers consolidés d’Encana. Cependant, l’état combiné résumé pro forma non audité des résultats pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2019 et l’exercice clos le 31 décembre 2018 rend compte de la fusion comme si elle avait eu lieu le 1^{er} janvier 2018. Les états combinés résumés pro forma non audités des résultats pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2019 et l’exercice clos le 31 décembre 2018 sont dérivés des états financiers consolidés historiques d’Encana et de Newfield, après les ajustements servant à illustrer la fusion. Certains des montants historiques de Newfield ont été reclassés afin que leur présentation soit conforme à celle des états financiers d’Encana.

La fusion a été comptabilisée selon la méthode de l’acquisition, qui exige que les actifs acquis et les passifs repris soient comptabilisés à leur juste valeur respective à la date de l’acquisition. La répartition du prix d’achat est assujettie à des changements selon l’information qui n’est pas encore disponible, notamment l’évaluation de toute éventualité préalable à l’acquisition, les évaluations et les déclarations de revenus définitives qui déterminent la base fiscale sous-jacente des actifs nets acquis et des passifs repris et des positions fiscales incertaines. Encana prévoit que la répartition du prix d’achat sera menée à terme dans les 12 mois suivant la date de réalisation de la fusion, période au cours de laquelle la valeur des actifs nets acquis et des passifs repris peut faire l’objet d’une révision, le cas échéant.

Les hypothèses et les estimations qui sous-tendent les ajustements pro forma sont décrites dans les notes annexes, qui doivent être lues en parallèle avec les états financiers combinés résumés pro forma non audités. De l’avis d’Encana, tous les ajustements nécessaires à la présentation fidèle des informations pro forma ont été apportés.

Ces informations financières pro forma non auditées sont présentées à titre indicatif seulement et elles ne visent pas à représenter ce que la situation financière et les résultats d’exploitation auraient été si la réorganisation (y compris la convention) avait eu lieu aux dates ou aux périodes indiquées, ni ne visent-elles à représenter les résultats d’exploitation ou la situation financière d’Encana ou d’Ovintiv de périodes ou de dates futures. Les ajustements pro forma sont établis en fonction des informations disponibles à l’heure actuelle, et des estimations et hypothèses de la direction. Les ajustements réels pourraient s’écarter de manière importante des ajustements pro forma.

Les informations financières pro forma non auditées doivent être lues en parallèle avec les états financiers consolidés résumés intermédiaires non audités et les notes annexes compris dans le rapport trimestriel d’Encana sur Formulaire 10-Q présenté pour la période close le 30 septembre 2019, les états financiers consolidés audités et les notes annexes compris dans le rapport annuel d’Encana sur Formulaire 10-K présenté pour l’exercice clos le 31 décembre 2018 et les états financiers consolidés audités et les notes annexes de Newfield compris dans le Formulaire 8-K déposé le 28 février 2019, lesquels sont tous intégrés par renvoi aux présentes.

État consolidé résumé pro forma non audité de la situation financière
30 septembre 2019

Ajustements pro forma

(en millions de dollars US, sauf les montants par action)	Encana, chiffres historiques	Ajustements liés à la convention (note 2a)	Ajustements liés à la prorogation aux États-Unis (note 2b)	Ovintiv, chiffres consolidés pro forma
Actifs				
Actif courant				
Trésorerie et équivalents de trésorerie	138	—	—	138
Créances clients et produits à recevoir	1 127	—	—	1 127
Gestion des risques.....	284	—	—	284
Impôt sur le résultat à recouvrer.....	316	—	—	316
	1 865	—	—	1 865
Immobilisations corporelles, au coût				
Biens de pétrole et de gaz naturel, selon la méthode de la capitalisation du coût entier.....				
Biens prouvés.....	50 094	—	—	50 094
Biens non prouvés	3 943	—	—	3 943
Autres.....	892	—	—	892
Immobilisations corporelles	54 929	—	—	54 929
Moins : cumul des amortissements et de l'épuisement.....	(39 803)	—	—	(39 803)
Immobilisations corporelles, montant net.....	15 126	—	—	15 126
Autres actifs	1 202	—	—	1 202
Gestion des risques	47	—	—	47
Impôt sur le résultat différé	521	—	—	521
Goodwill.....	2 595	—	—	2 595
Total de l'actif	21 356	—	—	21 356
Passif et capitaux propres				
Passif courant				
Créditeurs et charges à payer	2 191	—	10	2 201
Partie courante des dettes liées aux contrats de location simple	79	—	—	79
Impôt sur le résultat à payer	1	—	—	1
Gestion des risques	10	—	—	10
	2 281	—	10	2 291
Dette à long terme.....	7 024	—	—	7 024
Dettes liées aux contrats de location simple	972	—	—	972
Autres passifs et provisions	548	—	—	548
Gestion des risques	14	—	—	14
Obligation liée à la mise hors service d'immobilisations	414	—	—	414
Impôt sur le résultat différé	182	—	—	182
	11 435	—	10	11 445
Capitaux propres				
Capital social	7 061	(7 058)	—	3
Surplus d'apport.....	1 402	7 058	—	8 460

État consolidé résumé pro forma non audité de la situation financière
30 septembre 2019

Ajustements pro forma				
(en millions de dollars US, sauf les montants par action)	Encana, chiffres historiques	Ajustements liés à la convention (note 2a)	Ajustements liés à la prorogation aux États-Unis (note 2b)	Ovintiv, chiffres consolidés pro forma
Résultats non distribués.....	452	—	(10)	442
Cumul des autres éléments du résultat global.....	1 006	—	—	1 006
Total des capitaux propres.....	9 921	—	(10)	9 911
Total du passif et des capitaux propres.....	21 356	—	—	21 356

États combinés résumés pro forma non audités des résultats
Période de neuf mois close le 30 septembre 2019

	Ajustements pro forma					
(en millions de dollars US, sauf les montants par action)	Encana, chiffres historiques	Newfield, chiffres historiques ¹⁾	Newfield, ajustements de regroupement (note 3b)	Ajustements liés à la convention (note 2a)	Ajustements liés à la prorogation aux États- Unis (note 3a)	Ovintiv, chiffres consolidés pro forma
Produits des activités ordinaires						
Produits tirés des produits et services....	5 191	286	—	—	—	5 477
Profits (pertes) sur la gestion des risques, montant net.....	(84)	(7)	—	—	—	(91)
Produits tirés de la sous-location.....	54	—	—	—	—	54
Total des produits des activités ordinaires.....	5 161	279	—	—	—	5 440
Charges d'exploitation						
Taxes à la production et impôts miniers et autres taxes	187	14	—	—	—	201
Transport et traitement	1 148	48	—	—	—	1 196
Exploitation	545	37	—	—	—	582
Produits achetés.....	784	—	—	—	—	784
Dotation aux amortissements et à l'épuisement	1 454	86	1	—	—	1 541
Charge de désactualisation des obligations liées.....	28	—	—	—	—	28
Charges administratives	389	115	(173)	—	—	331
Total des charges d'exploitation.....	4 535	300	(172)	—	—	4 663
Résultat d'exploitation.....	626	(21)	172	—	—	777
Autres (produits) charges						
Intérêts.....	285	12	(4)	—	—	293
(Profit) perte de change, montant net	(62)	—	—	—	33	(29)
(Profit) perte sur les sorties d'actifs, montant net.....	(4)	—	—	—	—	(4)
Autres (profits) pertes, montant net.....	24	(1)	(33)	—	—	(10)
Total des autres (produits) charges.....	243	11	(37)	—	33	250
Résultat net avant impôt sur le résultat.....	383	(32)	209	—	(33)	527
Charge (économie) d'impôt sur le résultat	143	(3)	44	—	(2)	182
Résultat net	240	(29)	165	—	(31)	345
Résultat net par action ordinaire						
De base.....	0,18					1,32
Dilué.....	0,18					1,32
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation (en millions)						
De base.....	1 308,4			(1 046,7)		261,7
Dilué.....	1 308,4			(1 046,7)		261,7

1) Les résultats historiques de Newfield visent la période entre le 1^{er} janvier 2019 et le 13 février 2019.

États combinés résumés pro forma non audités des résultats

Exercice clos le 31 décembre 2018

Ajustements pro forma

(en millions de dollars US, sauf les montants par action)	Encana, chiffres historiques	Newfield, chiffres historiques	Newfield, ajustements de regroupe- ment (note 3b)	Newfield, ajustements de reclassement (note 3c)	Ajustements liés à la convention (note 2a)	Ajustements liés à la prorogation aux États- Unis (note 3a)	Ovintiv, chiffres consolidés pro forma
Produits des activités ordinaires							
Produits tirés des produits et services	5 457	2 630	—	—	—	—	8 087
Profits (pertes) sur la gestion des risques, montant net	415	—	—	(101)	—	—	314
Produits tirés de la sous-location	67	—	—	—	—	—	67
Autres produits	—	13	—	—	—	—	13
Total des produits des activités ordinaires	5 939	2 643	—	(101)	—	—	8 481
Charges d'exploitation							
Taxes à la production et impôts miniers et autres taxes	147	125	—	—	—	—	272
Transport et traitement	1 083	348	—	—	—	—	1 431
Exploitation	454	269	—	—	—	—	723
Produits achetés	1 100	—	—	—	—	—	1 100
Dotation aux amortissements et à l'épuisement	1 272	628	149	(8)	—	—	2 041
Charge de désactualisation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	32	—	—	8	—	—	40
Charges administratives	157	231	(8)	—	—	—	380
Autres (produits) charges	—	12	—	—	—	—	12
Total des charges d'exploitation	4 245	1 613	141	—	—	—	5 999
Résultat d'exploitation	1 694	1 030	(141)	(101)	—	—	2 482
Autres (produits) charges							
Intérêts	351	151	(32)	(59)	—	—	411
(Profit) perte de change, montant net	168	—	—	—	—	(175)	(7)
(Profit) perte sur les sorties d'actifs, montant net	(5)	—	—	—	—	—	(5)
Intérêts inscrits à l'actif	—	(59)	—	59	—	—	—
Produits (charges) découlant des dérivés sur marchandises	—	101	—	(101)	—	—	—
Autres (profits) pertes, montant net	17	(4)	(8)	—	—	—	5
Total des autres (produits) charges	531	189	(40)	(101)	—	(175)	404
Résultat net avant impôt sur le résultat	1 163	841	(101)	—	—	175	2 078
Charge (économie) d'impôt sur le résultat	94	24	(1)	—	—	43	160
Résultat net	1 069	817	(100)	—	—	132	1 918
Résultat net par action ordinaire							
De base	1,11						6,38
Dilué	1,11						6,38
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation (en millions)							
De base	959,8		543,4		(1 202,6)		300,6
Dilué	959,8		543,4		(1 202,6)		300,6

Notes annexes

Note 1 – Mode de présentation

Les informations financières pro forma non auditées sont dérivées des états financiers consolidés historiques d'Encana et de Newfield pour l'état consolidé résumé pro forma non audité de la situation financière au 30 septembre 2019. L'état combiné résumé pro forma non audité des résultats pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2019 et l'exercice clos le 31 décembre 2018 est dérivé des états financiers consolidés historiques d'Encana et de Newfield. Certains des montants historiques de Newfield ont été reclassés afin que leur présentation soit conforme à celle des états financiers d'Encana.

L'état consolidé résumé pro forma non audité de la situation financière au 30 septembre 2019 rend compte de la réorganisation (y compris de la convention) comme si cette réorganisation avait eu lieu le 30 septembre 2019. Les états combinés résumés pro forma non audités des résultats pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2019 et l'exercice clos le 31 décembre 2018 rendent compte de la réorganisation (y compris de la convention) et de la fusion comme si elles avaient eu lieu le 1^{er} janvier 2018.

Les informations financières pro forma non auditées rendent compte des ajustements pro forma décrits dans les notes annexes et ont été établies d'après les informations disponibles et certaines hypothèses qu'Encana estime raisonnables. Les résultats réels pourraient cependant différer de ceux exposés dans ces états financiers. De l'avis d'Encana, tous les ajustements nécessaires à la présentation fidèle des informations pro forma ont été apportés. Les informations financières pro forma non auditées ne se prétendent pas représentatives de la situation financière ou des résultats d'exploitation qui auraient été ceux d'Encana si la fusion avait réellement été réalisée aux dates indiquées, ni de la situation financière ou des résultats d'exploitation futurs d'Encana.

Note 2 – État combiné résumé pro forma non audité de la situation financière

Les ajustements figurant à l'état consolidé résumé pro forma non audité de la situation financière au 30 septembre 2019 sont les suivants :

a) Ajustements liés à la convention

- i) Dans le cadre de la convention, Encana regroupera les actions ordinaires émises et en circulation au ratio d'échange de une action après regroupement pour cinq actions avant regroupement. Lorsque la prorogation aux États-Unis sera menée à terme, Ovintiv aura environ 259,8 millions d'actions ordinaires avec une valeur nominale de 0,01 \$ US par action émise et en circulation.

b) Ajustements liés à la prorogation aux États-Unis

- i) Reclassement entre le capital social et le surplus d'apport pour tenir compte de la valeur nominale de 0,01 \$ par action.
- ii) Au 30 septembre 2019, les éléments à prendre en considération quant à l'impôt différé comprennent ce qui suit :
 - A) Les résultats non distribués d'Ovintiv provenant de ses filiales étrangères sont considérés comme ayant été réinvestis de façon permanente à l'extérieur des États-Unis. Par conséquent, Ovintiv ne constatera pas de passif d'impôt différé pour l'impôt sur ces résultats s'appliquant aux résultats des filiales au Canada.
 - B) Les éventuelles pertes en capital prévues découlant de la réorganisation d'Encana n'auront aucune incidence importante sur les résultats financiers en raison d'une variation correspondante anticipée de la provision pour moins-value.
- iii) Des coûts de transaction estimatifs d'environ 10 M\$ devraient être engagés dans le cadre de la réorganisation et comprennent notamment des honoraires de conseillers financiers, d'avocats et d'autres coûts. Ces coûts ne figurent pas dans l'état de la situation financière historique d'Encana au 30 septembre 2019. Ils sont pris en compte dans l'état consolidé résumé pro forma non audité de la situation financière au 30 septembre 2019 à titre d'augmentation des passifs et de réduction des capitaux propres, car ils seront passés en charges à mesure qu'ils seront engagés. Ces montants et leur incidence

fiscale n'ont pas été inscrits dans les états consolidés combinés résumés pro forma des résultats en raison de leur nature non récurrente.

Note 3 – Ajustements apportés à l'état combiné résumé pro forma non audité des résultats

Les ajustements figurant aux états consolidés combinés résumés pro forma non audités des résultats pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2019 et l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont les suivants :

a) Ajustements liés à la prorogation aux États-Unis

- i) La charge liée au change a été ajustée pour exclure la conversion des billets non garantis et prêts intersociétés libellés en dollars américains qui seront détenus par Oviniv, dont la monnaie fonctionnelle est le dollar américain. Avant la réorganisation, les billets non garantis et prêts intersociétés libellés en dollars américains étaient détenus par Encana, dont la monnaie fonctionnelle est le dollar canadien.
- ii) L'impôt sur le résultat prend en compte ce qui suit :
 - A) les incidences fiscales sur les ajustements de change pro forma présentés.
 - B) étant donné que Oviniv reprendra les billets non garantis et prêts intersociétés libellés en dollars américains en circulation d'Encana, l'avantage tiré de la déduction des frais d'intérêts lui sera accessible au taux d'imposition américain.
- iii) Les impôts de départ potentiels découlant de la prorogation aux États-Unis ne peuvent être déterminés avant la réalisation de l'opération.

b) Ajustements de regroupement d'Encana et de Newfield

- i) La dotation aux amortissements et à l'épuisement a été établie en fonction du taux d'actualisation d'Encana calculé selon la méthode de la capitalisation du coût entier appliquée aux biens pétroliers et gaziers, d'après la répartition du prix d'achat provisoire.
- ii) La charge d'intérêts a été ajustée afin de refléter l'intérêt effectif sur l'évaluation à la juste valeur de la dette à long terme de Newfield en fonction des taux d'intérêt en vigueur sur le marché.
- iii) Les charges administratives et les autres (profits) pertes, montant net ont été ajustés sans tenir compte des coûts de transaction et de restructuration associés à la fusion étant donné qu'ils sont de nature non récurrente.
- iv) L'impôt sur le résultat reflète l'incidence des ajustements pro forma présentés.
- v) Encana a émis 543,4 millions d'actions ordinaires à l'intention des actionnaires de Newfield.

Aucun ajustement n'a été apporté aux informations financières pro forma pour refléter les économies de coûts ou les synergies qui pourraient être obtenues de la fusion.

La répartition du prix d'achat représente la contrepartie versée et la juste valeur des actifs acquis et des passifs repris à la date d'acquisition. La répartition du prix d'achat est assujettie à des changements selon l'information qui n'est pas encore disponible, notamment l'évaluation de toute éventualité préalable à l'acquisition, les évaluations et les déclarations de revenus définitives qui déterminent la base fiscale sous-jacente des actifs nets acquis et des passifs repris et des positions fiscales incertaines. Encana prévoit que la répartition du prix d'achat sera menée à terme dans les 12 mois suivant la date d'acquisition, période au cours de laquelle la valeur des actifs nets acquis et des passifs repris peut faire l'objet d'une révision, le cas échéant.

(en millions de dollars US)

Contrepartie	
Juste valeur des actions ordinaires émises d'Encana ¹⁾	3 478
Juste valeur des attributions sous forme de passif réglées en trésorerie de Newfield ²⁾	5
Contrepartie totale	3 483
Actif acquis	
Trésorerie et équivalents de trésorerie	46
Créances clients et produits à recevoir	486
Autres actifs courants	50
Biens prouvés	5 903
Biens non prouvés	838
Autres immobilisations corporelles	22
Trésorerie soumise à restrictions	53
Autres actifs	105
Goodwill ³⁾	22
Passif repris	
Dettes fournisseurs et charges à payer ³⁾	(795)
Dette à long terme	(2 603)
Dettes liées aux contrats de location simple	(76)
Autres passifs non courants ³⁾	(61)
Obligation liée à la mise hors service d'immobilisations ..	(184)
Impôt différé ³⁾	(323)
Actifs nets acquis et passifs repris	3 483

- 1) La juste valeur reposait sur le cours de clôture à la NYSE des actions ordinaires d'Encana, soit 6,40 \$ le 13 février 2019.
- 2) La juste valeur reposait sur un cours de 6,50 \$ par unité théorique qui a été établi selon le cours moyen pondéré selon le volume des actions ordinaires d'Encana sur la NYSE sur chaque tranche de cinq jours de bourse consécutifs se terminant le jour de bourse correspondant à trois jours de bourse précédant le 13 février 2019.
- 3) Depuis la conclusion du regroupement d'entreprises le 13 février 2019, les renseignements supplémentaires portant sur les passifs et les éventualités préalables à l'acquisition ont été obtenus par suite d'un ajustement concernant la période d'évaluation. Les variations des estimations de la juste valeur rendent compte d'une hausse de 12 M\$ des autres passifs, dont le passif total est inscrit dans les dettes fournisseurs et charges à payer, d'une baisse de 3 M\$ des passifs d'impôt différé et d'une hausse correspondante de 9 M\$ du goodwill.

c) Ajustements de reclassement de Newfield

Reclassement de certains montants de Newfield pour que leur présentation soit conforme à celle des états financiers d'Encana :

- i) présentation des profits et des pertes réalisés et latents sur les contrats dérivés dans les revenus générés par les produits et services;
- ii) transfert de la charge d'intérêts aux intérêts inscrits à l'actif;
- iii) reclassement de la charge de désactualisation de la dotation aux amortissements et à l'épuisement vers la charge de désactualisation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations.